RECUEIL GENERAL DES PIECES *CONCERNANT* LE PROCEZ

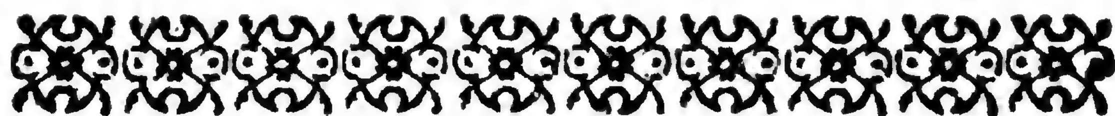
ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE, de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME QUATRIÉME.



A LA HAYE,
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.



TABLE

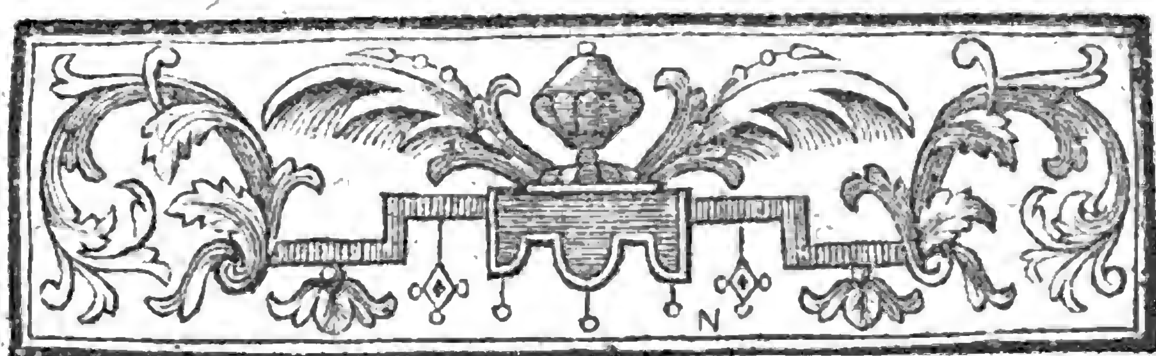
Des Pieces contenuës au Tome Quatriéme.

Fin de la Table du Tome IV.

REFLEXIONS
SUR
LA RECRIMINATION
EN
PRETENDU COMPLOT,

Imputé au Pere ESTIENNE THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Dominique.

Par le P. JEAN-BAPTISTE *Girard Jésuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de la Ville de Toulon.*



REFLEXIONS

SUR LA RECRIMINATION En prétendu Complot, imputé au P. ESTIENNE THOMAS CADIERE, Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

Par le Pere J. B. GIRARD *Jésuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de la Ville de Toulon.*

A défense du Pere Girard n'est plus aujourd'hui un problême, chacun sçait à quoi s'en tenir; elle aura sans doute produit sur l'esprit de ses Juges tout l'effet qu'il doit attendre de leur pénétration & de leur integrité, & le Public satisfait autant qu'on peut le croire de la sincerité de sa justification, en a déja porté le Jugement qu'elle mérite.

A la vérité l'on avoit crû que cet Ouvrage annoncé depuis un si long tems, répondroit aux grandes idées que l'on avoit pris soin d'en donner, & quoique l'on eût pensé que ce qui en devoit faire la matiere, passant par des mains un peu suspectes, ne pourroit gueres souffrir l'exactitude du vrai, l'on

avoit présumé que du moins les apparences du vrai-semblable y seroient gardées.

Mais l'on ne sçauroit revenir de l'étonnement où l'on est, après la lecture du Mémoire imprimé. Qu'il nous soit permis de préluder un peu par quelques refléxions générales sur sa construction, sur les divers traits par lesquels le Pere Girard veut qu'on le connoisse, & sur les inductions qu'il prétend qu'on en doit tirer.

Au lieu d'une justification reglée à laquelle on s'attendoit, on voit une apologie à trois étages, dont la triple structure fait regretter les principes de la droite raison; on est même tenté de dire, les plus communes notions de l'ordre judiciaire qui demande des preuves & non des raisonnemens dans les matieres criminelles.

Il est vrai que la nécessité de soûtenir une Procedure abusive, a exigé qu'une main plus faite aux Maximes, y mêlât quelque chose du sien; mais on est en peine de les reconnoître, autant parce qu'elles sont assez frivolement appliquées, que parce qu'on les voit, pour ainsi dire, comme inondées d'un côté par un stile Romanesque & fardé, & de l'autre par un langage furieux & emporté, qui nous montre à la queuë, le venin dont on a fait semblant de purger la tête de cet Ouvrage, en promettant *de conserver à la charité & à la bienséance, leurs droits les plus sacrez.*

A l'égard du caractere du P. Girard, on lui passeroit volontiers qu'usant à sa maniere du principe évangelique, selon lequel la premiere charité commence par soi-même, il se soit donné à pleines mains l'encens que le public lui refuse.

Mais à force de répandre, & de répéter dans presque toutes les pages de ce Mémoire, *Qu'il s'est acquis une haute réputation de vertu par son zele & par ses travaux pour le salut des ames : Par la pureté de sa doctrine & de ses mœurs : Par son attachement aux principes de sa Religion, & à la pratique des vertus les plus austeres : Par son rare talent pour la Prédication :* A force de redire & de rappeller qu'on doit le regarder *comme un Ange de lumiere, comme un vertueux personnage & un Prédicateur foudroyant le vice :* prétend-il persuader qu'il est impeccable ? Que sa pieté est au-dessus de celle de David, sa sagesse superieure à celle de Salomon : Qu'il est plus sçavant & plus éloquent que les Origenes & les Tertuliens, ces premieres colonnes de la doctrine évangelique ; & que l'humaine fragilité qui les a entrainés dans des grandes chûtes, a tellement été soumise & subjuguée en sa personne, que devenu plus fort & plus parfait que saint Paul, il n'ait plus eu aucun sujet de craindre le dangereux aiguillon qui tourmentoit ce saint Apôtre ?

Il ne paroît que trop, pour le malheur du P. Cadiere & de sa famille, que l'Ange de Satan donné au Docteur des Nations, ne s'est pas fort mêlé de souffleter ce Prédicateur foudroyant le vice ; & il doit résulter de la Procedure plus qu'il ne le voudroit jusques à quels excez il a sçû le porter.

En quoi certes l'on ne peut assez admirer l'aveugle confiance qui l'a induit à se flater, qu'en inspirant de la crédulité sur son prétendu mérite, & les sublimes perfections qu'il ose s'attribuer, il rendra ses crimes incroyables à force de nier les faits les plus graves

& les mieux constatés, ou de les interpreter malgré l'évidence des preuves qui le confondent.

Que doit-on penser en effet, de tous ces raisonnemens étudiés, de ces efforts d'imagination, qui montrent bien mieux, que ce Jésuite coupable & convaincu, sent toute l'impossibilité où il est de se justifier, qu'ils ne présentent la moindre lueur de vérité ; & que son unique espoir est de cacher tant qu'il peut la corruption de son cœur, aux dépens même de son esprit vivement frappé par la vûë de ses désordres.

Ils sont tels que ne trouvant plus de ressource pour les pallier, il a fallu se réduire à la chercher dans leur propre énormité.

Qui croira (nous dit aujourd'hui ce pieux & zelé Directeur) qu'il *ait passé dans un instant de l'état d'une sainteté presque Angelique, à celui de vil esclave des Démons ?*

S'il a souffert que sa Pénitente se soit livrée à une Obsession, quand même il le lui auroit conseillé, c'est parce qu'il sçavoit que des Saints l'ont ainsi pratiqué.

S'il ne l'a pas désabusée des Visions, des Extases, des Ravissemens, des Révélations, & de tous les accidens extraordinaires qu'elle lui racontoit, dont il étoit le témoin oculaire, où il voyoit que cette Obsession l'avoit plongée, c'est parce qu'il suspendoit son jugement, & qu'il en doutoit.

S'il s'est enfermé seul à seul & sous la clef huit ou neuf fois dans la chambre de cette Fille âgée de 18. ans, ce n'a été que pour éclaircir ses doutes, pour examiner ses stigmates, pour voir ses playes.

S'il a passé ainsi des heures entieres avec elle, la voyant dans son lit dans l'état d'Obsession & les mouvemens convulsifs dont il fait lui-même la description & le détail, il n'y avoit rien à craindre, elle étoit habillée, il attendoit que l'accident eût passé pour lui parler de Dieu, la chose étoit secrete & sans scandale, c'étoit une espece de nécessité dont les motifs légitimes se trouvent dans le zele & l'exercice des œuvres de charité, à moins que la malice du cœur humain ne veüille donner à la vertu tous les caracteres du vice; il est enfin plus raisonnable & plus Chrétien de penser qu'il a commis tout au plus une imprudence.

Comment conclure de tout cela que le Pere Girard soit coupable, & qu'il se soit abandonné à la passion qu'on lui suppose, à moins que de parler le langage des gens du monde?

Mais puisqu'il lui plaît de prendre ainsi à partie les gens du monde, qui, sur une conduite si criminelle, ne pensent pas differemment des gens consacrés à Dieu, puisqu'il suppose que les gens du monde n'ont pas le sens commun; pourquoi donc est-il accusé? car le voilà assez bien disculpé, personne ne doute plus de son innocence, il n'est pas possible de croire qu'un aussi saint personnage se soit ainsi livré à des crimes si énormes.

On avouë qu'avec tout autre qu'un Jésuite, on seroit en peine de deviner ce qu'il faudroit répondre pour donner une alternative qui pût faire changer d'objet à l'accusation, mais les exemples du passé ont appris à tout le monde que ces bons Peres ne demeu-

rent jamais courts ſur les expediens.

Auſſi l'a-t-on bien-tôt trouvé : il eſt certain (nous dit-on) que quand on fait attention au caractere de vertu du P. Girard, à ſa réputation conſtante de pieté, & à ſon innocence, que les traits les plus perçants n'ont pû entamer ; on ne peut ſe défendre de penſer qu'il n'y ait un complot formé contre lui. Voilà donc tout ſon crime ; c'eſt un Complot.

Mais qui ſont les Auteurs de ce complot, & par quels motifs l'ont-ils formé? C'eſt le P. Cadiere Dominicain, c'eſt ſon frere l'Abbé, c'eſt le P. Nicolas Prieur des Carmes déchauſſez de Toulon, nouveau Confeſſeur de la Sœur que les deux Freres ont choiſi pour ſucceder à la Direction du P. Girard.

Les freres ont comploté pour faire paſſer leur Sœur pour Sainte à Miracles ; ils ſe ſont prêtés à tous les differens perſonnages que leur Sœur a voulu joüer, ils ont exalté ſa ſainteté, fait valoir ſes miracles dont ils ne pouvoient ignorer la fauſſeté.

Ces deux Freres ont bien plus fait, ils ont compoſé des Mémoires & des Lettres pour rendre ces miracles croyables & leur donner cours dans le monde, & ils ont trompé le P. Girard en lui faiſant accroire que tout étoit écrit de la main de leur Sœur.

Ils l'ont enfin ſuivie & fortifiée dans ſon état de poſſeſſion prétenduë, l'ont exorciſée ſans miſſion comme fit l'Eccleſiaſtique ; & c'eſt le déſeſpoir où ils ont été, de voir que Mr. l'Evêque de Toulon ayant découvert leurs artifices, leur révoqua les pouvoirs de Prêcher & de Confeſſer, qui les a fait entrer dans toutes les vûës de leur Sœur,

ils les lui ont même inspirées pour perdre le P. Girard.

Le P. Nicolas est mis dans la même categorie; il y a plus que complot dans ses démarches, c'est une espece de fureur, on ne peut s'y méprendre en faisant attention à la conduite qu'il a tenuë, il est le principal auteur de toute cette intrigue vraiment diabolique.

Voilà quels sont les prétextes sur lesquels le P. Girard s'est imaginé de pouvoir établir ce prétendu complot : Prétextes qui tous faux qu'ils sont, & connus pour tels par lui-même, sont toutefois par lui donnés pour aussi certains, comme si c'étoit la vérité même qui les eût avancés.

Il en conclud avec la même assurance, que les Freres Cadiere & le P. Nicolas sont tous coupables de crimes; d'irreligion, de profanation de nos saints Mysteres, de mépris des Cérémonies de l'Eglise, & de la plus noire Calomnie dont on ait ouï parler : l'emportement de son apostillateur va plus loin, il les traite d'infames Calomniateurs.

Tout cela ne surprend point, on sçait que ces Peres ont des principes qui leur permettent bien d'autres choses. Nous nous étions bien attendus que dans la suite de la contestation, la nécessité de se défendre feroit oublier la promesse de ne point blesser les droits de la charité & de la bienséance, nous sçavions que les paroles que donnent les Jésuites ne sont pas des contrats.

Le P. Cadiere laisse aux Défenseurs de sa Sœur & de son Frere, & à celui du Pere Nicolas le soin de déveloper les impostures qu'on a accumulées contr'eux dans ce Mé-

moire imprimé : Il se réduit à éclaircir celles qui le concernent ; elles ont donné lieu à le faire décreter d'un Ajournement en personne. L'Apel qu'il a relevé de ce Décret, & l'adherence qu'il a donné à l'Apel incident comme d'abus, que la Demoiselle Cadiere sa Sœur a émis de la procedure prise par l'Official de Toulon, sont les deux seules qualitez qui le regardent personnellement ; les autres qui font la matiere la plus considerable de ce fameux procès, sont confiées à de meilleurs mains.

Deux points renferment toute sa défense ; la Nullité, & l'Injustice du Décret laxé contre lui.

Le Décret est nul, parce qu'il est apuyé sur la procedure de l'Official de Toulon, qui est abusive, & par conséquent insoutenable.

Le même Décret est injuste, parce qu'il n'a d'autre principe & d'autre fondement que le complot qui lui est calomnieusement imputé par le P. Girard, pour pallier ses crimes.

NULLITE' DU DECRET.

Elle dépend, comme l'on vient de dire, de sçavoir s'il y a Abus dans la procedure de l'Official.

Or cet Abus a été expliqué en tant de manieres, les Moyens en ont été si bien éclaircis, les faux principes sur lesquels le P. Girard a tâché de les réfuter, ont été repoussés avec tant de force & de clarté, que ce seroit inutilement que l'on entreprendroit d'y ajoûter de plus amples réfléxions.

Il suffit d'observer que de quelque côté qu'on se tourne pour couvrir cet Abus, quelque biais que l'on prenne pour éluder l'aplication des regles du Droit public & des Loix du Royaume, on ne viendra jamais à bout de persuader :

1°. Que l'Official de Toulon ait pû faire une procedure en descente à la réquisition de son Promoteur, dans la maison de la Demoiselle Cadiere, pour prendre d'elle juridiquement un Interrogatoire avec serment.

2°. Que le Juge d'Eglise, qui, suivant tous les Canonistes, tous les Praticiens François, & la Jurisprudence des Arrêts fondés sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, puisse exercer un Acte de Jurisdiction contentieuse hors de son Prétoire.

3°. Que quand même, ce qu'on ne concevra jamais, cet Official auroit pû proceder contre une personne Laïque, il lui ait été permis de commencer sa procedure par un Interrogatoire, & intervertir ainsi contre l'expresse disposition de l'Ordonnance, l'ordre de l'information, qui auroit dû en toute maniere précéder.

4°. Que par cette forme de proceder aussi nouvelle dans la Justice Ecclesiastique, qu'elle est abusive, il ait été permis à cet Official de préparer des faits justificatifs au P. Girard, sur lesquels son Promoteur a demandé ensuite l'information, dont l'événement par la maniere & la qualité des Témoins qu'il a produits, justifie assés quel avoit été l'objet de cette descente.

5°. Que contre l'expresse disposition des Arrêts & Reglemens de la Cour, ce Promoteur ait fait déposer & entendre des Témoins

sur des faits non exprimés dans sa Requête, encore moins dans l'Exposition & la Plainte de la Demoiselle Cadiere Querellante.

Enfin ce qui franchit toute sorte d'ordre & de regles, & qui est pour ainsi dire le comble de l'Abus, on ne trouvera pas d'exemple qu'un Promoteur dont le ministere est public, & dont toute l'application doit être employée à purger les preuves de tout ce qui peut obscurcir ou éluder la vérité, ait fait prendre à la fois deux procedures au lieu d'une seule, & n'ait fait servir les Témoins qu'il a produits dans la sienne que pour combattre & détruire directement celle qui a été prise contre le Querellé.

Si cette licence est tolerée dans les Tribunaux Ecclésiastiques, il ne faut plus parler de l'observation des Ordonnances ; vainement nos Rois ont si expressément voulu que les Juges d'Eglise fussent obligés de s'y conformer ; il sera bien facile de les éluder, s'ils ont la liberté d'y contrevenir impunément, & si par des voyes inconnuës à l'ordre judiciaire, ils sont les maîtres de fournir aux Coupables des moyens aussi extraordinaires que ceux qu'on a prêtés au P. Girard, pour se soustraire à la punition de ses crimes.

INJUSTICE DU DECRET.

Le complot que le P. Girard impute au P. Cadiere, est la cause unique de ce Décret; autrement surquoi pourroit-on le fonder ? Le P. Cadiere n'a point été accusé ; ce ne peut donc être que des inductions tirées des dépositions de quelques témoins produits par le Promoteur pour justifier le P. Girard, que

ce Décret a procedé. Car il eſt certain, & on le préſupoſe ainſi, que dans toute la Procedure priſe par Meſſieurs les Commiſſaires, il n'y a pas un ſeul Témoin qui ait chargé le P. Cadiere.

Il faut donc éclaircir qu'elle eſt cette cauſe, c'eſt-à-dire quel eſt ce complot, faire voir que c'eſt une calomnie inventée par ce Jéſuite pour ſe diſculper, & d'Accuſé qu'il eſt, devenir lui-même l'Accuſateur, aidé par les moyens qu'on lui a fourni : Maxime déteſtable qui enſeigne à faire trouver l'impunité du Coupable par le ſecours de l'impoſture, & de la calomnie employée contre l'innocent.

Pour découvrir cette impoſture, le P. Cadiere ne demande aucune prévention d'eſtime ni de conſideration pour ſa perſonne, pour ſon caractere, & pour l'Habit de la Religion dont il a l'honneur d'être revêtu ; les Maximes de ſon Ordre, ſi recommandable par lui-même, lui ont appris que les ſuperbes ſont en abomination devant Dieu, que l'humilité eſt un des premiers devoirs de ſon état, & qu'une vertu réfléchie ſur ſoi-même eſt une fauſſe vertu.

Il ſçait de plus, qu'on ne ſe lave pas d'une accuſation avec des éloges ; qu'en matiere criminelle ſur tout, la Juſtice demande des preuves claires, préciſes, ſolides, ſans équivoque, ſans déguiſement, que c'eſt tout ce qu'elle peſe dans ſa balance, qu'elle en rejette tout ce qui ſent trop l'affectation, la méditation, les efforts d'eſprit & d'imagination, & toute invention de l'art.

L'innocence n'a pas beſoin de pareils ſecours, la ſeule vérité lui ſuffit ; c'eſt delà que doivent naître les preuves qui la ſoûtiennent,

la fortifient, & la font briller aux yeux des plus incredules ; le P. Cadiere proteſte ici qu'il n'a pas d'autres preuves à propoſer pour diſſiper les fauſſes idées de ce prétendu complot ; il oſe eſperer qu'elles paroîtront ſi certaines, que les eſprits les plus prévenus ne pourront les méconnoitre, ni les contredire.

Pour donner un ordre à ces preuves, il faut néceſſairement examiner les trois prétextes ſur leſquels le P. Girard a ourdi la récrimination de ce complot, ce qui ne peut ſe faire qu'en les raportant à ſa Direction, que nous diviſerons pour cela en trois tems.

Le premier de ces tems ſera depuis le commencement de la Direction juſques à l'entrée de la Demoiſelle Cadiere au Couvent d'Ollioules. Nous appliquerons à cet eſpace de tems les preuves qui ſervent à détruire le premier prétexte du complot, & à faire voir que le P. Cadiere n'a ni ſuppoſé ni publié les prétendus miracles de ſa Sœur ; que s'il en a parlé comme d'une Sainte, & exalté même ſa Sainteté, ce n'a été qu'en ſe conformant au Jugement que le P. Girard en a porté, que c'eſt lui qui a ſuppoſé & publié ces miracles, & qui loin d'être trompé, a trompé lui-même ſciemment le P. Cadiere, ſa famille, ſes propres Confreres de la Societé & M. l'Evêque de Toulon.

Le ſecond tems de la Direction ſera placé depuis le 6. Juin, qui eſt le jour de l'entrée que fit la Demoiſelle Cadiere au Couvent d'Ollioules, juſques au 15. de Septembre ſuivant qu'elle en eſt ſortie ; & c'eſt dans le cours de ce tems que nous raſſemblerons les preuves qui juſtifient que le P. Cadiere n'a ni inventé ni compoſé les Lettres & les Mémoi-

res pour entretenir le Pere Girard dans la prévention de la vérité de ces miracles, les rendre croyables, & leur donner cours dans le monde.

Enfin le dernier tems de la direction du Pere Girard sera fixé depuis la sortie que la Demoiselle Cadiere fit du Couvent d'Ollioules jusques au jour que M. l'Evêque de Toulon trouva à propos de lui donner le P. Nicolas pour Confesseur ; & dans le cours de ce dernier tems nous prouverons invinciblement que le P. Cadiere n'a fait aucune démarche de complot contre le P. Girard ; qu'au contraire il n'a rien oublié pour prévenir l'éclat que pouvoit faire la découverte & la manifestation des prestiges dont sa Sœur & toute sa famille ont été abusez pendant la durée de sa Direction, & pour empêcher tous les mouvemens qui pouvoient blesser sa réputation.

PREMIER TEMS de la Direction du P. Girard.

Il faut être bien aveugle & bien rempli de soi-même pour avoir entrepris de persuader que le P. Cadiere a comploté avec sa Sœur, avant qu'elle entrât au Couvent d'Ollioules, pour exalter sa sainteté & faire valoir ses miracles dont il ne pouvoit ignorer la fausseté.

Il n'y a qu'à faire parler le P. Girard pour le convaincre de supposition par lui-même. Que pensoit-il de l'état de la Demoiselle Cadiere dans ce premier tems de sa Direction ? Il en a fixé lui-même le commencement à la fin d'Avril, ou à l'entrée de Mai 1728. & il avouë par sa Réponse au neuviéme Interrogat, que cette Fille fut plus d'un an à ne

s'entretenir avec lui que de choses ordinaires qui pouvoient regarder la Direction de sa conscience. Jusques-là il ne peut donc pas dire que le P. Cadiere ait comploté avec sa Sœur pour la faire passer pour Fille à miracles.

Il peut encore moins le soûtenir par rapport à l'état extraordinaire où cette Fille a été réduite après cette année.

Il avouë sur le vingt-troisiéme Interrogat, que ce fut 14. mois après qu'il eût commencé de la diriger, qu'elle lui fit part des Visions & des choses extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées; il fait ensuite la description & le détail de ces Visions, & qu'elle lui a dit entr'autres d'avoir vû saint Jean l'Evangeliste avec un Livre cacheté des sept Sceaux où il écrivoit le nom de *Jean-Baptiste & de Catherine.*

Voilà donc un changement d'état qui devoit le mettre en défiance. Quel est le Directeur qui ne se seroit pas soulevé contre de pareilles idées, qui ne les auroit pas combattuës de toute sa force, qui n'auroit pas mis en usage tout ce que la Religion & la charité peuvent inspirer de plus fort pour persuader à sa Pénitente de les chasser de son esprit, ou qui ne l'auroit pas traitée de Visionnaire, & en cas qu'elle perseverât, ne l'auroit plus écoutée & l'auroit renvoyée ?

Mais le P. Girard qu'en croyoit-il? Quel est le jugement qu'il portoit sur ces visions? On le lui a demandé par le vingt-neuviéme Interrogat. Il répond, que ne voyant rien jusques-là dans la Demoiselle Cadiere qui pût lui rendre suspectes les choses qu'elle racontoit,

contoit, il avoit pensé durant un tems sur tout à croire qu'il pourroit bien se passer quelque chose de singulier en elle de la part de Dieu, mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une estime particuliere de ses dons.

Quelle espece de langage est celui-ci ? Quoi, la vision des noms de *Jean-Baptiste & de Catherine* écrits dans le Livre des sept Sceaux, tenu par saint Jean l'Evangeliste, a été écoutée tranquillement par ce Directeur, comme une chose venant de la part de Dieu; & lui qui suppose dans la même Réponse, d'avoir dit alors à cette Fille qu'un petit acte d'humilité étoit plus méritoire que tous ces dons, fut assez possédé de l'esprit d'orgueil pour se contenter de lui marquer simplement, qu'il n'en faisoit pas une estime particuliere, & qu'il falloit les cacher, tandis qu'il avouë qu'il s'étoit servi de ce qu'elle lui disoit pour lui inspirer plus de reconnoissance pour Dieu, plus de courage pour souffrir & pour se bien vaincre ?

Est-ce ainsi que le P. Girard dissuadoit sa Pénitente de ses visions, en lui inspirant des sentimens d'une plus grande reconnoissance envers Dieu, de ce qu'elle avoit vû le nom de son Directeur uni avec le sien dans le Livre de Vie ? Il fait semblant aujourd'hui d'être surpris de l'horreur d'une si déplorable conduite : On ne peut pas assés s'étonner, dit-il, comment, éclairé comme il étoit, il ne prit aucun ombrage de cette fille, dont les artifices paroissoient si marqués par la singularité des faits & visions qu'elle racontoit : mais (ajoûte-il) il étoit pieux, plein des bontés de son Dieu pour ses Créatures, il

B

croyoit ces ſortes d'événemens poſſibles, & cela lui ſuffiſoit.

C'eſt-à-dire, que le P. Girard ſe mocque de Dieu & du monde, lorſqu'il fait conſiſter la pieté à croire à l'union ſcandaleuſe de ſon nom avec celui de ſa Pénitente dans le Livre de Vie montré dans une viſion qu'il approuve; tandis que ſe diſant éclairé, il n'a jamais dû ignorer que nul ne peut ſçavoir en cette vie, s'il eſt digne d'amour ou de haine; & qu'on doit travailler à ſon ſalut avec crainte & tremblement.

Mais pour revenir à l'état où cette Fille commença pour lors d'être réduite par ces viſions, l'on ſupplie la Cour de remarquer qu'il n'eſt pas poſſible de ſoupçonner le Pere Cadiere de les avoir complotées avec elle, tandis qu'il les ignoroit, & que le P. Girard à qui ſeul elles étoient racontées comme des choſes extraordinaires, diſoit qu'elles venoient de Dieu; qu'il encourageoit cette Fille à les ſouffrir, & s'en ſervoit pour lui en inſpirer plus de reconnoiſſance envers Dieu.

A ces deux époques marquées par le Pere Girard, l'une de la premiere année de la Direction pendant laquelle il avouë qu'il ne s'eſt rien paſſé de conſiderable, l'autre des Viſions qui ont ſuivi cette année, ce qui forme deux preuves qui excluent toute idée de complot, il faut joindre l'obſeſſion ſurvenuë après, qui fournit une troiſiéme preuve encore plus préciſe & plus indubitable.

Le P. Girard parle en homme qui a toujours été pleinement perſuadé de la vérité & de la réalité de cette Obſeſſion. Il en a placé l'époque dans ſes Réponſes au quarante-

uniéme Interrogat & les subséquens, sur la fin de Novembre 1729. & durée jusques vers le 20. de Février 1730.

Or de ce fait ainsi constaté, il résulte deux conséquences qui prouvent, à ne pouvoir en douter, qu'au lieu que le P. Cadiere ait comploté avec sa Sœur pour tromper le Pere Girard, c'est celui-ci qui, sciemment, a abusé le P. Cadiere sur ces prétendus miracles, & avec lui, tous les Parens de cette Fille, & toute la Ville de Toulon.

Premierement, le P Cadiere ne sçavoit point, ni aucun de sa famille non plus, que sa Sœur fût obsedée, ni que tout ce qu'ils voyoient vint d'une Obsession, & au contraire le P. Girard le sçavoit certainement; il n'y a qu'à voir ce qu'il en dit lui-même: voici ce qu'il a répondu au quarante-deuxiéme Interrogat sur l'acceptation de l'Obsession sur laquelle la Demoiselle Cadiere l'avoit consulté, ensuite de la Vision de l'ame en péché mortel.

A répondu 1°. *Qu'il doutoit de la révélation.*

» 2°. Que trouvant l'act trop héroïque, » pour une Fille, il ne détermina rien là-» dessus; qu'il est vrai que des Saints l'ont » ainsi pratiqué; mais que quand même il le » lui auroit conseillé, ce ne seroit pas lui » qui lui auroit communiqué le Démon par-» là, mais qu'elle l'auroit acquis par la per-» mission divine, & pour la plus grande » gloire de Dieu, *Il ajoûte:* Qu'il paroît ab-» surde que le Démon ait été employé pour » sauver une ame.

On n'a pas besoin de réfléchir beaucoup sur l'embarras où s'est trouvé le P. Girard en

faisant cette réponse, elle indique assez le trouble & l'agitation de son cœur & de son esprit.

Car d'abord, pourquoi ne rien déterminer sur une pareille révélation, & se contenter de de douter sur un fait d'Obsession, où il s'agissoit de communiquer le Démon à cette Fille; cela pouvoit-il lui paroître d'assez peu de conséquence pour s'en tenir à des doutes, & ne rien décider ?

De plus, étant certain, comme il le dit, que des Saints l'avoient ainsi pratiqué, qu'en acceptant pareille Obsession, c'étoit acquerir le Démon par la permission divine,& pour la plus grande gloire de Dieu, & le representer ainsi à cette Fille,ce n'étoit pas lui marquer du doute, c'étoit le lui conseiller, ainsi qu'on le comprend assez par les termes présupositifs & indirects dont il se sert, & la livrer précisément au Démon, en abusant du nom de Dieu & lui en attribuant la gloire, ce qui est horrible.

Enfin,ce qui découvre l'absurdité des prétextes employez dans cette réponse,pour couvrir l'abus que ce Directeur a fait de son ministere en cette occasion, c'est la contradiction où il se jette, en disant d'un côté, que l'acte étoit héroïque, & que des Saints l'ont ainsi pratiqué; & de l'autre, qu'il est absurde que le Démon ait été employé pour sauver une ame; car il faut nécessairement sur le pied des contradictions qui résultent de ce raisonnement, ou que des Saints ayent donné dans cette absurdité, c'est-à-dire employé le Démon pour sauver un ame, puisqu'il dit qu'ils l'ont ainsi pratiqué, ou qu'il ait crû lui-même que cela n'étoit pas absurde, puisqu'il avouë qu'en acceptant l'Ob-

session, cette Fille pouvoit acquerir le Démon par la permission divine, & pour la plus grande gloire de Dieu.

Mais on abandonne ces réfléxions & toutes les autres qu'on pourroit faire encore sur cette réponse ; il suffit au P. Cadiere d'observer, qu'il en résulte du propre aveu du P. Girard ces deux faits certains, qu'il sçavoit l'Obsession de la Demoiselle Cadiere sa Pénitente, & qu'il lui avoit conseillé de l'accepter.

On demande maintenant, lequel des deux étoit l'imposteur ; ou le P. Cadiere, qui ignorant la cause des états où cette Obsession mettoit sa Sœur avoit lieu de croire que c'étoit des miracles ; ou le P. Girard qui connoissant le principe de ces états, n'a jamais dit un seul mot au P. Cadiere, ni à aucun de sa famille, ni à personne au monde pour le révéler & le faire comprendre.

On vient à la seconde conséquence qui résulte des effets de cette Obsession, & qui prouve encore bien sensiblement que c'est le P. Girard qui a trompé le P. Cadiere & sa Sœur, bien loin qu'ils ayent comploté l'un & l'autre pour le tromper.

Il ne faut pour s'en convaincre que réfléchir encore un moment sur le jugement que faisoit le P. Girard des effets miraculeux de cette Obsession, & le jugement qu'en faisoit le P. Cadiere, sa famille, & tous ceux qui en ont été les Témoins, opposer ces jugemens l'un à l'autre.

Sur quoi il faut d'abord remarquer, que toute cette famille étoit prévenuë d'un respect & d'une vénération infinie pour ce Directeur ; il s'étoit rendu le maître absolu dans la maison : on n'a pas de peine à le croire

de la part d'un Jésuite, & l'on n'en peut pas douter sur le résultat de la procedure ; on ne rapportera là-dessus que deux faits qui le prouvent assez entre plusieurs autres.

Le P. Cadiere touché des maux extraordinaires de sa Sœur, alloit quelquefois la visiter ; le P. Girard dont les visites ne cessoient point dans ce tems d'Obsession, arrive dans la Chambre, & trouve le P. Cadiere assis auprès du lit de sa Sœur ; il croyoit bonnement que le P. Girard alloit entrer en conversation avec lui ; point du tout ; l'impatience où il étoit de se voir seul avec sa Pénitente ne lui permettant pas de differer un moment, il prend le P. Cadiere par un bras, le met dehors la chambre, & lui ferme la porte au nez.

Un autre jour, c'étoit le 8. Mai 1730. l'un de ceux où la Demoiselle Cadiere se trouva réduite à un de ces états extraordinaires de transfiguration qu'on a expliqués au procès, Messire Giraud Curé ayant été appellé par les Parens qui la croyoient à l'extrémité, s'étoit arrêté dans la chambre à écouter le récit qu'on lui faisoit des accidens extraordinaires qui arrivoient à cette Fille. Pendant qu'on lui racontoit cette histoire, on entend un petit bruit aux degrés, le sieur Cadiere l'aîné sort de la chambre, il rentre un moment après, & dit au Curé : *Mr. je vous fais excuse, c'est à présent l'heure que le P. Recteur doit venir, il ne seroit pas bien aise de trouver des étrangers ici* ; le Curé répond qu'il seroit fâché de faire de la peine à personne, & se retira. Nous présupposons que ce fait doit résulter de sa déposition.

On voit par là quel empire le P. Girard s'é-

toit acquis dans cette maison, les considerations, la déférence, le respect qu'on avoit pour lui, l'attention, la soumission qu'on avoit à executer ses ordres.

Il faut revenir au Jugement qu'il faisoit des effets de l'Obsession. Cette crédule famille allarmée des accidens de cette Fille; la Mere, les Freres representent au P. Girard la crainte où ils sont de la voir périr sous le faix de ses douleurs, s'il ne trouveroit pas bon qu'ils fissent appeller des Médecins pour examiner d'où cela pourroit proceder & pour la soulager; le Révérend Pere répond d'un ton décisif, qu'on ne doit point s'allarmer, *ce sont des maux divins* qui passent la connoissance des Médecins, & où ils ne voyent goute. Voilà quel étoit le jugement du P. Girard sur les effets de l'Obsession.

Voyons celui du P. Cadiere: Prévenu de la sainteté prétenduë de cet hypocrite Directeur, il prie de bonne foi avec sincerité, avec simplicité, il implore le secours du Ciel lorsqu'il est présent aux accidens de sa Sœur.

Celui du Jeudi au Vendredi Saint 6 Avril 1730. fut le premier que le P. Girard avoit préparé pour abuser de toute cette famille sur la sainteté de sa Pénitente; Il résultera de la procedure, qu'il avoit averti la fameuse Guiol une de ses Pénitentes, qui joue un rôle si honnête dans ce procès, de s'y trouver, & si on la refusoit de dire que c'étoit par son ordre; il avoit donné le même avis au P. Grignet Jésuite, Professeur en Théologie.

La transfiguration survient, les assistans voyant ce spectacle se mettent à genoux, chacun prie, chacun témoigne sa surprise, & son étonnement; la Guiol dit d'un ton piteux:

Qui ne se convertiroit pas ? Le R. P. Grignet répond d'un coin du lit où il étoit prosterné : *Il faudroit être des Turcs, on devroit appeller tout ce qu'il y a de gens dans la Ville pour voir un objet si touchant.* Le P. Cadiere prioit comme les autres, il imploroit de tout son cœur le secours du Ciel ; comment auroit-il pû douter de la vérité de l'état où étoit sa Sœur, voyant sur tout un Jésuite, un Docteur en Théologie, frappé, pénétré de cet état? Le P. Cadiere étoit donc en bonne foi.

Mais le P. Girard y étoit-il ? Il sçavoit l'Obsession, puisqu'il l'avoit conseillée, nous venons de le faire observer ; il étoit instruit d'où procedoient les maux de cette Fille ; la connoissance qu'il avoit du principe de ces maux, ne lui permettoit pas de douter un moment, de la nature & de la qualité des accidens qu'il voyoit, il étoit présent à ces transfigurations.

Qu'il nous soit permis de lui faire ici ce dilemme.

Ou il croyoit que l'état dans lequel il voyoit sa Pénitente venoit de Dieu.

Ou il croyoit qu'il venoit du Démon, ou il en doutoit.

S'il croyoit que cet état venoit de Dieu, le P. Cadiere avoit donc lieu de le croire de même ; il étoit donc en bonne foi lorsqu'il prenoit les accidens extraordinaires de l'état de sa Sœur, pour des miracles ; il ne peut par conséquent être inculpé d'avoir comploté avec elle pour la faire passer pour Sainte à miracles, pour les faire valoir, ni s'être prêté à lui faire joüer ces differens personnages, comme le P. Girard ose bien le lui imputer.

Si le P. Girard connoissoit que l'état de sa Pénitente venoit du Démon, d'où vient qu'il ne la désabusoit point, qu'il la laissoit dans cette erreur de prétenduë sainteté, & qu'il l'y a entretenuë pendant une année & demi, en la faisant néanmoins Communier tous les jours; ce qui est horrible?

Veut-on une preuve qu'il sçavoit que ces états venoient du Démon? la voici, elle résulte de la procedure.

Il est de fait, qu'aucun de tous ceux qui ont assisté à ces transfigurations, où, comme l'on a dit, le P. Girard n'a pas manqué de se trouver, ne l'ont jamais vû faire aucune priere; les assistans fondoient en larmes, ils adressoient des prieres & des oraisons à Dieu; le P. Girard tranquile n'avoit garde de prier, il paroissoit pour autoriser l'accident par sa présence, & s'en alloit laissant sa Pénitente dans cet état.

Voici un autre fait encore bien remarquable sur ce point. Il résulte de la déposition de Messire Giraud Curé, qui fut appellé lors de la transfiguration du 8. Mai, que le Pere Cadiere & la Guiol lui dirent que le P. Recteur étoit sorti, qu'il étoit allé dire la Messe, & que pendant son absence, la Cadiere avoit dit toute la Messe à haute voix, le Canon & les Oraisons, & que récitant les prieres de la Messe, elle avoit élevé une petite croix qu'elle avoit entre ses mains, que l'on comprit alors qu'il falloit que le P. Recteur fût à l'élévation de la Messe.

On voit par-là, le motif de l'assistance du P. Girard à cette transfiguration, à laquelle il avoit invité ses Pénitentes; il quitte la Fille dans cet état, après l'accident commen-

cé, pour aller dire la Messe, & la Fille la dit aussi; on juge qu'il est à l'élévation de la Messe, par l'élévation que fait la Fille dans son lit, d'une croix qu'elle avoit en ses mains.

Cet accident venoit-il de Dieu? L'état où étoit cette Fille, les actions, les démonstrations qu'elle faisoit, tout cela venoit-il de Dieu? Le P. Girard le croyoit-il? S'il le croyoit, le P. Cadiere à plus forte raison, devoit-il le croire, puisque le principe dont il ne voyoit que les effets, lui étoit inconnu.

Mais si le P. Girard connoissoit, comme on n'en peut pas douter maintenant sur ses propres Aveux, que ces accidens venoient du Démon, quel nom donnera-t-on à la conduite horrible de ce Directeur, faisant Communier sa Pénitente tous les jours dans cet état? Comment sera-t-il possible de trouver une seule raison plausible pour excuser le silence criminel avec lequel il souffroit l'état de cette Fille, l'aprobation qu'il y donnoit, l'autorisation qu'il en faisoit par sa présence? bien plus, le ton affirmatif avec lequel il assuroit que c'étoit *des maux divins*, toutes les démarches enfin par lesquelles il se joüoit de tous ceux qui étoient témoins de tant de faits si extraordinaires? Quel abus de la Religion! Quelle profanation de ce qu'elle a de plus redoutable! Quelle prévarication dans un ministere qui doit être pur, exemt de toute duplicité, dégagé de toute dissimulation, dont la sincerité, la bonne foi, la droiture du cœur, la charité enfin doivent faire tout le partage!

Que si le P. Girard ne pouvant trouver de réponse aux deux premieres parties de notre argument qui justifie le P. Cadiere, se réduit

à nous dire qu'il doutoit si les accidens de sa Pénitente venoient de Dieu ou du démon ; cette derniere défaite n'acheve-t-elle pas de le confondre ? Quoi, ce Directeur, à qui cet Fille se confessoit deux fois la semaine, à qui elle avoit déclaré l'acceptation de cette état d'Obsession, qui en voyoit les effets, ne déterminoit rien, se contentoit de suspendre son jugement, restoit ainsi dans le doute, & a continué de douter pendant une année & demi que ces accidents ont duré. Il se donne lui-même aujourd'hui pour un Directeur si éclairé, ses doutes n'étoient donc pas si difficiles à résoudre.

Quand même il auroit pû penser que ses lumieres ne suffisoient pas, la prudence la moins instruite exigeoit de lui, de recourir à ceux qui pouvoient éclaircir ses doutes ; quelque présomption qu'un Jésuite puisse avoir de soi & de son sçavoir, il avoit un exemple contraire dans la personne & la conduite du Confesseur de sainte Thérese, qui étoit Jésuite comme lui, ce qui auroit dû le desabuser ; il ne devoit pas ignorer de quelle maniere ce Directeur s'y étoit pris pour se déterminer sur les Visions qu'elle lui avoit raconté ; il avoit assemblé plusieurs autres Confesseurs instruits & capables de discerdevant Dieu le vrai & le faux de ces états mystiques, & il étoit parveuu par cette voye très-sage & très-sensée à résoudre ses doutes, & à rassurer sa Pénitente dans l'état de perfection qu'elle acquit, & qui la fait encore admirer comme un prodige de sainteté.

Quelle conséquence nous reste-t-il à tirer ? le P. Girard peut choisir celle des trois propositions qu'il lui plaira : quelque détermi-

nation qu'il prenne, il faut qu'il avoue malgré qu'il en ait, que le P. Cadiere ne peut être inculpé d'avoir connivé ni comploté avec sa Sœur dans tout ce que l'on vient de rapporter.

Mais en seroit-il de même s'il avoit publié les miracles de sa Sœur, & exalté sa sainteté ? car c'est aussi par cet endroit que le P. Girard prétend qu'il est coupable de complot.

Il faut encore recourir aux preuves qui découvrent l'imposture ; rien n'est comparable à la hardiesse avec laquelle on avanture des faits qu'on sçait litteralement convaincus de fausseté par le témoignage même du P. Girard.

Premierement, c'est une supposition bien grossiere de soûtenir, que le P. Cadiere a publié les états ou les miracles de sa Sœur ; tandis qu'il résultera de la procedure que c'est le P. Girard qui les a publiez lui-même : il a plus fait, il les a prédits : les avertissemens qu'il a donnez d'avance à la Guiol, à la Reboul ses Pénitentes, au P. Grignet Jésuite, qui ne se sont trouvez aux deux premieres transfigurations de la Demoiselle Cadiere des 6. Avril & 8. Mai 1730. (& qui seront prouvez par la procedure) que parce qu'il le leur avoit dit, ne laissent aucun lieu d'en douter.

Secondement, la Demoiselle Cadiere par l'Obsession qu'il lui avoit fait accepter, étoit réduite à un état qui ne lui permettoit pas de cacher ses accidens aux yeux même du public, eu égard aux conjonctures du tems & des lieux où elle en étoit prise ; c'étoit tantôt dans la Boutique de son frere, tantôt à l'Eglise : les dépositions de plu-

ſieurs témoins de Toulon, celles des Religieuſes d'Ollioules, & encore plus la Lettre du P. Girard du 15. Juin 1730. juſtifient qu'il lui conſeilloit de s'abandonner à ces mouvemens, & de ne pas forcer violemment ce qu'il appelloit l'eſprit interieur.

Troiſiémement, une autre preuve encore plus forte & plus préciſe qui vient de ſa propre main (car nous n'en produiſons pas d'autre) pour juſtifier que c'eſt lui-même qui a manifeſté la sainteté de ſa Pénitente, & qu'il ſe faiſoit un honneur de la publier; ce ſont les deux Lettres qu'il écrivit les 22. Mai & 5. Juin 1730. à la Dame Abbeſſe du Couvent d'Ollioules pour y faire entrer cette Fille : il les a raportées au bout de ſon Mémoire imprimé.

Dans la premiere, il commence par lui aprendre qu'il dirige la Demoiſelle Cadiere depuis deux ans, que Dieu appelle cette Fille à ſa Communauté, & lui demande une place pour elle. Voici comme il s'explique ſur le caractere de cette Fille. *Je puis vous aſſurer ſeulement que ce n'eſt pas une ame commune, & que notre Seigneur a une prédilection ſinguliere pour elle.* Et un peu après il pourſuit : *Je ſuis en même tems perſuadé que Dieu ne peut gueres en cette matiere accorder à votre Maiſon de plus grandes graces, qu'en vous accordant & vous envoyant un tel ſujet, vous la connoîtrez aiſément en peu de tems.*

Dans la ſeconde Lettre qu'il écrivit la veille de l'entrée au Couvent, le P. Girard débute par confirmer en deux mots les éloges qu'il avoit déja donnez à ſa Pénitente dans la premiere. *Voilà l'ame* (dit-il)

que Jesus-Christ a réservé à votre Monastere, & que je vous envoye. Il prie ensuite la Dame Abbesse *de vouloir bien accorder à cette Fille la sainte Communion pour tous les jours : peut-être connoîtrez-vous bientôt que Dieu le veut, & qu'il ne la trouve pas tout à fait indigne de cette grace singuliere.*

Qu'il nous soit permis de réfléchir un moment sur ces deux Lettres. Selon le témoignage qu'il donne ainsi par écrit de sa Pénitente, il faut croire qu'elle est une Sainte : A qui porte-t'il ce témoignage ? à la Superieure d'une Communauté, c'est-à-dire à toutes les Religieuses qui la composent, & par-là à tous les habitans d'Ollioules. Ce n'est donc pas le P. Cadiere qui a publié la sainteté de sa Sœur ? Tous les accidens dont nous avons déja parlé, étoient arrivez à Toulon avant qu'elle entrât au Couvent d'Ollioules ; toutefois on ne l'a jamais apellée la Sainte de Toulon, mais la Sainte d'Ollioules à Toulon, depuis qu'elle fut entrée au Monastere. C'est donc le P. Girard lui seul qui lui a acquis ce nom, cette réputation de Sainte : C'est lui qui l'a certifiée, affirmée & publiée Sainte.

Quatriémement, ces mêmes Lettres justifient encore le P. Cadiere sur cette circonstance maligne à lui imputée, qu'il ne pouvoit ignorer la fausseté des miracles de sa Sœur tandis qu'il les publioit. Le P. Girard avoit vû tous les états de la Demoiselle Cadiere avant qu'il écrivît ces deux Lettres, & il assûroit la Dame Abbesse, *Que Dieu avoit sur cette Fille une singuliere prédilection : Que Dieu ne pouvoit accorder une plus grande grace à son Monastere qu'en lui envoyant*

un tel sujet. Il la prioit de lui accorder la Communion pour tous les jours. Comment concilier tout cela avec une connoissance attribuée au P. Cadiere de la fausseté de ces miracles, tandis qu'il en ignoroit le principe, & que ce même principe, qui étoit l'Obsession de sa Sœur par elle acceptée du Conseil du Pere Girard, quoique parfaitement connu par le P. Girard, ne l'empêchoit pas d'assurer la sainteté de cette Fille? Lequel des deux présumera-t-on avoir fait l'illusion; Sera-ce celui qui n'en sçavoit point la cause, ou celui qui en étoit l'auteur?

Après tant de preuves si évidentes de la bonne foi & de la sincerité du P. Cadiere dans le cours de ce premier tems de la Direction; on ose présumer que pour peu qu'on veüille se donner la peine d'y réflechir, on sera en peine de trouver contre lui la moindre apparence de complot.

DEUXIE'ME TEMS de la Direction du P. Girard.

Il s'agit encore ici de justifier le Pere Cadiere du prétendu complot fondé sur ce qu'il a composé les Lettres, le Mémoire du Carême, & les autres Mémoires pour tromper le P. Girard.

Il faut encore pour cela recourir aux preuves du tems que la Demoiselle Cadiere a demeuré dans le Couvent d'Ollioules, c'est-à-dire, depuis le 6. Juin qu'elle y est entrée, jusqu'au 17. Septembre qu'elle en est sortie par l'ordre de Mr. l'Evêque de Toulon.

Pour bien comprendre si le P. Cadiere

a comploté avec sa Sœur lors qu'elle étoit dans le Couvent, pour tromper le P. Girard, il n'y a qu'à se representer ce qu'ils ont fait l'un & l'autre dans ce tems-là, jetter un coup d'œil sur leurs démarches, & leurs actions ; car l'un ne peut être connu sans l'autre : les démarches sont bien souvent équivoques, mais les actions ne le sont jamais ; l'un explique l'autre, & ce n'est que par ce concours que l'on peut fixer les preuves. Il est réservé à Dieu seul de sonde le cœur de l'homme, & de juger de ses intentions ; à tout autre qu'à Dieu, il n'y a que les actions jointes aux démarches qui puissent developer le cœur de l'homme, c'est Dieu même qui nous l'a dit : *Ex operibus eorum cognoscetis eos.*

C'est aussi la grande regle que l'on suit en matiere criminelle : toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance n'ont eu pour objet que cette regle.

Il faut dont voir d'une part, quelles sont les actions qui ont succedé aux démarches tenuës par le P. Girard, pendant tout le tems que la Demoiselle Cadiere a demeuré au Couvent d'Ollioules ; & de l'autre, quelle a été la conduite, les démarches, & les actions du P. Cadiere, & comparer les unes avec les autres : par ce parallele, il sera facile de découvrir quel est l'Imposteur, quel est le Coupable, si le P. Cadiere a été en bonne foi, ou s'il a comploté avec sa Sœur pour tromper le P. Girard, pour le persuader, comme il le dit, de la sainteté de sa Sœur, dont il ne pouvoit ignorer la fausseté ; Si c'est dans cette vûë qu'il a composé les Lettres, le Mémoire du Carê-

me, & les autres Mémoires, comme il le suppose contre la verité du fait & contre sa propre connoissance : ; Si c'est enfin sur la foi de toutes ces Pieces, comme il le soutient, qu'il a donné dans le piege que le P. Cadiere & son Frere lui ont tendu ; ou si c'est le P. Girard qui a trompé le Pere Cadiere & sa Sœur.

La premiere preuve qui découvre que c'est le P. Girard qui a abusé le P. Cadiere, sa Pénitente, & avec eux toute la Communauté des Religieuses d'Ollioules, c'est la bigarrure, la varieté de ses démarches & de ses actions pendant tout le tems que cette Fille a resté au Couvent.

Il paroît en lui, & il résultera de la Procedure, deux hommes differens, dont les démarches sont directement oposées. Etrange caractere ! si c'étoit tout autre qu'un Jésuite, sur tout en la personne d'un Directeur : Mais caractere dont on n'a pas de peine à trouver la définition qui se présente d'elle-même.

On le demande aux plus simples ; Quel nom peut-on donner à un Directeur, qui, en public & lorsqu'il se voit entouré de témoins, fait des actions qui paroissent ne tendre qu'à la spiritualité, qui semble n'avoir d'autre objet que le salut ; qui a toujours le nom de Dieu & du bon Dieu dans sa bouche ; qui ne parle que de l'amour Divin & du pur amour : dont le langage n'est employé qu'à recommander, qu'à exalter la pratique des plus hautes vertus ; tandis que, sepulcre blanchi au-dehors, & loup ravissant au-dedans, il ne fait & ne pratique en secret que des actions de téne-

bres, que des œuvres de mort, que des operations de chair & de sang ? C'est Dieu même qui a défini un Directeur de cette espece, & tous ceux qui peuvent lui ressembler, *foris justi, intus pleni hypocrisi & iniquitate.* C'est Dieu qui les a menacez des peines qu'ils méritent.

Si donc tout Directeur, qui dans ce seul ministere & cet emploi, soûtient ainsi deux personnages si differens, est un hypocrite ; la définition du P. Girard est toute faite, & la conséquence est aisée à tirer.

Est-il trompeur, est-il trompé ? Est-ce la Pénitente, est-ce le Pere Cadiere qui ont trompé le Directeur ? Est-ce le Directeur qui les a trompez ? C'est ce qui reste à examiner par les actions : il faut voir s'il est possible d'en donner des preuves certaines ; car nous persistons toujours à ce que nous n'en avons pas d'autre à proposer.

La premiere preuve qui se présente, est le propre témoignage du P. Girard, & dans cette preuve comme dans toutes les autres, on y trouve le double personnage qu'il a perpetuellement soûtenu.

Nous avons déjà parlé des deux Lettres qu'il écrivit à la dame Abbesse d'Ollioules lors de l'entrée de sa Pénitente au Monastere, & des témoignages de sainteté qu'il lui donne, assortis de tous les termes qui peuvent insinuer la bonne odeur & la spiritualité du Directeur. Voilà le premier personnage.

Voici les mouvemens du second, & ce qui étoit dans l'interieur : le feu ne peut pas brûler, quelque caché qu'il soit, sans qu'il en échape toujours quelque étincelle, ou du moins un peu de fumée.

Il demande à la dame Abbesse par sa Lettre du 5. Juin 1730. raporré à la page 46. du Recueïl imprimé, de lui accorder une seconde faveur ? „ C'est (*dit-il*) que cette Demoiselle » puisse m'écrire sans que ses Lettres soient » luës, & que mes réponses aillent de même à » elle sans être vûës; ces Lettres de part & d'au- » tre, ne rouleront précisément que sur les dis- » positions de son ame & l'économie de son in- » terieur : j'aurai l'honneur d'aller vous recom- » mander dans quinze jours cette chere Fille.

Nous verrons en raportant les réflexions qui sont à faire sur les Lettres, le mauvais prétexte dont il se sert pour excuser le mystere qu'il vouloit faire à l'Abbesse sur ce qui seroit écrit de part & d'autre, entre lui & sa Pénitente.

Mais aujourd'hui que ce mystere n'est malheureusement que trop expliqué, quel autre motif découvre-t-on dans le secret demandé pour ce qu'il vouloit écrire à cette chere Fille, que le double personnage du Directeur spirituel & du Directeur charnel ? Que paroît-il dans le concours de ces deux personnages, si ce n'est un hypocrite averé ? Et sous cette hypocrisie, des horreurs voilées sous un dehors séduisant de spiritualité & de Religion, que la bonne foi seule, où le P. Cadiere avoit été mis par le langage plâtré de ce faux Directeur, peut excuser.

Quel ombrage en effet pouvoit-il prendre ? Quel soupçon pouvoit-il le mettre en défiance sur une conduite qui ne sembloit lui présenter que des objets de zele & de charité pour le salut de sa Sœur ? loin de comploter avec elle dans aucun dessein de le tromper, n'étoit-il pas lui-même la dupe de sa crédulité ?

Qu'on se mette à la place du P. Cadiere : le Directeur spirituel atteste à l'Abbesse, que sa Pénitente est une Sainte ; le voilà confirmé sur tout ce qu'il avoit vû, sur tout ce qu'il avoit crû de la sainteté de sa Sœur, avant & après qu'elle est entrée au Couvent, & pendant tout le tems qu'elle y a demeuré. Tous les accidens, toutes les extases qu'on lui rapporte de sa Sœur, que les Religieuses d'Ollioules auront, sans doute, déposé, & dont elles ont été les témoins oculaires, ses ravissemens, sa transfiguration.

Tout cela, loin de lui donner aucune idée desavantageuse pour le desabuser de la sainteté de sa Sœur, ne servoit qu'à le fortifier dans la prévention où il étoit de cette sainteté.

De là, quel respect, quelle vénération, quelle déférence pour tout ce que sa Sœur lui dictoit, & qu'il ne pouvoit soupçonner avoir d'autre objet que le spirituel ? Avec quelle simplicité n'a-t'il pas écrit toutes ces Lettres, cette relation d'Extases, de visions, de faveurs du Ciel, de graces abondantes qu'il croyoit versées sur une ame pour laquelle le Directeur spirituel affirmoit que Dieu avoit une prédilection singuliere, & qu'il canonisoit d'avance comme une Sainte ?

Mais le Directeur charnel qu'en pensoit-il ? Quelles étoient ses démarches & ses actions secretes, pendant tout le tems que sa Pénitente a resté enfermée dans le Monastere ?

Il trompoit l'Abbesse & la Communauté des Religieuses ; faut-il s'étonner si le Pere Cadiere étoit lui-même abusé ? comme lui, elle ignoroit le criminel usage que ce Directeur charnel faisoit & avoit fait jusqu'alors de son ministere.

Auroit-elle pris le témoignage de ce Directeur charnel, pour preuve certaine de la sainteté de sa Pénitente, si elle avoit sçû, comme on le sçait aujourd'hui, les vrais motifs de toutes ses démarches, l'aveu de ses visites fréquentes & secretes, l'aveu de s'être si souvent enfermée avec elle, l'aveu d'avoir touché les Stigmates, l'aveu d'avoir porté ses mains sur celui du côté de cette Fille, quatre doigts au-dessous du teton gauche, d'une Fille âgée de dix-huit ans, dont il avoit, devant ses yeux, la figure & le corsage ?

Le P. Girard auroit-il eu l'impudence de lui demander pour premiere faveur de la faire Communier tous les jours, dans le même tems qu'il lui demandoit pour seconde faveur qu'elle baissât les yeux sur leurs Lettres respecti ves ?

La Dame Abbesse lui auroit-elle permis d'entrer dans le Couvent, de demeurer fermez seul à seul, trois heures entieres dans la chambre de cette Fille, de soüiller la sainteté de son Monastere par une action de cette espece, de donner de pareils exemples à sa Communauté ? Grand Dieu ! quels exemples pour des Religieuses !

La Dame Abbesse auroit-elle souffert ces colloques familiers, ces entretiens fréquens, & réïterez du P. Girard avec cette Fille au Parloir, à la grille du Chœur ; ces conferences secretes les portes fermées, celles des grilles du Chœur & du Parloir ouvertes, où il se dédommageoit en particulier sur sa Pénitente, des exhortations publiques qu'il faisoit à la Communauté ?

La Dame Abbesse n'auroit-elle pas ouvert

les yeux sur ces actions d'une espece si differente, & qui caracterisent si bien le double personnage de ce Directeur, de l'Autel à la grille, de la grille à l'Autel? la même bouche qui venoit de sacrifier au Dieu de toute pureté, qui venoit de le recevoir, qui venoit de baiser l'Autel du Sacrifice, venoit ensuite sacrifier au Démon par des baisers impudiques & lascifs.

Voilà donc deux hommes en un seul, deux Directeurs dans le même homme, deux Directeurs dans ses démarches & dans ses actions, dans les Lettres qu'il écrivoit à sa Pénitente, & dans les colloques secrets qu'il avoit avec elle; en un mot, deux Directeurs dans tout ce qu'il faisoit & tout ce qu'il disoit.

Quel étoit alors le personnage du P. Cadiere, & quel complot pouvoit-il faire avec sa Sœur contre le P. Girard? Voyoit-il les Lettres que ce Directeur charnel lui écrivoit? Sa Sœur lui montroit-elle ces Lettres qui devoient être secretes? Il ne les avoit jamais vûës; son unique emploi étoit d'écrire les réponses qu'elle lui dictoit; la prévention où l'avoit mis le dehors trompeur du Directeur spirituel, ne lui laissoit pas la liberté d'appercevoir autre chose dans les réponses, que des sentimens réciproques de la plus haute perfection.

Cela devroit suffire pour justifier le Pere Cadiere de ce prétendu complot: mais pour ne laisser rien à desirer sur ce point, & achever de confondre l'imposture que le Pere Girard, ou celui qui s'est mêlé de le défendre, a crû pouvoir rectifier par les Réflexions préliminaires, & les Notes qu'il a fait sur ces

Lettres imprimées, & ſur les Memoires à lui remis par ſa Pénitente, qui compoſent la derniere partie de ſon Memoire inſtructif; nous ajoûterons encore quelques réflexions aux preuves que nous venons de raporter, & nous eſperons de faire voir qu'il n'y a que l'eſprit de vertige & d'aveuglement qui en ait pû faire hazarder l'impreſſion.

R E F L E X I O N S
Sur les Lettres.

POur donner une idée de complot, on a commencé ces réflexions préliminaires par un parallele dont l'invention eſt digne de ſon auteur.

D'abord la Cadiere & ſes Freres ſont des Fourbes, & le P. Girard eſt un Saint.

La Sœur & les Freres l'ont trompé, ils lui ont fait accroire que les Lettres que la Sœur lui envoyoit étoient écrites de ſa main, tandis que le P. Cadiere les compoſoit, & en faiſoit les minuttes, & l'Eccleſiaſtique les mettoit au net; le P. Girard n'a découvert cette fourberie que par hazard, lorſqu'il alla foüiller dans ſes papiers au commencement du Procez; ce fut ſeulement alors, qu'il apprit, que Meſſire Cadiere avoit tout écrit, ſans avoir jamais reçu un mot de ſa Pénitente, & reconnut par-là qu'il avoit été joüé.

Il ſeroit difficile d'aſſembler plus de menſonges qu'il y en a dans tout ce raiſonnement, qui ſe détruit d'ailleurs de lui-même par les contradictions qu'il renferme.

Premierement, la ſimple rémiſſion que le P. Girard reconnoît lui avoir été faite par la Demoiſelle Cadiere ſur le champ, & ſur la

ſeule demande qu'on lui en fit de ſa part, peut-elle ſe concilier avec l'idée du complot, & de la fourberie qu'il lui impute ?

Comment concevoir que cette Fille, à laquelle ſi l'on veut prêter l'idée de le tromper, il faut néceſſairement préſuppoſer d'avance un projet déja fait & ſuivi, eût été aſſez imbecille, l'on ne dit pas pour lâcher les Lettres qu'elle avoit reçu de lui, ce qu'elle n'auroit pas fait dans la préſupoſition qu'on vient de dire ; mais pour lui remettre ſans diſcernement tous les papiers qu'elle trouva ſous ſa main ſans les examiner, & juſqu'aux minutes de ſes propres Lettres qu'elle avoit dictées ?

En ſecond lieu, il faut ſupoſer le Pere Cadiere bien groſſier, pour faire accroire qu'il a compoſé ces Lettres par complot avec ſa Sœur, dans le même deſſein de tromper le P. Girard : voilà certainement un comploteur de nouvelle eſpece. S'il en avoit eu ſeulement la penſée, auroit-il laiſſé au pouvoir de ſa Sœur les minuttes écrites de ſa main, & ſe feroit-il promis que ces minuttes ne s'égareroient jamais, qu'elles ſeroient en ſûreté entre les mains d'une Fille, laquelle comme l'on voit, gardoit aſſez bien les papiers ?

En troiſiéme lieu, & en admettant toujours la même préſupoſition de complot, il auroit fallu être aſſûré que le P. Girard ignoroit que ſa Pénitente ne ſçavoit point écrire, qu'elle ne le lui avoit point déclaré dans le cours d'une Direction de deux ans & demi, & dans la familiarité où ils étoient, tandis qu'elle lui faiſoit part de ſon interieur le plus ſecret, qu'elle ne faiſoit abſolument rien ſans le

le lui dire, & qu'il avouë lui-même par sa réponse, au 87. Interrogat, que » la derniere Fête de la Pentecôte (le 30. Mai » 1730.) ladite Cadiere lui ayant fait dire » de la venir voir, pour lui montrer une » Lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, par laquelle elle lui fixoit le jour » auquel elle devoit se rendre à son Couvent, » & s'y étant rendu, il lut la minutte de la » Lettre. « Il n'est pas indifferent de remarquer en passant, que ce jour 30. Mai, est le même qui donna lieu à la reprimende que lui fit le P. Girard de ce qu'elle avoit résisté à l'esprit de Dieu, n'ayant pas voulu se laisser enlever en l'air.

Or la minutte de cette Lettre étoit écrite de la main du P. Cadiere; croira-t-on qu'en la lisant le P. Girard ne le vit point, ne le comprit point, qu'il ne demanda point à cette Fille, si c'étoit elle qui avoit composé cette Lettre?

Il nous interpelle à la page 3. des mêmes Réflexions générales, d'expliquer comment notre Sœur sçachant écrire, quoiqu'assez mal, n'a cependant jamais écrit elle-même, à son Directeur le moindre petit billet, quoiqu'ils s'écrivissent si souvent; ne sçait-on pas (ajoûte-t il) qu'on n'a garde d'exiger des personnes du sexe qu'elles ayent une bonne main?

Mais qu'il nous explique lui-même, comment il a pû ignorer que cette Fille ne sçavoit pas écrire avant que d'entrer au Couvent, lorsqu'il avouë que dans l'espace des deux années de sa Direction avant cette entrée au Couvent, elle ne lui avoit jamais écrit le moindre petit billet?

Qu'il nous explique encore, s'il le peut; lui qui parle en homme instruit & persuadé, qu'on n'exige pas des personnes du sexe qu'elles ayent une bonne main, & qui dit à la page 2. des mêmes Réflexions, » qu'on » avoit choisi le caractere de l'Ecclesiastique, » parce que celui de son frere le Jacobin étoit » trop net & trop éloigné du caractere des » personnes du Sexe; « comment voyant cette minutte, qu'il avouë d'avoir lû, étant seul dans la chambre de la Cadiere avec elle, il ne s'apperçut pas que la Lettre qu'elle lui dit qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, n'étoit pas de la main de cette Fille ?

Quatriémement, l'objet qu'il donne à ce prétendu complot n'est-il pas ridicule, & démenti par lui-même ? Il dit qu'on l'a joüé; il supose que les Freres de sa Dévote ont vû ses Lettres, & que par-là, ils avoient eu connoissance de son interieur, & dans celui de plusieurs autres personnes, sans lui en avoir jamais dit mot, quoiqu'ils vêcussent en grande union; tandis que d'un autre côté, & dès le commencement de ses Réflexions, il assûre qu'on verra dans ses Lettres un Esprit de pieté, de zele & de charité, joint aux maximes de la plus pure morale.

Il est donc faux qu'il fût question dans ces Lettres, de l'interieur de qui que ce soit; & si le Pere Cadiere les avoit vûës, s'il avoit composé les réponses, ce qui est également faux, en quoi l'auroit-on joüé ? & à qui veut-il le persuader lors qu'on trouve dans ces réponses les mêmes expressions, les mêmes sentimens de pieté & de religion qu'il prétend d'avoir inspiré par ses Lettres ?

Mais que répondrons-nous à la Lettre en-

voyée d'Aix par la Demoiselle Cadiere, quoi qu'elle eût été composée à Toulon avant son départ par le Pere Cadiere, & copiée par son frere l'Ecclesiastique, qui la remit à sa Sœur pour la jetter à la Poste pour Toulon, lorsqu'elle seroit arrivée à Aix, ce qu'elle fit ? La Cadiere & ses freres, nous dit-on, bon gré malgré qu'ils en eussent, ont convenu de ce fait, & on a produit au Procès la minutte de cette Lettre écrite de la main du Dominicain ; elle prouve sensiblement les impostures qu'ont fait ces deux Freres pour faire passer leur Sœur pour une Sainte ; on y débite d'avance ce qui doit arriver à la Demoiselle Cadiere dans le premier jour de son voyage, & ce seul trait ne suffit-il pas pour faire regarder ces deux Freres pour des insignes fourbes, & de leur ôter toute créance; surtout si l'on considere qu'après le retour du voyage, le P. Cadiere oubliant ce qu'il avoit écrit dans la Lettre, composa un Mémoire contenant les dispositions interieures de sa Sœur, toutes contraires à celles qu'il avoit rapportées dans sa Lettre, Mémoire plein d'impostures & de faux miracles, qui prouve clairement que ces deux Freres se joüent de ce qu'il y a de plus saint dans la Religion ?

Le P. Girard veut donc induire de cette Lettre 1°. Un artifice dont on s'est servi pour le tromper, en lui envoyant d'Aix une Lettre composée d'avance à Toulon.

2°. Que par cet artifice les freres Cadieres lui ont persuadé que leur Sœur étoit une Sainte.

3°. Que pour le confirmer dans cette persuasion, ils y ont prédit d'avance ce qui de-

voit arriver à leur Sœur le premier jour de ſon voyage.

Et enfin le P. Cadiere a démenti par un Mémoire contraire, par lui composé après le retour de ſa Sœur, les prédictions qu'il avoit écrit dans la Lettre.

Voilà, ſi l'on ne ſe trompe, toutes les conſéquences & toute la force que le P. Girard, ou plutôt l'auteur & le compoſiteur de ces réfléxions admirables, prétend tirer de cette Lettre.

Il faut l'avoüer, les Jéſuites ſont de terribles gens ſur la vérité, lorſqu'ils manquent de reſſource pour couvrir l'honneur d'un Confrere coupable, & qu'ils le voyent convaincu de ſes crimes; ils ont donné cette Lettre comme une piece déciſive, & prévenu d'abord ſur cela tous ceux qui ne connoiſſent pas leurs maximes. Quel en a été le ſuccès? Ils en ont été indignés, & après la lecture de la Lettre & du Mémoire; ils ſe ſont mis à leur rire au nez.

Car, pour commencer par cet artifice inſigne, d'avoir composé une Lettre à Toulon pour l'envoyer comme ſi elle avoit été écrite d'Aix, les gens qui aiment à s'inſtruire, ont d'abord demandé: La Demoiſelle Cadiere ſçait-elle écrire? Pluſieurs perſonnes ont même eu la curioſité de l'interroger là-deſſus; Elle leur a répondu ingénûment, qu'elle ne ſçait que mettre ſon nom avec grande peine: Et alors chacun a penſé ce qui vient d'abord dans l'eſprit de tout le monde, qu'une Fille qui veut écrire une Lettre à ſon Directeur, & qui penſe qu'au lieu où elle va, elle ne trouvera perſonne pour lui prêter la main; ne fait rien qui n'arrive tous les jours aux

femmes, furtout qui ont la même incapacité d'écrire, c'eſt-à-dire, de préparer une Lettre, & l'envoyer, comme venant du lieu où elles ſont : Voilà certainement bien dequoi crier à l'impoſture.

Mais comment ces deux Freres ne ſeroient-ils pas des impoſteurs, ayant voulu par cette Lettre faire paſſer leur Sœur pour une Sainte ? Ici l'aveuglement a ſaiſi l'auteur des Réflexions.

1°. Si cela pouvoit réſulter de cette Lettre, à qui étoit-elle adreſſée ? N'eſt-ce pas au Pere Girard ? & que lui auroit-on dit de ſi nouveau qu'il ne ſçût déja lui-même ? car avant cette Lettre qui eſt du 19. Mai 1730. il avoit infatué les Freres, la Mere, toute la famille de la Demoiſelle Cadiere, le P. Grignet, & toutes ſes Pénitentes ſtigmatiſées, que cette fille étoit une Sainte, il les avoit avertis de ſe trouver aux accidens d'Obſeſſion qu'elle avoit eus, & qu'elle devoit avoir, il les y avoit invité, il avoit publié lui-même la ſainteté de cette Fille, & déclaré que ſes maux étoient divins ; on ne pouvoit donc le tromper ſur ce fait.

2°. Cette même Lettre qui ne devoit être adreſſée qu'à lui, ne pourroit pas avoir été compoſée pour faire paſſer la Demoiſelle Cadiere pour une ſainte dans l'eſprit d'aucun autre, puiſque ce n'étoit qu'à lui qu'on devoit l'envoyer, qu'elle devoit reſter entre ſes mains, & qu'il dépendoit de lui de ne la montrer à perſonne, & même de la brûler.

Dira-t-il que la minutte de cette Lettre ſubſiſtant entre les mains de la Demoiſelle Cadiere, produiſoit toujours le même effet ? Mais cette minutte qui lui fut remiſe de bon-

ne foi par la Demoiselle Cadiere avec tous les papiers qu'elle avoit, n'étoit pas non plus sortie jusqu'alors de sa cassette.

Il y a plus ; où trouve-t-on dans cette Lettre ce prétendu certificat de sainteté ? Cette Fille demande à son Directeur de prier pour elle dans le saint Sacrifice de la Messe, elle lui parle des peines qu'elle soufre dans l'état déplorable où elle se trouve, & qu'elle dit ne lui être pas inconnu ; elle lui expose que la triste experience qu'elle en fait tous les jours, rend ses esperances vaines : elle lui fait part ensuite des consolations qu'elle reçoit par la grande misericorde du Seigneur, des effets particuliers de la grace qui veille toujours sur elle : qu'elle connoît par-là qu'une ame fidelle ne doit jamais craindre ni soupçonner les prestiges, ni les erreurs, quand elle est conduite par la main toute puissante & toujours misericordieuse de Dieu à l'égard des ames qui lui sont cheries : elle l'excite par-là à la secourir par ses prieres, & les lui demande avec empressement.

Voit-on dans toutes ces expressions aucun terme affirmatif de sainteté ? Où sont les miracles dont l'Auteur des réflexions supose, avec cette hardiesse qui lui est propre, qu'il est parlé dans cette Lettre, pour en conclure qu'on a donné à cette Fille le titre de Sainte ?

Mais que dirons-nous, s'il en résulte que le P. Cadiere a voulu persuader au P. Girard qu'elle prédisoit l'avenir ? Si cela étoit nous aurions beaucoup à dire à quiconque voudroit le sçavoir, mais au P. Girard nous ne lui dirions rien, parce qu'en ce cas il auroit sçû par quel moyen sa Pénitente auroit pû faire des prédictions.

Il s'en faut bien qu'on en trouve aucune dans cette Lettre ; il y est parlé véritablement en commençant, de son heureuse arrivée le 19. du courant sur les dix heures du matin. Il ne faut pas être prophete pour prédire que partant de Toulon à un certain jour pour venir à Aix, on peut arriver à une certaine heure ; il n'y a personne qui entreprenant de voyager ne dise, eu égard au moment qu'il se met en chemin, qu'il arrivera à une telle heure au lieu où il va, & dont il connoît l'éloignement & la distance. Voilà toute la prédiction.

Cette Lettre contient-elle quelqu'autre fait qui regarde l'avenir ? Au contraire il y est dit que la Demoiselle Cadiere est résoluë de déclarer à son arrivée au P. Girard de vive voix toutes les misericordes particulieres dont le Seigneur aura daigné la favoriser pendant son éloignement.

Il y a plus ; on voit encore par ce qui suit que le P. Girard, qui craignoit toujours que cette Fille ne s'expliquât trop sur la conduite qu'il lui faisoit tenir, elle lui ayant apparemment dit avant son départ, qu'étant à Aix elle iroit voir le P. Boutier, prévient le P. Girard sur ce qu'elle avoit résolu là-dessus ; ce qui prouve bien qu'elle avoit dicté cette Lettre au P. Cadiere ; car il ne pouvoit pas deviner qu'elle voulût voir le P. Boutier.

Elle dit donc : *Pour ce qui regarde le Révérend P. Boutier, je me trouve disposée à lui aller parler jusques à un certain point, de peur de me livrer à de plus grandes peines, dans la volonté où je suis de me déclarer à lui selon le bon plaisir de Dieu.* Si l'on peut appeller cela des prédictions, il n'y a personne qui

ne doive le croire Prophete.

Mais enfin (continuë l'Auteur des réflèxions) la prédiction n'a-t-elle pas été fausse, puisque la Demoiselle Guiol dont il est dit qu'elle se donne l'honneur d'écrire deux mots au P. Girard au bas de cette Lettre pour ce qui la concerne, n'a pourtant pas écrit ces deux mots, & n'a mis au bas que les deux lettres initiales de son nom? Cela est bien grossier. La Guiol qui par les soins du Pere Girard accompagnoit toujours la Demoiselle Cadiere dans ses voyages, & qui fut de celui-ci, ayant arrêté de partir avec elle, étoit-ce trop présumer de penser qu'elle ne refuseroit pas de mettre deux mots au bas d'une Lettre pour témoigner ses tendres empressemens au P. Girard son bon ami; & ne suffit-il pas qu'elle eût désigné son nom au bas de cette Lettre pour convenir qu'on ne s'étoit pas trompé de le croire ainsi? Si l'on avoit voulu tromper le P. Girard par cet endroit, étoit-il difficile avant partir de faire ajoûter quelque chose à la lettre par cette femme? D'où vient qu'il ne s'en étoit point avisé; il étoit naturel d'interroger là-dessus la Guiol au retour du voyage sur cette article; mais il faut l'en croire, il n'a eu des yeux qu'après le Procès commencé, il étoit aveugle auparavant.

Quelques précises que puissent être ces raisons, on a beau faire (nous dit encore le compositeur des réflexions) le Mémoire qu'a fait le P. Cadiere après le retour, contenant la relation du voyage, dément les dispositions interieures de sa Sœur, & en contient de contraires à celles qu'il avoit rapporté dans la Lettre.

Cette

Cette réflexion est excellente ; elle prouve justement que le P. Cadiere ne peut avoir composé ni la Lettre ni le Mémoire, & que c'est sa Sœur qui lui a dicté l'un & l'autre ; car la Lettre ne fait mention que de l'état de peine où elle étoit ordinairement, avant comme après son départ, & le Mémoire rapporte des faits qui lui survenoient dans ce même état, c'est-à-dire, les Visions qu'elle avoit, ou croyoit d'avoir depuis l'Obsession que le P. Girard lui avoit conseillé d'accepter : or le P. Cadiere ne pouvoit deviner ces Visions.

D'ailleurs quel fondement peut-on faire sur ce Mémoire qui n'est point achevé, pour en induire des contradictions avec la Lettre ? ce Mémoire ne peut servir à prouver que la complaisance du P. Cadiere d'avoir écrit bonnement ce que lui dictoit sa Sœur, & la grande simplicité, la déférence aveugle qu'elle avoit pour son Directeur de lui remettre jusqu'au moindre chiffon de papier ; voilà certainement de belles preuves pour en conclure que le P. Cadiere a voulu tromper le Pere Girard, & qu'il a comploté contre lui.

Il auroit bien mal pris ses mesures de concerter un complot par ces deux Pieces, & il auroit été bien grossier d'écrire un Mémoire contraire au contenu de la Lettre ; sa sœur ayant alors entre les mains la minutte de cette Lettre, étoit-il difficile au P. Cadiere de la concilier avec le Mémoire s'il l'avoit composé ? c'étoit être bien mauvais comploteur de ne pas prendre cette précaution.

Mais l'Auteur des réflexions prétend d'avoir découvert de bien plus fortes preuves sur les autres minuttes des Lettres ; le P. Cadiere a beau dire qu'il ne faisoit qu'écrire ce que sa

Sœur lui dictoit, cela est démenti par les ratures dont ces minuttes sont pleines, & qui marquent si bien un homme qui compose, qui efface, & qui corrige à grand loisir.

Cette découverte n'est pas la seule, il en a fait bien d'autres: il a vû dans la minutte de la Lettre qu'il datte du 9. Août, une énonciation que la Demoiselle Cadiere étoit malade, qu'elle gardoit le lit: charmé de cette observation, il demande aux freres Cadieres avec une fierté de Jésuite; qui a écrit cette Lettre? Qu'ils lui expliquent comment il a pû se faire que leur Sœur, de son lit, aussi malade qu'elle le dit, la leur ait dictée? Car il est assuré (dit-il) qu'ils n'étoient pas alors dans le Monastere.

Dans une autre minutte de la Lettre du 15. Août, autre impossibilité qu'elle ait été dictée au P. Cadiere; car qui peut douter qu'il ne fût ce jour-là dans son Couvent de Toulon? La solemnité étoit trop grande pour s'exempter du Chœur & de la Procession générale qui se fait à Toulon, avec un très-grand appareil.

Comment pouvoir résister à ces preuves? elles sont invincibles, c'est la conséquence qu'il en tire; il n'y a plus de ressource, le Pere Cadiere & son Frere sont convaincus d'avoir eux-mêmes composez toutes les Lettres de leur sœur, d'avoir trompé son Directeur par un indigne artifice, en lui racontant de faux miracles, & d'avoir profané, ce qu'il y a de plus saint dans notre Religion: on n'a qu'à lire ces Lettres pour s'en convaincre.

Le P. Girard, ou le boüillant Auteur de ces réflexions, n'a-t-il pas dû craindre qu'en raisonnant ainsi sur les énonciations qui se

trouvent dans les minuttes de ces trois Lettres ; les gens ſages qui aiment un peu à creuſer, frappez des affreuſes conſéquences qu'il en veut tirer, ne s'arrêtent un moment à conſiderer en quelle ocaſion l'on peut dire avec vérité, que ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion a été prophané, & qu'alors l'imagination déja émuë de tant d'objets ſi étonnans que préſentent les faits de ce Procès, ils doutent qu'il puiſſe venir naturellement dans l'eſprit de quiconque a le ſens commun, que répondre aux Lettres ſpirituelles d'un Directeur, par d'autres Lettres également ſpirituelles, où l'on ne croit appercevoir qu'une correſpectivité des mêmes ſentimens de pieté, ce ſoit le tromper, quand même la Pénitence n'auroit pas dicté ces Lettres, & qu'un autre les auroit composées pour elle ?

Moins encore pourra-t-il ſe trouver quelqu'un qui ſoit capable de penſer, que tromper un Directeur par un artifice de cette eſpece, qui à tout prendre, ne ſçauroit jamais paroître que très-innocent, cela puiſſe être appellé prophaner ce qu'il y a de plus ſaint dans notre Religion.

De-là le Lecteur ſenſé qui raiſonnera, cherchant des exemples pour éclaircir & ſe confirmer dans ſes idées, ne manquera pas de dire, que prophaner ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion, c'eſt bien plutôt diriger une jeune Fille pendant deux années & demi en la laiſſant dans un état d'Obſeſſion que le Directeur a lui-même conſeillé : en l'entretenant dans les effets & les ſuites funeſtes de cet état, au lieu de l'en déſabuſer en lui faiſant entendre que ces maux étoient divins, qu'elle étoient une Sainte, & en le certifiant

ainsi par écrit : en la confessant deux fois par semaine, la laissant dans cet aveuglement, & la faisant toutefois Communier tous les jours : en assurant à ceux qui étoient les Témoins des accidens extraordinaires où cet état la plongeoit, & surtout les Religieuses d'Ollioules, que c'étoit des faveurs du Ciel, que Dieu avoit pour cette Fille une prédilection singuliere, que l'eau dont on lui avoit lavé le visage couvert de sang, lorsqu'il entra dans le Couvent, le jour de la transfiguration du 7. Juillet, devoit être conservée, qu'elle feroit des miracles, & qu'elle en avoit fait à Toulon : en faisant enfin succeder à l'action de graces de la Messe qu'il venoit de dire aux Religieuses, ces colloques si suspects qu'il avoit avec cette Fille à la Grille du Chœur, la porte interieure fermée, faisant ainsi servir Dieu à ses iniquitez; comme dit l'Ecriture, & l'insultant dans son Temple & sur ses Autels.

Tous ces faits dont le P. Girard est convaincu par la Procedure, ainsi rapellez, sera-t-on en peine de comprendre ce que c'est que prophaner ce qu'il y a de plus saint dans notre Religion, & de connoître qui mérite mieux le nom de prophanateur, ou le P. Cadiere, pour avoir écrit les minuttes de ces Lettres, ou le Pere Girard, qui tenant avec sa Pénitente une conduite si criminelle, veut persuader qu'il a été trompé ?

Nous pourrions après cela nous tranquilliser sur les vaines Observations qu'il fait sur ces minuttes : il prétend que les ratures qui s'y trouvent doivent justifier que le P. Cadiere les a composées : il parle en cela contre la vraisemblance ; car un homme qui compose

à grand loisir, comme il dit, efface & corrige bien moins que lorsqu'il ne fait qu'écrire ce qu'un autre lui dicte, sur tout lorsque c'est une Fille, dont l'imagination est ordinairement plus vive, qui a l'esprit moins recueilli & plus agité qu'un homme, qui est bien plus le maître de ses réflexions, lorsqu'il écrit tête reposée.

Mais que répondrons-nous à la minutte de la Lettre qu'il a plû au P. Girard de datter du 9. Août, & dans laquelle la Demoiselle Cadiere dit : *Je suis au lit depuis trois jours*? Elle étoit au lit (dit l'apostillateur de cette Lettre) comment pouvoit-elle dicter à ses Freres qui étoient certainement hors du Couvent où ils ne sont jamais entrez que le 23. Août avec M. l'Evêque de Toulon ?

Il paroît bien que la lueur présentée d'abord par cette expression, l'a emporté sur la réflexion. La Demoiselle Cadiere disoit, *je suis au lit*, dans le même sens qu'elle dit en commençant la Lettre, *je vous écris celle-ci* ; il est pourtant de fait qu'elle n'écrivoit point, puisque comme nous l'avons déja fait observer, elle sçait à peine écrire son nom.

Elle dit qu'elle est au lit depuis trois jours ; mais de la maniere dont elle le dit, est-il impossible de croire qu'elle n'a pû se lever pour une demi heure, & venir dicter cette Lettre au parloir ? les maux de cette Fille lui donnoient du relâche ; le P. Girard nous apprend lui-même par sa réponse au 116. Interrogat, que le même jour de la transfiguration du 8. Juillet qu'il entra au Couvent, il trouva la Demoiselle Cadiere qui étoit dans son lit, que delà il alla dire son Office dans le Chœur, pendant lequel tems elle se leva,

& qu'ayant mangé un potage, elle alla avec lui, la Superieure, & plusieurs autres Religieuses visiter le Couvent.

Si doncques le même jour que cette Fille avoit été plus couverte de sang que le jour de cette Lettre, elle put se lever, & accompagner le P. Girard dans la visite du Couvent, pourquoi n'aura-t-elle pû avoir un moment de relâche pour dicter une Lettre au Parloir, pressée comme il paroît qu'elle l'étoit, de satisfaire aux desirs impatiens de son Directeur?

Car il est bon de remarquer en passant, que cette Lettre suppose nécessairement qu'il lui avoit écrit depuis la précédente du 6. Août, c'est-à-dire, trois jours auparavant celle dont il s'agit, puisqu'on y voit qu'elle se justifie sur ce qu'elle lui avoit fixé le jour qu'il viendroit la voir, lui disant qu'elle ne s'y étoit portée que par la connoissance que le Seigneur lui en avoit donnée; & ce qui prouve encore mieux qu'il y avoit une Lettre du Pere Girard entre les deux, du 6. & du 9. de la Cadiere, c'est ce qu'elle ajoûte ensuite de ces expressions; je suis au lit depuis trois jours & mes maux augmentent toujours: *Je vous en ferois bien ici*, (dit-elle) *le détail comme vous me le marquez, mais pour le présent il ne m'est pas permis de vous l'exposer.*

Une autre circonstance qui fait bien voir encore que cette Fille ne parloit d'être au lit qu'en la maniere qu'elle avoit coûtume d'y être, c'est-à-dire, par intervalle, c'est qu'en disant le 9. *je suis au lit depuis trois jours*, il faudroit croire qu'elle y étoit lors de la précédente Lettre du 6. cependant on ne trou-

vera rien dans cette même Lettre du 6. qui puisse le faire comprendre.

Il faut enfin pour persuader qu'une chose n'est pas possible, qu'on ne puisse en tirer aucune conséquence qui ne soit impossible : *impossibili antecedente impossibile quoque consequens esse necesse est*, disent les Philosophes : *Impossibile est cui natura impedimento est*, dit un de nos Jurisconsultes. Or ici il ne répugne ni à la nature ni à la vraisemblance, qu'une personne qui étoit au lit malade le 9. & qui ne l'étoit plus le 11. veille de Sainte Claire, ainsi qu'il est dit dans le sommaire de cette Lettre, c'est-à-dire, deux jours après, n'ait pû se lever pour la dicter au P. Cadiere.

Cela répond en même tems à la prétenduë impossibilité que le P. Cadiere se soit trouvé à Ollioules le jour de la Lettre du 15. Août. Cet alibi fondé sur la nécessité d'être à son Couvent ce jour-là, & d'assister à la Procession, est assez ingenieusement imaginé. La Procession du jour de l'Assomption de la sainte Vierge finit à quatre heures, est-il fort extraordinaire de penser que le P. Cadiere n'ait pû aller ensuite à Ollioules qui n'est éloigné de Toulon, que d'une petite lieuë, dans les grands jours de l'Eté ?

Voilà ces preuves invincibles qui donnent lieu à l'Auteur des Réflexions de conclure que le P. Cadiere & son Frere sont convaincus d'avoir composé toutes les Lettres de leur Sœur, d'avoir trompé le P. Girard en lui racontant des faux miracles, & d'avoir prophané ce qu'il y a de plus saint dans la Religion : & après avoir montré qu'il n'y a que cet indigne Directeur capable de pareil cri-

me, toutes les exagerations de son furieux défenseur, quel effet peuvent-elles operer, si ce n'est de semer du vent pour ne recueillir que des tourbillons & des tempêtes.

Il nous fournit lui-même de quoi le lui prouver par le reste des réflexions qu'il fait dans ce préliminaire : on peut dire que c'est ici la matiere du second acte de sa Piece : l'on y voit un changement de Theâtre, une autre Scene, d'autres Acteurs ; l'Auteur y vient representer de nouveaux personnages, & faire un autre genre de déclamation.

Selon les réflexions que nous venons de raporter, le Pere Girard est un Directeur qui a été trompé, noirci, calomnié par les Lettres que le P. Cadiere a composées.

Selon les réflexions que nous allons voir, le P. Girard n'a point été trompé ; ces mêmes Lettres suffisent pour le justifier de la calomnieuse accusation qu'on lui fait : il dit que ces Lettres seules, soit que la Demoiselle Cadiere les ait dictées ou non, sont à quiconque les veut lire, une démonstration complette & hors de tout soupçon de son innocence.

Il fait là-dessus plusieurs tentatives pour le persuader, dont on voit assez l'affectation & l'inutilité, maintenant que les crimes de ce Directeur sont découverts par son propre Aveu ; il tombe même dans des contradictions qui marquent l'embarras où il est : comme quand il dit au N°. 3. pag. 4. que les Lettres de la Demoiselle Cadiere sont pleines de sentimens de pieté & de tout ce qui peut plaire à Dieu : au N°. 4. qu'on ne parle dans ces Lettres que de Visions & de Révéla-

tions, toutes propres à nous éloigner du crime, & à nous unir à Dieu de la maniere la plus intime & la plus généreuse, ne se souvenant plus de ce qu'il venoit de dire sur la fin de la page précédente, que toutes ces visions sont la preuve de l'insigne fourberie des freres Cadieres & de leur Sœur.

Il est si court de mémoire, qu'en poursuivant N°. 5. il tombe dans une autre contradiction plus surprenante. Il dit qu'on appercevra que ces Lettres, qu'il vient de representer quelques lignes auparavant comme pleines de sentimens de pieté & de tout ce qui peut plaire à Dieu, se trouvent remplies de beaucoup d'impertinences, & surtout de vanité, & qu'il ne pouvoit alors se persuader que cette Fille fût aussi méchante & aussi scélérate qu'il auroit fallu le croire, & qu'on le reconnoît à présent.

Il ajoûte au N°. 6. que ces Lettres découvrent de quoi il s'agissoit entre lui & sa Pénitente, puisque les Lettres de celle-ci ont une relation essentielle à ce que son Directeur lui écrivoit, ou lui disoit de bouche dans ses visites.

Il dit enfin, que les Lettres de la Demoiselle Cadiere ne laisseront plus aucun doute sur la vérité & la réalité des Lettres du Pere Girard dont il a communiqué les originaux, reconnus véritables par sa Pénitente, & avoir été renvoyées à son Directeur.

De-là continuant d'exalter sa pieté, il se morfond en raisonnemens pour faire voir qu'il n'a point refait ses Lettres, qu'il n'est pas possible de le présumer, puisqu'on s'en sert pour en induire qu'elles ressentent le

Quietiſme, & qu'on y trouve des expreſſions enflamées d'amour ; qu'une preuve qu'il ne les a pas refaites, c'eſt d'y voir encore revenir ſi ſouvent ces termes, *ma chere enfant, ma petite fille, mon Ange*, & le reſte, dont il prévoyoit bien qu'on abuſeroit comme de la Lettre du 22. Juillet.

Il tâche enſuite de rectifier le ſens qui réſulte des termes de la Lettre du 22. Juillet, par la teneur de la Lettre du 30. en réponſe d'une autre que la Demoiſelle Cadiere lui avoit écrit le 29. & il dit qu'en ſuppoſant même le mauvais ſens qu'on donne à cette Lettre du 30. ce ſeroit également une preuve qu'il ne l'a poinr refaite.

Il nie après cela, d'avoir écrit d'autres Lettres que celles qu'il produit, excepté neuf ou dix, qu'il veut faire entendre ne lui avoir point été renvoyées par la Demoiſelle Cadiere ; tandis qu'elle lui a remis juſqu'aux minuttes, & juſqu'au moindre bout de papier qu'il produit lui-même ; il veut toutefois perſuader qu'elle a retenu les Lettres du 20. & 21. Juillet, dont le P. Girard ſe tient ſoigneuſement ſaiſi ; l'on en voit aſſez la raiſon ; trois Lettres en trois jours de l'eſpece de celle du 22. Juillet qui paroît, ne lui laiſſoient plus de prétexte, il falloit ſe taire ; il a pourtant l'impudence d'interpeller la Demoiſelle Cadiere de lui montrer ces deux Lettres, & comme la direction d'intention ne manque jamais de venir au ſecours, il avouë enſuite d'en avoir reçu quatre autres, dont il dit qu'il en a égaré deux, & que ne pouvant produire les deux qui lui reſtent ſans trahir le ſecret de la Confeſſion, il aime mieux tout abandonner

à la divine Providence, que d'employer ce moyen pour justifier son innocence ; quoique le P. Nicolas Carme l'ait employé pour perdre un innocent.

O la belle ame ! O modele parfait & inimitable de générosité ! O excès d'une charité peu commune & de la grande charité ! Tandis que sa Pénitente révele elle-même sa propre Confession, & qu'il ne s'agit que des Lettres qu'il lui a écrites sur son interieur, du propre aveu de ce Directeur, à moins qu'on ne veüille dire que par ces deux Lettres qu'il cache, il lui a pareillement révélé l'interieur de quelqu'autre : tandis qu'en un mot le mystere d'iniquité est aujourd'hui dévoilé ; il aime mieux tout abandonner, & paroître coupable, que de montrer deux Lettres qui justifieroient son innocence. Exemple rare en la personne d'un Jésuite, s'il n'étoit démenti par les actions de ce Directeur hypocrite, qui ne prouvent que trop sa criminelle habileté à réaliser le mensonge & les illusions.

Mais revenons aux assertions de l'Auteur des Réflexions. Il n'y a, suivant lui, dans les Lettres de la Demoiselle Cadiere que des sentimens de pieté, de l'horreur du péché, & de tout ce qui peut déplaire à Dieu : les Visions, les Révélations dont il est parlé dans ses Lettres, sont toutes propres à nous éloigner du crime, & à nous unir à Dieu : elles ont une relation essentielle à ce que son Directeur lui écrivoit, *ou lui disoit de bouche dans ses visites* ; ce sont les propres termes dont il se sert à la page 4. art. 6. de son préliminaire ; le Pere Girard n'a point refait ses Lettres, il les auroit purgées en-

tierement en les refaiſant, de toutes expreſſions de Quietiſme, de tous les ſentimens d'un amour déréglé; il n'auroit pas été ſi ſtupide & ſi inſenſé de l'oublier; les réponſes que la Demoiſelle Cadiere faiſoit à ſes Lettres ſont pleines de ſentimens opoſez à ce déteſtable amour, & ne reſpirent que le détachement parfait de toutes choſes. Comment eſt-il donc poſſible que ſi le P. Girard lui a écrit des Lettres galantes, ſuivant ce que diſent le P. Cadiere & ſon frere, elle ne lui ait jamais rien répondu que de très-édifiant?

De-là l'Auteur enthouſiaſmé de ſes Réflexions, nous interroge, nous interpelle, nous avertit de prendre garde à ce que nous dirons ſur ſes Lettres; que pour le perdre nous ne nous perdions nous-mêmes & notre Sœur avec nous. » Et qui (nous demande-» t-il) entretenoit ce commerce de Lettres, » à peine votre Sœur ſçavoit écrire dites-» vous? Qui répondoit à ces Lettres infa-» mes, dignes du feu, auſſibien que leur » auteur? Qui les recevoit ces Lettres? Qui » les voyoit? Qui les liſoit? Qui étoit con-» fident de cet abominable ſecret? Qui proſ-» tituoit ainſi votre Sœur à la lubricité d'un » Prêtre? Vous vous taiſez, vous rougiſſez, » cela ne vous ſuffit pas; il faut, bon gré » malgré que vous en ayiez, que vous vous » condamniez vous-même, il faut que vous » l'avouyiez; ce ne ſera pas la vérité qui » vous obligera à cet aveu, vous ne la con-» noiſſez pas, vous l'avez cent fois parju-» rée: mais ce ſera la pure néceſſité. Oüi, » la Providence divine a bien voulu pour » la juſtification d'un innocent, qu'on vous

» les representât ces Lettres ; Connoissez-» vous votre écriture ? C'est vous, Reli-» gieux, qui deshonorez un Ordre saint » & respectable, c'est vous qui avez com-» posé les minuttes de ces Lettres ; & vous, » Prêtre indigne de votre caractere, c'est vous » qui les avez mises au net. Il n'y a point de » milieu, & vous ne pourrez nous échaper. » Ou les Lettres du P. Girard étoient telles » que vous dites, & dès-lors vous voyez la » conséquence qu'il en faut tirer contre vous ; » ou c'étoit des Lettres de pieté & d'édifi-» cation, ausquelles votre Sœur par votre » moyen répondoit à sa maniere hypocrite, » ou plutôt à la vôtre ; & dès-lors vous êtes » d'infames Calomniateurs. Encore un coup, » choisissez, car il n'y a point de milieu. Que » la force de la vérité est grande ! Tandis que » le mensonge avec tous les artifices dont on » le munit, ne peut se soûtenir.

Cette tirade de raisonnemens étoit trop belle, comme l'on voit, pour ne pas les rendre en entier, l'Auteur auroit pû s'en offenser ; ce seroit lui faire tort en effet, de laisser ignorer aux Lecteurs qu'il sçait bien faire une Creye, & qu'en bon Réthoricien il sçait encore employer une Prosopée dans le besoin.

Mais qu'il nous soit permis d'examiner un peu si le feu de l'imagination n'auroit pas plus de part aux figures bien fades & bien inutiles de notre Déclamateur, que la vérité, & nous verrons ensuite, s'il n'y aura pas lieu de lui rétorquer ses conséquences.

1°. Les Lettres de la Demoiselle Cadiere sont remplies de sentimens de pieté, de l'horreur du péché & de tout ce qui peut dé-

plaire à Dieu ; elles ont une relation eſſentielle à ce que ſon Directeur lui écrivoit.

Doncques le P. Cadiere, à qui ſa Sœur a dicté ces Lettres, n'a point trompé le Pere Girard quand même il les auroit composées, puiſqu'elles ne contiennent, ſelon lui, que les mêmes ſentimens de pieté.

2°. Le P. Girard n'a point refait ſes Lettres, elles ſont ſi Chrétiennes, ſi édifiantes, ſi pleines de l'eſprit de Dieu, & d'un zéle ſi ardent pour ſa gloire, & pour la perfection de l'ame qu'il dirigeoit, que la Demoiſelle Cadiere & ſes ſupôts n'y ont point trouvé de replique, qu'en diſant que ces Lettres ne ſont pas les mêmes que celles qu'il avoit écrit.

Mais ſi cela étoit vrai, pourquoi les auroit-il envoyé reprendre avec tant d'empreſſement par la Gravier, une de ſes Dévotes? Qu'avoit-il à craindre de les laiſſer entre les mains de la Demoiſelle Cadiere, elle n'auroit pû les montrer ſans faire l'apologie de ſon Directeur, & ſans ſe trahir elle-même.

3°. S'il avoit fait ces Lettres, il les auroit purgées des expreſſions & des ſentimens dereglez qu'on lui impute, ce qu'on ne peut préſumer, ſans le prendre pour un ſtupide & un inſenſé, doncques il ne les a point refaites.

La conſéquence eſt mauvaiſe : il falloit nous avoir dit auparavant, comment il auroit pû refaire ſes Lettres, ſans les ajuſter au ſens de réponſes que lui faiſoit ſa Pénitente, en quoi il auroit encore bien plus laiſſé voir ſa ſupercherie & ſes artifices.

4°. Si ces Lettres ont un mauvais ſens, ſi l'on y découvre des ſentimens de corruption,

de lubricité, le P. Cadiere & son Frere, qui recevoient, qui voyoient, qui lisoient ces Lettres, qui étoient les confidens de cet abominable secret, ont donc entretenu un commerce execrable entre leur Sœur & le Pere Girard ? Cette conséquence est encore très-fausse, parce qu'elle suppose que le Pere Cadiere & son Frere ont vû ces Lettres, ce qui est également faux.

En voici la preuve : Elle résulte des réponses que la Demoiselle Cadiere a fait écrire au P. Cadiere sous son dictamen. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la Lettre du 11. Juin 1730. page 11. du Recueïl imprimé, la Demoiselle Cadiere n'étoit alors au Couvent que depuis six jours, elle n'avoit envoyé qu'une seule Lettre au P. Girard, pour lui annoncer son arrivée ; celle du 11. Juin dont nous venons de parler, fut la seconde ; & il faut noter qu'elle avoit été précédée dans cet intervalle de six jours, de deux Lettres du P. Girard, comme on le voit au même Recueïl page 10.

Or par cette Lettre du 11. non seulement on n'y trouvera nul raport aux deux précédentes du P. Girard, ce qui fait bien voir qu'elle ne les montroit point à ses Freres, & que le P. Cadiere ne faisoit qu'écrire ce que sa Sœur lui dictoit : mais on y voit de plus, qu'elle lui faisoit un mystere des sentimens que le P. Girard lui inspiroit. » Vingt » fois le jour je soupire (est-il dit dans cette » Lettre) après l'heure favorable où je pour- » rai vous voir, pour vous communiquer de » vive voix, ce fonds de mes miseres, ne » pouvant me communiquer à tout autre. « Plusieurs lignes après, elle fait ajoûter ce

qui suit ; » Pour ce qui est de la playe du D. » & G. aussi-bien que de la T., elles ont été » fermées jusqu'à hier au soir, où elles ont » commencé de prendre leurs cours ordi- » naire ; « Et ensuite en finissant la Lettre, elle dit encore : » Je me réserve à vous dé- » veloper de vive voix biens de petits secrets » que je n'ose vous exposer par écrit.

On voit aussi dans la Lettre du 21. Juillet, page 21. du Recuëil, ces autres termes : » J'ai reçu la visite de votre chere fille (la » Guiol) elle vous dira de vive voix ce que » je ne puis vous marquer ici par écrit. «

Ainsi la Demoiselle Cadiere dictoit ses Lettres ; elle exposoit en termes découverts ses incommoditez, mais elle n'expliquoit que par énigme les véritables peines où elle étoit, & lorsqu'elle croyoit ne pouvoir les faire entendre au P. Girard, elle se réservoit de les lui dire de vive voix, & chargeoit la Guiol sa chere confidente de les lui apprendre ; le P. Cadiere ne voyoit & n'étoit instruit en écrivant ces Lettres, que des accidens de sa Sœur, des sentimens pieux qu'elle marquoit au P. Girard de ses besoins spirituels ; pouvoit-il comprendre autre chose, lorsqu'elle parloit du fond de ses miseres ? Il y alloit de bonne foi ; prévenu qu'il étoit alors par la réputation de ce Directeur.

Il est donc faux qu'il ait pû entendre ni pénétrer en écrivant les réponses de sa Sœur aux Lettres du P. Girard qu'il ne voyoit pas ; & dont elle lui faisoit un mystere, qu'il y eût de la part de ce Directeur rien d'approchant du moindre déreglement, & qui puisse le faire soupçonner d'avoir contribué à entretenir un pareil commerce.

Mais

Mais il y a plus, & voici une derniere preuve qui achevera de découvrir l'imposture que lui fait le P. Girard, d'avoir composé ces Lettres. L'auteur des réflexions entraîné par le goût où il est de placer une figure de Réthorique, ne s'est plus souvenu, qu'il venoit de dire en la page 4. de sa déclamation N°. 6. ainsi que nous l'avons déja fait observer, que les Lettres de la Demoiselle Cadiere ont une relation essentielle à ce que son Directeur lui écrivoit, *ou lui disoit de bouche dans ses visites* : ce qui prouve de son propre aveu, que par-dessus ces Lettres, il avoit des entretiens secrets avec elle ; cela résultera encore pleinement de la procedure, & par sa réponse au 123. Interrogat, où il avouë de l'avoir vûë seule au Parloir tête à tête.

Cela ainsi constaté, ne pouvons-nous pas lui rendre ses propres termes : *Il n'y a point ici de milieu, vous ne pourrez nous échaper ?* Ou vous avez reconnu par les réponses que la Demoiselle Cadiere faisoit à vos Lettres, qu'elles ne convenoient point à ce que vous lui aviez dit de bouche dans vos visites & vos entretiens secrets ; ou vous avez compris que les réponses convenoient : Si vous avez reconnu qu'elles ne convenoient point, d'où vient que vous y avez si exactement répondu ? Que si vous avez reconnu qu'elles convenoient, le P. Cadiere ne peut donc pas les avoir composées, il n'a jamais été admis à vos tête à tête ; vous n'auriez eu garde d'y souffrir sa présence, vous n'aviez pas besoin de témoins, vous faisiez fermer les portes.

Il faut donc nécessairement que sa Sœur lui ait dicté les Lettres, le P. Cadiere ne pouvoit pas déviner ; vous êtes donc vous-même

l'infame Calomniateur, lorsque vous imputez au P. Cadiere d'avoir comploté avec sa Sœur, & composé ses Lettres pour vous tromper. *Encore un coup choisissez* : Et souffrez que nous vous disions à notre tour, » Que la force de la vérité est grande ! Tan» dis que le mensonge avec tous les artifices » dont on les munit, ne peut se soûtenir. «

L'Auteur des réflexions n'a-t-il pas bien raison, après cela, de vouloir que nous soyions contraints, bon gré malgré, de nous condamner nous-même, de nous reprocher que nous ne connoissons pas la vérité, & que nous l'avons cent fois parjurée, de dire enfin au P. Cadiere qu'il deshonore un Ordre saint & respectable.

Oüi, sans doute, cet Ordre est saint & respectable, & le sacré dépôt de la vérité n'y a jamais été alteré. La Doctrine que professent les Enfans de Saint Dominique & les Disciples de Saint Thomas, ne leur a jamais appris celle de la direction d'intention, non plus que l'usage des équivoques, & des restrictions mentales ; il n'y a que ceux qui croyent & qui enseignent, que l'on peut mettre en pratique cette science abominable, & jurer ainsi en sûreté de conscience, à qui l'on puisse reprocher d'avoir cent fois parjuré la vérité.

Enfin, l'Auteur des réflexions acheve son préliminaire comme il a commencé : il veut rendre le P. Cadiere coupable des mauvaises idées, que la Lettre du 22. Juillet a donné du P. Girard ; il prétend que c'est le P. Cadiere qui a produit cette Lettre, & qu'il l'a commentée d'une maniere à offenser les oreilles les moins chastes : que les expressions de

cette Lettre sont justifiées par deux autres de la Demoiselle Cadiere, dont l'une est du même jour 22. & l'autre du 24. Juillet, & qu'elle-même a déclaré dans son Interrogatoire avant sa rétractation, qu'elle avoit été écrite dans l'esprit de Dieu.

Le P. Cadiere n'a ni composé, ni produit cette Lettre; ce n'est ni lui, ni son Avocat qui l'ont commentée; & si le commentaire qu'on en a fait après l'Exposition de la Demoiselle Cadiere, a offensé les oreilles les moins chastes, est-ce au P. Cadiere ni à aucun autre qu'on doit l'imputer? N'est-ce pas au P. Girard lui-même, qui a fourni la matiere du commentaire? Et après les aveux qu'il a fait dans ses réponses de la conduite criminelle qu'il a tenu auprès de sa Pénitente: de tant d'assiduitez & d'empressemens à la voir, à la visiter, à être toujours avec elle, & surtout de s'être enfermé seul à seul dans la chambre de cette Fille sous la clef: d'avoir veillé si soigneusement sur l'état où il l'avoit réduite: d'avoir examiné avec tant de curiosité, & une si grande attention les suites horribles du soin qu'il s'étoit donné de lui porter à boire; n'est-ce pas lui, qui par tant de coupables démarches, que le poids & la sinderesse de sa conscience l'ont réduit à manifester? n'est-ce pas lui qui a présenté, à quiconque veut s'en servir, la clef du mystere d'iniquité qui est renfermé dans cette Lettre, & dans les autres par lesquelles son Apologiste veut aujourd'hui qu'on doive l'expliquer?

Le P. Cadiere avoit-il vû cette Lettre, non plus qu'aucune des autres, dans lesquelles ce mysterieux Directeur sçavoit si bien dé-

guiser ses sentimens & ses desirs dereglez, sous le voile spécieux & respectable de la Religion ? Quand même le P. Cadiere auroit vû ces Lettres, quand il les auroit lûës (ce qui n'est jamais arrivé) que lui auroient-elles présenté, qu'un langage muet, dont la liaison & la tournure ne lui permettoient pas d'y découvrir autre chose que des principes de zele & de charité ?

C'étoit dans cette prévention qu'il écrivoit les réponses que sa Sœur lui dictoit, & que l'on voit toujours mêlées avec les divers accidens qui survenoient à cette Fille dans les intervalles des Lettres que le P. Girard lui envoyoit ; ce qui fait bien voir que le Pere Cadiere, qui ne pouvoit être témoin de ces accidens, sa Sœur étant dans le Couvent, n'avoit d'autre part à ces réponses que celle que sa Sœur vouloit lui donner.

Le prudent Auteur des réflexions l'avouë lui-même sans y penser, lorsqu'il demande par sa Note sur la Lettre de la Demoiselle Cadiere écrite le même jour que celle du 22. Juillet, *Comment ses Freres peuvent s'excuser d'avoir écrit de pareilles sotises?*

La Demoiselle Cadiere par cette Lettre rendoit compte au P. Girard ainsi qu'il le lui avoit ordonné, d'une vision extraordinaire qu'elle avoit eu le Jeudi au soir, c'est-à-dire, le 20. Juillet, car la Fête de la Magdelaine, qui est toujours fixée au 22. ne fut l'année derniere que le Samedi.

Or si la Lettre dont il s'agit que le Pere Girard écrivit le même jour 22. & que la premiere ligne dit être la troisiéme en trois jours, doit être interprêtée par les deux précédentes de la Demoiselle Cadiere, dont le

P. Girard a prudemment suprimé les réponses ; Que pensoit-il de ces Visions ? les regardoit-il comme des sotises ? » Je rends mille » graces à Notre-Seigneur (dit-il dans cette » Lettre du 22.) de la continuation de ses » misericordes. Pour y répondre, ma chere » Fille, oubliez-vous & laissez faire : ces » deux mots renferment la plus sublime per» fection. (L'apostillateur ajoute) que cela » veut dire, qu'elle ne doit pas tant s'écouter » sur les maux qu'elle prétendoit souffrir. «

Passons-lui son interpretation dans le même sens plâtré qu'il veut nous la donner, il s'ensuivra toujours que le P. Girard n'envisageoit pas, ne prenoit pas pour des sotises ces maux, qui n'étoient autre chose que les Visions à lui raportées par sa Pénitente, comme on le voit encore par toutes les autres réponses.

Et cela ne le fait-il point paroître aujourd'hui encore plus coupable ? car si ces Lettres n'avoient été écrites que dans un esprit d'édification & de charité, connoissant que ces maux, que ces Visions étoient des sotises, auroit-il dû se taire sur un article de cette importance ? Ne devoit-il pas l'en reprendre séverement & l'en desabuser ? Et s'il faut encore expliquer sa Lettre du 22. Juillet par la Lettre que la Demoiselle Cadiere lui écrivit le 25. (car c'est la datte qu'on lui donne dans le Recueil page 25. & non du 24.) on voit par celle-ci que cette Fille lui rappellant les sentimens qu'il lui avoit marquez sur son état, lui répond en ces termes, qui font bien comprendre qu'il les approuvoit. » A l'égard » de mes dispositions, je bénis le Seigneur de » votre grand courage à m'exhorter de plus

» en plus à la perséverance. Les victoires à
» ce que je vois vous font plaisir, mais
» peut-être que le combat vous feroit peur;
» au reste soyez assûré que je remplirai exac-
» tement vos ordres. «

Le P. Girard ne desaprouvoit donc point ces Visions; il ne les traitoit pas de sotises; elles étoient au contraire pour lui un motif d'actions de grace à Dieu de la continuation de ses misericordes.

Quel tort avoit alors le P. Cadiere de le penser de même en écrivant les réponses que sa Sœur lui dictoit; & pourquoi lui imputer aujourd'hui de n'avoir pas connu le sens corrompu de cette Lettre, qui ne lui fut pas plus montrée que les autres, & que le P. Girard, n'a expliqué lui-même que par ses propres aveux, ainsi que nous venons de le faire observer?

Trouvera-t-on dans tout cela dequoi fonder les affreuses conséquences qu'il plait à l'Auteur de ce préliminaire d'en tirer; que les plus grands crimes ne coutent rien au P. Cadiere & à sa Sœur; qu'ils sont capables & convaincus de ce qu'il apelle des forfaits; qu'on ne les doit plus écouter sur rien: que pour couvrir leur honte, ils n'ont épargné ni argent ni promesses pour engager deux Servantes à faire des faux sermens, & que c'est là leur unique ressource?

Si la fureur ne s'en mêloit point, pouvoit-on raisonner si peu conséquemment? La Demoiselle Cadiere avoit raconté ses Visions à ses freres, ainsi qu'aux autres Pénitentes du P. Girard, ils croyoient comme elle que tout cela venoit de Dieu; le P. Girard les confirmoit dans cette idée, en assûrant que c'étoit

des maux divins ; le langage travesti de ses Lettres étoit ajusté à ces mêmes idées, les réponses étoient dictées au P. Cadiere en conformité du sens exterieur que ce même langage inspiroit à sa Sœur.

Quelle est donc la matiere des grands crimes, des forfaits imputez au P. Cadiere, pour avoir écrit la minutte de ses Lettres ? & si le sens interieur & caché qu'elles renferment se trouve aujourd'hui découvert par les aveux du P. Girard, qui sçavoit, comme l'on dit, le dessous des cartes, & qui l'a expliqué ; n'est-ce pas lui qui demeure le seul coupable des forfaits qu'on veut rejetter sur le P. Cadiere ?

Ne confirme-t'il pas lui-même la déposition des deux Servantes, dans le tems que son emporté Défenseur a la malice d'accuser le P. Cadiere de les avoir subornées à prix d'argent, & de les avoir engagées à faire des faux sermens ? Encore un coup, ce Jésuite feroit mieux de parler sobrement de pareille matiere, le P. Cadiere ne l'a jamais connuë, & la Procedure justifie assez que le P. Girard, & ses supôts, ont acquis là-dessus une experience consommée.

Il ajoûte pour derniere réflexion, que c'est n'être pas habile Logicien de donner pour preuve de la corruption des Lettres du P. Girard, la demande par lui faite à l'Abbesse d'Ollioules, que ces Lettres allassent directement à la Demoiselle Cadiere sans être vûës, parce que dans cette présupposition il en faudroit conclure, selon lui, qu'ayant demandé la même chose pour les Lettres que cette Fille devoit lui écrire, elles devoient être aussi toutes pleines de galanterie.

Cet argument eſt un vrai ſophiſme. 1°. Le ſecret que le P. Girard a demandé par ſes Lettres corrompuës, ne peut pas faire conclure que celles de la Demoiſelle Cadiere devoient l'être, puiſqu'elle n'a jamais demandé ce ſecret.

2°. S'il avoit concerté ce ſecret avec ſa Pénitente avant que de le demander, & que raſſûrée par cette précaution, elle lui eût écrit des Lettres corrompuës, il en ſeroit le ſeul coupable, & le P. Cadiere n'en pourroit être inculpé, parce qu'il n'a pas vû les Lettres du P. Girard qui ont été effectivement ſecretes pour lui, comme pour tout autre.

3°. On dit plus, quand même le P. Cadiere auroit vû ces Lettres, & auroit écrit les réponſes que ſa Sœur lui dictoit dans le même ſens myſterieux que celles du P. Girard, il ne s'enſuivroit pas mieux qu'il eût concouru avec ſa Sœur, pour entretenir un commerce de galanterie; mais qu'au contraire il auroit eu lieu de croire que c'étoit un commerce innocent, puiſqu'il n'auroit pû reconnoître alors que des ſentimens de pieté & de religion dans les Lettres du P. Girard, ainſi qu'il veut aujourd'hui le perſuader.

Au ſurplus, c'eſt une excuſe bien pitoyable d'appliquer ici ce que l'Auteur des réflexions appelle un uſage univerſel dans les Communautez les plus régulieres & les plus auſteres, de permettre cette réciprocité de Lettres entre le Directeur & la Pénitente, ſans que les Superieures penſent à entrer dans des ſecrets de conſcience; ni à rien lire de ce qui s'écrit de part & d'autre.

On abuſe trop en cela du principe. Car en premier

premier lieu, l'on auroit dû sçavoir que pareilles permissions ne sont jamais demandées par les Directeurs, ni accordées à leur seule réquisition : c'est aux Pénitentes à les demander ; ce que la Demoiselle Cadiere n'a jamais fait.

2°. Cette permission que le Pere Girard a sollicité lui-même, devoit encore moins lui être accordée, sa Pénitente n'étoit pas encore dans le Couvent lorsqu'il l'a demandée; quelle juste raison pouvoit-il y avoir de se munir d'une pareille précaution, si ce n'avoit été dans le mauvais dessein d'en abuser?

Enfin, l'usage qu'il en fait n'en a que trop démontré l'abus, puisqu'on voit aujourd'hui que dans la plûpart de ces Lettres, il étoit question de bien d'autres choses que des secrets de conscience.

On peut après tout ce que l'on vient de dire, laisser tranquillement l'Auteur du préliminaire s'aplaudir de ses réflexions ; il se flate d'avoir bien prouvé que le P. Girard n'a point refait ses Lettres ; il veut persuader que ce Directeur accusé de tant de forfaits, qui dans le tems de son accusation s'est trouvé saisi de ces Lettres écrites de sa main, n'y a point touché ; il conclud de-là qu'on doit être convaincu de son innocence, que ces Lettres seules font disparoître les accusations de tous ses crimes, & que celles de la Demoiselle Cadiere démontrent les fourberies, les sacrileges, & les impietés des deux Freres & de leur Sœur.

Déja la question de sçavoir s'il a refait ses Lettres, ou s'il ne les a point refaites, seroit très-indifferente pour le P. Cadiere dans la propre présupposition du P. Girard, puisqu'il

prétend qu'elles ont entr'elles une relation essentielle à ce qu'il écrivoit; & il seroit donc toujours vrai, comme nous l'avons déja dit, que le P. Cadiere ne l'a point trompé, & n'a point comploté contre lui.

Mais quiconque voudra examiner cette question pour la réalité du fait, n'a qu'à considerer deux choses. 1°. L'ordre des Lettres de la maniere que le P. Girard les a disposées: il sera facile de se convaincre qu'il s'en faut bien qu'on y trouve la liaison qu'elles devroient avoir, si la nécessité où il a été de ne pas montrer un grand nombre de celles de la Demoiselle Cadiere qu'il n'a pû refaire, ne l'avoit obligé de les suprimer.

2°. Si dans une accusation aussi grave que l'est celle-ci, les propres Lettres que l'Accusé a composé lui-même, & qu'il produit, venant de sa main, sont des pieces bien décisives pour l'innocenter. Car la Loi nous aprend que toute raison est bonne pour celui qui cherche à se dérober à la punition de ses crimes, *omnis honesta ratio expediendæ salutis.* Qui voudra donc se persuader que le P. Girard se trouvant dans cette situation, ait déliberé un seul instant sur la réfection de ses Lettres, & que libre comme il a été d'en subroger d'autres, il ait pû par une délicatesse dont on ne sçauroit le soupçonner, se refuser le secours qu'il a crû trouver en lui-même, & qu'il n'ait pas avidemment saisi un moyen qu'il croyoit être en sa main pour l'employer à sa justification?

Enfin, pour achever de se convaincre qu'il a refait une partie des Lettres du nombre de celles qu'il produit, parce qu'elles auroient découvert le sens envelopé des autres, il n'y a qu'à faire une courte revûë sur son Recueïl imprimé.

Suivant l'arrangement de ces Lettres, si celle de la Cadiere du 11. Juin 1730. pag. 11. du Recuëil, étoit la réponse à la précédente du P. Girard qui est du 9. ces deux Lettres devroient donc quadrer, & il semble d'abord que cela paroît de même par le détail que fait la Cadiere dans sa Lettre de ses dispositions, dont on voit que le P. Girard demandoit qu'elle continuât à lui rendre compte. Mais que signifient ces termes dans cette Lettre de la Cadiere : *Pour ce qui est de la playe du D. & G. aussi bien que de la T. elles ont été fermées jusqu'à hier au soir où elles ont commencé de reprendre leur cours ordinaire ?* Il falloit bien que cet éclaircissement particulier eût été demandé par une précédente Lettre du P. Girard ; mais il a bien prévû l'effet que feroient dans une de ses Lettres ces énonciations énigmatiques qu'il avoit marquées à la Cadiere, & ausquelles elle s'étoit conformée ; & voilà pourquoi il a refait cette Lettre, qui même par la maniere dont elle est conçûë, ne laisse aucun lieu d'en douter.

La Lettre du P. Girard dattée du 15. Juin pag. 13. en réponse de celle de la Cadiere du même jour, est visiblement refaite.

1°. Parce qu'il est impossible que le P. Girard ait fait cette réponse le 15. Juin, cela est clair par les trois dernieres lignes de la Lettre de la Cadiere : *Ne soyez pas surpris si mon frere l'Abbé ne vous remet point ma Lettre, je ne pûs la faire que hier au soir à cause de mes indispositions.* Ce ne fut donc que le lendemain 16. Juin qu'elle envoya cette Lettre qu'elle avoit fait le 15. Or comment se peut-il que le P. Girard y ait répondu ce même jour 15. n'ayant reçu cette Lettre que le lendemain ?

2°. Cette Lettre supose que la Demoiselle Cadiere s'est excusée par la sienne de ne lui avoir pas remis ses papiers. *La raison* (dit-il,) *que vous eûtes de ne point me remettre vos papiers n'étoit point légitime.* L'apostillateur ajoûte sans réflexion *que ces papiers dont le P. Girard avoit parlé dans les Lettres précédentes sont les Ecrits de ses Visions & Révélations.*

Or la Demoiselle Cadiere dans sa Lettre, ne parle absolument point de ces papiers, ni ne fait aucune excuse au P. Girard de ce qu'elle ne les lui a point envoyés, & dans les précédentes Lettres du P. Girard il n'est pas dit un seul mot de lui envoyer ces papiers, on ne trouve que ces termes au bout de sa Lettre du 7. Juin 1730. pag. 10. *Ecrivez-moi incessamment ce que vous aviés omis de me dire, comme je vous l'avois ordonné* : il est clair que cela n'a nul raport à un envoi de papiers : Il ajoûte : » Poursuivés briévement à remarquer tout ce » qui s'est passé en vous, reprenant depuis le » commencement de votre état de peine, jus- » qu'à l'entrée du Carême ; quand vous aurez » écrit tout ce qui est arrivé depuis lors jus- » qu'à maintenant » Cela peut bien faire comprendre que c'est le P. Girard qui a réduit cette Fille à la nécessité de rédiger par écrit les Visions qu'elle avoit euës, & qu'elle auroit, & qu'il vouloit être instruit des effets dont il sçavoit la cause ; mais cela ne signifie pas qu'il lui eût demandé alors ses papiers, moins encore qu'il eût dit de les lui envoyer.

La Lettre de la Demoiselle Cadiere du 22. Juin pag. 14. en supose une précédente de sa part, comme il paroît par ces termes dont elle la commence. » Impatiente que je suis à » recevoir de vos cheres nouvelles, je vous

» écris encore celle-ci pour vous prier de » ne me point refuser cette consolation le plutôt que vous jugerez à propos : ces termes, » je vous écris encore celle-ci, » ne peuvent se raporter à la Lettre qu'elle lui avoit écrit le 15. inserée dans le Recueil pag. 12. puisqu'elle en avoit reçu réponse ; il faut donc nécessairement qu'il y en ait eu une autre de la Cadiere que le P. Girard a suprimée.

L'Apostillateur de la même Lettre de la Cadiere du 22. donne le nom d'impostures abominables aux Visions & aux Révélations dont il est parlé dans cette Lettre, & que c'étoit pour décrier le Couvent dans l'esprit de son Directeur : *Comment* (dit-il,) *ses freres ont-ils osé parler de la sorte ?* Mais quel tort ont-ils eu d'écrire ce que leur Sœur leur dictoit de ses Visions, de ses Révélations, & de son état au Couvent, puisqu'en cela elle ne faisoit qu'obéïr aux ordres que le P. Girard lui en avoit donné par ses précédentes Lettres ?

Au même endroit l'Apostillateur ajoute : » Qui sçavoit mieux que ses freres qu'elle n'a» voit jamais eu des stigmates aux mains, » celles même des pieds n'étoient profondes » que de l'épaisseur d'un écu. » Et qui sçavoit mieux que le P. Girard, qu'elle en avoit eu aux mains comme aux pieds, & principalement au côté gauche, qu'il dit sur le 76. Interrogat lui avoir paru ordinairement sanglant.

Il a répondu sur le 75. Interrogat que la Demoiselle Cadiere lui avoit dit : » Qu'elle » avoit demandé à notre Seigneur que les » playes des mains ne parussent point, qu'elle » avoit été exaucée, mais que pourtant notre » Seigneur lui avoit fait une petite impression

» sur les deux mains en dehors, en gage des » stigmates réelles qu'il promettoit de lui » donner sur les mains comme sur les pieds » quelques jours avant sa mort. « Il sçavoit donc que cette Fille avoit eu des stigmates aux mains, & il le croyoit, il y en aura d'ailleurs des preuves dans la Procedure : pourquoi ses Freres n'auront-ils pû le sçavoir & le croire comme lui ?

On peut encore remarquer en passant sur cette Lettre, les termes qui suivent : » Toute » consternée j'aperçûs en me relevant que le » mérite du Sang de Jesus-Christ couloit » abondamment sur moi & sur une autre per» sonne que je vous dirai en son tems. « On voit par-là si la Demoiselle Cadiere faisoit part à ses Freres de ce qui devoit être secret entre elle & son Directeur.

La Lettre de la Demoiselle Cadiere du 28. Juin, pag. 16. & la réponse faite par le Pere Girard le 29. confirment ce que nous venons de dire.

Dans cette Lettre du 28. la Cadiere rend compte au P. Girard d'une Vision effroyable qu'elle avoit eu au Noviciat le Dimanche au soir sur les six heures, & des convulsions où cette Vision l'avoit jettée ; qu'étant revenuë de cet accident, elle trouva à son grand étonnement autour d'elle la Mere Maîtresse avec toutes les Novices à genoux, qui récitoient des prieres pour sa délivrance. On peut observer en passant que cet accident est un racourci de celui de la nuit du 16. au 17. Novembre, sur lequel le P. Girard & ses supôts ont commencé de bâtir leur calomnieuse récrimination de complot, & persuadé à Mr. l'Evêque de Toulon la Procedure abusi-

ve en descente de son Official.

La Demoiselle Cadiere ajoûte dans sa Lettre : » Je me retirai dans ma chambre toute » foible, je me trouvai la peau toute écor- » chée, & ma chemise collée sur mon corps » par le sang qui y étoit attaché : je vous la » garde, mon cher Pere, avec soin pour la » premiere fois que vous viendrez me voir. » *Sur quoi l'Apostillateur fait cette belle obser-* » *vation*, que le P. Girard n'a jamais voulu » voir sa chemise, & qu'il doit être prouvé » par la Procedure que la Cadiere avoit à » Ollioules quelque poudre rouge cachée » dans un linge, qu'ainsi le sang ne lui man- » quoit pas une fois le mois, ni la peinture » rouge au besoin.

Les Pensionnaires avoient envoyé prendre du sinobre pour peindre des guidons ; l'Apostillateur qui n'a pû concilier le sang périodique d'une fois le mois avec la datte de cette Lettre, a saisi le prétexte de la poudre rouge.

Mais le P. Girard qui reçut cette Lettre, & qui auroit dû se récrier par la réponse qu'il fit le lendemain 29. pag. 17. témoigna-t-il le moindre étonnement de ce que la Cadiere lui racontoit ? il lui répond au contraire en homme instruit des causes de ce sang & de cette Vision. » J'ai autant de desir (dit-il en commençant sa réponse) » & d'em- » pressement que vous, ma chere Fille, de » nous voir bien-tôt ensemble ; *& quelques* » *lignes après* : Vous souffrez, ma pauvre » enfant, & vous joüissez, c'est-là avoir un » avantage sur les Bienheureux . . . . Ne » pensez au reste à ce qui se passe en vous & » autour de vous, soit par rapport aux biens

» qui vous sont envoyez, qu'autant qu'il est
» besoin pour m'en rendre compte.

Le P. Girard connoissoit donc la nature des maux que la Cadiere lui racontoit, puisqu'il lui disoit de n'y point penser; & s'il n'avoit point voulu voir la chemise teinte de sang, auroit-il continué de l'exhorter à lui rendre compte de ses maux? Il se seroit révolté, il auroit repris sévérement cette Fille d'avoir pensé que son Directeur fût capable de porter sa curiosité jusqu'au point de voir la chemise de sa Pénitente teinte de sang; au contraire, tous les termes dont il se sert dans sa réponse ne tendent qu'à exalter le bonheur de l'état où elle est réduite, & l'avantage que cet état lui donne sur les Bienheureux, jusqu'à reclamer son intercession pour lui persuader toujours mieux qu'elle est sainte. » Priez (lui dit-il en finissant sa Lettre) » pour le Pere » d'Albette qui est allé à notre Noviciat » d'Avignon, après avoir pris les eaux, les- » quelles ne lui ont pas profité, & qui se » trouve maintenant plus mal. « Un Directeur Jésuite qui demande à sa Pénitente des prieres pour un autre Jésuite malade, en lui representant que son mal est presque incurable, ne veut pas la laisser douter qu'elle est sainte, & qu'elle est capable de faire des miracles.

La Lettre de la Demoiselle Cadiere du 3. Juillet, pag. 18. qui suit d'abord après, est une autre preuve que le P. Girard, loin de la desabuser, la confirmoit toujours plus dans le même état: cette Lettre prouve qu'il avoit été à Ollioules depuis la précedente, & qu'il l'avoit confessée; il n'y a qu'à lire ce qu'elle dit de ce qui lui arriva dans le tems qu'il lui

donnoit l'abſolution , pour comprendre ſi le P. Girard deſaprouvoit ſes Viſions : mais c'étoit alors un myſtere pour ſes Freres, parce que leur Sœur, par les ordres du P. Girard, ſuprimoit les circonſtances qui leur auroient fait ouvrir les yeux, comme il paroit ſur la fin de cette Lettre. » Je me réſerve ici pour la » premiere fois que je vous écrirai quelques » faits, que mes indiſpoſitions ne me per- » mettent pas de vous marquer. « Mais ces faits n'étoient pas mieux expliquez dans la ſuite, comme on le voit par les autres Lettres.

L'Apoſtillateur ſur celle-ci ne veut pas que la Cadiere ait parlé ſincerement lorſqu'elle a écrit au P. Girard : » Qu'il ſçavoit lui-même » que rien ne lui étoit plus cher, que de dé- » rober à la Communauté les graces particu- » lieres dont Dieu daignoit lui faire part ; » *il met dans ſa note*, que c'eſt un menſonge » inſigne , dont le contraire doit conſter » par la Procedure. « Sans avoir attention que les accidens qui arrivoient à la Cadiere, & qu'elle apelle ici des graces qu'elle recevoit, n'ont été manifeſtez, que lorſqu'elle n'a pû les cacher, & qu'elle témoignoit ſon étonnement de ſe voir ainſi expoſée aux yeux des Religieuſes & des Novices, comme il paroit par ſa précédente Lettre du 28. Juin.

Mais cette note eſt démentie par la réponſe ſuivante du P. Girard du 4. Juillet, pag. 19. qui commence par un tranſport de joye d'apprendre que ſa Pénitente mit ſi bien à profit ſes conſeils : » La Communauté (lui » dit-il) fera, penſera ce qu'il lui plaira, il » faut que Marie Catherine ſoit toute à Jeſus- » Chriſt. . . . Demandez-lui bien, ma Fille,

» pour Jean-Baptiste la même faveur.

L'Apostillateur par le sommaire qu'il a mis sur cette Lettre, dit *qu'elle fait bien connoître par quel esprit ce Pere agissoit.* Il auroit dit plus vrai, s'il avoit observé que cette Lettre est une explication de la vision du Livre des sept Seaux, dans lequel saint Jean l'Evangeliste écrivoit le nom de *Jean-Baptiste* & de *Catherine*, ce que le P. Girard avoue au 27. Interrogat lui avoir été raconté par cette Fille avant qu'elle fût au Couvent. Et ce Commentateur, qui par sa note paroît si bien instruit de la Procedure, devoit avoir remarqué dans la déposition de la Dame Marie de Guerin Religieuse Clairiste, & dans le Recollement de la Sœur Claire de Guerin, que la Cadiere disant la Messe, mettoit dans les Oraisons les noms de *Marie Catherine* & de *Jean-Baptiste*, & que dans une extase, cette Fille avoit prononcé les mêmes noms de *Jean-Baptiste*, Anne, *Marie*, & autres Saints & Saintes, dont cette Religieuse dit qu'elle n'est pas mémorative; mais elle ajoûte que lors de cette extase, la Cadiere disoit qu'*il y avoit un an qu'elle avoit fait son mariage.* En réunissant ces circonstances, l'Apostillateur de la réponse du P. Girard auroit mieux fait connoître, à ceux qui en feront la lecture, par quel esprit ce Pere agissoit.

Il dit en finissant sa réponse, que s'il partoit pour Marseille ce seroit aparemment jeudi matin, & qu'en cas qu'il eût le loisir, il lui donneroit en passant un petit bon jour: la Lettre qui suit d'abord après dattée du 9. Juillet, est une preuve que le petit bon jour fut amplement donné, mais ce ne fut que le lendemain Vendredi 7. Juillet, qui fut le

jour auquel le P. Girard vint & entra au Couvent averti par son bon Ange, pour s'enfermer dans la chambre de sa Pénitente, ensuite de la transfiguration qu'elle avoit eu dans la nuit du Jeudi, comme il résultera des dépositions des Religieuses.

La même Lettre continuë aussi de prouver qu'elle ne montroit pas celles du P. Girard à ses Freres, elle ne parle dans celle-ci que des entretiens du petit bon jour de ce Vendredi, auquel il ne pensa à rien moins que d'aller à Marseille.

Elle lui rend compte ensuite d'une autre extase extraordinaire qui lui étoit survenuë depuis pendant la Messe, & de la Communion miraculeuse qui lui fut donnée, se trouvant incapable de communier avec la Communauté.

L'Apostillateur observe là-dessus, que » si » c'étoit le P. Girard qui l'eût communiée » de Toulon, comme on le lui fait dire » très-faussement, elle n'auroit pas écrit de » la sorte, & qu'elle n'auroit pas eu besoin » de le lui apprendre. « Il a raison, mais il a dû penser que la connoissance de cette maniére de communier n'étoit pas réciproque; la Demoiselle Cadiere attribuoit à un miracle ce dont le P. Girard sçavoit seul le contraire, comme il le répondit aux Religieuses qui lui racontoient d'avoir vû la Cadiere communier après sa transfiguration : *Ne voulez-vous pas que je le sçache* (leur dit-il) *puisque c'est moi qui l'ai communiée*, & ensuite entrant dans la chambre de la Cadiere qui étoit couchée dans son lit, il ajoûta, pour confirmer les Religieuses émerveillées de ce qu'il venoit de leur dire : *Ah! petite*

gourmande vous venez toujours me prendre la moitié de ma portion. On voit bien par ce langage, qui résultera précisément de la déposition de ces Religieuses, que le P. Girard sçavoit le principe de ces communions miraculeuses.

La Lettre suivante du P. Girard dattée du 14. Juillet, pag. 20. continuë de prouver la suppression qu'il a fait d'une grande partie de celles de la Cadiere. Aussi l'Apostillateur n'a eu garde de la donner comme une réponse, ç'en est une pourtant à des Lettres qui ne paroissent point : » Je souffre (*dit-il*) » beaucoup, ma chere enfant, d'apprendre » que vous souffrez, & je souffre encore de » ne pouvoir vous donner aucun soulage- » ment, ni vous aller voir si-tôt. « On voit bien que ces termes supposent nécessairement une autre Lettre qui a dû parler de souffrances, & assigner trop promptement le Pere Girard de retourner à Ollioules.

Cela est confirmé par tous les autres Témoins de cette Lettre. *On m'a dit que quelqu'une de mes dernieres Lettres vous avoit fait de la peine, je ne disois rien, ce me semble, qui dût vous en causer.* Voilà donc encore plusieurs autres dernieres Lettres du Pere Girard écrites dans l'intervalle du 9. Juillet au 14. qu'il a supprimées avec celles de la Cadiere; l'Apostillateur en convient sans y penser, lorsqu'il veut faire remarquer que par sa note, que la Cadiere ne vouloit plus rester au Couvent, &c. Ce fait est démenti par une partie des Lettres antecedentes qui paroissent; mais en le supposant tel, on lui demande, où sont les Lettres de la Cadiere qui ont appris ce fait au P. Girard?

Ce qui ſuit dans la Lettre du P. Girard, continuë de prouver la préexiſtence de celles qu'il avoit reçûës : *Marquez-moi* (dit-il) *ce que c'eſt que cette côte rompuë, & ce qui ſe paſſe en particulier* Où eſt la Lettre de la Cadiere qui lui a parlé de la côte rompuë ?

On paſſe la fade obſervation que fait l'Apoſtillateur là-deſſus. » Qu'il ne ſuffiſoit pas » à la Cadiere d'avoir eu deux côtes élevées, » comme elle le prétendoit par la violence » de l'amour divin, & qu'il falloit qu'elles » rompiſſent. « Le P. Girard auroit dû l'inſtruire qu'il avoit vû autre choſe que deux côtes élevées, ainſi qu'il l'avouë lui-même au ſujet du Stigmate du côté ; mais l'apoſtille ne laiſſe pas toujours de prouver qu'il y avoit une précédente Lettre de la Cadiere, qui a été ſupprimée par le P. Girard comme bien d'autres.

La même ſuppreſſion réſulte la Lettre ſuivante, qu'il écrivit le 16. Juillet, l'Apoſtillateur eſt forcé de l'avoüer ; il dit » que le » P. Girard n'a pû produire la Lettre de la » Cadiere dont il eſt parlé dans la ſienne par » les raiſons qu'il en a apporté dans les ré» flexions qui précédent ce Recueil, *où il dit* » *pag.* 6. que c'eſt pour ne pas trahir le ſecret » de la Confeſſion. « Nous avons fait voir en cet endroit la fauſſeté du prétexte, & l'Apoſtillateur le fait encore mieux comprendre par les notes qu'il fait ſur cette Lettre ; il veut perſuader que dans celle qui eſt ſupprimée, la Cadiere vouloit porter le P. Girard à conſentir qu'elle ſortît du Monaſtere : il n'y étoit donc pas queſtion de confeſſion, ni d'affaire de conſcience ?

Nous ne dirons plus rien, quant à la suppression & la réfection, sur les Lettres du 21. 22. & 25. Juillet rapportées depuis la pag. 21. jusqu'à la 25. du Recuëil, pour ne pas répéter les observations que nous avons déja fait sur ces Lettres en répondant aux réflexions préliminaires.

Nous ferons seulement remarquer sur la Lettre du P. Girard du 26. qui suit d'abord après, pag. 26. qu'elle continuë de prouver la supression d'une autre Lettre de la Cadiere, comme il paroît par ces termes : » Il n'y a » que trois jours que vous m'écriviez vous-» même que Dieu vous laissoit encore pour » 15. jours, ou tout au plus un mois au » Monastere : » Nous demandons ce qu'il a fait de la Lettre qui contenoit cet avertissement : Nous demandons encore ce qu'est devenuë la réponse qu'il avoit fait là-dessus, comme ces autres termes de la Lettre du 26. Juillet le démontrent, *Relisez ma derniere Lettre sur ce point.* Cette derniere Lettre où se trouve-t-elle ?

Au surplus, il n'y a qu'à faire une légere attention sur le langage de cette Lettre du 26. pour se convaincre que c'est une exhortation faite à loisir, pour pallier les termes de ces autres Lettres qu'il n'a pû se dispenser de produire.

La Lettre de la Demoiselle Cadiere qui suit en la page 27. que l'on trouve dattée du 29. Juin, si c'est sa véritable datte, pourroit ne pas être regardée comme la réponse de la précédente du 16. Juillet ; mais en la supposant telle, il en résulte également que cette Fille n'auroit point montré à ses freres la Lettre du P. Girard ; il avoit été la voir après

cette Lettre, & la Demoiselle Cadiere ne parle dans la sienne que relativement à la conference qu'elle avoit euë avec lui, comme ces termes le démontrent. *Graces lui soient renduës* (à Dieu) *depuis votre départ il vient de me redonner au centuple ce que j'avois perdu.*

Cette réflexion détruit la note de l'Apostillateur sur la Lettre suivante du P. Girard du 30. Juillet, pag. 28. & 30. par laquelle il disoit à la Cadiere : » Quand vous m'écri- » rez, cachetez avec de l'hostie & mettez » toujours un cachet ; je ne sçai bien-tôt plus » à qui me fier, & j'ai lieu de croire que vo- » votre Lettre a été ouverte ; vous pour- » rez donner votre paquet à Mademoiselle » Guiol. « On voit par-là combien il craignoit que les Lettres fussent vûës ; mais cela n'avoit nul rapport aux freres de la Demoiselle Cadiere qui lui portoient innocemment les Lettres de leur Sœur, & il n'ignoroit pas qu'elle ne sçavoit point écrire, ainsi que nous l'avons démontré, mais il craignoit principalement pour les siennes, c'est pourquoi il se servoit de deux cachets, dont le plus grand étoit celui de la Societé par lequel il fermoit les Lettres où il n'étaloit que sa fausse pieté ; il employoit le petit cachet pour les Lettres, où il s'agissoit d'autre chose, comme il paroît par la Lettre du 22. Juillet ; les Lettres du grand cachet étoient fermées avec du pain enchanté blanc ; les autres étoient toujours sans seing cachetées avec du pain enchanté rouge ; il dit dans une autre Lettre du 4. Août à la Cadiere pag. 32. que cela est plus sûr que la cire d'Espagne que l'on peut fondre ou couvrir : & il est remarquable que

pour ne pas laisser appercevoir cette difference du défaut de signature, le compilateur des Lettres, après avoir mis le nom de Girard aux premieres, n'a plus continué dans les suivantes, afin que ceux qui seroient moins instruits ne prissent aucune mauvaise idée de la Lettre du 22. Juillet lorsqu'ils la verront sans signature.

Les trois Lettres qui viennent après, pag. 29. 30. 31. & 32. l'une de la Cadiere du 3. Août, les deux autres du P. Girard des 4. & 6. Août, n'ont donné aucune peine à les produire, parce qu'elles ne roulent que sur des raisonnemens affectez de pieté, que sur des ordres donnez par le Directeur, & sur la soumission de la Pénitente à les executer. On observe seulement sur sa Lettre du 3. Août, qu'elle fait mention d'une autre par elle reçûë de la Guiol, le nom duquel est suppléé par quatre étoiles, tant on craint de la nommer; elle dit que cette Lettre de la Guiol lui découvre ce que le Seigneur lui a manifesté; ce qui fait voir que cette femme confidente du Pere Girard sçavoit son secret, & qu'il est faux que ce qui se passoit à Ollioules sur l'état de la Cadiere, eût été publié par ses Freres.

En répondant au préliminaire des réflexions, nous avons déja assez fait remarquer le sens des deux Lettres de la Cadiere qui suivent, pag. 33. & 34. dont l'une est celle à laquelle il plaît au P. Girard de donner la datte du 9. Août, pour en induire qu'il faut que le P. Cadiere l'ait composée, parce qu'il y est dit par sa Sœur, *je suis au lit depuis trois jours*. Nous avons fait voir que cette induction est ridicule; & la Lettre étant avoüée sans datte, il ne dépend pas du P. Girard de

la

la marquer du 9. pour l'ajuster à la fausse conséquence qu'il en veut tirer : car nous avons également droit de lui dire qu'elle fut écrite le 10. puisque la Cadiere n'étoit plus au lit, tout comme elle n'y étoit pas le 6. lors de sa précédente Lettre, & que d'ailleurs elle pouvoit se lever quoique malade, ainsi que nous l'avons fait observer.

A l'égard de l'autre Lettre du 15. Août, elle fut écrite par la Cadiere après une conversation vive qu'elle eut avec le P. Girard, le jour de sainte Claire qu'il fut à Ollioules : l'Auteur de la premiere partie du Mémoire instructif, quoiqu'infaillible, selon lui, dans les faits qu'il affirme, a mis un *errata* à la fin, par lequel il dit que ce fut ce jour-là même que la Cadiere répondit fort mal au P. Girard ; cela arriva à l'occasion de la demande qu'il lui fit du Mémoire du Carême que cette Fille ne pouvoit se résoudre à lui remettre, comme nous le ferons observer sur ce Mémoire.

On voit par cette seconde Lettre du 15. Août, qu'accoutumée à se soumettre à toutes les volontez de son Directeur, qui après l'avoir fort grondée, la quitte brusquement, elle s'humilie, lui marque là-dessus ses regrets, & lui dit, qu'elle vient de promettre au Seigneur ce qu'il lui a demandé, & qu'elle est toute résoluë à le lui donner la premiere fois qu'il viendroit la voir ; elle lui parle ensuite de la continuation de ses souffrances.

A quoi le P. Girard par sa Lettre du même jour 15. Août, page 35. répondant par une longue & affectée morale, sembloit oublier le sentiment de chair & de sang, par lequel il venoit de commencer cette Lettre. » Je

H

» partis d'Ollioules, ma chere Fille, avec un
» coup de poignard dans le ſein, vous ſça-
» vez qui l'y avoit plongé, & pourquoi on
» l'avoit fait ; je n'eſtime ni mes ſoins, ni
» mes pas, ni mon tems, ni ma peine, vous
» auriez pû y avoir quelque égard, notre
» Seigneur jugera entre la Fille & le Pere.
» ce qui me touche n'eſt pas ce qui me tou-
» che, c'eſt ce qui regarde mon Dieu, & ce
» qui regarde ma petite, &c. «

Voilà certainement un vrai galimatias pour un homme d'eſprit ; ſi on y ajoûte le cruel adieu qu'il dit que cette Fille lui donna, & dont il ſe plaint ; tout ce qu'on peut dire en ſa faveur, c'eſt qu'il étoit troublé alors par des ſentimens trop humains, qui ne lui permettoient pas de diſcerner la difference qu'il auroit dû faire entre les interêts de Dieu & ceux de ſa petite qu'il met au même niveau ; l'on peut même fort juſtement penſer que l'interêt de Dieu qu'il rappelle en cet endroit, ſuivant ſa coûtume, eſt un faux prétexte ; car la rémiſſion du Mémoire, dont le refus eſt le motif de la grande affliction que témoigne le P. Girard, de quoi l'Apoſtillateur n'a pû s'empêcher de convenir, étoit bien plutôt une occaſion d'offenſer Dieu de la maniere dont nous allons voir qu'il parle aujourd'hui de ce Mémoire, que de le glorifier ; ce qui fait comprendre ce que l'on doit penſer de la ſincerité des autres ſentimens de morale qui compoſent le reſte de cette Lettre.

REFLEXIONS
Sur le Mémoire du Carême, & les autres Mémoires inserez à la fin du Recueïl des Lettres.

LEs deux dernieres Lettres, l'une de la Demoiselle Cadiere, & l'autre du Pere Girard que nous venons de raporter, font assez comprendre la difference des mouvemens qui les agitoient l'un & l'autre.

La Demoiselle Cadiere ne pouvoit, ni n'avoit nulle envie de satisfaire aux empressemens vifs & pressans, avec lesquels le Pere Girard lui demandoit cette relation; elle ne le pouvoit parce qu'elle ne sçait pas écrire, & qu'il falloit nécessairement employer la main de l'un de ses Freres, ausquels seuls elle pouvoit confier ce que devoit contenir ce Mémoire, parce qu'ils en avoient été les témoins de la plus grande partie.

Elle n'avoit aucune envie de composer & de remettre ce Mémoire au P. Girard, parce qu'elle craignoit avec raison, qu'on ne trouvât étrange & répréhensible qu'elle entreprît de faire écrire de pareilles choses d'elle-même.

Ce sont les vrais sentimens qu'elle avoit, & que le P. Girard ne cessoit pourtant de combattre & de réprimer; elle les lui marquoit dans sa Lettre du 17. Août, dattée du 17. Juillet, apparemment par erreur, en la page 36. » Je suis au desespoir, mon cher » Pere, de ne vous avoir pas plutôt pû accor- » der les papiers que vous me demandez, je » reconnois qu'il y a de ma faute, qui est » d'autant plus grande à mon égard qu'elle

» est cause de toutes les peines que vous souf-
» frez ; mais si ma soumission peut contribuer
» à les adoucir , je suis toute prête à faire le
» sacrifice que vous exigez de moi, pour vous
» montrer que rien ne m'est plus à cœur que
» votre conservation. Vous devez croire que
» mon intention n'a jamais été de vous refu-
» ser & de vous amuser par de vaines paroles;
» ma conduite justifiera vos démarches passées
» auprès de vous sur ce sujet. Le seul motif
» qui m'en a éloigné & qui m'a porté à me
» tenir, jusques à aujourd'hui dans les bornes
» de la modestie & de réserve, que je croyois
» me convenir avec justice ; ç'a été l'horreur
» & la peine que je ressentois interieurement
» de produire moi-même & de mettre au jour
» ma vie. Au reste, puisque c'est l'esprit de
» Dieu qui vous inspire à me le demander,
» je m'y soumets de tout mon cœur, & vos
» reproches n'auront plus lieu à mon égard
» sur ce sujet. Lundi vous en trouverez à vo-
» tre arrivée une bonne partie d'écrit. Je ne
» juge pas à propos de vous le faire tenir, de
» peur de quelque accident, j'aime mieux vous
» les remettre en main propre, pour une plus
» grande assurance. J'espere que vous aurez la
» bonté de m'accorder pour cela tout le tems
» qui m'est nécessaire, & compatir au peu de
» tems que nous avons, aussi-bien qu'à mes
» infirmitez, qui ne me permettent pas tou-
» jours de pouvoir y travailler ; vous pouvez
» pourtant vous assûrer que je ne négligerai
» rien de mon côté, que je passerai même les
» nuits, s'il est nécessaire, malgré mes in-
» commoditez, pour vous donner entierement
» la vie de celle qui ne devroit pas mériter
» vos attentions, si vous rendiez justice à

» toutes ses imperfections. Vous me marquez
» dans la vôtre, que si je ne vous remets ces
» papiers à la premiere entrevûë, vous vous
» retirerez en sauvant pourtant les aparences;
» Dieu soit béni & son nom glorifié à jamais.
» Je tremble à la vûë de tels sentimens, & je
» doute que des mouvemens si impetueux par-
» tent de l'Esprit de Dieu, qui n'est que cha-
» rité, que bonté, que misericorde à l'égard
» des plus grands pécheurs. Au reste, j'acquies-
» ce avec résignation à l'esprit de Dieu, à ses
» mouvemens, & à ses desseins, & je m'ef-
» forcerai pour ne pas me rendre rebelle à ses
» ordres, de vous satisfaire pleinement;
» après quoi, si cet esprit de vérité persiste
» toujours chez vous, & est le même qu'au-
» jourd'hui, je m'y soumets pareillement, non
» sans vive douleur à la vérité, mais pour ac-
» complir en tout la volonté du Seigneur,
» que je dois suivre aveuglement dès qu'elle
» me sera manifestée; lui seul seroit pour lors
» mon tout, mon esperance, mon bonheur, ma
» consolation dans tous mes maux, & je me
» regarderai toujours comme également heu-
» reuse par la seule assurance que j'aurai de
» revoir un jour mon cher Pere dans la pa-
» trie. «

On voit par les termes de cette Lettre, la répugnance extrême qu'avoit la Demoiselle Cadiere à remettre ce Mémoire; les justes motifs qu'elle alleguoit au P. Girard; qu'elle ne s'y déterminoit, que parce qu'il l'assûroit que c'étoit l'Esprit de Dieu, qui lui inspiroit de le lui demander; les précautions qu'elle prenoit d'avance pour prévenir les accidens qui pourroient divulguer les faits que ce Mémoire devoit contenir: On sent & l'on

comprend par toutes les expressions dont cette Fille se sert, & par toutes ses réflexions, qu'elle faisoit, tout ce qu'elle pouvoit pour porter le P. Girard à ne pas insister, elle auroit voulu qu'il l'en dispensât;tandis qu'elle promettoit d'y travailler & de le lui remettre, elle tentoit enfin de le toucher par sa soumission, & à le faire revenir par toute sorte d'endroits, jusqu'à lui representer qu'elle doutoit, si les sentimens impetueux qu'il lui témoignoit sur le plus long refus de ce Mémoire venoient de Dieu.

Tout cela fut inutile, il fallut se déterminer à lui obéïr. Cette pauvre Fille dicta donc ce Mémoire au P. Cadiere le plus secretement qu'elle put ; elle le lui dicta dans le Confessional, elle employa pour cela tout un jour, il fallut même allumer un cierge pour suppléer au défaut du jour qui finit avant qu'elle eût achevé de dicter. Tout cela résultera du recollement de quatre Religieuses, la Dame d'Escot, les deux Dames de Guerin, & la Dame de Rimbaud qui auront dit positivement d'avoir vû le P. Cadiere écrivant au Confessional, & sa Sœur qui lui dictoit, que l'on disoit que c'étoit son Carême, & qu'on donna un cierge au P. Cadiere à l'entrée de la nuit au Confessional pour écrire le Carême que sa Sœur lui dictoit ; ce qui sera encore confirmé par la déposition de Marie Materonne ; elle ajoûte dans son recollement qu'elle a donné de la lumiere au P. Dominicain Cadiere pour écrire une pratique de Carême au Confessional.

Ce Mémoire achevé, fut remis pas la Demoiselle Cadiere au P. Girard selon ses desirs à Ollioules où il vint le 21. Ses Défenseurs l'a-

voüent, & surtout à la page 10. de la premiere partie de son Imprimé ; mais certainement d'une maniere risible (qu'on nous passe l'expression, elle est indispensable.) Il faut nous résoudre pour la rareté du fait, quelque ennuyeuse que soit la discussion de ces Lettres, de rapporter en entier le raisonnement de celui qui s'est mêlé de dresser cette premiere partie de la défense du P. Girard.

» Enfin, dit-il, le Mémoire du Carême si
» attendu & si desiré fut achevé, & le P. Gi-
» rard le reçut des mains de sa Pénitente le
» 21. Août à Ollioules où il étoit allé par
» ordre de M. l'Evêque. Il faut l'avoüer, à
» la seule vûë de cet Ecrit, & sans l'avoir en-
» core lû, ce Pere pensa reprendre pour sa
» Pénitente les mêmes préventions de sainteté
» qu'il avoit euës pendant si longtems ; mais
» cette impression ne dura guéres ; étant re-
» venu à Toulon le soir même, il eut la dou-
» leur d'aprendre le lendemain, que ce Mé-
» moire sur lequel il avoit demandé un secret
» inviolable, & qui ne devoit être commu-
» niqué qu'à lui seul, étoit en quelque façon
» public, toutes ses mesures étant rompues
» par-là ; & soupçonnant plus que jamais l'hy-
» pocrisie de sa Pénitente, il lui écrivit sur le
» champ une Lettre, pour se plaindre de ce
» qu'elle avoit publié ce Mémoire : il lui mar-
» que pourtant que si on le lui a pris à son
» insçû, elle en fasse ses plaintes à la Supe-
» rieure, mais que si elle l'a donné elle-
» même à d'autres qu'à lui, il n'a plus rien à
» lui dire, qu'elle fasse tout ce qu'il lui plaira,
» qu'il est résolu de la quitter, & que de quel-
» que façon que la chose se soit passée, elle
» lui envoye par Marianne Gravier, qui lui

» porte sa Lettre, tous les papiers de conscien-
» ce qu'elle avoit à lui avec ses Lettres.

Pour démêler cette enchaînûre d'absurditez qui regnent dans tout ce raisonnement, dont tout l'objet est de faire perdre de vûë le vrai motif qui avoit mis le P. Girard de mauvaise humeur, il faut observer que l'Abbé Camerle qui alloit à Ollioules presque tous les jours, s'y trouva le même jour que le P. Cadiere écrivoit dans le Confessional où sa Sœur lui dictoit son Mémoire; il fut averti par les Religieuses dequoi il étoit question, & pressa vivement le P. Cadiere de le lui montrer, ce que celui-ci ne voulut jamais faire, il respectoit trop les défenses du P. Girard.

L'Abbé Camerle arrivé à Toulon, ne manqua pas de dire à M. l'Evêque ce qu'il avoit appris à Ollioules; ce Prélat voulant s'en éclaircir, fit appeller le P. Cadiere, & voulut voir ce que sa Sœur lui avoit dicté, il s'en défendit tant qu'il put; mais enfin M. l'Evêque lui ayant dit absolument qu'il vouloit sçavoir ce que c'étoit, & lui ayant ordonné très-sérieusement de le lui montrer, le P. Cadiere forcé d'obéïr, fut prendre dans sa chambre ce Mémoire, qu'il avoit apporté à Toulon pour le faire transcrire par l'Abbé son frere, & renvoyer ensuite la minutte & la copie à sa Sœur, comme il fit le même jour, pour le remettre au P. Girard.

M. de Toulon à qui la vûê ne sert pas beaucoup, s'étant fait lire ce Mémoire, fut étrangement surpris, comme on peut se l'imaginer, d'entendre parler dans une Vision du Livre scellé des sept Sceaux tenu par saint Jean l'Evangeliste, & les noms de Marie Catherine, & de Jean-Baptiste écrits dans ce Livre.

Le P. Girard qui ne ſçavoit rien de ceci, fut à Ollioules le 21. Août pour prendre le Mémoire : à ſon retour étant allé voir M. l'Evêque à ſon ordinaire, ce Prélat ayant l'eſprit encore frappé du récit de la Viſion, ne put ſe contenir, & adreſſant la parole au P. Girard, *Vous êtes bienheureux*, lui dit-il, *mon Pere, vous dont le nom eſt écrit dans le Livre de Vie.* Le P. Girard comprenant ce que cela ſignifioit, répond avec un ton de Jéſuite, qu'il ne falloit point parler de pareilles choſes : Mais qui vous l'a dit, réplique M. l'Evêque, que je n'en dois point parler : C'eſt Dieu qui me l'a dit, répond le Pere Girard avec emportement, & ſe retire brutalement.

Il écrit enſuite à la Demoiſelle Cadiere, l'eſprit irrité & agité de ce qu'il venoit d'entendre chez M. l'Evêque, la Lettre du 22. Août, à laquelle il a ſubrogé celle qu'on a inſeré dans le Recuëil, page 38. Lettre qu'il a viſiblement refaite, ainſi qu'on va le voir, & qui ne céde point en abſurdité au raiſonnement de ſon Défenſeur, dont nous avons rapporté les termes.

On y voit d'abord une choſe incomprehenſible ; le P. Girard reçoit le Mémoire ſi deſiré des mains de ſa Pénitente, & il avouë, *qu'à la ſeule vûë de ce Mémoire, ſans l'avoir encore lû*, il a repris pour elle les mêmes préventions de ſainteté qu'il avoit euës pendant longtems. Le cahier qui contenoit ce Mémoire étoit donc bien miraculeux ; car autrement, comment auroit-il pû produire un effet ſi ſurprenant ſur l'eſprit du P. Girard ? Quoi, ſans l'avoir lû il pénétroit tout ce qu'il y avoit d'écrit dans ce Mémoire ;

l'on feroit quafi tenté de dire qu'il eft Sorcier.

Mais *cette prévention qu'il pensa reprendre*, depuis quand l'avoit-il quittée ? Le langage de fes précédentes Lettres que nous venons de parcourir, ne nous dit rien de pareil.

La douleur qu'il eut d'apprendre que ce Mémoire étoit en quelque façon public, *rompit toutes fes mefures.* Mais quelles étoient donc ces mefures ? ce Mémoire ne contient autre chofe que les Vifions que cette Fille lui avoit déja raconté plufieurs fois, furtout celle du Livre des fept Sceaux, il avoit cependant toujours confervé pour elle non pas des préventions, mais une perfuafion de fainteté ; il l'avoit ainfi écrit à la Dame Abbeffe d'Ollioules, il l'avoit dit à toutes fes Pénitentes, au Pere Grignet, aux parens de cette Fille, & à plufieurs autres, ainfi qu'il réfultera de la Procedure.

Or fi cette Fille qu'on appelloit déja par fes foins la Sainte d'Ollioules, étoit véritablement Sainte, & fi les Vifions contenuës au Mémoire en étoient la preuve ; les mefures qu'il avoit pris de la donner pour telle au public n'étoient donc pas rompuës, parce qu'un autre auroit vû ce Mémoire : fi au contraire ces Vifions ne pouvoient lui acquerir ni lui confirmer la fainteté, pourquoi en étant inftruit comme il l'étoit, ne l'en avoit-il pas defabufée ? pourquoi l'avoit-il forcé de les mettre par écrit ? car perfonne ne fe payera jamais du mauvais prétexte que fon Apoftillateur répete par fa note fur la Lettre du 15. Juin, page 14. que *c'étoit pour l'examiner à loifir & pour s'affûrer toujours de l'état de cette Fille.*

Mais *la publication de ce Mémoire donna*

lieu au P. Girard de la soupçonner plus que jamais d'hypocrisie, & de lui écrire sur le champ une Lettre pour s'en plaindre. Nous verrons dans un moment que c'est une Lettre refaite ; mais en la prenant comme elle est, l'hypocrisie auroit donc dépendu selon lui, de sçavoir si l'on avoit pris le Mémoire à sa Pénitente, ou si elle l'avoit communiqué : dans le premier elle n'étoit pas hypocrite : dans le second il n'ose dire qu'elle le fût, moins encore qu'il fût résolu de la quitter, il n'y en a pas un mot dans cette Lettre, comme son Défenseur le supose ; mais seulement qu'il auroit des reproches à lui faire, & qu'elle lui perceroit le cœur.

Il fait plus, il ne la soupçonne pas hypocrite, mais il lui ordonne de la faire : il se doutoit bien que M. l'Evêque après avoir entendu la lecture du Mémoire, iroit la voir, comme il y fut en effet de son propre aveu le 25. Août, c'est pourquoi il la prévient sur cette visite : » En cas que Monsei- » gneur vous voye ces jours-ci, dites-lui sur » son compte tout ce que le bon Dieu vous » mettra au cœur ; ne lui parlez de vous que » fort en général ; s'il parle de vos playes, » dites-lui qu'elles sont fermées depuis que le » P. Sabatier fut chez vous, & ne lui faites » rien voir : « & après plusieurs autres avis de la même espece, il finit sa Lettre en disant : » Notre-Seigneur veut que vous en usiez » maintenant de la sorte, & il est indispensa- » ble de le faire même à l'égard de vos pro- » ches. « Eh quoi ! Notre-Seigneur vouloit qu'elle mentît à son Evêque & à ses Parens, & qu'elle leur dît que les playes étoient fermées, tandis qu'elles ne l'étoient point,

comme cette maniere de parler le fait assez voir.

A l'égard de la refection de la Lettre, il ne faut pour le comprendre que jetter les yeux, sur la réponse qui suit dattée du 26. Août, page 39. On voit bien par les termes dans lesquels cette Fille répond, combien peu le P. Girard avoit été le maître de son emportement ; ses expressions devoient être bien violentes, puisqu'elles portent cette Fille à répondre qu'elle ne peut s'empêcher de lui dire, *qu'elle ne sçauroit soutenir toute l'étenduë de ses rigueurs à son égard.*

Elle parle ensuite de son frere le Jacobin, & dit qu'elle est plus que convaincuë que le Mémoire qu'il a fait n'est jamais sorti de ses mains : » Pour preuve (dit-elle) de ce que je » vous avance ici, c'est que je défie telle » personne que ce soit de la Ville de pouvoir » vous en produire un seul mot qui soit écrit » de sa main, tellement je connois son ca» ractere. « Voit-on dans la Lettre produite aujourd'hui par le P. Girard qu'il y fût question du Jacobin, & qu'il y en ait un seul mot ?

Cette Fille après un reproche modeste qu'elle lui fait sur son peu de charité à son égard, ajoûte ; » Vous auriez dû faire at» tention que je ne vous ai jamais manqué » de fidelité en tout ce qui a pû vous regar» der jusqu'ici ; mais je puis me tromper, & » je veux bien pour me convaincre pleine» ment vous exhorter ici à retirer par adres» se quelqu'une de ces copies que vous dites » êtres répanduës dans les quatre coins de la » ville. « La Lettre produite par le P. Girard tient-elle ce langage des quatre coins de la

ville : » J'ai apris (dit-il) qu'il y avoit dans » la ville plusieurs copies de l'écrit que vous » me remites hier.

Enfin, cette même Lettre que fait paroître le P. Girard, qui ne renferme qu'une simple menace de reproches à faire, *jugez dans cette circonstance quels reproches j'aurois à vous faire,* convient-elle avec les reproches sanglans qu'elle dit l'avoir réduite à l'agonie ; & qu'il ne faudroit plus qu'un seul coup de cette espece pour lui causer la mort?

Tout cela prouve plus qu'il ne faut que cette Lettre a été refaite, & que le P. Girard a prudemment suprimé des expressions qui pouvoient justifier le P. Cadiere ; parce qu'elles auroient mis trop à découvert la passion qui l'agitoit, & le vrai principe qui le rendoit si fort sensible à la prétenduë infidelité qu'il reprochoit à sa Pénitente.

Mais ce qui est de plus scandaleux, c'est de voir que cet homme de Dieu, en lui ordonnant de mentir, l'assûrant que c'étoit la volonté de Notre-Seigneur, mentoit sciemment lui-même, & de propos déliberé ; il n'osoit pas dire ce qui s'étoit passé chez M. l'Evêque au sujet de ce Mémoire, & pour ne pas découvrir ce fait, il suposoit d'avoir apris qu'il y en avoit dans la ville plusieurs copies ; il ajoûtoit pour donner à ce mensonge un air de vérité, » c'est une des » personnes même qui l'a eu, & qui l'a » peut-être encore entre les mains qui m'en » a instruit, & qui m'a fait le détail de » tout ce qui s'est passé en vous pendant le » Carême, je sçaurai bientôt par qui l'on a » eu la communication de ces papiers. « Quelle est donc cette personne qui l'avoit

instruit ? D'où vient qu'il n'a jamais osé la nommer ? parce qu'il auroit fallu parler de la conversation de M. l'Evêque, & que dès lors le mensonge étoit découvert, & le P. Cadiere pleinement justifié.

D'où vient encore que de tant de copies qu'il disoit répanduës dans la ville il n'en a jamais fait paroître aucune à la Demoiselle Cadiere, qui l'avoit exhorté d'en retirer quelqu'une par adresse, si ce n'est parce que c'étoit une imposture; ce que son Apostillateur a bien senti, lorsque par sa note sur la réponse dont il s'agit, au bas de la page 39. dit, » qu'il est assez plaisant que tandis qu'elle » fait ce défi, elle ignoroit d'avoir envoyé » par mégarde au P. Girard, ce Mémoire » écrit de la main de son Frere le Dominicain. « Son observation est bien plus plaisante de ne s'être pas souvenu qu'il venoit de noter daus le sommaire qu'il a fait sur la Lettre du P. Girard, » quele P. Cadiere deux jours » auparavant le 21. avoit montré ce Mémoire » dans Toulon à l'insçu du P. Girard, « & que parmi les papiers que lui remit la Demoiselle Cadiere, le P. Girard fut fort surpris d'y trouver le même Mémoire du Carême écrit de la main du P. Cadiere.

La Demoiselle Cadiere avoit donc raison de faire au P. Girard le défi qu'elle lui fait dans sa Lettre; car si ce Mémoire qui ne fut montré à Toulon à personne, autre qu'à M. l'Evêque par le P. Cadiere, est le même qui est écrit de sa main, il résulte de l'identité de ce Mémoire ainsi avoüée, que le P. Cadiere ne l'a point remis à qui que ce soit, qu'il ne pouvoit par conséquent y en avoir alors des copies, & qu'après qu'il l'eut fait transcrire

à Toulon par son frere l'Abbé, il renvoya, comme nous l'avons déja dit, à sa Sœur deux jours auparavant le 21. la minutte qu'elle lui avoit dicté, & la transcription que l'Abbé en avoit faite, qu'elle remit le même jour 21. au P. Girard, ayant conservé la minutte qu'elle remit ensuite indifferemment avec tous ces papiers à la Demoiselle Gravier qui fut les prendre le 22. de l'ordre du P. Girard. Et voilà comme il n'y a rien d'assez plaisant qu'elle lui ait envoyé cette minutte; & qu'il est au contraire fort plaisant que pour dire une puerilité qui est répétée dans le sommaire qu'il a mis à la tête de ce Mémoire pag. 49. l'Apostillateur tombe dans des contradictions qui servent toujours à justifier le Pere Cadiere.

Mais tout cela n'est encore rien, les trois inductions qu'il veut qu'on tire de ce Mémoire, sont bien plus merveilleuses.

» 1°. Qu'on ne doit pas attribuer les choses » extraordinaires qu'on y raconte aux opera- » tions du Démon, comme le prétend aujour- » d'hui la Cadiere.

» 2°. Qu'une Fille élevée au fonds d'une » Boutique de vendeur de chanvre, ne l'a pas » composé.

» 3°. Qu'on ne peut alier tout ce qui se » passa en elle pendant ce Carême avec les » infamies qu'elle prétend avoir souffert dans » ce tems-là même.

Le premier & le dernier de ces articles ne sont pas du fait du P. Cadiere: s'il étoit chargé d'y répondre, il auroit bientôt confondu le P. Girard, ainsi qu'on l'a déja fait voir d'une maniere sans replique par les Mémoires imprimez de la Demoiselle Cadiere

& de l'Abbé son frere.

Ce qui interesse précisément le P. Cadiere, c'est de se justifier sur la prétenduë composition de ce Mémoire, d'où l'on veut induire le complot, en ce qu'on supose que sa Sœur n'a pas été capable de le lui dicter ; & c'est pour appuyer cette imposture que l'Apostillateur continuë de faire observer par ses notes au bout de la page 51. » Qu'il y a une ex- » pression barbare toute latine purement » Théologique, qui n'a jamais été dans la » bouche de la Cadiere, & que sans doute, » elle ne comprend même pas : « & à la fin de la page 54. sur ce qui est dit dans le Mémoire au sujet des Anges : » Que c'est une » pure & foible opinion de l'Ecole des » Thomistes, que le P. Cadiere érige ici en » vérité révélée. «

Nous avons déja fait observer qu'il doit résulter de la Procedure, par les dépositions des Dames de l'Escot & de Rimbaud, des deux Dames de Guerin, & de Marie Materonne, qu'elles ont vû le P. Cadiere dans le Confessional, sa Sœur lui dictant ce Mémoire du Carême ; & il ne faut pas dire qu'elles ne pouvoient pas le sçavoir ; c'étoit une chose connuë dans le Monastere ; outre que la curiosité d'ailleurs si naturelle aux Religieuses, sur tout ce qui se passe dans le Couvent, ne pouvoit pas leur laisser ignorer ce que cette Fille faisoit alors, ayant employé toute la journée à dicter ce Mémoire.

Pour comprendre maintenant si elle étoit capable de le faire, il n'y a qu'à considerer deux choses : 1°. La maniere dont le Pere Girard avoit dirigé cette Fille, les Visions qu'elle lui avoit racontées ; & si celle du

Livre des ſept Sceaux contenuë dans ce Mémoire page 53. a été véritablement raportée au P. Girard, comme il l'avouë au 27. Interrogat, ſi elle lui a dit qu'elle avoit vû la Gloire Céleſte & les Saints ſuivant leur rang, ce qu'il n'oſe encore dénier ſur le 27. Interrogat; il faut donc croire qu'après le lui avoir déclaré, elle a été également capable de le dicter au P. Cadiere.

2°. Il ne faudroit même pour ſe convaincre de la capacité de cette Fille à cet égard, que jetter les yeux ſur la Procedure; il en réſultera entre autres par la dépoſition de la Battarel, que cette Fille Pénitente Stigmatiſée du P. Girard, quoique de baſſe extraction, y tient un langage auſſi ſuivi que le plus ſçavant Théologien pourroit faire ſur pareille matiere.

Il ne faudroit même pour cela que la dépoſition de Meſſire Giraud Curé, pour comprendre que toutes les Pénitentes ſtigmatiſées du P. Girard poſſedoient ces matieres à fond par la ſcience du Quiétiſme qu'il leur avoit appriſe: nous pourrions même, s'il en étoit beſoin, nous ſervir du témoignage très-reſpectable du Reverendiſſime P. Sabatier, qui étoit ſurpris, ainſi que Meſſire Giraud le dépoſe, que ce Curé trouvât que tout ce que ces Filles lui diſoient n'étoient que des erreurs & des illuſions, & qu'il n'avoit s'il vouloit, qu'à l'aller dire à M. l'Evêque. Oſeroit-on diſputer à ce vertueux & ſçavant Jéſuite le titre d'Auteur grave, & que tout au moins il ne puiſſe faire une opinion probable?

L'Apoſtillateur veut encore donner pour preuve que le P. Cadiere a compoſé ce Mémoire, parce qu'en parlant de la ſainte Tri-

nité, il y eſt dit que le Pere eſt Improduit, il trouve que ce mot *improduit*, eſt une expreſſion barbare toute latine, & purement Théologique, inconnuë à la Demoiſelle Cadiere; tandis que les petits enfans qui vont au Cathechiſme le ſçavent. Il n'y en a aucun à qui ſi l'on demande d'où procede le Pere, ne réponde qu'il ne procede d'aucun; qu'il eſt Eternel, Infini, Immenſe, Incomprehenſible. Pourquoi la Demoiſelle Cadiere n'aura-t-elle pû dire qu'il eſt Improduit, ces ſortes d'expreſſions adverſatives étant ſi familieres dans l'uſage? on dit d'un homme qui n'a point de Religion ou qui ſe joüe de la Religion, c'eſt un impie; s'il eſt déreglé dans ſes mœurs & poſſédé d'une paſſion infâme, c'eſt un impudique; ſi ſous un exterieur de vertu il cache un cœur corrompu, c'eſt un impoſteur: il n'y a point de fille qui ſans ſçavoir le latin n'eût dû connoître la valeur de ces termes à la place de la Demoiſelle Cadiere, ſi elle n'avoit été faſcinée par ſon Directeur.

Et quant au rang & à la nature des Anges dont il eſt parlé dans la Viſion du 23. jour pag. 54. ſur quoi l'Apoſtillateur pour perſuader encore que le P. Cadiere a compoſé ce Mémoire, a fait cette ſçavante & belle gloſe, que c'eſt une pure & foible opinion de l'Ecole des Thomiſtes que le Pere Cadiere érige ici en vérité révélée. Ce Gloſſateur montre ici qu'il n'y a que paſſion ou ignorance dans ſon fait, ou peut-être tous les deux enſemble: car s'il étoit moins aveugle ou plus inſtruit, il auroit appris que l'opinion ſur la nature des Anges n'eſt pas ſi foible, puiſqu'elle a un ſi grand nombre d'il-

luſtres Défenſeurs, ni ſi propre à l'Ecole des Thomiſtes, puiſqu'elle eſt ſoutenuë par un grand nombre de Sçavans Perſonnages, parmi leſquels on peut compter Granado Jéſuite, Gilles Romain, Auguſtin Cumel de la Mercy, Boucat des Minimes, Clitovius, Sylvius, Eſtius, & une infinité d'autres, ſans parler des Salamanques qui aſſûrent hardiment que c'eſt l'opinion la plus commune.

Mais ce n'eſt pas à quoi l'on doit s'arrêter, nous ne faiſons ici cette obſervation que pour montrer que le Gloſſateur ne comprend pas lui-même ce qu'il veut dire, lorſque pour charger le P. Cadiere d'avoir compoſé ce Mémoire, il s'avanture de raiſonner ſur la Doctrine de l'Ecole de ſaint Thomas.

Pour le confondre entierement, & faire voir que ſa malignité va de pair avec ſon ignorance, nous le prions de nous dire, dans quelle Ecole le P. Cadiere auroit-il appris que les Anges ne compoſent qu'un Chœur, comme il eſt dit au même endroit de ce Mémoire? En bon Thomiſte n'auroit-il pas admis neuf Chœurs? De plus, qui lui auroit enſeigné que le moindre des Saints ſurpaſſe dans le Ciel le plus grand & le plus diſtingué des Anges? étant auſſi habile Théologien & auſſi rigide Thomiſte qu'on lui fait l'honneur de le ſuppoſer, auroit-il avancé de lui-même de ſang froid & dans un ſi grand loiſir, après un examen auſſi mûr & auſſi déliberé qu'on le prétend, des erreurs ſi abſurdes?

Il eſt vrai qu'il a écrit ce Mémoire ſous le dictamen de ſa Sœur; mais ſi ces erreurs, qu'apparemment elle avoit apriſes ſous la direction du P. Girard, ne l'ont point arrêté,

s'il les a passées, c'est la prévention où elle l'avoit mis, c'est la bonne opinion qu'il avoit de ses lumieres; il n'osoit se donner la liberté de faire ses réflexions là dessus, tant il croyoit ces lumieres étoient surnaturelles: ne devroit-on pas au contraire plutôt présumer que le P. Girard, ou le Démon dont il lui avoit fait accepter l'obsession, & qui ne l'avoit alors quittée qu'en apparence pour la mieux tromper, comme il arrive souvent, suivant la remarque d'Henry *de Hassia* dans son Commentaire sur la Genese, & l'Article 17. de la décision que la Faculté de Paris fit dresser en 1418. en 28. Articles, que c'étoit ce Démon Obsesseur qui lui avoit suggeré ce langage, assez approchant de celui qu'il avoit fait tenir à Mahomet dans son Alcoran, Azoar 17. où il déclare que Dieu avoit commandé aux Anges d'adorer Adam: le Glossateur auroit encore pû penser que ce Démon semblable à celui dont il est parlé dans les Lettres de M. le Prince de Conty, étoit Thomiste, en faisant parler la Cadiere sur la difference des Anges conformément au Thomisme.

Mais c'est trop s'arrêter à réfuter des puerilitez qui se font assez sentir d'elles-mêmes; le P. Girard n'a pas osé disconvenir que les quatre premieres pages de ce Mémoire lui furent remises par sa pénitente avec des papiers qu'elle avoit alors, avant qu'elle partit pour aller au Couvent d'Ollioules: Or si le P. Cadiere étoit l'auteur de ce Mémoire, s'il l'avoit composé, qu'est-ce qui l'auroit empêché d'en hâter, d'en achever la composition, & de le finir pour délivrer sa Sœur des importunitez du P. Girard, & le tirer de

l'embarras où les Lettres de cette Fille justifient qu'il l'avoit mise, par les instances vives & pressantes qu'il lui faisoit de lui remettre ce Mémoire depuis qu'elle étoit au Couvent?

La premiere cause de l'interruption de ce Mémoire, fut le départ de la Demoiselle Cadiere pour le Couvent; la seconde vint de ce que le P. Cadiere quoiqu'il visitât sa Sœur à Ollioules, chargé comme il étoit de professer la Philosophie, n'eut pas le loisir d'y rester un tems suffisant pour écrire ce long Mémoire; c'est ce qui fit diferer jusqu'aux vacances du mois d'Août, encore ne se rendit-il qu'aux instantes prieres de sa Sœur qui étoit vivement pressée alors par le P. Girard: & une preuve qu'il n'a composé ce Mémoire, & que c'est sa Sœur qui le lui a dicté, c'est qu'il ne roule presque entierement que sur les mêmes Visions & les connoissances qu'elle avoit eu, & les prodiges qui lui étoient arrivez pendant le Carême, dont le P. Girard a été forcé d'avoüer dans ses réponses qu'il avoit été le témoin oculaire, & qu'elle les lui avoit racontées. Or si le P. Cadiere n'a point inventé ces Visions, il est clair qu'il ne peut avoir composé ce Mémoire comme on veut le persuader.

Une autre preuve qu'il n'en est pas l'auteur, c'est que s'il eût fabriqué lui-même les quatre premieres pages qui furent remises, ainsi que nous venons de l'observer, au P. Girard avant l'entrée du Couvent, c'est à-dire avant le 6. du mois de Juin, ce que celui-ci n'a jamais osé dénier, n'eût-il pas avec la même facilité & dans un si long espace de tems qui avoit couru jusqu'au mois d'Août, achevé tout le

reſte, cela ſaute aux yeux ; il l'auroit porté ou envoyé tout fait à ſa Sœur, & n'auroit pas eu la patience d'écrire une journée entiere dans le confeſſional d'Ollioules, ni elle non plus la peine de le lui dicter.

Mais enfin (nous dit encore l'Apoſtillateur, en répetant ce qui avoit été déja dit dans la premiere partie du Sommaire imprimé) une preuve que les Freres & la Sœur ont comploté enſemble pour tromper le P. Girard, & que le P. Cadiere a composé ce Recüeil des Révélations du Carême, c'eſt qu'il fut remis par la Cadiere au P. Girard le 21. d'Août 1730. écrit de la main de ſon frere le Prêtre, qui a auſſi mis au net toutes les Lettres de ſa Sœur au P. Girard, & la Providence a permis que la Cadiere ayant renvoyé à ce Pere la plûpart des Lettres qu'il lui avoit écrites, ce Mémoire ſe ſoit trouvé dans le paquet de ces Lettres, écrit de la main du P. Cadiere.

Tout l'objet de ce raiſonnement eſt donc de perſuader, que le mis au net de ce Recüeil des réflexions étant écrit de la main de l'Abbé Cadiere, & la minutte écrite de la main de ſon frere le Dominicain, celui-ci a compoſé le Mémoire & toutes les Lettres, qu'il en a fait toutes les minuttes, puiſqu'on dit que l'Abbé les a toutes miſes au net, & que c'eſt par-là que les deux freres ont comploté avec leur Sœur pour le tromper.

Ici nous ne pouvons encore dire ſans craindre de ſortir des bornes de la moderation, que l'eſprit de vertige n'a pas quitté juſqu'au bout l'Auteur de ces admirables réflexions : nous pouvons même lui rendre avec uſure cette foule de démentis qu'il nous donne à la page 43. de la premiere partie de ſon Mémoire,

par un ſeul qui ne lui ſera pas de nouveau, *mentiris impudentiſſimè.*

Il n'eſt pas poſſible en effet de cumuler tant de menſonges à la fois. 1°. Il eſt faux ſur le pied de ce raiſonnement, que le P. Cadiere ait fait toutes les minuttes des Lettres de ſa Sœur ; le P. Girard nous fournit lui-même la preuve de la fauſſeté par la rémiſſion qu'il a fait à la fin de ſon Interrogatoire de 9. minuttes tant ſeulement écrites par le Pere Cadiere, dont il a produit la copie écrite de la main de l'Abbé : Or paroiſſant par ſon Recueïl imprimé qu'il y a 23. Lettres de la Demoiſelle Cadiere, ſans compter celles qu'il a ſupprimées, s'il faut regarder, ſelon lui, les minuttes de ces Lettres écrites de la main du Pere Cadiere, comme une preuve qu'il les a toutes compoſées, la conſéquence eſt fauſſe, parce que n'ayant écrit que neuf minuttes, il ne peut en raiſonnant toujours ſur le même pied que raiſonne l'Auteur des réflexions, avoir compoſé les autres Lettres dont il n'a point fait les minuttes.

2°. Il eſt faux que la minutte du Mémoire des Révélations du Carême écrite de la main du Pere Cadiere, ſoit une preuve qu'il a compoſé ce Mémoire, & qu'il a comploté pour tromper le Pere Girard ; parce que ſi cela étoit, le Pere Girard avoit en main de quoi éclaircir ſur le champ cette tromperie : il a cent fois avoüé que la Demoiſelle Cadiere lui remit de ſon ordre avant qu'elle entrât au Couvent tous les papiers qu'elle avoit alors : Or il y avoit parmi ces papiers la minutte de cette Lettre, que l'on a donné pour être ſi fameuſe & ſi concluante, comme nous l'avons déja vû, écrite à Toulon, & en-

voyée d'Aix ; il y avoit aussi le Mémoire commencé de ce qui s'étoit passé au voyage d'Aix, écrit de la main du Pere Cadiere, & le Mémoire fait au sujet de la Sœur de Remuzat écrit de la main de l'Abbé, ainsi que le Pere Girard en convient. Tous ces papiers lui furent remis dans le même tems. Il y avoit de plus parmi ces papiers une minutte de quatre pages qui contenoit la relation des premiers jours du Carême ; cette minutte est écrite aussi de la main du Pere Cadiere : le Pere Girard en demeure pareillement d'acord en Jésuite, c'est-à-dire en biaisant tant qu'il peut, dans sa confrontation avec le Pere Cadiere.

Il en résulte que le Pere Cadiere le pressant sur cet article, & lui soutenant qu'il demanda avec instance à la Demoiselle Cadiere, lorsqu'elle étoit à Ollioules, de lui donner le complément du Carême dont il avoit eu avant son départ de Toulon les neuf premiers jours ; le Pere Girard très-embarassé, de répondre, dit » n'avoir point d'idée de s'être servi de » ce terme pour demander ce Carême, mais » que s'il s'en étoit servi, ce ne pouvoit être » que sur l'assûrance que lui avoit donné » peut-être d'abord à son arrivée au Couvent » la Demoiselle Cadiere, que le commencement de ce Carême étoit dans le rouleau » (*les papiers remis avant l'entrée au Couvent*) » sans que lui répondant l'eût vû pour cela, » & eût pû connoître le different caractere » dont parle ledit Pere Cadiere.

Ce fait de n'avoir pas vû alors ce commencement de la relation du Carême est un autre mensonge grossier, nous allons le faire toucher au doigt : Mais supposons pour un moment

moment qu'on doive le croire, il seroit toujours également vrai de son propre aveu, qu'ayant reçu des mains de la Demoiselle Cadiere le vingt-un Août le Mémoire contenant la relation du Carême écrit & mis au net de la main de l'Abbé Cadiere, & que le lendemain vingt-deux ayant reçu des mains de la Gravier, qui fut prendre à Ollioules ses Lettres, que la Cadiere lui remit indifferemment avec les minuttes écrites de la main du Pere Cadiere, parmi lesquelles étoit la minutte de ce Mémoire du Carême écrit aussi de la même main, il lui fut bien aisé de démêler pour lors les deux differens caracteres, & de comprendre, même dans la fausse présupposition d'avoir crû que ce Mémoire fût écrit de la main de la Demoiselle Cadiere, qu'il falloit nécessairement que la minutte ou l'original fussent écrits d'une autre main; toutesfois s'avisa-t-il alors de dire un seul mot là-dessus, & s'en est-il avisé même par sa Lettre du vingt-deux Août, par laquelle il s'est plaint qu'il y avoit à Toulon des copies de ce Mémoire, quoi qu'il ait refait cette Lettre depuis le Procès comme nous l'avons démontré?

Cette circonstance, qui est décisive & pressante, a encore donné lieu à deux autres mensonges.

1°. Que le P. Girard ne vit point en détail, & n'examina point les papiers qui lui furent remis avant que la Cadiere entrât au Couvent; ils étoient en rouleau, (dit-il,) & il jetta ce rouleau dans un coin de son Bureau sans les lire.

2°. Il ne fit pas non plus la lecture de la Relation du Carême que lui remit la Demoi-

selle Cadiere le 21. Août ; ce ne fut qu'après le Procès commencé qu'il s'apperçut qu'on l'avoit trompé en examinant & comparant les deux differens caracteres.

Mais à moins qu'on veüille prendre les gens pour des Gruës, est-il permis de mentir si grossierement ? Qui croira que le Pere Girard, si curieux & si attentif à ramasser tous les papiers de sa Pénitente, ait eu la constance de garder depuis le 6. de Juin 1730. jusqu'au Procès, ceux qui lui avoient été remis en rouleau, sans les voir ? Et comment auroit-il pensé de demander le *compliment* ou le reste de la Relation du Carême, ainsi qu'il n'ose le désavoüer, sans avoir vû la minutte du commencement de cette Relation qui lui fut remise avec ces papiers ?

Qui pourra encore se persuader, voyant par ses Lettres, l'ardeur, les empressemens avec lesquels il avoit demandé cette Relation à la Demoiselle Cadiere, l'impatience extrême où il étoit de la recevoir, qu'il ne l'ait pas lûë au moment qu'il l'eut entre les mains, & que, comme il le dit ridiculement en la pag. 10. de la premiere partie de son Imprimé, il sçût ce que contenoit cet Ecrit sans l'avoir encore lû ?

Mais il y a plus, interrogeons ici le Pere Girard sur ce point, car il faut le réduire à se démentir lui-même. Qu'il nous dise comment il a pû écrire à la Demoiselle Cadiere par sa Lettre du 22. Août quoique refaite : » J'ai appris cette après-dînée qu'il y avoit » dans la Ville plusieurs copies de l'écrit que » vous me remîtes hier, & que vous avez eu » tant de peine à me donner. C'est une des » personnes même qui l'a eu & qui l'a peut-

» être encore entre ſes mains, qui m'en a » inſtruit & qui m'a fait le détail de tout ce » qui s'eſt paſſé en vous pendant le Carême. « Or qu'il nous ſoit permis de lui demander comment il avoit pû comprendre par le détail qu'il diſoit que cette perſonne lui avoit fait, que cela étoit conforme à l'Ecrit, s'il ne l'avoit pas lû ? Faudra-t-il encore ici le croire Sorcier ?

Que s'il ne veut pas qu'on le croye Sorcier, il faut donc qu'il réponde malgré qu'il en ait, qu'il avoit lû alors cette Relation, qu'il l'avoit comparée avec les autres papiers déja reçûs, qu'il avoit compris, ſuppoſé qu'il ne le ſçût pas comme il le ſçavoit certainement, que cette Relation étoit écrite par l'Abbé Cadiere, & que la minutte étoit de la main de ſon frere le Dominicain : car s'il avoit tant ſoit peu douté pour lors que la Demoiſelle Cadiere ſçût écrire, comment concevra-t-on qu'il eût borné ſes plaintes par la Lettre du 22. à lui dire ſeulement qu'il y avoit des copies de cette Relation dans la Ville, qu'il ne ſe fût pas récrié, qu'il n'eût pas exclamé avec plus d'emportement & de vivacité qu'elle l'avoit trompé, qu'elle avoit complotté avec ſes Freres pour l'amuſer : voit-on rien d'approchant dans ſa Lettre non plus que dans les autres ſuivantes ?

Interrogeons encore ici la Guyol, ſa chere confidente, qui nous apprendra quels furent les ſentimens du P. Girard aprés ſa Lettre du 22. Août, & la réponſe que la Demoiſelle Cadiere lui fit le 26. par laquelle lui parlant comme à un homme inſtruit, que ſon frere Dominicain avoit écrit ce Mémoire, elle le défioit de trouver une perſonne qui pût produi-

re un ſeul mot écrit de la main de ce Religieux, *tellement* (dit-elle) *je connois ſon caractere.* Que nous dira donc la Guyol des ſentimens du P. Girard? Il n'y a qu'à lire la Lettre qu'elle écrivit à la Demoiſelle Cadiere le 30. Août, elle eſt rapportée au même Recuëil pag. 40.

» En arrivant à Toulon vers l'heure du » midi, je fus me deſcendre à la porte des » Jéſuites, je vis un moment notre cher » Pere abîmé dans la déſolation. *Et un peu* » *après*, j'ai été ce matin le voir de retour » de la campagne depuis le ſoir de ſaint Au- » guſtin; je ne ſçai ſi au dernier moment de » ſa vie il ſera plus mourant qu'aujourd'hui, » je lui ai demandé qu'elle étoit ſa diſpoſi- » tion, & ſi ſa douleur étoit toujours la mê- » me; il m'a répondu avec grande confiance, » que ſon amertume augmentoit de moment » en moment, & que ce matin en s'éveil- » lant, il avoit eu un redoublement de déſo- » lation, qu'il m'a donné à comprendre, » qu'il lui ôtoit entierement la parole. Ma » très-chere Sœur, je vous laiſſe à penſer à » quel point doit être l'excès de ma triſteſſe, » voyant les deux perſonnes que j'aime & que » j'eſtime le plus au monde, réduites à la der- » niere des épreuves; Et tout cela qui en cau- » ſe? c'eſt vous ma très-chere Sœur; il ne fal- » loit de votre part qu'un ſeul mot de répon- » ſe ſur le champ avec grande ſimplicité, & » l'on auroit été en paix.

Rappellons ici pour un moment nos réflexions avant finir la Lettre: D'où venoit donc cette extrême douleur, cette grande déſolation du Pere Girard? Etoit-ce pour avoir connu que la Demoiſelle Cadiere l'avoit

trompé de concert avec ses Freres, & qu'ils avoient complotté ensemble contre lui ? Point du tout (nous dit la Guyol) *avec un seul mot de réponse avec grande simplicité il auroit été en paix.*

Mais cette grande, cette excessive désolation, jusqu'à lui ôter entierement la parole, n'avoit-elle pas fait prendre au P. Girard la résolution de ne plus voir cette Fille fourbe, scélérate, hypocrite? car c'est la moderation avec laquelle il la traite aujourd'hui dans son Mémoire imprimé, en supposant qu'elle l'avoit trompé: Encore moins. Continuons d'interroger la Guyol, demandons-lui encore une fois de nous apprendre quels étoient les sentimens de ce saint homme désolé: voici ce qu'elle répond.

» Quoiqu'il en soit, sa charité le conduira » à Ollioules, après avoir dit la Messe ici: » ma très-chere Sœur, je vous demande en » grace par les mérites de Jesus-Christ, de » lui parler avec toute la sincerité qu'il vous » sera possible, puisqu'il veut bien vous con- » soler, faites en sorte qu'il le soit à son tour: » (Et un peu après) je finis en vous témoi- » gnant toute la part que je prends à la con- » solation que vous recevrez Vendredi jour » destiné au plus grand de tous vos bonheurs, » &c.

Quoi! cet homme de Dieu, si désolé, si affligé d'avoir découvert que sa Pénitente avoit comploté avec ses Freres pour le tromper, loin de ne plus parler à cette Fille & de l'abandonner, alla la voir pour la consoler, & cette consolation devoit être le plus grand de ses bonheurs?

L'Apostillateur de cette Lettre, ose dire,

» que ce Pere ne pouvoit revenir de l'étonne» ment, de l'indignation, de la douleur que » lui avoient causé tant d'impietez, & tant » d'impostures qu'il avoit découvert dans » cette Fille ; « & que ce fut parce que M. l'Evêque de Toulon qui ignoroit tout ceci, le pressoit de retourner à Ollioules, qu'il résolut d'y aller, & de se servir de cette occasion pour la porter à se reconnoître & avoüer ses fourberies ; tandis que la Guyol, ou que lui-même nous apprend (car nul ne croira jamais que cette Femme de Munuisier ait été capable de penser ni d'écrire de la sorte) qu'un seul mot de la Cadiere pouvoit tout mettre en paix.

Le prétexte, que M. de Toulon ignoroit tout ceci, & qu'il le pressoit de retourner à Ollioules, est en vérité bien placé ; l'Apostillateur a sans doute oublié sa note sur la Lettre qu'il datte du 9. Août en la page 33. du Recuëil où il dit que M. de Toulon entra dans le Monastere avec les freres de la Cadiere le 25. Août. Comment donc pouvoit il ignorer tout ceci, après les plaintes vives & emportées que le P. Girard avoit fait à cette Fille le 22. c'est-à-dire, trois jours auparavant, sçachant d'ailleurs le contenu du Mémoire du Carême qu'il s'étoit fait lire par le P. Cadiere, comme l'on a dit, & se souvenant encore de la brutalité avec laquelle le Pere Girard lui avoit parlé lorsqu'il voulut lui rappeller ce qui étoit dans ce Mémoire ?

Le P. Girard fut à Ollioules, mais ce fut pour tenter de se raccommoder avec sa Pénitente ; il tourna & retourna pour cela l'esprit de cette Fille de toutes les façons, &

non pour lui faire avoüer des fourberies, des sacrileges & des impostures qu'elle eût mis en œuvre pour passer pour Sainte ; c'est une supposition ridicule que fait l'Apostillateur des trois Lettres qu'il a placées à la suite de celles de la Guyol, depuis la page 41. du Recueil jusqu'à la page 43. il se dément lui-même là-dessus, en reconnoissant qu'elle ne le voulut jamais avoüer non plus que ses freres.

Il est encore également faux, que cette Fille (dont ces trois Lettres ne prouvent autre chose, si ce n'est qu'elle étoit toujours dans le même état, & que ses maux & ses douleurs n'avoient fait qu'augmenter depuis cette derniere visite du Pere Girard,) ne lui écrivit que pour se le conserver pour Directeur, dans la crainte que s'il abandonnoit, cela la feroit décheoir dans l'esprit du public ; il n'y a qu'à lire ces Lettres pour voir s'il étoit possible qu'elle l'eût seulement pensé ; & il n'y a aussi qu'à jetter les yeux sur celle que lui écrivit le P. Girard le 15. Septembre qui est la derniere pag. 44. pour comprendre la forte résolution qu'elle avoit prise & qu'elle lui avoit déclarée, de l'abandonner lui-même, & de choisir un autre Confesseur. » Ce que vous me dites de plus particulier » dans votre entretien, ma chere Fille, (*ce » sont les termes de cette Lettre*) du moins » ce qui me le parut, fut l'article d'un Con- » fesseur, sur le besoin duquel vous insistâtes » plus d'une fois.

Voilà quelle fut la principale matiere de la conversation dans ce dernier voyage, bien differente de la fausse interpretation qu'il plaît à l'Apostillateur de donner aux trois der-

nieres Lettres de la Cadiere; l'on comprend aisément par ce raisonnement du P. Girard que ce fut elle qui lui donna son congé, loin qu'il eût la pensée de la quitter; il n'auroit pas été question comme il le fut, selon lui, d'insister plus d'une fois sur le choix d'un Confesseur, de quoi il ne put s'empêcher de lui témoigner ses regrets, en lui offrant encore ses services, & en l'invitant à revenir, à lui *en toute liberté si elle croyoit dans la suite que ses avis lui fussent nécessaires.* Ce n'est point là le langage d'un Directeur qui auroit été trompé, & qui auroit reconnu dans sa Pénitente une obstination à perseverer dans les sacrileges, les fourberies, & les impostures que l'Apostillateur met pour titre sur les Lettres de cette Fille.

Que nous reste-t-il donc, après avoir parcouru toutes ces Lettres & cette Relation de Carême, si ce n'est de supplier la Cour de considerer s'il peut subsister la moindre idée que le P. Cadiere ait comploté avec sa Sœur pour tromper le P. Girard pendant tout le tems qu'elle a demeurée au Couvent d'Ollioules.

Est-ce de lui avoir fait accroire que cette Fille écrivoit elle-même ces Lettres? Nous avons démontré qu'il n'ignoroit pas, & qu'il ne peut soûtenir d'avoir ignoré qu'elle ne sçavoit pas écrire, & que s'il en eût douté un seul moment, il lui étoit facile de s'en éclaircir, ayant en son pouvoir & en ses mains de l'écriture de ses Freres avant qu'elle entrât au Couvent.

Est-ce d'avoir composé ces Lettres? Nous avons prouvé par les propres termes dans lesquels elles se trouvent conçûës, que le Pere Cadier

Cadiere ne voyoit point celles que sa Sœur recevoit du P. Girard ; & que loin de composer les réponses, il n'a pû faire autre chose que d'écrire ce que sa Sœur lui dictoit.

Est-ce de lui avoir imposé sur l'état de cette Fille d'avoir supposé les Visions, les Extases, les Ravissemens, tous les accidens enfin qui lui survenoient au Couvent, & qui sont détaillez dans ces Lettres ? Nous avons prouvé, dans la présupposition du résultat de la Procedure & par son propre Aveu dans ses réponses, qu'il en est lui-même l'Auteur ; qu'il en sçavoit la cause & le principe, qu'il les connoissoit, qu'il les voyoit, qu'il les approuvoit.

Est-ce d'avoir inventé des faux miracles, pour lui persuader que la Demoiselle Cadiere étoit une Sainte ? Mais qui la connoissoit mieux que le P. Girard ? qui en étoit mieux instruit que lui ? Pouvoit on le tromper sur l'état de cette Fille après une direction de plus de deux ans, après les fréquens voyages qu'il faisoit alors à Ollioules, & les conferences secrettes qu'il avoit avec elle ?

Est-ce d'avoir écrit sous le dictamen de sa Sœur dans la Lettre du 9. Juillet 1730. rapportée à la pag. 19. du Recuëil, qu'elle avoit eu une autre Extase après la transfiguration du 7 ? Nous avons déja fait observer en la pag. 31. de ce Mémoire, que le P. Girard qui entra lui-même dans le Couvent, fut témoin de cette transfiguration, & qu'il dit à la Religieuse qui lui racontoit qu'elle l'avoit vûë communier : *Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque c'est moi qui l'ai communiée ?* il affirma donc lui-même & la réalité de l'accident & le miracle de la communion.

Il est vrai qu'il ne fut pas présent le lendemain à celui dont il est parlé dans la Lettre du 9. Mais la réponse qu'il fit le 14. à la Demoiselle Cadiere page 20. du Recueil, est une preuve qu'il n'en doutoit pas, & qu'elle ne lui apprenoit rien de nouveau.

L'apostillateur de la Lettre du 9. a trop grossierement supposé par sa note, ainsi que nous l'avons observé ci-devant en la même page 21. de notre Mémoire, que c'est une fausseté d'avoir dit dans cette Lettre qu'elle avoit communié miraculeusement ; que si cela étoit arrivé, elle n'auroit pas écrit de la sorte, & qu'elle n'auroit pas eu besoin de le lui apprendre. Nous avons fait remarquer en cet endroit que la connoissance de ces Communions miraculeuses n'étant pas réciproque, la Demoiselle Cadiere parlant dans cette Lettre d'une seconde extase; ce n'étoit pas avoir dit faux au P. Girard de lui apprendre une seconde Communion.

A quoi il faut ajouter pour découvrir à fond l'artifice malin de l'Apostillateur, qui a imaginé cette belle note, dans l'unique objet de faire suspecter les dépositions des Religieuses qui ont attesté ce fait, qu'il s'est engagé lui-même à dire trois faussetez. 1°. Il a commencé par supposer à la page 49. de la premiere partie de son Imprimé, que c'est le 9. Juillet, que la Communion miraculeuse que les Religieuses déposent avoir été déclarée par le P. Girard, fut donnée par lui-même à la Cadiere. 2°. Que le fait déposé par la Dame de Lescot *est un conte ridicule, ce Pere étant*, dit-il, *alors à Toulon.*

3°. Que ce même fait a été rapporté dans le Récolement de cette Religieuse.

Or tout cela est absolument faux, & avancé faussement de propos déliberé pour confondre les deux Communions reçûës ; & pour en convenir, il n'y a qu'à considerer que les Religieuses qui ont déposé de ce fait, l'ont précisément placé au 7. Juillet, qui étoit le Vendredi & le même jour de la transfiguration de la Cadiere, auquel jour le P. Girard avouë lui-même d'être entré dans le Couvent ; que par cette Lettre que la Cadiere écrivit le 9. elle dit précisément *ipsissimis verbis*, que l'extase dont elle parle lui arriva *le Samedi*, c'est-à-dire, la veille de sa Lettre qui étoit le 8. » Samedi pendant la célébration de la Messe, » je me sentis frapée, &c. Et après : ensorte » que me trouvant incapable de pouvoir com» munier avec la Communauté, lui-même, » (le Seigneur,) daigna le faire d'une ma» niere digne de lui. « Ce n'est donc pas de la même Communion de la transfiguration du Vendredi 7. qu'elle a parlé dans cette Lettre pour l'apprendre au P. Girard, c'est de celle du Samedi 8. qu'elle l'avertissoit, & qu'elle a dû croire que le P. Girard ignoroit ; ainsi la note mise au bas de la Lettre, est une fausseté & un mensonge averé.

Celui-là découvre le second, parce que le fait de la Communion qui a été déposé par les Religieuses, ne se raporte qu'à la Communion que le P. Girard déclara d'avoir donnée à la Cadiere le jour de la transfiguration, c'est-à-dire le Vendredi 7. Juillet, auquel jour il n'étoit pas à Toulon ; mais dans le Couvent & dans la chambre de la Cadiere, & non à la Communion reçûë le Samedi, comme il est dit dans la Lettre ; & c'est parce que ce jour le P. Girard n'étoit plus à Ollioules,

mais à Toulon, que la Cadiere le lui apprenoit.

Enfin, il n'eſt pas vrai non plus, que ce fait ait été dépoſé dans le Recolement ; nous préſupoſons au contraire qu'il doit réſulter préciſément des dépoſitions de ces Religieuſes : & voilà de quelle maniere les défenſeurs du P. Girard abuſent de la vérité. Quel eſt donc le fondement qu'on peut faire ſur cette Lettre & ſur les autres, pour nous imputer que nous avons comploté avec notre Sœur, pour le tromper en inventant de faux miracles ?

Eſt-ce encore d'avoir composé la Relation du Carême ? Nous avons prouvé plus clair que le jour, que le P. Cadiere ne peut en être ſoupçonné, qu'il n'a fait autre choſe que prêter la main à ſa Sœur pour écrire ce qu'elle lui a dicté, ainſi que nous avons fait obſerver qu'il réſultera de la Procedure ; & qu'enfin le Pere Girard ayant pardevers lui cette Relation écrite de la main de l'Abbé, & la minutte de la main du P. Cadiere, il n'a pû douter un moment qu'elle avoit été dictée par leur Sœur ; encore moins a-t-il pû croire que les Viſions qui y ſont raportées ont été inventées par le P. Cadiere ; puiſqu'il en avoit été le témoin, comme nous l'avons déja dit, & qu'il en connoiſſoit le principe.

Voyons en deux mots, pour finir les preuves de ce ſecond tems de ſa Direction, ſi ſes Défenſeurs ont été plus heureux dans les inductions de complot qu'ils ont imaginées ſur les deux autres Mémoires raportez aux pages 48. & 49. du même Recuëil ; l'un de ce qui s'étoit paſſé dans le voyage que la Cadiere fit à Aix, & l'autre concernant le Sœur de Remuſat.

A l'égard du premier, ce seroit vainement que nous voudrions nous y arrêter, après l'examen qui en a été fait ci-devant en la page 18. au sujet de la Lettre du 19. Mai 1730. envoyée d'Aix à Toulon. Nous avons fait observer en cet endroit que si la Demoiselle Cadiere & ses freres avoient comploté contre le P. Girard, elle ne lui auroit pas remis comme elle a fait, jusqu'à un chifon de papier pareil à ce Memoire.

Pour ce qui est du Mémoire concernant la Sœur de Remusat, il faut que Dieu ait mis le P. Girard dans le comble de l'aveuglement, pour oser manifester un pareil Ecrit.

Son Apostillateur fait observer à la tête de ce Mémoire, que le P. Girard dirigeoit la Sœur de Remusat, Religieuse de la Visitation de Marseille, *qui mourut*, dit-il, *le* 10. *Février* 1730. *en odeur de sainteté.* On le croira pieusement s'il le veut, quoique les éclaircissemens qui furent pris lors de cette mort sur les papiers trouvez dans la chambre de cette prétenduë Sainte, & prudemment suprimez, n'ayent pas encore établi cette odeur de sainteté dans la croyance de qui que ce soit.

Mais c'est une fausseté insigne d'avoir ajouté dans cette note, que »comme le P. Girard »estimoit beaucoup la vertu de cette Fille, la »Cadiere & ses Freres inventerent tout ce que »contient ce Mémoire, pour en mieux impo- »ser au P. Girard, qui l'a produit au Procès »écrit de la main de Messire Cadiere Prêtre. «

Il est dit dans ce Mémoire que *le nom d'Anne Magdelaine* (la Sœur de Remusat) étoit inconnu à la Demoiselle Cadiere; mais ses freres le connoissoient encore moins; Qui peut donc l'avoir appris à cette Fille que le Pere

Girard qui avoit dirigé la Sœur de Remusat ?

De plus, cette Fille auroit-elle jamais sçû qu'il eût paru dans le monde une Marie à la Coque, qu'elle dit être sa sœur dans le Mémoire, si le P. Girard ne l'en avoit instruite, dans le dessein de faire de sa Pénitente qu'il avoit prédit devoir mourir dans deux ans, une Sainte de la même cathegorie, & de mettre au jour le second Tome d'une Histoire à qui le public a rendu la justice qu'elle mérite ? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que tout cela vient de la même main.

Enfin, cette Fille, si le P. Girard ne lui avoit inspiré, se seroit-elle avisée de mêler M. l'Evêque de Marseille dans une Vision de la Sœur Remusat, de le faire trouver, lui vivant, dans le Ciel revêtu de ses Habits Pontificaux, en procession avec les Anges qui portoient sa Mitre ? Le P. Girard, qui apparemment a prétendu faire par-là sa Cour en Jésuite, veut-il que l'on croye que ce Prélat approuve des Visions, & que sa vigilance Pastorale pour le salut des autres ait besoin d'être excitée pour le sien propre, par la representation anticipée d'un objet de gloire que l œil n'a point vû, que l'oreille n'a point entendu, & que le cœur de l'homme n'a point compris ?

TROISIE'ME ET DERNIER tems de la Direction du P. Girard.

ICi nous allons voir s'accomplir à la Lettre, ce que l'on dit ordinairement lorsqu'on a découvert le mauvais succès de quelque artifice, que l'iniquité s'est démentie elle-même.

L'imposture & la calomnie ont cela de

miſérable, que ceux qui en ſont les auteurs, craignant toujours de ſe trahir eux-mêmes, ſaiſiſſent ſans réflexions tout ce qu'ils croyent pouvoir les dérober aux yeux perçans de la vérité qu'ils trahiſſent, & qui ſe préſente ſans ceſſe devant eux: ſemblable à ceux qui volent le bien d'autrui, les précautions qu'ils prennent pour éviter la préſence du maître, ſont preſque toujours celles qui le leur font rencontrer.

Dans ce troiſiéme eſpace de tems que nous allons parcourir, le P. Girard ſupoſe une ſuite de complot, ou plutôt un complot renouvellé pour le perdre, & il prétend impliquer dans ce projet imaginaire la Demoiſelle Cadiere avec ſes deux freres, & encore le P. Nicolas Prieur des Carmes Déchauſſez de Toulon.

Il faut donc voir s'il eſt vrai, que ces quatre perſonnes ayent formé ce complot: Nous n'allons nous engager dans cet examen que par raport au P. Cadiere; les autres ont des Défenſeurs qui ne leur laiſſent rien à deſirer de tout ce qui peut ſervir à les juſtifier.

Ainſi en nous réduiſant à la défenſe du P. Cadiere, il paroît néceſſaire d'éclaircir deux choſes. Quelle peut avoir été le principe de ce complot? Quelle en a été la fin? Ce n'eſt que par ces deux voyes que l'on peut parvenir à développer les actions des hommes.

Or le P. Girard nous les ouvre lui-même ces deux voyes, & nous fournit le principe du complot qu'il nous impute: ſur quoi nous ſupplions la Cour d'obſerver que nous ne parlons jamais qu'après lui; c'eſt toujours de lui que nous empruntons nos preuves.

Quel eſt donc, ſelon lui, le principe qui a donné lieu à la Demoiſelle Cadiere & au

Pere Dominicain son frere de former ce complot ? Le P. Girard nous dit, que c'est parce que la Sœur vouloit passer pour une Sainte, & que voyant bien que son Directeur qui l'avoit quittée, cet abandon la feroit décheoir de cette réputation de sainteté dans l'esprit du public, il faudroit qu'elle passât pour une insigne friponne (c'est le titre honorable que l'Apostillateur lui a donné dans les Lettres manuscrites, qu'on a fait courir par la Ville avant qu'on les fît imprimer,) il dit que le desespoir de ce changement d'état lui fit inventer pour se tirer d'affaire, la calomnie & le systême que tout le monde sçait ; en quoi, dit-on, elle fut non seulement aidée par ses freres, mais aussi par le Prieur des Carmes son nouveau Confesseur.

Voilà le principe du complot attribué à la Sœur : le P. Girard a fait l'honneur à sa Pénitente de lui déférer la gloire de l'invention. Son Défenseur a trop bien développé la fausseté de ce principe pour ne pas nous dispenser de nous y arrêter.

En ce qui est du P. Cadiere, le P. Girard veut qu'on le reconnoisse encore plus fécond en invention ; au lieu d'un seul principe de complot, il a la bonté de lui en attribuer deux autres, dont l'un est le desespoir de ne pouvoir plus faire passer sa Sœur pour Sainte ; l'autre le dépit de ce que M. l'Evêque de Toulon, ayant découvert qu'il l'avoit trompé, lui révoqua ses pouvoirs de prêcher & de confesser, & c'est ce qui le détermina, selon le P. Girard, à ourdir ce complot, & de faire passer sa Sœur pour une prostituée, pour se consoler de ce qu'elle ne seroit plus réputée Sainte.

Ici, il faut l'avoüer, nous ne sommes pas peu embarrassez de nous tirer d'affaires : Car comment pourrons-nous parvenir à nous disculper, quoique nous puissions dire, à la vûë de ce premier principe que le P. Girard nous impute d'avoir comploté contre lui, parce que nous ne pouvions plus faire passer notre Sœur pour Sainte ?

Nous venons de faire voir que dans l'espace des deux premiers tems de la Direction, le P. Girard accuse le P. Cadiere de complot, parce qu'il a voulu faire passer sa Sœur pour Sainte ; qu'il a composé pour cela des Lettres & des Mémoires, qu'il a inventé des Visions, qu'il a publié des Miracles dans ce dessein : Et dans le cours de ce dernier tems de la Direction, le P. Cadiere est également accusé de complot, parce qu'il s'est proposé pour objet de ne plus faire passer sa Sœur pour Sainte, ensorte que de quelque côté qu'il puisse se tourner le voilà toujours coupable.

S'il s'agissoit ici de tout autre que d'un frere & d'un Religieux, nous pourrions dire que cette contradiction suffiroit pour découvrir l'absurdité de l'accusation, quoique le Pere Girard, par le secours des Témoins qu'il a fait alligner sous le nom du Promoteur, ait pourtant trouvé le moyen de la faire réaliser par un Décret d'Ajournement en personne contre le P. Cadiere, dont l'injustice saute aux yeux : mais l'obligation où il se trouve engagé par son état de se justifier, & de ne pas souffrir que sa conduite soit ombragée par aucune démarche répréhensible, pas même par aucun soupçon qui puisse lui faire tort, l'engage à reclamer d'autres preuves plus pressantes & plus décisives.

Pour cela il nous faut encore interroger le P. Girard, & lui demander trois choses. Qui a fait sortir sa Pénitente du Couvent? Qui lui a donné un nouveau Confesseur? Qui a fait le choix de ce Confesseur?

Nous le défions qu'il ose nier sur la premiere de ces demandes, que ce soit M. l'Evêque de Toulon qui a fait sortir la Demoiselle Cadiere du Couvent; son Défenseur a prudemment passé cette circonstance dans la narration du fait à la page 11. de la premiere partie de son Mémoire imprimé; elle n'auroit pû s'ajuster avec ce qu'il dit, que la Demoiselle Cadiere étant sortie du Monastere le 15. Septembre, elle se retira à une Métairie de ses parens, parce qu'elle prévit que cette sortie & la retraite du P. Girard ne manqueroient pas de faire grand bruit dans la Ville.

Ce prétexte ainsi attribué à la Demoiselle Cadiere est une pure invention, & auroit d'abord paru faux, comme il l'est en effet, si l'on avoit ajouté que ce fut M. l'Evêque lui-même, qui voulut bien tirer cette Fille des mains du P. Girard, & la mettre en lieu de sûreté, non seulement par la connoissance qu'il avoit de la maniere extraordinaire dont il l'avoit dirigée, mais encore par la notice qu'on lui donna du dessein qu'avoit fait le P. Girard de la dépaïser, & de l'envoyer aux Chartreuses de Prémole près de Lyon, ce qui résultera des dépositions des Religieuses d'Ollioules.

Tout cela détermina M. l'Evêque d'ordonner à Messire Camerle son Aumonier, d'aller prendre la Demoiselle Cadiere dans sa chaise, & de l'amener à la Métairie du

Sieur Pauque l'un des parens de la Fille, qui est voisine de la maison de campagne de M. l'Evêque : voilà le seul motif pour lequel elle fut à la Métairie de son parent au lieu d'aller à Toulon ; M. l'Evêque le voulut ainsi pour être plus à portée de la voir, & de sçavoir par lui-même tout ce s'étoit passé : nous présuposons encore que ces faits résulteront de la Procedure.

Voilà donc une premiere preuve qui détruit le principe du complot. La Demoiselle Cadiere ne peut pas avoir comploté contre le P. Girard pour avoir compris que l'ayant abandonnée, cet abandon la feroit décheoir dans l'esprit du public ; premierement, parce qu'il est faux que le P. Girard l'ait abandonnée ; c'est elle au contraire qui l'a congedié & qui a voulu le quitter, ainsi que nous l'avons fait observer sur la Lettre du 15. Septembre : Secondement, parce que l'abandon de sa Direction, loin de la faire décheoir, lui a d'abord acquis plus d'estime & de consideration de M. l'Evêque de Toulon : s'il a ensuite changé de sentiment à son égard, c'est par les impressions que le P. Girard & ses Suppôts lui ont donné de cette Fille, & les impostures qu'ils ont fait contre elle.

A l'égard de la seconde demande que nous faisons au P. Girard, peut-il nous répondre que ce n'est pas M. l'Evêque qui a donné un nouveau Confesseur à la Demoiselle Cadiere ? Et comment ose-t'il faire soûtenir que ce fut dans la campagne où elle étoit, qu'elle & ses freres le Dominicain & l'Ecclesiastique délibererent sur le choix de ce nouveau Directeur; qu'ils choisirent le Pere Nicolas Carme, & que le P. Cadiere le

proposa à M. l'Evêque, qui consentit à ce choix, quoiqu'il connût très-peu ce Religieux ?

C'est en vérité bien faire l'éloge de M. l'Evêque de Toulon ; il approuve l'abandon que cette Fille avoit fait du P. Girard, & la retire de sa Direction pour lui donner un nouveau Directeur qui fût capable de la conduire, & ce nouveau Directeur est un Religieux qu'il ne connoissoit presque point.

La Demoiselle Cadiere & ses freres le connoissoient encore moins : elle n'avoit vû de sa vie le P. Nicolas, ni ouï parler de lui : il ne faisoit que d'arriver à Toulon lorsqu'elle entra dans le Couvent d'Ollioules ; ses freres n'avoient non plus aucune relation avec ce Religieux : Comment donc pouvoient-ils déliberer alors de le choisir pour Directeur préférablement à tant d'autres qui étoient à Toulon, dont l'experience & la capacité ne leur étoient pas inconnuës ?

Mais disons plus, supposons qu'ils eussent déliberé de faire ce choix, il reste encore à sçavoir, où se trouveroit en cela la matiere d'un complot : La Demoiselle Cadiere ne vouloit plus du P. Girard, elle lui avoit donné son congé ; M. l'Evêque de Toulon n'en vouloit pas non plus, il lui falloit nécessairement un nouveau Directeur. Quoi, c'étoit comploter contre le P. Girard d'en choisir un autre, de déliberer avec ses freres sur ce choix ? Ne craint-on pas que l'idée d'un complot de cette espece prouve trop le regret qu'avoit le P. Girard de voir que sa Pénitente s'étoit à la fin rebutée de sa Direction ?

D'ailleurs, en suposant toujours que la

Cadiere & ses freres eussent fait ce choix, comment auroient-ils pû avoir alors pour motif de perdre le P. Girard ? son Défenseur dit lui-même que la Cadiere se croyoit une Sainte, que ses freres le croyoient de même, que le P. Cadiere proposa le P. Nicolas à M. l'Evêque pour Directeur de sa Sœur, & que M. l'Evêque lui dit qu'il l'avoit choisi pour confesser la sainte Fille : De sorte que sur le compte de cette Fille, il n'y avoit jusqu'alors que des idées & une persuasion de sainteté.

Et l'on veut qu'en cet état il se soit fait un complot sur le choix du P. Nicolas; pourquoi faire ? pour ne plus faire passer la Cadiere pour sainte, pour la déterminer à publier elle-même la honte & l'infamie où son précédent Directeur l'avoit plongée, & par-là se perdre d'honneur & le P. Girard avec elle ; sans faire attention que pour réaliser ce prétexte extravagant, ils proposent deux motifs incompatibles ; l'un que le nouveau Directeur continueroit de soutenir l'idée de sainteté de sa nouvelle Pénitente ; pour ne pas la faire décheoir de cet état dans l'esprit du public ; & l'autre, que ce même Directeur lui inspireroit, la porteroit, la détermineroit à ne vouloir plus passer pour sainte, & à se décrier dans l'esprit du public, en lui annonçant la Direction criminelle du Pere Girard. Voilà certainement de bien habiles comploteurs, & un projet de complot bien concerté.

Enfin M. l'Evêque de Toulon ayant choisi ce nouveau Directeur, comme on est forcé de le reconnoître, a donc participé à ce complot ; il en est complice, il l'a approuvé ;

il l'a autorisé ; car voilà les conséquences qu'il faut tirer du beau raisonnement que le Défenseur du P. Girard fait là-dessus. M. l'Evêque a vû lui-même, dès le commencement de la nouvelle Direction du P. Nicolas, que cette Fille qu'il croyoit sainte ne l'étoit plus : que l'état où le P. Girard l'avoit mise étoit un état de fascination & de mort ; que toutes les Visions, les Extases, les Ravissemens, & les Miracles dont le P. Girard avoit porté & pressé cette Fille de faire la Relation dans son Mémoire de Carême, que ce Prélat avoit entendu lire, que tout cela n'étoit que prestige & qu'illusion : il a comme forcé d'abord le P. Nicolas à lui dire ce qu'il en pensoit ; il s'en est instruit par lui-même, en interrogeant cette Fille en particulier : En un mot, il s'est convaincu que cette Fille étoit autre chose que sainte ; il a reconnu au contraire, qu'elle avoit été abusée par l'état d'obsession que le P. Girard lui avoit fait accepter ; il l'a exorcisée lui-même, & par-là il a annoncé qu'elle ne devoit plus être regardée comme une Sainte : les autres Pénitentes stigmatisées du P. Girard sont venuës le trouver de son ordre après cette découverte ; il les a reconnuës dans le même état : Il a donc agi, & s'est employé lui-même pour perdre le P. Girard ; car tous ces faits qui résulteront de la Procedure, se sont passez à la campagne, en présence de plusieurs personnes, depuis le 16. Septembre, que la Cadiere sortit du Monastere d'Ollioules, jusques au 14. Octobre qu'elle revint à Toulon. Pendant le cours de tout ce tems il n'étoit pas encore question de la révocation des pouvoirs du P. Cadiere, il ne s'agissoit

que du changement de l'état de cette Fille, & de ce que M. l'Evêque l'avoit desabusée lui-même de sa prétenduë sainteté.

Le Défenseur du P. Girard ne pouvant résister à la force de ces conséquences qu'il a bien prévûës, a tâché de les prévenir, en hazardant de donner un autre motif de complot : il attribue l'accident qui arriva à la Demoiselle Cadiere, du seize au dix-sept Novembre, après qu'elle fut revenuë à Toulon, à la révocation des pouvoirs du Pere Cadiere & du P. Nicolas : il dit que M. l'Evêque ayant apris les Exorcismes secrets, les sollicitations que l'on faisoit aux Pénitentes du P. Girard, les discours injurieux & peu séans que l'on tenoit contre ce Pere, & découvert le Mystere d'iniquité, il ordonna à son Grand Vicaire de faire toutes les recherches qu'il pourroit, & qu'ayant découvert que les Peres Cadiere & Nicolas étoient les auteurs de tous ces mouvemens scandaleux, il leur ôta ses Pouvoirs ; qu'un coup si imprévû irrita tellement ces Religieux, qu'ils crurent dès-lors ne devoir plus mettre péril à rien : qu'après avoir inutilement essayé de porter M. l'Evêque à révoquer leur Interdit, en lui promettant qu'il ne seroit plus parlé de Sortilege, d'Obsession, ni d'Exorcisme, & ce Prélat n'ayant pas jugé à propos de les rétablir, puisqu'ils disposoient ainsi des Démons, & les faisoient taire ou parler à leur gré ; ils se livrerent à toute la fureur dont ils étoient animez, & que n'ayant pû perdre le P. Girard, & en sa personne les Jésuites, dans l'esprit de M. l'Evêque, ils s'aviserent pour le décrier dans l'esprit du public, de faire joüer la scene de la nuit du 16. au 17.

Novembre, dont on fait enſuite la deſcription avec de fades plaiſanteries, à la page 14. de la premiere partie de l'Imprimé, en y joignant des circonſtances la plûpart détruites par la Procedure, & en général auſſi ridicules qu'elles ſont fauſſes & malicieuſement imaginées.

Il faut donc s'arrêter encore un peu ſur ce ſecond motif de complot, & achever de confondre l'impoſture & l'aveuglement où l'orguëilleuſe paſſion des Supôts du P. Girard les a jettez; il paroît par ce que l'on vient de rapporter, qu'ils ne pouvoient nous dire plus clairement que c'eſt ici l'affaire de la Societé.

Or en raiſonnant ſur la préſuppoſition de ce ſecond motif de complot, il faut d'abord obſerver que le Défenſeur du P. Girard veut établir à ſon ordinaire un menſonge par un autre: il fixe la découverte qu'il dit avoir été faite par Mr. de Toulon du myſtere d'iniquité, après que la Cadiere y fut revenuë; & pour le faire accroire, il avance hardiment que tout ce qui avoit précédé, que tout ce qui s'étoit dit & fait juſqu'alors, la poſſeſſion de la Cadiere, ſon Exorciſme, celui de l'Allemande & de la Battarelle, s'étoient paſſez dans le ſecret & ſans témoins.

De ce raiſonnement il réſulte deux menſonges averez. Il n'eſt pas vrai que tout ce qui s'étoit paſſé eût été dans le ſecret & ſans témoins juſqu'au moment que l'on ſuppoſe que Mr. l'Evêque, par les recherches de ſon Grand-Vicaire, découvrit le myſtere d'iniquité, c'eſt-à-dire, pluſieurs jours aprés le retour de la Cadiere à Toulon.

Ce menſonge eſt tout à la fois très-inju-

rieux

rieux à Mr. l'Evêque, & très-répréhensible dans la bouche des Supôts du P. Girard. Nous avons déja fait observer ce qui s'étoit passé à la Campagne en présence de Mr. l'Evêque, depuis le 15. de Septembre que la Cadiere sortit du Monastere d'Ollioules, jusqu'au 14. Octobre qu'elle revint de Toulon : que Mr. l'Evêque avoit pleinement connu par lui-même l'état de cette Fille ; qu'il l'avoit exorcisée & fait exorciser par le P. Nicolas. Il n'est donc pas vrai qu'il ignorât ces Exorcismes, & que tout se fût passé dans le secret & sans témoin.

Il n'est pas vrai non plus que Mr. l'Evêque eût reconnu que ce fût un mystere d'iniquité ; on fait un grand tort aux lumieres de ce Prélat : il auroit bien tardé d'ouvrir les yeux, & de le reconnoître : un seul exemple va encore mieux convaincre qu'il n'y a en tout cela que supposition.

Le Défenseur du P. Girard raconte à son ordinaire, c'est-à-dire toujours bien véridiquement, que les premiers jours de la Direction du P. Nicolas furent bientôt suivis d'un nouveau miracle : & ce miracle est une autre plaisanterie qu'il fait sur la découverte miraculeuse d'une Croix envoyée du Ciel, ainsi que le P. Girard l'avoit persuadé à cette Fille, la lui ayant fait trouver dans son lit où il l'avoit jettée pendant un de ses accidens : Nous ne sommes pas en peine de la maniere dont le P. Nicolas découvrira la fausseté de ce fait ; il faut nous réduire à ce qui nous regarde.

Prenons le raisonnement du Défenseur du P. Girard tel qu'il nous le donne. Il dit que le P. Girard ayant montré une autre Croix

M

que cette Fille lui avoit donnée pour miraculeuse, & fait découvrir en même tems l'ouvrier qui les avoit fabriquées toutes deux; les dévots de la Croix, le P. Nicolas, la Cadiere & ses freres, surpris de cette découverte, & outrez contre le P. Girard d'avoir dévoilé leurs fourberies d'une maniere si convaincante, résolurent de s'en venger, en le faisant passer pour Sorcier, & le reste.

Or sans perdre de vûë cette époque de la découverte de la fausse Croix, que le Défenseur place aux premiers jours de la Direction du P. Nicolas: on demande pourquoi Mr. l'Evêque ne découvroit point alors que les Exorcismes & les autres démarches qui furent faites à la campagne en sa présence, que tout cela n'étoit pas un mystere d'iniquité; & pourquoi ces fourberies, que l'on nous dit avoir été pour lors dévoilées, ne le firent pas appercevoir qu'il étoit trompé?

Il est de fait, & il résultera de la Procedure, qu'il a exorcisé lui-même la Cadiere: Or ces Exorcismes ont-ils précédé ou suivi la découverte de la fausse Croix? Qu'on nous réponde.

Si les Exorcismes qu'il a fait ont précédé la découverte de la fausse Croix; cette découverte doit donc lui avoir dévoilé ce prétendu mystere d'iniquité.

Si au contraire il a éxorcisé la Cadiere après la découverte de la fausse Croix, il a donc reconnu lui-même que ces Exorcismes, & toutes les démarches faites ensuite auprès de cette Fille & des autres Pénitentes du Pere Girard pour les désabuser de l'état d'illusion où il les avoit plongées, n'étoient pas un mystere d'iniquité.

De là comment peut-on donner pour motif

à la révocation des pouvoirs des PP. Cadiere & Nicolas, la découverte de ces démarches, & les appeller un mystere d'iniquité ? Voilà donc le premier mensonge pleinement averé.

Il reste à découvrir le second : le Défenseur du P. Girard suppose que pour se venger de la révocation des Pouvoirs, la Cadiere, ses Freres, & le P. Nicolas ont fait joüer ce qu'il appelle la scene de la nuit du 16. au 17. Novembre.

Le motif qu'on leur prête, est qu'ils avoient besoin de témoins pour constater l'accusation de Magie qu'ils vouloient intenter contre le P. Girard, de laquelle ils pûssent ensuite conclure l'Inceste spirituel contre ce Pere.

Pour trouver un air de vraisemblance à un dessein qui auroit été si mal concerté, il faudroit, en supposant le desir de se venger, que la Cadiere, ses Freres, & son Directeur n'avoient absolument que cette voye pour intenter cette accusation ; & c'est ce qu'on ne peut pas soûtenir : Car s'ils avoient projetté de faire accuser le P. Girard de Magie, auroient-ils eu besoin d'engager la Demoiselle Cadiere dans un nouvel accident, comme on le suppose ? Ils n'avoient qu'à rappeller tous ceux qu'elle avoit soufferts durant le cours de la Direction du P. Girard : les Transfigurations, les Communions miraculeuses : l'Aveu par lui fait d'avoir Communié sa Pénitente à Ollioules lui étant à Toulon : la connoissance de l'état où elle étoit ce jour-là qui le fit venir sans en être averti, & qu'il attribua à un avis que son bon Ange lui avoit donné pendant la Messe : ses prédictions, & cet art de deviner qu'il avoit appris à sa Pénitente, & de connoître le fond des consciences ; ils n'a-

voient qu'à joindre à ces faits ceux que leur auroient fourni les autres Pénitentes stigmatisées, la Laugier surtout, qui dans ses transports crioit qu'on lui fît venir le P. Recteur pour lui ôter le Diable qu'il lui avoit donné; & faire voir à Mr. l'Evêque que ce n'est pas eux, mais le P. Girard qui fait taire ou parler les Démons à son gré. Tout cela résultera de la Procedure, & fait voir encore qu'il n'étoit pas nécessaire de recourir à un éclat pour avoir des témoins, & constater une accusation de Magie, si l'on avoit pû penser de l'intenter.

Il en est de même de l'inceste spirituel: l'accident qui prit à la Cadiere dans la nuit du 16. au 17. Novembre étoit très-indifferent pour la preuve de ce crime d'Inceste: Il n'y avoit qu'à rapporter les faits horribles qui s'étoient passez pendant la direction du P. Girard: les démarches criminelles de s'être enfermé sous la clef seul à seul dans la chambre de cette Fille: les attentats impudiques commis sur sa personne ainsi enfermée: la coupable curiosité de voir si souvent des stigmates, & sur tout celui du côté gauche, quatre doigts au-dessous du teton: le détestable projet des écuelles d'eau rougeâtre & de mauvais goût portées & réïterées par lui-même à cette Fille, sans vouloir permettre qu'elle les reçût d'autre main que de la sienne: l'effet de cette boisson meurtriere à lui manifesté & par lui vérifié dans un pot de chambre: les pertes de sang extraordinaires & réïterées qui l'ont suivi pendant si long-tems. Falloit-il projetter une nouvelle scene, selon le langage du Défenseur de ce saint Personnage, convaincu de tous

ces faits horribles sur son propre aveu, pour entreprendre de l'accuser d'Inceste spirituel ?

Mais le P. Cadiere pouvoit-il concevoir un si étrange projet, après s'être mis lui, son frere, sa sœur, sa mere, aux genoux de Mr. l'Evêque, dans sa maison de campagne, lorsque l'abus damnable que le Pere Girard avoit fait de la simplicité de cette fille fut découvert, après avoir supplié ce Prélat les larmes aux yeux de ménager l'honneur de leur famille, & sur tout l'interêt de la Religion ?

Quelle sorte de vengeance étoit celle-ci, lorsque pour deshonorer le Directeur il falloit se deshonorer soi-même, flétrir la réputation de sa propre Sœur, & charger tous ses parens avec elle d'opprobre & d'infamie ? Suivant l'idée que la Loi nous donne des faits alleguez, ceux qui ne paroissent point vraisemblables sont réputez faux : Quel nom donnerons-nous à un projet de cette espece ? Production honteuse ! conçûë dans les noires vapeurs d'une malignité consommée, enfantée dans le desespoir qui suit toujours la conviction du crime ; mais ressource frivole pour le faire perdre de vûë & pour le pallier.

Finissons nos Réflexions déja trop longues & trop ennuyeuses ; elles seroient trop foibles sans le secours des preuves certaines, claires & évidentes que nous avons employées; & ce n'est qu'avec ce seul secours, que nous osons nous flater d'avoir démontré que le P. Cadiere ne peut être inculpé ni soupçonné d'avoir comploté contre le P. Girard en aucun tems de sa Direction ; avant l'entrée de sa Sœur dans le Monastere, lorsqu'elle y a

demeuré, & aprés qu'elle en est sortie: quelle a été la candeur, la bonne foi de ce Religieux dans toutes les démarches qu'il a fait durant le cours de ces trois tems: qu'il n'a composé ni les Lettres ni les Mémoires, & qu'il n'y a mis du sien que sa seule écriture en prêtant innocemment la main à sa Sœur.

Nous croyons encore d'avoir suffisamment prouvé le double personnage qu'a soûtenu le P. Girard pendant tout ce tems, & les artifices criminels dont il s'est servi pour tromper non seulement sa Pénitente, mais sa Famille, une Communauté entiere de Religieuses, Mr. l'Evêque & toute la Ville de Toulon: Comment le P. Cadiere n'auroit-il pas été trompé? Nous avons enfin découvert la fausseté des principes, l'absurdité de la fin qu'on a employé pour le charger de ce prétendu complot par une récrimination inoüie de la part d'un Coupable d'aussi grands crimes que l'est ce faux Directeur.

Que nous reste-t-il à faire, si ce n'est de supplier la Cour de vouloir réflechir un moment sur le caractere & la qualité des Parties de ce fameux Procès? Pourra-t-elle croire qu'une famille de l'état, de la médiocrité de celle de la Demoiselle Cadiere, ait eu le courage de former un complot contre un Jésuite tel que celui-ci, pour s'endosser la formidable Societé, & cela pour se ruiner, pour consumer tout son bien, pour se deshonorer, s'exposer aux suites d'un événement incertain? Quelle disparité! Quelle disproportion!

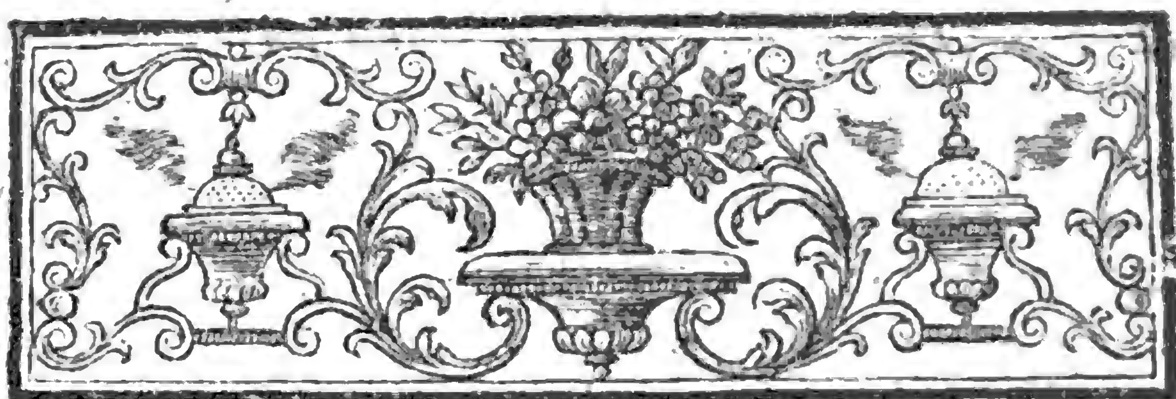
Nos Adversaires le sentent bien, lorsque suivant leurs artifices accoûtumez, ils répan-

dent par tout, par eux & par leurs Emissaires, que c'est ici une affaire de parti ; que cette famille a de l'argent autant qu'elle veut pour la poursuite de ce Procès ; qu'elle y gagnera, & qu'elle doit s'enrichir. Supposition ordinaire dans toutes les accusations qui se sont élevées contre les membres de la Societé ; mais trop grossiere dans les circonstances dont il s'agit. A qui prétend-on persuader qu'une mere, que des freres gens de bien, gens irreprochables, de l'aveu de trente mille personnes qu'il y a dans Toulon, ayent été capables de vendre à prix d'argent l'honneur d'une Fille, d'une Sœur contre laquelle la plus effrenée médisance n'a pû trouver de quoi ombrager sa conduite avant la Direction du P. Girard ? Qu'ils ayent pû se déterminer par de si détestables motifs de venir la livrer entre les mains de la Justice, pour en faire la victime infâme de leur avarice ? Un si étonnant projet peut-il être envisagé sans horreur ?

Peut-on enfin perdre de vûë de quelle conséquence est cette affaire ? Il ne s'y agit de rien moins que de décider de l'interêt de la Religion, & du salut des Vivans & des Morts. Quelle idée auroit-on de notre Religion, si l'abus de l'un des Sacremens le plus indispensable pour mener à Dieu, restoit impuni ? Quelles Filles seront désormais en sûreté, si après de si horribles attentats, les faux Directeurs, les Directeurs charnels, peuvent se flater que la Justice baisse les yeux sur des crimes si détestables ? Quel sort les mourans, si méchamment abusez par des maximes si corrompuës attendront-ils de la Justice Divine après leur mort ? c'est Dieu-même

qui demande aujourd'hui celle des Juges de la terre pour retenir la ſienne, pour faire punir l'inſulte qu'on lui a fait, pour conſerver l'interêt de ſon Culte & de ſa Religion ; c'eſt la main de Dieu qui a fait porter cette affaire devant des Juges Chrétiens, pieux, integres, éclairez, pour venger ſa cauſe, & le ſcandale donné au Public ; c'eſt ſa Providence qui pour abattre l'orgueïl, les artifices de nos Adverſaires, & leur téméraire confiance qu'on doit les proteger en toute occaſion, a voulu juſtifier juſqu'aux reproches que nous avons lieu de leur faire, & que Dieu-même a fait contre ceux qui trahiſſent la vérité ; reproches qui leur conviennent ſi bien après tous les mouvemens odieux qu'ils ſe ſont donnez pour noircir des Innocens, & rejetter ſur eux les crimes du Coupable : *Ut quid diligitis vanitatem & quæritis mendacium ? Subvertet grando ſpem mendacii & protectionem aquæ inundabunt.* Iſaï. 28. Conclud comme au Procès.

F. ESTIENNE THOMAS CADIERE.
FOUQUE, Avocat.
J. SIMON, Proc.

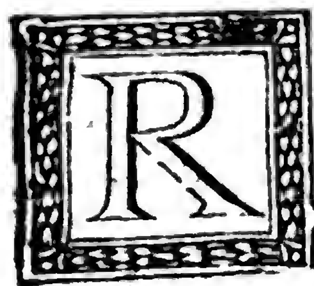


OBSERVATIONS SUR LE MEMOIRE MANUSCRIT,

Diſtribué par le Pere GIRARD, dans le cours de la Plaidoirie de Monſieur l'Avocat Général.

MEMOIRE

Sur l'appel comme d'abus émis par la Cadiere, de toute la Procedure priſe à la Requête du Promoteur en l'Officialité de Toulon, & auquel tous les Co-Accuſez ont adheré.



IEN n'eſt, ce ſemble, plus ſingulier, que de voir un Apel comme d'abus auquel le Promoteur auroit dû

RE'PONSE

Au Memoire, pour le Pere Etienne-Thomas Cadiere, Religieux Dominicain.



L y a dans ce début preſqu'autant d'erreurs que de lignes.

(*a*) 1°. Qui a jamais

être intimé, (a) *n'être cependant poursuivi que contre Monsieur le Procureur Général; & celui-ci de son côté, quoique chargé par son ministere de soutenir la procédure qui se trouve attaquée par cet apel, non-seulement convenir* (b) *que les moyens d'abus sont légitimes, mais en proposer encore de nouveaux*, (c) *ausquels les Parties ne s'étoient point arrêtées : l'on ne trouvera certainement aucun exemple d'une pareille procédure.*

soutenu qu'on ne puisse poursuivre un Apel comme d'abus sans intimer le Promoteur, lorsqu'une autre Partie se trouve intimée, & défend sur l'apel ?

2°. Pouvoit-on agir plus régulierement que d'intimer Mr. le Procureur Général, puisqu'il a adopté la procédure du Promoteur, qu'il l'a faite decreter, & exécuter les Decrets, & qu'il s'agit d'un apel incident.

3°. Mr. le Procureur Général n'est-il pas Partie principale en matiere d'abus, suivant Fevret, liv. 1. ch. 2. n. 9. C'est donc uniquement contre lui qu'on a dû poursuivre.

(*b*) Ce raisonnement est extravagant; Mr. le Procureur Général connoît-il d'autre Regle que la Justice ? C'est par le canal & le ministere de ce Magistrat que doivent s'épurer les contestations des Parties : Pourquoi veut-on qu'il ne convienne pas que les moyens d'abus sont légitimes, lorsqu'ils le sont en effet, & qu'ils lui paroissent tels ?

(*c*) L'Auteur de ce Memoire est donc fort ignorant, ou fait semblant de l'être, lorsqu'il dit être sans exemple, que Mr. le Procureur Général propose de nouveaux moyens d'abus, autres que ceux alléguez par les Parties : l'abus n'interesse-t-il pas le droit public ? Or qui s'est jamais avisé de mettre en doute que Messieurs

les Gens du Roi ne soient en droit d'employer tous les moyens d'abus qu'ils découvrent dans les procédures du Juge d'Eglise, quoique les Parties ne les ayent point relevez ni plaidez? Mrs. les Gens du Roi sont appellez par tous nos Docteurs François, *Juris publici vindices & assertores*: ils peuvent par eux-mêmes appeller comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques dont les Parties ne reclament point.

Mr. l'Avocat Général nous a assuré à l'Audience que la procédure prise à la requête du Promoteur servoit à la justification du Pere Girard; ainsi dès qu'on l'attaque, cette procédure, par la voye de l'apel comme d'abus, il auroit dû requerir que le P. Girard fût intimé (a) *sur cet apel, pour soutenir une procédure qui lui est favorable, & il auroit dû requerir* (b) *que cet apel fût intimé au Promoteur, puisque c'est à cette Partie publique à défendre sur la procédure qui a été prise à sa Requête: dès qu'il n'a été pris ni l'une ni l'autre de ces voyes, l'on ne peut se flatter* (c) *qu'il reconnoisse que l'apel comme d'abus n'étoit pas fondé, & qu'il soutiendroit cette procédure;*

(*a*) La requisition n'étoit pas nécessaire pour faire intimer le P. Girard; il n'a dépendu que de lui de demander d'être reçû Partie pour défendre sur cet apel; d'ailleurs la procédure n'a pas été faite à sa requête; il a même déclaré par ses défenses qu'il n'y prenoit point de part; les efforts qu'il a fait à l'Audience ont fait voir s'il a dit vrai: son Memoire instructif & celui-ci donné sous le manteau, achevent de le prouver.

(*b*) Cette requisition étoit encore plus inutile, puisque la procédure est adoptée, comme on a dit, par Mr. le Procureur Général, qui réünit en soi toute l'étenduë du ministere public.

(*c*) On a pû, & on

cependant il nous a annoncé que son ministere ne se prêtoit qu'à la verité (d) *& à la justice; & que comme il a découvert que l'une & l'autre ne concouroient pas au soutien de la procédure, c'étoit au Défenseur du P. Girard à qui ce soin étoit réservé;* (e) *ce n'est donc que pour remplir l'attente de Mr. le Procureur General qu'on entreprend de faire voir que cet apel comme d'abus n'a aucun fondement légitime.*

pourra toujours se flatter que Mr. l'Avocat Général reconnoîtra ce qui est juste; toute autre idée ne peut convenir qu'aux Auteurs de ce Memoire.

(*d*) Ce raisonnement ridicule découvre les regrets de ceux qui le font: à quoi veut-on que se prête un Avocat Général, si ce n'est à la verité & à la justice?

(*e*) Cette annonce qu'on suppose faite au Défenseur du P. Girard dans le plaidoyer du P. Girard, est un effet de son imagination troublée par le poids de ses crimes: Est-ce pour s'autoriser dans la distribution de ce Memoire qu'on raisonne si mal? on a dû sçavoir qu'après que Messieurs les Gens du Roi ont parlé, il n'est plus permis aux Parties ni à leurs Avocats de plaider ni de contester verbalement ni par écrit, dans les affaires d'Audience.

La Cadiere s'étoit acquise (a) *la reputation de sainteté, après laquelle elle aspiroit depuis longtems: elle & ses freres avoient pris soin d'annoncer au Public divers miracles que Dieu avoit operé en elle & par elle.*

(*a*) Tous ces faits sont posez contre la verité, & détruits par la procédure.

La scéne changea quelque tems (b) *après, les operations divines ne furent plus regardées que comme des operations des*

(*b*) Ces circonstances mises ici en abregé pourroient servir de sommaire à l'histoire romanesque déduite

Démons, elle passa du commerce des Anges à celui des malins Esprits, & le Pere Nicolas Carme lui fit entendre qu'elle étoit possedée, & qu'elle devoit être exorcisée. Elle le fut effectivement plus d'une fois, tantôt sans bruit, & tantôt avec scandale. La nuit du 16. au 17. Novembre 1730. M. l'Evêque de Toulon instruit par le bruit public de ce qui s'étoit passé, ordonna à son Grand-Vicaire d'acceder chés la Cadiere, pour s'enquerir des faits, & en dresser Verbal; & sur la requisition verbale du Promoteur, Mr. Larmodieu Grand-Vicaire & Official acceda chés la Cadiere le 18. Novembre 1730. accompagné (c) *du Promoteur, de Messires Giraud & Gandalbert Vicaires Perpetuels de la Paroisse, dans le district de laquelle la maison de la Cadiere est située, & encore de Joseph Pomet Greffier. Lors de cet accedit le Grand-Vicaire s'enquit de la Cadiere, & l'interrogea sur tous les faits qui étoient parvenus à sa connoissance; & quoique cette fille ne fût point interrogée* (d) *sur aucun fait qui concernât l'interieur de sa conscience, elle ne laissa*

dans le Memoire instructif du Pere Girard; mais comme les faits dépendent de la procédure, on ne croit pas devoir donner ici de plus grands éclaircissemens que ceux qui ont déja été presentez à Mrs. les Juges dans nos Memoires contraires.

(*c*) Cet appareil de justice fait voir si cette procédure a été faite en Jurisdiction volontaire, comme on a osé le soutenir.

(*d*) En lisant ce Verbal d'accedit & les interrogats faits à la Cadiere, on voit quel étoit le dessein du Promoteur & de l'Official, & si leur objet n'étoit pas de preparer des faits justificatifs au P. Girard, en surprenant ainsi cette fille, qui certainement n'avoit pas dû s'attendre à une pareille entreprise.

d'exposer volontairement & à dessein, qu'elle avoit été abusée par le Pere Girard, qu'il avoit pris sur elle des libertés criminelles. Ce Verbal fut enfin clos & signé par la Cadiere, par Messire Larmodieu Grand Vicaire & Official, par Messires Giraud & Gandalbert Vicaires de la Paroisse, & enfin par le Promoteur.

Le même jour le Promoteur presenta Requête, (e) dans laquelle après avoir exposé les mêmes faits contenus dans son requisitoire, & que le Pere Girard se trouvoit impliqué de divers cas graves & qualifiez, & que son ministere ne permettoit pas de les passer sous silence; qu'il devoit au contraire faire punir les coupables, il requit qu'il fût informé dans le contenu de ce Verbal, circonstances & dépendances; & sur cette Requête l'Official ordonna qu'il fût informé, le Juge Lai appellé.

(e) Cette Requête justifie ce que l'on vient de dire, par la demande d'informer sur le contenu du Verbal; cela prouve bien qu'on ne l'avoit ainsi préparé que pour cela, & pour y ajuster les témoins que le Promoteur s'étoit proposé de faire entendre, comme l'évenement ne l'a que trop démontré.

Ce fut le même jour 18. Novembre, postérieurement à ce Verbal & à cette Requête, que la Cadiere fit son exposition pardevant le Lieutenant Criminel, qui la decreta d'un soit informé, l'Official appellé. L'information fut ensuite prise, les témoins furent administrez, tant de la part du Promoteur, que

La Demoiselle Cadiere ainsi surprise par l'entreprise abusive de l'Official & du Promoteur, ne pouvoit faire autrement que de reclamer la Justice Royale; mais ne l'ayant fait que postérieurement, cela prouve bien que tout le mal est venu de l'Officialité; c'est l'Aquilon dont le souffle

de celle de la Cadiere. Ils furent oüis, (a) *tant sur le Procès-verbal, que sur l'Exposition, dont il leur fut fait lecture, & encore sur les circonstances & dépendances.*

pernicieux a excité le scandale. Cette affaire eût été ensevelie dans les ténébres, si l'on n'avoit forcé cette fille à se plaindre, & si l'orgueïl du Reverendissime Pere Sabattier n'avoit fait oublier à Mr. l'Evêque qu'il avoit promis qu'il n'en seroit plus parlé.

(*a*) Ce fait est avancé contre la teneur de la procédure ; les témoins produits par le Promoteur n'ont été oüis que sur les faits contenus dans sa Requête & dans le Verbal d'accedit ; & les témoins produits par la Cadiere n'ont été oüis que sur sa plainte. Cela fait voir que ce sont deux procédures absolument distinctes, que les Auteurs du Memoire tâchent captieusement de confondre.

La Cadiere presenta ensuite une Requête en subornation de Témoins; la connoissance de cette affaire ayant été attribuée à la Grand'Chambre en premiere & derniere Instance : Mr. le Procureur Général presenta Requête à la Grand'Chambre, & dans sa Requête de Querelle, il y comprit généralement tout le corps du délit. (b)

(*b*) Cela continue de prouver que Mr. le Procureur Général est devenu seul Partie ; mais ne change pas la division des deux procédures, qui alors étoient déja faites.

Messieurs les Commissaires, nommez par la Grand'Chambre pour acceder sur les Lieux, instruisirent la procédure & la decreterent, entendirent des témoins,

(*c*) Si après l'Arrêt d'attribution les témoins ont été oüis à la Requête de Mr. le Procureur Général, ce n'a été qu'à l'indication de la Cadiere, qui lui en

tant sur le Verbal de l'Official, que sur l'Exposition de la Cadiere; & encore sur la Requête qui avoit été presentée en subornation de témoins; & encore sur celle presentée par Mr. le Procureur Général, circonstances & dépendances.

a fourni le Rolle.

Quoique toute cette procedure ne forme qu'un seul & même corps, la Cadiere voudroit cependant la faire envisager comme divisible: (d) *elle a incidemment appellé de la procedure prise par l'Official, & voudroit par cette voye faire scinder cette procédure, & rejetter du Procès le Verbal d'accedit, & toutes les dépositions des témoins qui ont été oüis à la Requête du Promoteur.*

(*d*) C'est avec raison que nous avons soutenu que cette procédure est divisible, puisqu'il y a réellement deux procédures, comme on vient de le dire.

S'il n'y en avoit qu'une, on ne pourroit pas contester qu'on ne fût en droit de demander la cassation de ce qui se trouveroit fait contre les régles, & de faire subsister le reste, ainsi que la Cour le juge tous les jours, par la Regle: *Utile per inutile non vitiatur.* A plus forte raison y ayant deux procédures.

Comme l'Arrêt du Conseil du 16. Janvier dernier, en attribuant la connoissance de cette affaire à la Grand'Chambre, ordonne en même tems que la procédure sera instruite & poursuivie à la Requête de Mr. le Procureur General, & à la diligence de la Cadiere, si bon lui semble; celle-ci s'est désistée d'ê-

(*a*) Comment ose-t-on avancer que la Cadiere s'est désistée d'être Partie, tandis que, comme on vient de le faire observer, les témoins ont été oüis à son indication, & qu'elle en a fourni le rolle à Mr. le Procureur Général.

D'ailleurs n'a t-elle pas fait intimer le Pere

tre Partie, (a) en n'administrant plus de témoins, & a reconnu par là que Mr. le Procureur Général étoit la seule Partie & le seul Accusateur; aussi quand elle a appellé comme d'abus de la procédure prise par l'Official, elle n'a fait intimer sur cet apel comme d'abus, que Mr. le Procureur General.

Girard sur l'apel *à minimâ*, qu'elle a relevé du decret d'assigné donné contre lui, nonobstant la gravité de l'accusation, & celle des charges : à l'égard de l'apel comme d'abus, elle n'avoit pas besoin d'intimer le Promoteur, ainsi qu'on l'a déja dit.

Il est à present question de démontrer le peu de fondement de cet apel comme d'abus.

On ne s'attache (b) *point à répondre en détail aux moyens proposez par la Cadiere, & aux raisons qui ont été alleguées de sa part pour les appuyer; on ne feroit en cela que répéter ce qui a déja été dit dans notre Memoire instructif, & les défenses qui ont été proposées à l'audience; mais un objet* (c) *plus interessant se presente à notre vûë, ce sont les raisons qui ont été alleguées par Mr. l'Avocat General : la dignité de son Ministere, la force de son éloquence, la juste prévention que l'on peut avoir en faveur de tout ce qu'il se propose, nous*

(*b*) On a raison de ne plus s'attacher à ré-répondre aux moyens d'abus qui ont été proposez : & l'on fait bien de ne plus repeter ce qui a été dit dans le Memoire instructif du Pere Girard. La réponse que la Cadiere y a donné par son second Memoire, dispensera longtems les Auteurs de celui-ci de reprendre haleine.

(*c*) Il ne falloit pas se borner à regarder cet objet comme plus interessant; on devoit considerer aussi qu'il est encore plus respectable, & se taire après. Mr. l'Avocat Géneral n'a pas

engage à nous attacher à le débattre d'une maniere plus particuliere.

besoin des éloges qu'on semble ici lui donner par affectation ; son nom seul fera toujours son apologie dans l'esprit de tous les gens de bien, qui désapprouveront sans doute la hardiesse avec laquelle on ose s'ériger en contradicteur & en Partie contre lui. Cette nouveauté doit indigner Messieurs les Juges.

Il a d'abord séparé les moyens (d) *d'abus, & les a divisez en ceux qui n'avoient aucune solidité, d'avec les autres qui interressoient son ministere, dans un tems où l'on doit avoir une attention toute particuliere à renfermer la Jurisdiction Ecclésiastique dans ses véritables bornes ; & à l'égard de ceux-ci, il les a appuyez, non sur les foibles raisons que les Défenseurs avoient apportées pour les soutenir, mais sur celles du Droit, qu'il est reservé à son Ministere de faire valoir.*

(*d*) Ce qui est representé dans cet article ne sert qu'à mieux manifester l'exactitude de ce digne Magistrat, & les regrets qu'en ont les Auteurs de ce Memoire.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Le Verbal d'accedit, a-t-il dit, *est abusif : il faut d'abord convenir*, a-t-on ajoûté, *que ce Verbal d'accedit a été fait en Jurisdiction contentieuse, sur la requisition du Promoteur, ainsi qu'il conste de ce Verbal : d'ailleurs, s'il avoit été fait en Jurisdiction volontaire, il renfermeroit un autre moyen d'abus, qui consisteroit, en ce qu'on auroit porté en Jurisdiction volontaire, ce qui n'auroit dû & pû être traité qu'en Jurisdiction contentieuse.*

Dès le moment qu'il est constaté que ce Verbal a été dressé en Jurisdiction contentieuse, il s'ensuit nécessairement qu'il est abusif. 1°. *Parce qu'il n'a pû*

être dressé hors du Prétoire, le Juge Ecclésiastique n'ayant point de territoire, ne pouvant exercer sa Jurisdiction que dans l'étenduë de son Auditoire; ainsi qu'il fut jugé par un Arrêt rendu par ce Parlement le 15. Juillet 1671. rapporté dans le tom. 1. de la seconde Compil. de Bonif. liv. 5. tit. 3. chap. 14 pag. 418.

2°. En supposant même que l'Official eût pû acceder dans l'étenduë du Diocèse, ce ne seroit jamais que dans les Eglises, & non pas dans la maison de la Cadiere, personne Laïque; autrement ce seroit exposer les Sujets du Roi à subir la Jurisdiction Ecclésiastique, dont ils sont à l'abri par la protection du Roi.

3°. Sur ce qu'il paroit que ce Verbal n'a été dressé qu'en vûë d'effacer les crimes qui pouvoient être imputez au Pere Girard, & faire retomber sur la Cadiere, personne Laïque, qui n'étoit pas son justiciable, le corps du délit qui auroit été commis.

REPONSE.

1°. Quoique ce Verbal ait été dressé sur la requisition du Promoteur, il ne s'ensuit pourtant pas qu'il renferme un acte de Jurisdiction contentieuse; l'on voit plusieurs de ces verbaux dressez sur les requisitions de ces Promoteurs sur fait de Miracles vrais ou faux en Jurisdiction volontaire par le Grand Vicaire des Evêques & Archevêques qui sont rapportez dans Decombes *en son recüeil des procedures faites en l'Officialité de Paris,*

1°. Il faut aimer bien peu la vérité pour démentir une preuve écrite; la seule forme de ce Verbal avec un appareil de Justice, l'interrogatoire donné avec toutes les formalitez de justice, les motifs de cet interrogatoire, qui supposent des crimes commis; l'usage qu'on a fait de cet interrogatoire employé pour fondement de la requête en information, donnée par le Promoteur; tout cela permet-il de dou-

part. 2. pag. 313. *jusqu'à la pag. 326. & dans le Dictionnaire des Arrêts* dern. Edit. tom. 4. pag. 389. *aussi voit-on que dans le cas present le Grand Vicaire de M. de Toulon se fit assister lors de sa descente, & du Verbal qu'il dressa, par Mres Gandalbert & Giraud Vicaires de la Paroisse, assistance à laquelle il n'auroit pas eû recours s'il s'étoit agi d'exercer un acte de Jurisdiction contentieuse, n'ayant alors besoin que des seuls Ministres de la Justice; & quand il fit signer son Verbal par ces deux Vicaires, il désigna par-là n'exercer qu'un acte de Jurisdiction volontaire.*

ter un seul moment que cette descente n'a été faite qu'en Jurisdiction contentieuse?

De plus, s'agissoit il de Miracles pour alléguer ici les verbaux citez par Decombes, & dans le nouveau Dictionnaire des Arrêts, qu'on a fait voir par la réponse de la Demoiselle Cadiere, absolument étrangers du cas en question.

C'est une plaisante défaite, de dire que l'assistance des deux Curez est une preuve que la descente n'a pas été faite en Jurisdiction contentieuse, comme si une formalité affectée & superfluë pouvoit changer la nature de l'acte judiciaire.

Cet Official a bien plus fait, il a fait assister le Promoteur, quoique requérant & Partie à l'interrogatoire; & ce Promoteur, pour ne pas laisser douter qu'il y avoit été present, a signé ce même interrogatoire, ce qui est un autre moyen d'abus qualifié, comme l'observe Fevret, liv. 8. chap. 3. n. 12. parce que le Promoteur tenant lieu de Partie publique, ne peut faire en même-tems deux fonctions incompatibles, de Juge & de Partie; & il rapporte un Arrêt tiré de Papon, qui déclara une pareille procedure abusive.

En deuxiéme lieu, 2°. Tout ce qui est

quoiqu'il soit vrai qu'on ne puisse confondre la Jurisdiction volontaire avec la contentieuse, cependant il est permis aux Grands Vicaires de commencer par proceder en Jurisdiction volontaire, & dès qu'ils reconnoissent que la matiere est de la Jurisdiction contentieuse, dès-lors ils peuvent renvoyer à l'Officialité ce qui tombe en Jurisdiction contentieuse. Nous avons divers exemples dans nos Livres de cette maniere de proceder : un Evêque en cours de visite se propose d'ériger une Succursale, une Cure; les Prieurs Décimateurs forment opposition à l'érection; dès-lors il renvoye à l'Officialité la connoissance de ces oppositions, parcequ'elles tombent en matiere contentieuse; il en est de même dans le cas present, la réalité ou la fausseté des Miracles, la nécessité ou l'abus des Exorcismes est de la Jurisdiction volontaire; l'Evêque ou son Grand Vicaire doivent commencer par s'enquerir des répondu dans ce second article n'est qu'un amas d'équivoques. Le Juge d'Eglise peut proceder en Jurisdiction volontaire, & ensuite exercer la contentieuse lorsque la matiere le requiert; mais lorsque la matiere par elle-même est de la Jurisdiction contentieuse, & que l'acte de Justice est exercé en Jurisdiction contentieuse, il ne peut plus excuser l'abus, en disant qu'il peut passer d'une Jurisdiction à l'autre.

Or s'agissant ici de crimes, & la descente étant faite précisément en forme de Jurisdiction contentieuse, tout le raisonnement que l'on fait sur l'alternative de l'exercice des deux Jurisdictions tombe de lui-même.

L'exemple de l'érection d'une Succursale ou d'une Cure commencée en visite, & ensuite renvoyée à l'Officialité, n'a pareillement aucun rapport à notre hypothese, ou, comme l'on vient de

faits, & quand ils reconnoissent qu'il y a un corps de délit, & par conséquent matiere de Jurisdiction contentieuse, dès-lors ils peuvent & doivent en délaisser la poursuite en la forme qu'on exerce la Jurisdiction contentieuse; & c'est ce qui a été observé dans le cas present.

dire, la matiere est d'elle-même de la Jurisdiction contentieuse, qui n'a pû même être exercée contre une personne laïque.

Il est encore plus absurde de dire que cet Official a pû commencer par l'interrogatoire pour s'enquerir des faits, & reconnoître le corps du délit qu'il fait consister à la fausseté des Miracles, à la nécessité ou à l'abus des Exorcismes.

Car ces motifs présupposez, ce prétendu corps du délit pouvoit-il se trouver en la personne de la Demoiselle Cadiere? Tout ce qu'on pourroit dire, c'est que c'étoit des faits déja arrivez, dont il n'y avoit ni traces ni vestiges en la personne de cette fille; on ne pouvoit donc trouver en elle le corps du délit, comme s'il avoit été question de quelques faits subsistans; on accede chez un blessé, chez un voleur saisi du vol, pour trouver le corps du délit; mais au fait present, où pouvoit-on trouver ce prétendu corps du délit? les Miracles, les Exorcismes ne pouvoient être trouvez en sa personne; il n'y avoit donc que la voye de l'information.

En troisiéme lieu, supposons pour un moment, que Messire Larmodieu, qui réünissoit en sa personne la qualité de G. Vicaire & d'Official, ait entendu acceder à la maison de la Cadiere en qualité d'Official, com-

3°. C'est une pitoyable défaite de soutenir, que parce qu'il est permis aux Promoteurs & aux Officiaux de prendre connoissance des crimes publics sans en être requis par aucune Partie, ils puissent com-

me exerçant la Jurisdiction contentieuse ; ce que M. l'Evêque de Toulon nous auroit expliqué mieux que nous ne sçaurions faire, si son Promoteur avoit été intimé ; Nous soutenons que dans ce cas l'Official n'auroit commis aucun abus, parce qu'en fait de crimes publics, il est d'un côté permis aux Promoteurs & aux Officiaux d'en prendre connoissance sans en être requis par aucune Partie ; & d'autre part, avant que de proceder à une information, il leur est égalément permis de s'enquerir de la réalité des faits annoncez par le Public.

mencer leur procedure par une descente & un interrogatoire. Ce que l'Auteur du Memoire n'ose plus dire en cet endroit, mais seulement qu'il leur est permis de s'enquerir de la réalité des faits : or, s'enquerir en fait de procedure, ne signifie autre chose que l'information ; c'étoit donc par-là qu'il auroit fallu commencer.

Or dans l'espece presente le Promoteur & l'Official, M. l'Evêque de Toulon, ayant tous eu connoissance par le bruit public de ce qui s'étoit passé les 16. & 17. Novembre 1730. c'est-à-dire des discours que la Cadiere avoit tenu sur les Miracles qu'elle avoit autrefois operé, & lors des Exorcismes qui lui avoient été faits ; il étoit sans doute de leur devoir de s'enquerir de ces faits, & ils ne pouvoient par conséquent se dispenser (a) *d'acceder sur les lieux ; car comment voudroit-on*

(*a*) Ce raisonnement est absurde, on le reconnoît lorsqu'on prévoit la réponse, *qu'il étoit facile de s'enquerir en citant la Demoiselle Cadiere* ; on en convient, l'objection est sans replique, on a pris le parti de s'en tirer le mieux qu'on a pû par une espece de mocquerie dont le ridicule tombe sur ceux qui l'ont imaginée.

que l'Official eût pû s'enquerir des differens états ausquels la Cadiere s'étoit trouvée, s'il ne s'étoit pas rendu chez elle pour l'interroger, recevoir son exposition, & dresser Verbal, à moins qu'on ne dise qu'il devoit la citer pour se rendre à son Prétoire, quoiqu'indisposee par la véhémence de l'agitation qu'elle s'étoit donnée le jour d'auparavant.

En quatriéme lieu, où est-ce qu'on a pû trouver qu'il ne fût pas permis à l'Official d'acceder dans toutes les parties du Diocèse, non-seulement pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire, mais encore pour la contentieuse, lorsqu'il ne s'agit que de s'enquerir & d'informer. Mr. l'Avocat General Talon, rempli des maximes du Royaume, zelé défenseur de l'autorité Royale, toûjours attentif à combattre les extensions que les Officiaux font de la Jurisdiction Ecclésiastique, n'eut cependant garde d'oser soutenir que les Officiaux ne pourroient dresser des Verbaux, & prendre des informations dans toute l'étenduë du Diocèse; il soutint au contraire, que n'y ayant aucune Ordonnance qui le leur prohibe, ils pouvoient agir avec liberté sans commettre abus.

4°. Si l'on avoit bien lû les circonstances du procès, sur lequel intervint l'Arrêt rapporté au troisiéme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 10. & le Plaidoyer de M l'Avocat General Talon, on n'en auroit pas fait un si mauvais usage.

1°. Il est faux qu'il fût question alors de cet Arrêt d'aucun Verbal dressé par l'Official, & que M. l'Avocat General Talon en ait parlé.

2°. L'information de laquelle on avoit appellé comme d'abus, avoit été prise dans le Seminaire, & par conséquent dans un lieu public, qui est censé faire partie de la maison de l'Evêque.

3°. Cette information avoit été prise contre un Piêtre, c'étoit le Curé de Vallognes, Diocèse de Coûtances.

4°. On avoit commencé

abus. Son Plaidoyer est rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3. liv. 7. chap. 10. & dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 8. pag. 673. & suiv. Et sur ses Conclusions le Parlement de Paris rendit Arrêt le 17. Juin 1678, qui confirma l'information de l'Official prise hors du Prétoire.

mencé par l'information, ce qui fait bien voir que c'est par-là que la procedure criminelle doit prendre son cours; l'interrogatoire ne fut fait qu'ensuite de l'information; & M. Talon remarque que l'Interrogatoire fut pris dans l'Officialité.

Enfin ce celebre Avocat General, dont on a bien raison de faire l'éloge, explique lui-même les motifs qui l'ont déterminé à rejetter le moyen d'abus que l'Accusé avoit cotté en ce chef: il dit, que dans ces Appellations, il faut considerer principalement les motifs d'un Evêque, & que si l'on voyoit de sa part quelqu'espece de violence & de passion, il seroit juste de faire valoir les moindres choses, & relever les moindres défauts. L'Auteur du Memoire auroit pû voir la conséquence qui résulte de cette sage réflexion contre la Procedure de l'Official de Toulon.

Il est vrai que par l'Arrêt rapporté par Boniface à l'endroit ci-dessus allegué, & que M. l'Avocat General a fait valoir, la Cour déclara y avoir abus en une Ordonnance renduë par M. le Cardinal Grimaldy hors de son Prétoire; mais l'on ne devoit pas dissimuler qu'il faut distinguer ce qui est de simple

On s'est démêlé à peu-près de la même maniere de l'Arrêt de la Cour rapporté par Boniface.

1°. C'est une dérision de soutenir qu'un Official peut instruire un Procès criminel, & prendre une information dans toute l'étenduë de son Diocèse; il n'y a qu'à ouvrir Pas-

instruction dans un Jugement, à l'égard de l'instruction, comme sont un Verbal, une information, une Descente sur le lieu; l'Official y peut proceder dans toute l'étenduë du Diocèse, quoique les Jugemens ne puissent pour l'ordinaire être rendus qu'à l'Auditoire.

On ne devoit pas non plus dissimuler que cet Arrêt de la Cour fut réformé par un Arrêt du Conseil du 11. *May* 1677. *rapporté dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 6. pag. 6. & le Roi en son Conseil, ordonna que sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Juin 1671. en ce qui concerne la Jurisdiction dudit Sieur Archevêque, qu'il pourra exercer tous Actes de Jurisdiction hors du Palais Archiepiscopal, & dans toute l'étenduë du Diocèse, ce qui détruit parfaitement cette idée que l'on a voulu donner, d'entreprise sur l'autorité Royale par une descente hors du Prétoire.*

tour, *de Jurisdict. Eccl.* tit. 4. & 6. on y trouvera que l'Eglise n'a point de territoire, & un Arrêt de la Cour, au chap. 6. qui déclara y avoir abus en une Sentence que M. l'Evêque de Sisteron avoit renduë à Lurs, après y avoir transferé son Tribunal de Justice : on peut chercher, si on le trouve à propos, s'il n'y auroit pas eu quelqu'Arrêt de cassation au Conseil.

2°. A l'égard de celui qui déclara abusive l'Ordonnance de M. le Cardinal Grimaldi; il fut principalement fondé sur la maxime indubitable, que l'Eglise n'a point de territoire, & nullement sur la distinction cerebrine de l'Auteur du Memoire, entre les Procedures & les Sentences des Officiaux.

Mais comme ose-t-il dire que l'Arrêt du Conseil jugea le contraire, tandis qu'il ne fut rendu que par distinction pour ce grand Cardinal, dont la Memoire

sera dans une éternelle benediction dans cette

Province : en effet, on n'a pas osé parler de cassation, mais on a dit seulement que l'Arrêt fut réformé.

M. l'Avocat General de Gaufridy auroit, ce semble, dû être détrompé plus que tout autre sur ce point : car dans la cause de Mre. Fauque, ayant requis qu'il fut fait injonction à l'Official d'Aix, & à tous les autres Officiaux de la Province, de ne faire aucunes descentes sur les lieux, qu'elles n'eussent été requises & ordonnées : & l'Arrêt de la Cour du 21. Févrter 1713. ayant fait droit sur sa requisition ; M. l'Archevêque d'Aix s'étant pourvû au Conseil en cassation de cet Arrêt, donna pour un des principaux moyens de cassation la nouveauté de cette requisition, & la singularité de ce qu'elle renfermoit ; & obtint un Arrêt le 17. Juillet 1713. qui cassa celui du Parlement ; ces deux Arrêts & les moyens de cassations sont rapportez dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 7. pag. 785. & suivantes ; ainsi M. de Gaufridy, qui est sans

3°. Si l'Auteur de ce Memoire connoissoit bien l'exactitude de M. de Gaufridy, & s'il en étoit capable lui-même, il auroit respecté l'usage qu'il en a fait, supposé que le Jesuite pour lequel il a entrepris ce beau Memoire, fût capable de respecter quelqu'un, sur-tout la Justice & les Magistrats.

Il a crû d'éblouïr, en rappellant toujours les Memoires du Clergé ; mais il a dû sçavoir, ou s'instruire s'il l'a ignoré, avant de parler de l'Arrêt de Messire Fauque, que la cassation de cet Arrêt ne fut prononcée que par deffaut au Conseil, que Messire Fauque forma opposition envers cet Arrêt du Conseil, que son opposition fut reçûë, & que du depuis M. l'Archevêque d'Aix n'osa plus poursuivre ; ensorte que l'Arrêt de la Cour subsiste encore dans toute sa vigueur.

Ainsi M. de Gaufridy

doute instruit de cet Arrêt du Conseil, ne devoit, ce semble, pas faire prévaloir son opinion à la disposition de cet Arrêt.

En cinquiéme lieu, dès qu'il est permis à l'Official de faire des descentes dans toute l'étenduë de son Diocése, il doit également lui être permis de faire descente dans la maison d'un Laïque qui fait partie de son Diocése, surtout lorsqu'il s'agit de fait de Miracles, d'Exorcismes, matiere purement Ecclésiastique & qui interesse la Religion. Aussi M. l'Archevêque de Paris, dans le cas d'un Miracle que Dieu opera en la personne de la Demoiselle de la Fosse, ordonna-t-il une descente sur les lieux, & par conséquent dans la maison d'une personne laïque, la verité ou la fausseté des Miracles ne changeant point la nature de la question; d'ailleurs par l'article 34. de l'Edit de 1665. la connoissance des causes purement spirituelles n'est-elle pas attribuée aux Juges d'Eglise, même sur

n'a pû penser de faire prévaloir son opinion à un Arrêt du Conseil qui n'existe point; & celle qu'il a portée n'est autre que l'opinion de la Cour.

5°. L'Auteur du Memoire continue de n'être pas heureux en citations. Il compare une descente faite ensuite d'une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, pour vérifier un Miracle sur la personne de la Demoiselle de la Fosse, avec un interrogatoire judiciaire donné avec serment à la Demoiselle Cadiere, sur la personne de laquelle il n'étoit pas certainement question de vérifier des Miracles.

L'Edit de 1695. en l'article 34. & Fevret, sont encore citez plus hors de propos. L'interrogatoire de l'Official justifie qu'il n'étoit pas question de spiritualité, mais d'une matiere criminelle; ce qui ne peut être contesté, puisque cet interrogatoire a servi de fondement au Promoteur

les Laïques, comme le remarque encore Fevret en son traité de l'abus, liv. 4. chap. 1. n. 11.

En sixiéme lieu, si la Cadiere a été interrogée, ce n'a été que pour s'enquerir d'elle-même sur les differens états ausquels elle s'étoit trouvée; & la connoissance que le Grand Vicaire avoit de tout ce qui s'étoit passé devant M. l'Evêque, & pendant la nuit du 16. au 17. Novembre 1730. donnerent lieu à ces interrogats, dont il n'en est aucun qui n'ait pour objet de découvrir la verité, & non pas d'inculper la Cadiere.

pour requerir l'information, ainsi que l'on l'a déja dit plusieurs fois.

6°. L'Official n'a eu ni droit, ni jurisdiction, ni pouvoir d'obliger la Demoiselle Cadiere à répondre pardevant lui; pouvoit-il faire informer contre elle? il n'ose pas le soutenir. Comment donc a-t-il pû l'interroger, pour parvenir à l'information?

On pouvoit se passer de donner pour objet à cet interrogatoire la découverte de la vérité; l'usage qu'on en a fait justifie assés l'objet contraire, & que c'étoit pour préparer des faits justificatifs au P. Girard.

SECOND MOYEN D'ABUS.

Le second Moyen d'abus sur lequel Mr. l'Avocat General paroît avoir insisté, a été fondé sur ce que, suivant lui, la plainte du Promoteur paroit avoir eu pour objet de fournir des faits justificatifs au P. Girard. Il a appuyé ce Moyen, 1°. Sur ce que l'action criminelle ne peut résider en même tems sur deux Parties principales; sçavoir, la Partie Publique, qui est le Promoteur, & la Partie Civile, qui est la Cadiere; or dès ce moment, a-t-il ajouté, que la Partie Civile a porté sa plainte, le Promoteur devoit se désister de la sienne, & ne plus ad-

ministrer aucun Témoin. 2°. Les Témoins qui avoient été entendus à la Requête du Promoteur, avoient été subornez. 3°. Ils n'ont déposé qu'en faveur du P. Girard. 4°. Ils ont déposé sur des faits qui n'étoient point contenus dans la plainte, tant du Promoteur, que de la Demoiselle Cadiere.

REPONSE.

1°. *On n'avoit pas crû que Mr. l'Avocat Général, parfaitement instruit & attaché à son Ministere, eût pû soutenir que l'action criminelle résidât en toute autre personne qu'en celle de Mr. le Procureur Général : c'est une maxime qui nous est attestée par Rebuffe sur les Ordonnances*, in proemio, gloss. 5. n. 105. Regnicolæ non observant titulum de accusationibus, qui nullus accusat extra Procuratorem Regium ad pœnam publicam criminalem, nisi pro suo tantùm interesse. *Et quoique la Partie Civile puisse prendre la voye criminelle pour faire réparer le dommage qu'elle a souffert, l'action criminelle en elle-même, pour la vindicte publique, subsiste toujours en son entier en la*

C'est une impertinence. Le ridicule projet de ce Memoire est d'imputer à M. l'Avocat Général ce qu'il n'est pas capable de penser ni de dire. Comment peut-on supposer qu'il ait soutenu que l'action criminelle residoit en toute autre personne qu'en celle de Mr. le Procureur Général, dans le tems qu'il plaide sur l'action même & pour l'action de Mr. le Procureur Général ?

Comment encore auroit-il ignoré qu'en action criminelle la Partie offensée n'agit que pour la réparation de son interêt civil, & que la poursuite de la peine réside en la personne de Mr. le Procureur Général ? Il faut que l'Auteur de ce Memoire soit bien peu fait aux maximes, lorsqu'il se met

personne de Mr. le Procureur Général, de ses Substituts & Promoteurs dans l'Officialité : ce qui est parfaitement expliqué par Bornier, sur l'article 4. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle. Ainsi dans l'espece presente, la plainte portée par la Cadiere n'a pas fait cesser celle qui avoit été portée par le Promoteur, & qui avoit devancé celle de la Cadiere.

En second lieu, la plainte du Promoteur n'étoit pas seulement dirigée contre le P. Girard, mais encore contre les autres coupables ses Justiciables, comme sont Messire Cadiere Ecclésiastique, son frere le Dominicain, & le Pere Nioolas Carme : Or la plainte de la Cadiere n'étant que contre le P. Girard, le Promoteur a toujours dû poursuivre sa plainte contre tous les coupables du delit commis par ses Justiciables.

En troisiéme lieu, les Temoins qui ont été administrez, tant de la part du Promoteur, que de en peine de citer Rebuffe & Bornier pour autoriser une regle de pratique, qui n'est pas ignorée des Clercs du Palais.

Qui ne sçait aussi, qu'encore que la vindicte publique appartienne à Messieurs les Gens du Roi ou à leurs Substituts, la Partie Civile Querellante est admise à administrer les Témoins !

2°. Le Promoteur a si peu dirigé sa plainte contre les freres Cadiere & le P. Nicolas Carme, que ce dernier a été admis en Témoin, & a déposé dans la Procédure; ce n'est que par le secours des Témoins subornez qu'a fait entendre le Promoteur, qu'on est parvenu à faire decreter ces trois Prêtres, sans qu'ils ayent été accusez; ainsi l'on ne peut pas dire qu'il fût question d'autre chose que de la procédure qui étoit prise contre le P. Girard.

3°. L'inspection de la procedure dément

celle de la Cadiere, ont été entendus sur la plainte du Promoteur & sur celle de la Cadiere, & par conséquent sur tout le corps du delit; ainsi on ne peut diviser cette Procedure d'avec celle prise à la requête de la Cadiere.

cette assertion; il en résultera qu'il s'en faut bien que les témoins ayent été entendus, & qu'ils ayent déposé, tant sur la plainte du Promoteur, que sur celle de la Cadiere; quand même cela seroit, ce qui n'est pas, la procedure n'en seroit pas moins divisible, ainsi que nous l'avons déja fait observer.

En quatriéme lieu, l'Arrêt du Conseil du 16. Janvier dernier, en ordonnant que les poursuites seront faites à la requête de Mr. le Procureur General, n'a-t-il pas jugé que l'action criminelle ne résidoit qu'en sa personne?

4°. Si l'Arrêt du Conseil avoit jugé qu'il ne pouvoit y avoir d'autre Partie que M. le Procureur General, pour l'action criminelle, il n'y auroit pas été fait mention de la Cadiere, & l'Arrêt ne porteroit pas que ce seroit à la diligence de ladite Cadiere, si bon lui semble.

En cinquiéme lieu, les Temoins que le Promoteur a fait assigner à sa requête, n'avoient-ils pas été nommez par la Cadiere comme Temoins necessaires? & elle-même n'a-t-elle pas fait assigner quelques-uns de ces Temoins, qui ont comparu & deposé à la requête des uns & des autres?

5°. Il n'est pas vrai que les témoins produits par le Promoteur, ayent été nommez par la Cadiere, ni qu'elle en ait produit aucun de ceux assignez par le Promoteur.

En sixiéme lieu, les Temoins ont été oüis à charge & decharge; & si en deposant contre les Cadieres freres & le P. Nicolas,

6°. Bien loin que les témoins produits par le Promoteur ayent été oüis à charge & décharge par le Pere Girard, ils

Nicolas, ils ont par là justifié le P. Girard, n'étoit-ce pas une suite necessaire de la plainte du Promoteur, qui étoit dirigée contre tous ces Accusez ?

ils n'ont déposé qu'à la seule décharge.

En septiéme lieu, tous les faits sur lesquels ces Temoins ont deposé, étoient implicitement compris dans les deux plaintes du Promoteur & de la Cadiere, & encore en la plainte qu'elle avoit formée en subornation de Temoins, & en celle de Mr. le Procureur General, qui renfermoit tous les differens delits qui pouvoient avoir été commis par tous ceux qui dans la suite ont été decretez.

7°. Ce terme, des faits contenus implicitement dans les deux plaintes, ne sauvera pas la nullité ; il est de fait que presque tous les Témoins ont deposé sur des faits non compris dans la plainte.

En effet, étoit-il parlé dans la plainte de la prétenduë pension offerte à la Tourriere, du trou fait à la porte du Parloir, ni enfin du prétendu complot imputé au Pere Cadiere, & autres faits semblables sur lesquels roulent principalement les fausses dépositions des témoins produits par le Promoteur.

En huitiéme lieu, la subornation des Temoins & leurs depositions sur des faits indifferens, n'ont été jamais regardées comme un moyen d'abus, ni de cassation de procedures ; c'est en examinant le fonds que

8°. La subornation des Temoins de la part de ce Promoteur, & surtout pour incriminer une personne laïque, ne forme-t-elle pas un double abus, puisque c'est un attentat à la Justice Royale,

Messieurs les Juges y pourvoiront.

& une prévarication? C'est l'abus de tous les abus le plus criant.

DERNIER MOYEN D'ABUS.

Le dernier Moyen qui a été relevé par M. l'Avocat General, a été fondé sur l'oppression : il a été appuyé, 1°. Sur la descente de l'Official à la maison de la Cadiere. 2°. Sur la qualité des interrogatoires. 3°. Sur la subornation des témoins. 4°. Sur les fausses démarches du Promoteur, de l'Official, & de tous les Ministres de la Jurisdiction Ecclésiastique. 5°. Sur les aveux que la Cadiere a fait; c'est-à-dire, qu'on a rassemblé divers faits pour former un corps de preuves de cette prétenduë oppression.

REPONSE.

Chacun de ces faits ont été détruits séparément, en répondant aux premier & second moyens d'abus, ainsi leur réünion ne sçauroit leur donner plus de force; & l'on est convaincu que tout le corps de la procedure étant examiné de près, on n'y découvrira aucune trace de cette oppression. En effet, dès que la descente du Grand Vicaire a été absolument nécessaire pour s'enquerir des faits annoncez par le Public; dès qu'il a fallu interroger la Cadiere

L'Auteur de ce Memoire n'ose pas disconvenir que l'oppression ne soit un moyen d'abus qui excede tous les autres.

Mais il tâche d'en éloigner l'idée, en affirmant que la procedure doit justifier au contraire que la descente & l'interrogatoire donné par l'Official à la Cadiere étoit nécessaire, pour sçavoir quel étoit son état; & qu'au cas que l'Official eût par complaisance fait coucher par écrit la déposition des Temoins en

pour sçavoir précisément quel étoit son état, dès que les Temoins qui ont été oüis ont dû être administrez par le Promoteur, & qu'avant que de deposer on leur a fait lecture de toutes les plaintes & de toutes les Requêtes; dès que le Juge Royal a assisté à toute cette procedure, & qu'au cas que l'Official eût pû, par l'effet d'une aveugle complaisance, ne faire coucher par écrit qu'une partie de leur deposition, il a été permis au Juge Royal, suivant la disposition de l'Ordonnance, d'interpeller les Temoins sur les faits contenus dans les plaintes: les soupçons de subornation cessent, & les Ministres de la Jurisdiction Ecclesiastique sont à l'abri des traits injurieux qu'on leur porte: d'où il suit que cette procedure n'est ni abusive, ni oppressive.

entier, le Lieutenant pouvoir les interpeller; qu'il n'y a point enfin de soupçon que les Temoins ayent été subornez.

Tout cela n'est que vain raisonnement détruit par l'état de la procedure de cet Official, & pleinement convaincu par nos Memoires imprimez, de n'avoir pour tout fondement que des faux prétextes.

On ne doit pas cependant obmettre deux réflexions décisives; l'une, que l'objet de Mr. l'Avocat General semble avoir été de faire crouler toute la procedure; car comment une procedure qui ne forme qu'un seul & même corps, pourroit-elle être divisée? Elle

Les deux réflexions par lesquelles finit l'Auteur de ce Memoire, trouvent leur réponse dans les observations que nous venons de faire sur les moyens d'abus; & d'ailleurs elles ont été tellement détruites par le dernier Memoire de la

renferme le delit en entier qui peut avoir été commis, non-seulement par le Pere Girard, qui n'est pas seul Accusé, mais encore par tous les autres Accusez, qui ont répondu sur toutes les charges resultantes de la procedure, & non pas seulement sur celles qui peuvent resulter des Temoins oüis à la requête du Promoteur; ainsi dès qu'on scinderoit cette Procedure, toutes les suites qu'elle a eu crouleroient.

Cadiere, qu'il n'y a gueres d'apparence qu'on ose entreprendre d'y revenir.

L'autre reflexion est que la Plainte du Promoteur ayant été dirigée non-seulement contre le Pere Girard, mais encore contre tous les autres coupables ses Justiciables; ceux-ci ne pouvant contester que l'Official ne soit leur Juge naturel des crimes qu'ils peuvent avoir commis, la procedure ne doive subsister. Ce n'est donc qu'en jugeant le fonds & le principal, qu'on peut demêler les charges qui les concernent sur tout le corps de la procedure, & qu'ainsi elle doit être entretenuë en entier.

F. ETIENNE-THOMAS CADIERE.

FOUQUE.

J. SIMON.

INTERROGATOIRES,

RECOLLEMENT ET CONFRONTATION

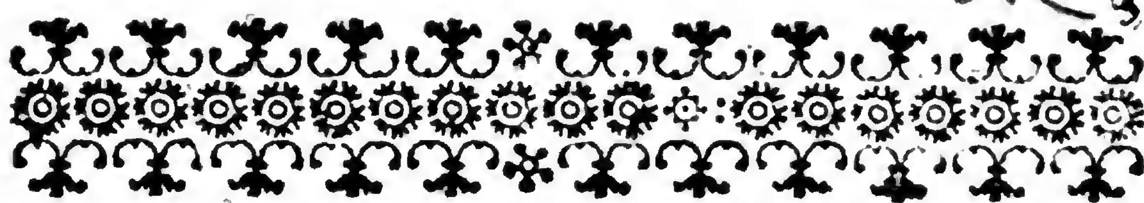
DU P. GIRARD, JESUITE,

ET DE LA DEMOISELLE CADIERE;

AVEC DES OBSERVATIONS.

ENSEMBLE

La Revocation de la Variation de ladite Demoiſelle Cadiere, & ſa Confrontation mutuelle avec le Pére NICOLAS, Prieur des Carmes de Toulon.



OBSERVATIONS
SUR
LES REPONSES PERSONNELLES
DU P. GIRARD, JESUITE,
ET
DE LA DEMOISELLE CADIERE.

PREMIERES REPONSES du P. Girard.

DU vingt-trois Fevrier, dans le Palais de cette Ville de Toulon, où s'exerce la Justice, *&c.*

Constitué le Pere Jean-Baptiste Girard, Prêtre Jesuite, lequel moyennant serment *ad pectus.*

OBSERVATIONS.

L'Objet de ces Observations, est de montrer d'une part, que le Pere Girard a eu la mauvaise foi de nier un grand nombre de faits veritables, & qui sont prouvez, tant par la procedure, que par ses Lettres; & de l'autre, que ceux qu'il a avoüez suffiroient seuls pour sa conviction.

1o. *Interrogé*, De son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A répondu, S'appeller Jean-Baptiste Girard, de la Ville de Dole en Franche-Comté, Prêtre Re-

ligieux de la Compagnie de Jesus, Recteur du Seminaire de la Maison de Toulon, âgé d'environ 50. ans.

2. *Int.* Pourquoi, & à la Requête de qui, il se presente devant nous?

A rep. Qu'il se presente devant Nous pour obéïr à la Justice, ensuite d'un Decret d'assigné rendu, & à lui signifié ce jourd'hui.

La douceur de ce decret lui persuada de se hâter de profiter du tems, & de répondre le même jour, & sur le champ.

3. *Int.* Depuis quand il est dans cette Ville de Toulon?

A rep. Que c'est depuis le mois d'Avril 1728.

4. *Int.* S'il connoît la Demoiselle Catherine Cadiere, de cette Ville de Toulon?

A rep. Et accordé.

5. *Int.* S'il a été son Confesseur, & depuis quand?

A rep. Qu'il avoit commencé de la confesser sur la fin du mois d'Avril, ou au commencement du mois de May de la même année.

6. *Int.* Si cette Fille ne vint pas se confesser à lui par inspiration divine, & si elle ne le lui dit pas?

A rep. Qu'après qu'il a eu commencé de la confesser, il a oüi dire à ses amies, qu'elle disoit, que Dieu le lui avoit inspiré deux ans avant son arrivée en cette Ville, & même par son nom de Jean-Baptiste Girard; que c'étoit le Confesseur que Dieu lui destinoit.

1°. *Il avoüe au moins de ne l'avoir pas oüi dire à la Cadiere.*

2°. *La qualité de la direction, & les crimes infâmes qui en ont été le fruit, montrent assez la fausseté de la prédiction.*

7. *Int.* Si en venant à lui, elle ne lui dit pas que Dieu le lui avoit montré en le voyant passer dans

l'Eglise des Carmes, par cette parole, *Ecce Homo?*

A rep. Qu'elle le lui dit; mais non pas la premiere fois qu'elle vint à lui, mais après, ce qu'elle a publié à plusieurs personnes.

1o. On doit appliquer ici la seconde notte faite sur l'article précedent.

2o. Tout cela n'avoit pour but de la part de l'Accusé, que de se donner pour un Directeur envoyé du Ciel.

3o. L'Auteur de la Vie de Marie Alacoque, veut que le Pere de la Colombiere, Jesuite, son Directeur, lui eût été prédit de la même maniere; ce n'est pas ici la premiere édition de cette invention.

8. *Int.* Si lui ne lui répondit pas, il y a huit jours que je vous attendois?

A rep. Et nié le susdit interrogat.

Il avoit dit à la Cadiere, qu'il lui avoit été révelé qu'elle seroit sa Pénitente, dans la vûë de s'accrediter davantage dans l'esprit de celle-ci, & qu'elle regardât comme des oracles de la Sagesse Divine, tout ce qu'il lui ordonneroit dans la suite.

9. *Int.* Si la Cadiere lui avoit découvert les inspirations & les visions céleстes qu'elle avoit?

A rep. Qu'elle a été plus d'un an à ne s'entretenir avec lui, que des choses très-ordinaires, & qui pouvoient regarder la direction de sa conscience, & que cela n'a été que par dégrez, & petit à petit, qu'elle a commencé de lui parler de ses inspirations divines, & de ses visions.

Cette réponse prouve que, non seulement la Cadiere n'avoit point d'extase & de revelation avant qu'elle fût sous la direction de l'Accusé, mais encore qu'elle n'en avoit pas eu au commencement de sa direction. Nous verrons par sa réponse au 23. Inter. qu'il en fixe l'epoque après la premiere année.

10. *Int.* S'il a sçû que le P. Dominicain avoit prêté un livre diffamant contre les Jesuites ?

A rep. Qu'une Religieuse ayant dit au P. de Sabatier que ce livre avoit été prêté par le P. Cadiere Dominicain, & que le P. de Sabatier en ayant parlé à l'Official, qui sur cela, & sur d'autres sujets vouloit interdire le P. Cadiere ; lui répondant, s'entremit par charité pour finir cette affaire.

10. Le fait du prêt du livre de la Morale Pratique des Jesuites est une supposition.

2°. Le Pere Cadiere n'a jamais excité par ses mœurs, ni par sa conduite le zele mal reglé de Messire Larmodieu.

11. *Int.* Si ce ne fut pas la Cadiere qui lui est allé demander d'assoupir cette affaire ?

A rep. Que non, & qu'elle ne lui en parla que dans le Confessionnal en le remerciant.

12. *Int.* Si ensuite la Demoiselle Cadiere ayant été malade, il ne lui fit pas des reproches de ce qu'elle ne le fit pas appeller ?

A rep. Qu'il ne lui a parlé qu'au Confessionnal, & qu'il se peut que lui aïant dit qu'elle avoit été malade, il se soit offert à elle comme un Directeur à sa Pénitente.

Ce n'étoit pas au Confessionnal, mais au Parloir des Jesuites qu'il lui avoit fait cette offre, les suites font aisément juger de sa qualité, & de l'intention de celui qui l'avoit faite.

13. *Int.* S'il ne se servoit pas alors de ce terme, *ne voulez-vous pas vous livrer à moi ?*

A rep. Que, par la grace de Dieu, cela ne lui est jamais arrivé à l'égard de qui que ce soit.

La procedure & tout ce Procès, prouvent la verité de cet Interrogatoire, & la fausseté de la négative qu'il en a passée.

14. *Int.* S'il ne lui a pas tenu ce discours très-souvent dans le Confessionnal ?

A rep. Que non. *Il est prouvé par la procedure, qu'au Confessionnal il entretenoit souvent ses Pénitentes de discours d'amour, & qu'il les y baisoit.*

15. *Int.* Dans quel tems est arrivée l'avanture du livre dont nous lui avons parlé ci-dessus ?

A rep. Que c'étoit environ dans le mois de Septembre de l'année 1729.

16. *Int.* S'il n'a point pactisé avec le Diable ?

A rep. Qu'il y a renoncé depuis 50. ans, & qu'il travaille depuis 30. ans à y faire renoncer les autres.

17. *Int.* Si ce n'est pas du Diable qu'il tient son talent de la Prédication ?

A rep. Que non.

18. *Int.* Si en recompense de ce talent, il n'a pas promis au Diable autant d'ames qu'il pourroit lui en procurer.

A rep. Que son unique occupation a été de les retirer.

19. *Int.* Si par son souffle, il n'a pas le pouvoir d'ensorceler, & de se faire aimer des femmes ?

A rep. Qu'il sçait que l'Eglise emploïe quelquefois cette Ceremonie pour chasser le Démon, & qu'il n'avoit jamais oüi dire qu'on l'eût emploïée pour le procurer, & qu'il ne s'en est jamais servi.

20. *Int.* S'il n'a jamais approché la Demoiselle Cadiere dans cette intention, & s'il lui a soufflé dessus à la porte de sa maison ?

A rep. Que non.

21. *Int.* Si en consequence de ce souffle, la Demoiselle Cadiere ne s'étoit pas sentie de l'amour pour lui, & si elle ne le lui avoit pas témoigné ?

A rep. Et nié ; & que la Demoiselle Cadiere ne lui a jamais marqué ni par ses manieres, ni par ses

paroles, que des sentimens d'une Penitente bien réglée.

22. *Int.* Si en conséquence de ce souffle, la Demoiselle Cadiere ne fut pas livrée à des visions, tant célestes que démoniaques ?

A rep. Et nié.

23. *Int.* Si la Demoiselle Cadiere lui a fait confidence de ses visions ?

A rep. Que 14. mois après qu'il a commencé de la confesser, elle lui fit part des visions & choses extraordinaires qu'elle prétendoit lui être arrivées.

Cette réponse, & celle au 9. Int. prouvent que les visions & les révélations n'ont commencé que 14. mois après que la Cadiere fut sous la direction de l'Accusé; cela prouve la subornation & la fausseté des témoins du Promoteur, à qui l'on a fait dire qu'elle en avoit eu sous ses précedens Directeurs, & encore qu'il parle contre ses réponses, quand il le soûtient ainsi à la page 2. de son Factum.

24. *Int.* Si elle l'en entretenoit souvent?

A rep. Qu'elle lui en parloit dans la Confession, dans le commencement moins souvent, & dans les suites plus frequemment.

25. *Int.* Si elle se confessoit souvent.

A rep. Deux fois la semaine.

26. *Int.* De quelle espece étoient les visions & les choses extraordinaires qu'elle lui racontoit ?

A rep. Que c'étoient tantôt des mouvemens & des connoissances particulieres qu'elle recevoit de ce qui se passoit en elle, de ce qu'elle devoit faire, de ce qui se passoit chez les

Cette réponse prouve : 1°. La verité des visions & revelations de la Cadiere, & leur qualité. 2°. Qu'elle sçavoit le secret des consciences. 3°. Que quand il le nie à la page 20. de son Mémoi-

autres, des visions des Saints, & des paroles interieures.

re, il parle contre cet aveu.

27. *Int.* Si elle lui a dit qu'elle avoit eu en vision Saint Jean l'Evangeliste, avec un livre cacheté des sept sceaux, où il écrivoit le nom de Jean-Baptiste, & celui de Catherine ?

A rep. Qu'elle le lui a dit.

1. *Cette vision est assez semblable à celle de Marie Alacoque, dans laquelle elle vit son cœur avec celui du Pere de la Colombiere, son Directeur, unis dans le cœur de Jesus-Christ.*

2. *Cette vision prouve que l'Accusé avoit persuadé à la Cadiere que Dieu les avoit unis, & que c'étoit en remplissant tous les devoirs de cette union conjugale, qu'ils avoient mérité que leurs noms fussent écrits ensemble dans le livre de vie.*

3. *Qu'il l'en avoit si bien persuadée, qu'il est prouvé par la procedure d'une part, que dans une extase elle disoit, qu'il y avoit un an qu'elle avoit fait son mariage; & de l'autre, que dans les Oraisons de la Messe, elle méloit le nom de Jean-Baptiste, qui est celui de l'Accusé, avec celui de Marie-Catherine, qui est le sien; bien qu'elle ne soit que Catherine, comme il est justifié par son Baptistaire; néanmoins il lui avoit encore donné le nom de Marie: Que d'union dans toutes ces misticitez!*

28. *Int.* Si la Demoiselle Cadiere ne lui a pas dit, qu'elle avoit vû la gloire céleste, le rang des Saints suivant leur rang de gloire ?

A rep. Qu'elle lui a rapporté differentes visions, qu'elle disoit avoir euës, sans les rappeller positivement.

29. *Int.* Quel jugement il portoit sur ces visions?

A rep. Que ne voïant rien jusques-là dans la

1. *Il avoüe que les choses qui se passoient en la*

Cadiere qui pût lui rendre suspectes les choses qu'elle lui racontoit, il avoit pensé durant un temps, à croire qu'il pourroit bien se passer quelque chose de singulier en elle de la part de Dieu; mais que jamais il ne lui avoit marqué faire une estime particuliere de ces dons; qu'il lui avoit dit souvent, qu'un petit vœu d'humilité étoit plus méritoire & plus utile que tous les dons; & qu'il lui avoit toûjours recommandé de ne jamais s'occuper, ni de parler à qui que ce fût de ces sortes de choses; & que dans sa conduite à l'égard de cette Fille, il ne s'étoit servi de ce qu'elle lui disoit que pour lui inspirer plus de reconnoissance pour Dieu, & plus de courage pour souffrir, & pour se bien vaincre, ne la croïant point alors capable de fourberie.

Cadiere pouvoient être veritables, & qu'il ne voyoit rien en elle qui pût le dissuader de les croire.

2. *Il n'est pas vrai, sauf respect, qu'il lui inspirât de n'y faire aucune attention, & de les mépriser; le contraire est prouvé, non seulement par la procedure, comme on l'a fait voir par le dernier Memoire de la Cadiere*, pag. 9. & suiv. *mais encore par la réponse de l'Accusé, au 75. Interrog. où il avoüe que cette Fille ayant mis des emplâtres sur les Stigmates, il les lui fit ôter, & lui reprocha son peu de foy, & son peu de courage; & encore par sa réponse au* 88. *Interrogatoire, où il convient qu'un jour qu'elle resistoit à un extase, il lui dit de s'y abandonner, & lui reprocha qu'elle résistoit à l'esprit de Dieu; & enfin par ses lettres, par lesquelles il lui marquoit toûjours de se livrer aux extases, & à l'esprit de Dieu.*

30. *Int.* S'il n'a point dit que Dieu l'avoit uni avec elle, & qu'il la portoit dans son cœur?

A rep. Que s'il l'avoit dit, il auroit parlé comme Saint Paul ; mais qu'il n'a jamais rien dit de semblable.

Il nie ici d'avoir dit qu'il portoit la Cadiere dans son cœur, & avec lui, ni rien de semblable ; cependant ce fait est prouvé par ses lettres, & sur tout par celle du 22. Juillet, en ces termes: Toûjours sçai-je bien que je la porte par tout, qu'elle est toûjours avec moi, quoique je parle & que j'agisse avec d'autres personnes.

31. *Int.* Si ladite Cadiere, en lui découvrant l'état où elle étoit, ne lui a pas dit qu'elle ne pouvoit pas prier vocalement ?

A rep. Que non.

32. *Int.* Si elle ne lui a pas découvert ses sécheresses de cœur ?

A rep. Qu'elle peut lui en avoir parlé, comme toutes les Penitentes à leur Confesseur ; mais qu'il les a combattuës, en lui disant de se vaincre.

33. *Int.* S'il ne l'a pas dispensée de la Priere vocale ?

A rep. Que non, & qu'il sçait que la Priere est de necessité, de précepte, & de moyen pour tout le tems de la vie.

34. *Int.* S'il n'a pas même dispensé d'autres de ses Penitentes de cette Priere vocale ?

A rep. Que non.

35. *Int.* S'il ne leur a pas dit que Dieu les conduisoit par une voie extraordinaire, & qu'il les dispensoit de la priere ?

A rep. Que non, & qu'il n'avoit eu garde de

Par ses réponses aux 31. 32. 33. 34. & 35. Interrogatoires, il nie d'avoir dispensé la Cadiere, ni aucune autre de ses Penitentes de la Priere vocale ; cependant la procedure prouve qu'il les en avoit dispensées, & sur tout Messire Giraud & Gandalbert, Curez de la Cathedrale, la Batarelle & l'Allemande, 1. 2.

débiter une erreur si contraire à l'Evangile, & aux préceptes des Saints Apôtres.

38. & 39. témoins.

36. Lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, puisqu'il paroît par la procedure qu'il a dispensé ladite Cadiere & la Batarelle de la Priere vocale, disant que cela n'étoit pas necessaire.

A rep. Avoir dit la verité, & que bien au contraire toutes les penitences qu'il leur imposoit ne consistoient qu'aux Prieres vocales ; qu'il sçait d'ailleurs qu'elles les pratiquent, sur tout dans la Chapelle du Tiers-Ordre.

37. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas dit avoir sauvé un Vaisseau prêt à faire naufrage dans les Mers noires, & cela par ses priéres ?

A rep. Qu'elle lui a raconté avoir eu une vision d'un Vaisseau prêt à perir, démâté, & tout l'équipage en prieres & en larmes, & qu'elle lui avoit dit d'avoir sauvé ce Vaisseau, & que Dieu lui avoit offert pour preuve de ce miracle, la piece du Vaisseau qu'elle voudroit, & qu'aïant offert au Pere de lui faire voir un musle de Lion, & que lui répondant, ne trouvant pas cela assez marqué, pouvant s'en trouver au Port de semblables, il lui demanda quelques papiers de ce Vais-

Il n'est pas vrai, sauf respect, qu'elle ait jamais dit à personne d'avoir remis la police de ce Vaisseau au P. Girard. L'Accusé à la page 5. de son Factum, dit que dans ce Vaisseau il y avoit trois Jesuites, & un homme qui avoit l'air d'un Officier, & qu'il étoit en peché mortel : on voit bien qu'il n'a ajoûté cet Officier que pour lui faire porter les pechez mortels des Jesuites. La Cadiere n'a jamais parlé d'Officier dans cette vision.

seau, & sept à huit jours après, elle revint lui dire qu'un Ange lui avoit porté & mis dans sa cassette la Police de ce Vaisseau; que lui répondant lui ayant demandé à la voir, elle lui dit quelques jours après, que ladite Police lui avoit été reprise, en punition de quelque faute qu'elle avoit commise: qu'ainsi, lui répondant, ne l'a jamais vûë, ayant appris que ladite Cadiere avoit dit à plusieurs personnes qu'elle la lui avoit remise.

38. *Int.* Si elle ne lui a point donné une Croix de Bois, qu'elle disoit avoir reçûë de Jesus-Christ?

A rep. Qu'elle lui avoit donné une fois une Croix de bois; mais qu'il n'a jamais crû qu'elle fût venuë de Jesus-Christ, & que par cette raison il ne l'a jamais voulu montrer à personne, pas même à M. l'Evêque.

Il avoit raison de penser que cette Croix ne venoit pas de Jesus-Christ; puisqu'il sçavoit qu'elle venoit de lui-même? mais pourquoi s'en saisissoit-il comme d'une Croix miraculeuse?

39. *Int.* De quelle maniere elle lui dit qu'elle avoit reçu cette Croix.

A rep. Qu'elle lui avoit rapporté avoir eu une vision dans la nuit, dans laquelle Jesus-Christ lui avoit paru attaché sur la Croix; qu'il s'étoit détaché une partie de cette Croix, de laquelle il s'étoit formé celle dont il s'agit, où il y avoit des empreintes de sang à la place des pieds, des mains & de la Couronne, qu'elle avoit trouvé

C'étoit le Pere Girard, qui avoit jetté cette Croix dans le lit de la Cadiere, lorsqu'il étoit enfermé avec elle pendant un accident, & quand elle l'eut trouvée, il lui fit accroire que c'étoit une Croix miraculeuse; & pour le lui mieux persuader, il s'en saisit avec empressement.

Le bois de chêne est-il si étranger & si inconnu

le matin en s'éveillant dans son lit; qu'elle la lui donna, en lui disant, ne sçavoir point de quel bois elle étoit; que c'étoit du bois étranger, & que le Pere ne connut point, parce qu'elle étoit du bois de chêne.

en Provence, que l'Accusé ne pût pas connoître si cette Croix en étoit faite?

40. *Int.* Si dans cette méfiance il ne devoit pas lui dire positivement, vous me trompez.

A rep. Qu'il se contentoit de lui dire de ne point publier ces choses extraordinaires; & que lui Répondant, les tenoit autant secretes qu'il pouvoit; mais qu'elle, avec ses freres, ayant publié à M. l'Evêque qu'elle avoit reçu une Croix du Ciel; & M. l'Evêque ayant envoyé prendre le Répondant pour la voir, pour n'être point exposé à mentir, il s'en défit; & quatre ou cinq mois après, dans le mois d'Octobre, M. l'Evêque aïant toujours persisté à voir cette Croix, elle feignit l'avoir retrouvée dans sa Bastide, & elle la lui envoïa, & le Répondant aïant sçû ce qui se passoit, envoïa redemander sa Croix à celui à qui il l'avoit remise, &

1°. *Il étoit si loin de tenir les prodiges de sa Devote cachés, que par ses lettres à l'Abbesse des Clairistes d'Ollioules, il la lui donnoit pour une Sainte; que le jour de la Transfiguration du 7. Juillet, il dit aux Religieuses de conserver soigneusement l'eau dont on lui avoit lavé le visage, & qu'elle feroit des prodiges, & que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon; & que Marianne Calas s'étant accusée d'avoir manqué de foi pour les Miracles de la Cadiere, il lui avoit refusé l'absolution.*

2°. *Si la remission qu'il dit d'avoir faite de cette Croix à un Tiers, afin de pouvoir dire à M. l'Evêque qu'il ne l'avoit pas, étoit véritable, ce seroit là un effet de la direction*

la fit porter à M. l'Evêque, qui fut alors pourvû de toutes les deux, ce qui le convainquit de la fausseté que lui avoit dit la Cadiere.

d'intention.

3°. *Le dernier fait contenu dans cette réponse, n'est qu'une supposition détruite par la Procedure ; puisqu'au mois d'Octobre 1730. la Cadiere n'a jamais dit qu'il lui eût été envoyé une seconde Croix miraculeuse. L'Accusé sçait bien que les deux Croix prétenduës miraculeuses sont un fruit de sa direction, & qu'il avoit été l'Ange qui les avoit apportées.*

41. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas raconté d'avoir vû en vision une Ame chargée de pechez, & en état de se perdre, & que Dieu lui avoit proposé, que pour le salut de cette Ame, il faloit qu'elle acceptât l'état d'obsession pendant un an ?

A rep. Qu'elle le lui a dit à la fin de Novembre, ou au commencement du mois de Decembre de l'année 1729. & qu'il ne sçait pas si elle lui a marqué le tems de la durée de l'obsession.

Il avoüe ici l'époque de l'obsession, & dit que la Cadiere ne lui en avoit pas marqué la durée; cependant on verra que par sa réponse au 44. Interrog. il en fixe la fin précisément au 20. Fevrier.

42. *Int.* Ce qu'il lui a répondu.

A rep. Qu'il doutoit premierement de la revelation ; & en second lieu, que trouvant l'acte trop héroïque pour une fille, il ne détermina rien là-dessus ; qu'il est vrai que des Saints l'ont ainsi pratiqué ; mais que quand même il le lui au-

1°. *Comment douter de la revelation, tandis qu'il avoüe la verité de l'obsession ?*

2°. *Quoi! un Directeur consulté sur une chose si importante, n'auroit rien decidé, & auroit laissé sa Penitente dans l'incertitude ?*

roit conseillé, ce que non, ce ne seroit pas lui qui lui auroit communiqué le démon par là, mais qu'elle l'auroit acquis par la permission divine, & pour la plus grande gloire de Dieu; & qu'il paroît absurde que le Demon ait été employé pour sauver une ame.

3°. S'il ne lui avoit pas conseillé cette obsession, il n'en parleroit pas comme d'un acte héroïque pratiqué par des Saints.

4°. Le pretexte de sauver une ame n'étoit que pour lui faire accepter l'obsession.

43. *Int.* Si la Cadiere lui a dit qu'elle a accepté cet état d'obsession.

A rep. Qu'il ne se souvient pas qu'elle lui ait dit qu'elle ait accepté cet état, mais qu'elle lui a dit qu'elle étoit véritablement obsedée.

Si la Cadiere lui avoit dit qu'elle étoit véritablement obsedée, ne lui avoit-elle pas dit par-là d'avoir accepté cette obsession sur laquelle il l'avoit consulté? Et cela ne prouve-t'il pas qu'il la lui avoit conseillée?

44. *Int.* Lui avons demandé quels étoient les effets de cette obsession?

A rep. Que dans le commencement ce furent des peines interieures qu'elle lui racontoit, & qu'ensuite ce furent des douleurs exterieures telles à peu près qu'ont souffert les Saints dans leur Martyre.

La description que l'Accusé fait ici, & encore par sa réponse au 56. Interrogatoire des effets de cette obsession, n'en prouve-t'elle pas bien toute la réalité? & par quel excès de mauvaise foi peut-il aujourd'hui dans son Factum la traiter de chimere?

45. *Int.* Combien de tems elle lui avoit dit d'avoir resté dans cet état?

A rep.

A rep. Que cet état finit vers le 20. Fevrier.

Il n'est pas vrai que cette obsession ait fini le 20. Fevrier 1730. puisqu'elle a duré jusqu'au 17. Novembre suivant, comme il est prouvé par la Procedure. Quand il en a fixé la fin au 20. Fevrier, ç'a été parce que dans le Memoire qu'il a fait faire à la Cadiere au sujet de la Sœur de Remusat son autre penitente, il lui a fait dire que celle-cy qu'il avoit vûë dans une vision, l'en avoit delivrée le 20. Fevrier : c'étoit là une preuve qu'il avoit voulu se menager pour servir ensuite à justifier la sainteté de la Sœur de Remusat sa penitente.

46. *Int.* Si dans cet état elle n'avoit pas de visions obscénes & d'impureté ?

A rep. Qu'elle lui en avoit raconté quelques-unes : que cet état dura peu, & que c'est ce qu'il a compris sous des peines interieures ; que du reste il écoûtoit avec patience & simplicité ce qu'elle lui disoit, n'y ajoûtant pas beaucoup de foi, & suspendant son jugement.

Comment peut-il dire qu'il n'ajoûtoit pas beaucoup de foi aux faits extraordinaires de la Cadiere, tandis qu'il refusoit l'absolution à celles de ses Penitentes qui ne les croyoient pas ?

47. *Int.* Si elle ne lui a pas dit avoir eu une vision le Mardi Gras, où elle entendit une voix qui lui dit : *Je veux vous conduire dans le desert, vous ne vous nourrirez point du pain des hommes, mais bien de celui des Anges ?*

A rep. Qu'elle lui rapporta cette vision le premier jour de Carême.

Il convient qu'elle lui avoit d'abord rendu compte de cette vision.

48. S'il sçait qu'elle a passé ce Carême sans avoir pris aucune nourriture ?

A rep. Qu'elle lui a dit n'avoir rien avalé de so-

Cependant il a fait déposer à la Laugier son au-

lide dans tout le Caréme, & que quand elle étoit obligée de prendre quelques alimens devant sa famille, elle les mâchoit, & ne les avaloit point.

tre pénitente stigmatisée; & sa favorite, que la Cadiere avec elle, mangeoient alors de bonnes poulardes, & des confitures dans la chambre de cette premiere; mais ce qui en montrent la fausseté, c'est qu'on étoit alors en Caréme.

49. *Int.* S'il pouvoit se persuader qu'elle pût vivre sans prendre aucune nourriture?

A rep. Que sa mere & ses freres le publierent & qu'il suspendoit son Jugement.

50. Et sur ce, lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, & que tant de faits difficiles & impossibles à croire lui auroient dû désiller les yeux, & découvrir l'imposture de la Cadiere, si quelque vûë secrette & particuliere ne l'eût attaché à elle?

A rep. Que tous ces faits differens aïant été produits successivement de loin, ils lui avoient fait moins d'impression sur son esprit, & qu'un fait préparoit à l'autre, qu'il avoit jugé de sa simplicité par la sienne, ne se passant rien dans sa conduite exterieure, qui pût lui donner le moindre soupçon; qu'au reste il proteste devant Dieu que ses intentions ont été très-pures & très-dévotes, & qu'il a toûjours travaillé à découvrir la verité & la réalité dans les faits qui se passoient, autant que le secret de la Confession pouvoit le permettre.

Ce Jesuite est si simple & si credule, qu'il avoit du penchant à croire tous ces faits extraordinaires; & sans blesser en rien la pureté ni la droiture de ses intentions, il travailloit continuellement à en découvrir la réalité sur le corps de sa Penitente; mais d'où vient qu'il y vouloit travailler tout seul, & à porte fermée?

51. *Int.* Si la Cadiere le visitoit dans sa maison?

A rep. Qu'il ne l'a jamais vûë que trois ou quatre fois à la porte, & pour très-peu de tems.

Il est prouvé par la procedure, que depuis le mois d'Avril 1730. jusqu'au mois de Novembre, que l'obsession commença, il obligeoit la Cadiere à l'aller voir tous les jours, sous prétexte de lui rendre compte de ses états ; cependant il réduit ici ces visites à trois ou quatre, & par son Factum, page 30. il soutient qu'elle ne lui a jamais fait aucune visite aux Jesuites.

52. *Int.* Si lui Répondant, ne visitoit pas la Cadiere?

A rep. Qu'il n'y avoit jamais été avant sa prétenduë obsession, & qu'alors aïant été appellé par ses parens, il y alloit, & qu'il n'y a jamais été sans que ses parens, ou elle, l'aïent envoïé prendre.

Personne n'a jamais été l'appeller de l'ordre de la Cadiere, ni de ses parens; il est bien vrai que l'Abbé Cadiere, qui étudioit alors chez les Jesuites, l'avoit été appeller quelquefois, mais c'étoit de l'ordre du Pere Girard.

53. *Int.* En quel état il trouvoit la Cadiere lorsqu'il alloit chez elle lors de son obsession?

A rep. Qu'il la trouvoit tantôt levée, tantôt couchée.

54. *Int.* S'il restoit seul avec elle?

A rep. Que quelquefois il y restoit seul lorsqu'elle avoit à se confesser, ou à lui parler de l'interieur de sa conscience.

1°. *Il avoüe qu'il restoit seul avec elle pendant ses accidens ; il est bien vrai qu'il veut que ce ne fût que pour la confesser, ou pour lui parler de l'interieur de sa conscience ; mais tout ce Procès prouve que ce n'étoit pas là son occupation lorsqu'il s'enfermoit seul avec elle ; d'ailleurs il ne pouvoit pas la confesser pend.nt l'accident*

55. *Int.* S'il ſe fermoit avec elle?

A rep. Que non, mais que cela eſt arrivé quelquefois après Pâques.

Cette réponſe ſemble renfermer une contradiction. Il commence par nier abſolument de s'être enfermé avec la Cadiere, & après il ajoûte : Mais que cela eſt arrivé quelque-fois après Pâques ; *cependant il eſt prouvé par la procedure, que ſes viſites ont commencé dès le mois de Decembre 1729.*

56. *Int.* De l'effet que produiſit en elle l'obſeſſion ?

A rep. Qu'elle lui cauſoit des eſpeces de mouvemens convulſifs, qu'elle diſoit être l'effet de diverſes tortures que lui faiſoit ſouffrir le Demon, qui ne lui ont jamais paru des preuves aſſez ſûres de l'obſeſſion, pouvant venir de quelque incommodité naturelle, ou d'autre cauſe inconnuë au Répondant.

Il fait encore ici une deſcription des effets de l'obſeſſion ; & fâché d'en avoir déja avoüé la réalité pluſieurs fois, il ajoûte qu'il n'en avoit pas de preuves aſſez ſûres, & que cela pouvoit venir de quelqu'autre incommodité naturelle.

57. *Int.* S'il l'a vûë au lit dans cet état d'obſeſſion ?

A rep. Qu'oüi, mais qu'elle étoit habillée dans ſon lit.

Il avoüe d'avoir vû la Cadiere dans ſon lit, lors de ſes accidens, mais il veut qu'elle fût habillée, cela n'eſt guéres apparent, on ne ſe met pas tout habillé dans ſon lit.

58. *Int.* Si en cet état, ces mouvemens convulſifs ne lui faiſoient pas commettre des immodeſties?

A rep. Que non, qu'elle ne faiſoit que roidir

Il veut que ces accidens convulſifs ſi violens ſuſ-

ses bras, & se plaindre de ce qu'elle souffroit.

sent pourtant si mesurez, qu'ils ne donnassent lieu à aucune immodestie, pour ne pas allarmer sa chasteté.

59. *Int.* S'il étoit seul avec elle, & ce qu'il lui faisoit?

A rep. Qu'il attendoit que l'accident lui eût passé pour lui parler de Dieu.

Qu'elle étoit son occupation pendant la durée de son accident, qu'il ne pouvoit parler de Dieu à la Cadiere? & pourquoi vouloit-il alors demeurer seul enfermé avec elle dans sa chambre, sans vouloir que sa mere ni ses freres, ni la servante y fussent? Il ne faut pas être sorcier pour deviner qu'il s'occupoit alors à ces actes que nulle autorité ne peut soumettre à la formalité des témoins; il seroit fort en peine d'en donner une autre cause tant soit peu raisonnable: Et voilà la preuve qu'il abusoit alors de sa Penitente dans les momens qu'elle avoit perdu l'usage de ses sens par une extase, ou un accident; c'est pour cela qu'à son retour, elle se trouvoit toutes les marques d'une fille violée.

60. *Int.* Si ces visites étoient longues?

A rep. Que quelquefois elles étoient d'une heure, & point au-delà.

Il est prouvé par la procedure, que ses visites étoient ordinairement de trois ou quatre heures chacune, & non pas seulement d'une heure, comme il le dit ici, quoiqu'au fonds il n'en faudroit pas tant; ce ne sont pas de ces travaux qui se font à journées.

61. *Int.* Si elle ne lui a point dit que Jesus-Christ lui étoit apparu, & lui avoit dit qu'elle recevroit une playe & des Stigmates?

A rep. Qu'elle lui a dit que le Jeudi Saint elle avoit suivi Jesus-Christ dans tous les Tribunaux,

Il avoüe la Transfiguration du Vendredy saint, & qu'elle se trouva les Stigmates, & la Cou-

& enfin elle avoit été crucifiée avec lui ; & qu'aïant resté pendant trois jours en extase, & quand elle en revint, elle se trouva le Stigmate au côté & aux pieds, le visage plein de sang, & une Couronne sur la tête.

ronne au retour de cette extase, & de cette transfiguration.

62. *Int.* S'il l'a vûë en cet état?

A rep. Qu'il l'avoit vûë le Vendredy Saint après dîné.

Il avoüe d'avoir vû la Cadiere le Vendredy Saint pendant cette transfiguration ; le Pere Grignet Jesuite étoit à genoux devant le lit de la Cadiere, & la Guyol disoit : Qui ne se convertiroit à ce spectacle!

63. *Int.* S'il lui avoit parlé, & ce qu'elle lui avoit dit?

A rep. Ne point se ressouvenir de ce qu'elle lui avoit dit : mais qu'il lui parla de Dieu pour la consoler dans l'état où elle étoit.

64. *Int.* Si pendant le Carême dernier il a visité souvent la Cadiere?

A rep. Qu'il ne la visitoit que très-rarement, comme une fois la semaine, quelquefois moins : & toujours appellé par quelqu'un, attendu ses incommoditez.

Depuis le mois de Decembre jusqu'au Carnaval, il la visitoit deux ou trois fois la semaine, & depuis lors, presque tous les jours, sans avoir jamais été appellé de la part de la Cadiere, ni de ses parens.

65. *Int.* Quelles étoient ses incommoditez?

A rep. Que c'étoient des feux interieurs qui la dévoroient, & autres incommoditez détaillées dans le journal de

Il avoüe qu'il avoit deux copies du Carême, l'une écrite par le Jacobin; & l'autre par l'Abbé Cadiere ; il connoissoit

son Carême, dont il a deux copies, l'une écrite par la main de son frere le Dominicain, & l'autre par son frere l'Ecclesiastique, & qu'il est en état de nous remettre.

donc le caractere de l'un & de l'autre.

66. *Int.* S'il lui avoit conseillé de manger gras?

A rep. Que dans la répugnance qu'elle avoit de prendre des alimens, étant au lit, & se plaignant d'avoir la fiévre, il lui avoit conseillé de prendre des boüillons gras, & sans difficulté.

67. *Int.* Quand est-ce qu'elle a découvert au Répondant le bonheur qu'elle avoit d'avoir les Stigmates de Jesus-Christ?

A rep. Que ce fut le Samedi saint, ou le jour de Pâques qu'elle lui raconta ce qu'elle avoit souffert dans les trois jours que l'Eglise celebre la Passion de Jesus-Christ. Qu'elle lui avoit dit qu'elle étoit montée avec Jesus-Christ le Vendredi saint, que son ame avoit accompagné au Lymbes celle de Jesus-Christ; & qu'enfin au moment que les cloches sonnoient, elle avoit repris tous ses sens, & que s'étant levée de son lit, elle s'étoit trouvée un grand appétit qu'elle avoit rassasié : qu'il ne peut dire si c'est ce jour-là, ou le lendemain qu'il l'alla voir, & lui raconta ce qui lui étoit arrivé.

Il convient que le Samedi saint, ou le jour de Pâques, elle lui avoit declaré d'avoir les Stigmates.

68. *Int.* Si quand il la vit le Vendredi Saint, elle avoit le visage rempli de sang, & s'il l'avoit essuïé avec une serviette, & si le sang couloit, ou s'il étoit figé?

A rep. Qu'elle lui dit, comme les Anges le Samedi Saint sur les dix heures, & avant qu'elle

1°. *On lui demande si le Vendredy Saint qu'il avoit vû la Cadiere, elle avoit le visage rempli de*

reprît ses esprits, lui aïant essuïé le visage avec une serviette, laquelle serviette teinte de sang, representoit grossierement à peu près un visage ensanglanté, & la remit au Répondant environ quinze jours après.

sang, & au lieu de répondre sur ce fait, il ne parle que de ce qui s'étoit passé le Samedi Saint.

2°. Par sa réponse au 61. & 62. Interrogatoires il avoit avoüé d'avoir vû la Cadiere le Vendredi Saint, & qu'elle avoit le visage plein de sang.

3°. Il convient que la serviette ensanglantée representant un Ecce Homo, *lui avoit été remise. Il s'étoit saisi de cette serviette, des coëffes teintes du sang de la Couronne, d'une Croix qu'il prétendoit avoir été envoyée miraculeusement à la Cadiere, du Mémoire du Carême qu'il lui avoit fait faire, & encore de celui qu'il avoit fait composer à la Dame de Lescot, dans la vûë de donner un jour tout cela au Public pour des preuves de la sainteté de sa Penitente.*

69. *Int.* S'il n'a jamais montré cette serviette?

A rep. Qu'il n'a jamais voulu la montrer à personne, pas même à M. l'Evêque, parce que l'ouvrage n'avoit point paru miraculeux; au contraire, très-grossier, comme il a déja dit.

Si la serviette ensanglantée étoit un ouvrage trop grossier pour lui paroître miraculeux, d'où vient qu'il s'en étoit saisi avec tant d'empressement, & qu'il la conservoit si soigneusement, sans avoir jamais voulu la rendre: il en est encore saisi.

70. *Int.* S'il a raconté ces merveilles à M. l'Evêque.

A rep. Qu'au contraire, il étoit très-fâché que les choses se divulgassent; qu'il avoit tou-

1°. S'il n'avoit pas declaré à M. l'Evêque tout ce qui se passoit, c'est qu'il croïoit qu'il n'étoit pas

jours

jours tâché de les tenir ſecrettes ; mais que c'étoit le frere Dominicain & le frere Eccleſiaſtique qui les publierent par tout, & principalement à M. l'Evêque.

encore tems d'y faire entrer ce Prélat, de peur que l'examen & les éclairciſſemens qu'il auroit voulu prendre, n'euſſent derangé le plan de l'Accuſé, & rompu ſes meſures.

2°. *Il eſt prouvé par la Procedure, que ce n'étoient pas les freres de la Demoiſelle Cadiere qui publioient ces faits extraordinaires, mais bien le Pere Girard qui en recüeilloit déja toute la realité, ſans préjudice de la gloire qui lui en devoit revenir dans la ſuite.*

71. *Int.* Quel motif il avoit de tenir tout cela caché.

A rep. Que comme il n'y donnoit pas une entiere confiance, & qu'il doutoit de la réalité de tous ces faits ; il gardoit abſolument le ſilence, juſqu'à indigner contre lui M. l'Evêque, de peur de commettre notre Sainte Religion aux railleries des Libertins, ſi les faits s'étoient trouvez faux.

La note faite ſur le 29. Interrogatoire montre la fauſſeté de cette réponſe.

72. *Int.* Que puiſqu'il dit qu'il ne donnoit pas une entiere confiance à ces miracles, il s'enſuit que dans ſon cœur il devoit ſuſpecter la droiture de la Demoiſelle Cadiere ?

A rep. Que juſques-là, n'aïant rien trouvé dans ſa conduite exterieure, qui pût lui donner une preuve ſolide de la bonne foi de cette Fille, il laiſſoit toutes ces choſes pour ce qu'elles pouvoient être devant Dieu, ſe contentant de lui deffendre d'en parler, & lui inſpirant ſeulement l'attention à pratiquer les ſolides vertus, ſans s'arrêter au merveilleux.

La même note prouve encore la fauſſeté de cette réponſe.

73. *Int.* Quelles raisons avoient les freres de la Demoiselle Cadiere de publier toutes ces choses merveilleuses.

A rep. Que c'étoit pour capter la bienveillance de M. l'Evêque, au préjudice de ceux qui s'imaginent l'avoir, & pour se faire un relief dans le monde par l'éclat d'une Sainte dans leur famille.

1°. *C'auroit été une entreprise bien insensée de la part des freres Cadiere, de vouloir disputer aux Jesuites la confiance & l'estime de M. l'Evêque.*

2°. *Si les Cadiere avoient eu la gloire d'avoir une Sainte dans leur famille, le Pere Girard n'auroit-il pas eu celle de l'avoir faite, & cette derniere gloire ne l'emportoit-elle pas sur l'autre ?*

74. *Int.* Si après lui avoir confié qu'elle avoit les Stigmates de notre Seigneur, elle ne les lui a pas montré ?

A rep. Qu'elle les lui a montré quatre ou cinq fois ici; que comme alors elle disoit au Répondant qu'elle devoit se faire Religieuse aux Sainte Claire d'Ollioules; elle s'accoûtumoit à ne point porter de bas; qu'il avoit disputé long-tems avant qu'il se déterminât à les voir, & qu'il ne l'avoit fait que sur les instances réïterées de la Cadiere; & qu'il lui parloit même de la part de Dieu; qu'à la fin il ne l'avoit fait que pour essaier s'il pouvoit décou-

1°. *L'Accusé se fait ici une peine de faire tirer les bas à sa Devote pour voir ses Stigmates des pieds, & suppose pour cela qu'elle ne portoit point de bas, parce qu'elle avoit resolu de se faire Religieuse; lui qu'on verra tantôt arpenter sans façon tout le sein de sa Penitente, & baiser son Stigmate du cœur.*

2°. *Etoit-il Medecin ou Chirurgien, pour juger de la qualité de ces playes ? D'où vient qu'il n'avoit pas voulu qu'on en appellât aucun, & que pour*

vrir le principe de ces plaïes, & la cause qui les entretenoit; ce qui s'est toujours fait avec toute la décence & la moderation convenable, & qu'aïant tiré les pieds de ses souliers, il avoit apperçû la premiere fois une plaïe fort livide, couverte d'une petite pellicule, large d'environ demi écu; qu'elle attribua à un emplâtre qu'elle avoit emploïé, le mauvais état de ses playes; que les autres fois il les avoit trouvées assez ressemblantes à des Stigmates.

faire cette inspection, il s'étoit enfermé seul avec sa Penitente, sans vouloir même que sa mere, qui étoit instruite de tout, y assistât?

3°. *Il fait une description de ses playes, qu'il dit fort ressemblantes à des Stigmates.*

4°. *Il convient de les avoir vûës quatre ou cinq fois.*

75. *Int.* Lui avons representé que cette seule circonstance d'emplâtre sur une playe miraculeuse, devoit le désabuser; puisque si elle avoit eu assez de vertu pour les mériter, elle en auroit eu assez pour les conserver précieusement.

A rep. Qu'elle lui avoit dit que c'étoit une inflammation & une douleur très-violente qu'elle avoit ressenti, qui l'avoit obligé à user de cet emplâtre pour se soulager un peu; que lui, Répondant, l'avoit là-dessus reprise très-severement de son peu de courage, & de son peu de foi: qu'à Ollioules aïant mis pareillement de l'onguent sur ses

1°. *L'emplâtre que la Cadiere avoit mis sur ses playes, prouve sa bonne foi, & qu'elle les regardoit comme des playes naturelles.*

2°. *L'aveu que l'Accusé fait de lui avoir fait ôter cet emplâtre, & de l'avoir très-severement reprise de son peu de courage, & de son peu de foi, montre qu'il lui avoit persuadé que c'étoient des playes divines, & des*

playes, elle avoit dit au Répondant qu'elle en avoit été punie.

veritables Stigmates ; il avoit ces motifs & ses vûës.

76. *Int.* S'il a vû les playes de ses mains.

A rep. Qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit demandé à Notre-Seigneur, que les playes des mains ne parussent point qu'elle avoit été exaucée ; mais que pourtant Notre-Seigneur lui avoit fait une petite impression sur les deux mains en dehors, en gages des Stigmates réels qu'il promettoit de lui donner sur les mains, comme sur les pieds, quelques jours avant sa mort.

Les Stigmates des mains étoient moins marquez : l'Accusé fait là-dessus une Histoire à sa mode ; & tout cela alloit à son but.

77. *Int.* S'il avoit vû la playe qu'elle avoit au côté, & en quel endroit elle étoit située ?

A rep. Qu'il l'avoit vûë: en effet la playe lui avoit paru peu enfoncée, ordinairement sanglante, & large à peu près comme une piece de quinze sols ; qu'il semble au Répondant que cette plaïe devoit être sur les fausses cottes, à peu près à quatre doigts au-dessous du têton gauche, & du côté du flanc ; qu'il n'avoit jamais vû cette playe, qu'avec la plus grande précaution, & la plus grande modestie, n'y aïant rien alors de dé-

1°. *Il fait une description bien juste & bien délicate de ce Stigmate du cœur.*

2°. *S'il n'y avoit eu précisement de découvert que l'endroit de cette playe, comment auroit-il pû sçavoir la distance qu'il y avoit d'elle au têton gauche ?*

3°. *Si cette playe étoit ordinairement sanglante, il la voyoit donc ordinairement, sans quoi il n'auroit pas pû sçavoir si elle étoit ordinairement sanglante.*

couvert, que précisement l'endroit de la plaïe.

78. *Int.* S'il n'a jamais baisé cette plaïe ?

A rep. Que non ; mais que s'il l'avoit crû, & qu'il eût baisé cet Ulcere, il l'auroit fait à l'exemple des Saints, ou par un esprit de religion, ou par un esprit de mortification.

Cette réponse bien pesée, renferme un aveu d'avoir baisé ce Stigmate du cœur, 1°. Parce que s'il ne l'avoit pas baisé, il se seroit borné à répondre, que non, *& n'auroit pas ajoûté*, que s'il l'eût baisé, *&c.*

2°. Il l'avoit si bien baisé, qu'il a voulu en cela s'autoriser de l'exemple des Saints, & d'un esprit de religion & de mortification, quoiqu'on voïe bien qu'il n'étoit animé ici, ni de l'un, ni de l'autre.

3°. Il ne metamorphose ici en Ulcere ce Stigmate du côté, dont il avoit fait une séduisante description dans sa precedente réponse, que pour diminuer en apparence la tentation de ce baiser.

79. *Int.* S'il ne s'est pas mis à genoux, ôté sa calote, & baisé les Stigmates des pieds.

A rep. Que non.

L'Interrogatoire dont il passe ici négative, est prouvé par la procedure, & il ne faisoit ces grimaces que pour cacher son jeu, pour persuader à sa Penitente, & aux autres qui estoient instruits de ces faits, que c'étoient là des plaïes divines, tout cela alloit à son but.

80. *Int.* S'il n'y a point eu en lui de desirs & de mouvemens condamnables & charnels à voir si souvent la plaïe du côté ?

A rep. Que non.

La consequence que Messieurs les Commissaires tirent des examens si fréquens qu'il faisoit de ce Stigmate du cœur, est bien juste ; mais par sa négative, il leur apprend que tout cela n'avoit coûté aucune allarme à sa chasteté, quel prodige !

81. *Int.* S'il a touché les plaïes, & si à l'occa-

sion de cela, il ne lui a pas touché la gorge & le sein ?

A rep. Que non.

On demande ici à l'Accusé, deux faits. Le premier, s'il a touché les plaïes de sa Penitente : Le second, si à l'occasion de cela, il ne lui a pas touché la gorge & le sein, & il répond, que non : *il nie donc ces deux faits ; cependant il est non seulement prouvé par la Procedure, qu'il avoit touché toutes les plaïes de sa Devote ; mais encore il vient d'avoüer par sa réponse au 78. Interrogatoire qu'il avoit baisé la playe du cœur : comment auroit-il pû juger de la qualité de ces plaïes, lui qui faisoit la fonction de Medecin & de Chirurgien, sans les toucher ?*

2. *A qui veut-il persuader qu'il avoit manié & baisé le Stigm te du cœur, sans toucher au sein, c'étoient-là deux cho es trop voisines, & cela n'auroit pas même été possible.*

82. *Int.* S'il lui a fait des visites plus frequentes, & s'il y alloit seul ?

A rep. Qu'il y étoit allé très-rarement après Pâques, comme dans les autres tems, excepté les deux mois de l'obsession, qu'il y alloit un peu plus souvent ; mais pourtant toûjours il n'y alloit que quand on l'envoyoit prendre ; qu'il y alloit ordinairement avec un Compagnon Jesuite ; que plusieurs fois l'Abbé Cadiere lui-même le venoit prendre, & qu'ils y alloient ensemble ; la

1. *Il avoüe que pendant le tems de l'obsession, qui suivant lui, a duré depuis le commencement de Decembre 1729. jusqu'au 20. Fevrier 1730. (quoiqu'elle n'ait pas fini alors) il étoit allé fort souvent chez la Cadiere ; cette époque est décisive pour l'avortement.*

2. *Il soûtient qu'il y alloit ordinairement avec un Compagnon Jesuite ; cependant il est prouvé par la procedure, & par*

coûtume autorisée par les Superieurs majeurs, étant dans le Séminaire de se joindre à des Séminaristes, ou à des Aumôniers, pour faire les visites; attendu le petit nombre des Officiers qui sont fort occupez.

l'Interrogatoire subsequent, qu'il y alloit très-souvent, & tout seul.

83. *Int.* Sur quoi lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité puisqu'il paroît par la procedure qu'il y a été très souvent seul, qu'il y a resté les heures entieres, & qu'il se fermoit à clef avec elle.

A rep. Que quand il y a été seul, ç'a toûjours été sans dessein & par occasion, étant arrêté en passant devant la maison, ou par la mere de Cadiere, ou par la Fille elle-même, & qu'alors il s'arrêtoit très-peu de tems; qu'il est vrai que lorsqu'elle avoit à lui parler de l'interieur de sa conscience, il renvoyoit quelque-fois son Compagnon à ses ouvrages de la maison; que s'il paroît par la Procedure qu'il y étoit allé souvent, ce ne peut être que dans le tems que ladite Cadiere étoit à Ollioules, temps auquel il ne passoit jamais devant la maison de la Cadiere qui est dans la même ruë

1°. Il se répand d'abord en plusieurs faux prétextes, & veut faire tomber le gros de ses visites au tems que sa Devote étoit au Couvent, tandis qu'alors, il ne les faisoit plus à sa maison, mais à la grille, où il alloit souvent.

2°. Il avoüe enfin de s'être enfermé à clef 8. ou 9. fois dans la chambre de sa Pénitente; il est néanmoins prouvé par la procedure qu'il s'y étoit enfermé plus de cent fois; mais ces 8. à 9. fois qu'il avoüe ne suffiroient-elles pas pour le convaincre d'avoir joüi d'elle?

3°. Il dit que tantôt c'étoit lui qui fermoit la porte, & tantôt sa Penitente; mais outre que c'é-

que le Séminaire, que ou la mere ou les freres ne lui demandassent des nouvelles de la Cadiere, ou lui en donnassent : qu'il avoüe avec la même simplicité & la même pureté d'intention qu'il avoit alors, qu'il est vrai qu'il s'est trouvé fermé à clef dans la chambre de la Cadiere, que cela n'est arrivé que 8. ou 9. fois au plus après Pâques ; que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadiere qui fermoit la porte ; que la chose étoit secrete, & sans scandale, & qu'il n'a fait ce qui lui paroît à lui-même aujourd'hui une imprudence, comme aux autres, que par une espece de necessité.

toit toûjours lui qui la fermoit ; d'ailleurs si elle l'eût fermée quelquefois, n'auroit-ce pas été de l'ordre de son Directeur ?

4°. *Il fait apparemment consister tout le péché dans le scandale ; mais n'en étoit-ce pas un grand, de voir un Jesuite s'enfermer à clef avec sa jeune Penitente ?*

5°. *Il appelle cela une simple imprudence ; c'est là parler en Quietiste ; mais la Loi & sa propre regle, le regardent comme la preuve sans replique, de son Inceste spirituel.*

84. *Int.* Quelle raison il avoit de s'enfermer avec elle ?

A rep. Que cela est arrivé 4. à 5. fois, pour ses plaies ; une fois lorsqu'elle voulut lui remettre la serviette où étoit empreinte l'image grossiere & sanglante de son visage, avec deux coëffes, qu'elle prétendoit avoir été teintes miraculeusement de sang sur la figure de sa cou-

1°. *Etoit-il Medecin ou Chirurgien pour juger de la qualité des playes, & pour connoître si elles étoient naturelles, ou surnaturelles ? falloit-il pour cela qu'il s'enfermât tout seul avec sa Dévote ? & la presence de la mere de celle-ci auroit-elle été un obstacle à ce chaste & modeste*

ronne ; une autre fois, pour recevoir cette Croix de bois blanc, garnie de pointes, dont le Répondant lui avoit défendu de se servir, attendu son peu de santé ; & une autre fois, pour être le témoin d'une vision, pendant laquelle elle devoit être miraculeusement élevée en l'air, à ce qu'elle lui avoit dit ; enfin deux ou trois autres fois lorsqu'il lui arrivoit d'avoir le front couvert de sang, ou quelque espece de ravissement, dont il ne vouloit pas que le public fût témoin.

examen ? voilà un beau prétexte de s'enfermer avec une jeune & jolie Penitente, & de lui baiser le Stigmate du cœur, comme il avoüe d'avoir fait par sa réponse au 78. Interrog.

2°. *Avoit-il besoin de s'enfermer avec elle pour se faire remettre une serviette ensanglantée, des coëffes teintes de sang, & une Croix ? ne pouvoit-il pas se faire remettre ces choses sans fermer la porte ? & falloit-il pour cela, s'enfermer si souvent & pendant trois ou quatre heures ?*

3°. *C'est lui qui avoit prédit à sa Penitente, qu'un tel jour, elle seroit élevée en l'air, pour avoir un prétexte de s'enfermer avec elle.*

4°. *Comment veut-il s'être enfermé plusieurs fois avec sa Dévote à l'occasion de ses transfigurations, & pour en dérober la connoissance au public, puisque d'une part, elle n'en a eu que deux à sa maison, la premiere le Vendredi Saint, & la seconde le 8. May, & que de l'autre, la porte étoit alors ouverte, & sa chambre pleine de monde, comme il est prouvé par sa réponse au 87. Interrogatoire.*

5°. *Outre que les extases de la Cadiere étoient publiques & notoires, puisqu'elle en avoit en tout tems & en tout lieu ; d'ailleurs il pensoit si peu à les cacher, qu'il avoit refusé l'absolution à Marianne Calas, pour n'avoir pas voulu y croire : tout cela fait*

voir la fausseté des prétextes qu'il apporte ici, & que quand il s'est enfermé avec elle, c'est l'Amour qui a fermé la porte de la chambre de sa Pénitente, & que cette démarche ne peut être attribuée à aucun autre motif.

85. *Int.* Et sur ce lui avons representé qu'il a témoigné une curiosité bien fréquente de voir ces plaïes, & qu'il auroit dû se contenter de les avoir vûës une fois.

A rep. Que c'étoit à l'occasion de divers simptômes & changemens que ladite Cadiere lui disoit arriver dans ses plaïes, tantôt d'une effusion de sang extraordinaire, tantôt une inflammation subite, & tantôt que les plaïes se fermoient pour quelque negligence commise dans le service de Dieu; & que lui répondant qui donnoit une certaine confiance à ladite Cadiere, vouloit s'assurer par lui-méme, de la verité de tous ces faits, qui ne lui paroissoient pas impossibles, mais bien extraordinaires.

1°. Un Chirurgien qui panse journellement les playes d'une personne, est-il plus assidu que l'étoit ici ce Directeur à panser sa Dévote?

2°. Si ces playes recevoient des changemens; s'il y avoit des inflammations, pourquoi lui faisoit il ôter les emplâtres, en lui reprochant son peu de courage, & son peu de foi? & pourquoi n'appelloit-il ni Medecin ni Chirurgien pour juger de leur qualité? on voit bien que ce ne sont-là que de faux prétextes.

86. *Int.* Quel jour devoit arriver cette vision, où elle devoit être suspenduë en l'air?

A rep. Que ce fut le huit du mois de May, jour auquel elle eut une espece de transfigura-

Il avoüe ici la transfiguration du 8. May: il ajoûte que ce jour-là la Cadiere devoit être éle-

tion, telle que celle du Vendredi Saint, en disant qu'elle devoit être crucifiée ce jour-là pour l'amour divin, comme elle l'avoit été le Vendredi Saint par la justice divine.

vée en l'air.

87. *Int.* Ce qui lui arriva d'extraordinaire ce jour-là.

A rep. Que ladite Cadiere aïant fait sortir sa mere dès les quatre heures du matin, pour une demie heure de sa chambre, sa mere qui couchoit avec elle étant rentrée lui trouva le visage couvert de sang, & que lui Répondant y étant appellé, il la trouva comme sans connoissance, & le visage teint de sang figé; & lui Répondant lui aïant tenu quelques discours de dévotion consolans, elle lui répondit quelques mots, après quoi il se retira; qu'y étant revenu l'après midi sur la promesse qu'elle lui avoit faite, qu'elle devoit être suspenduë en l'air, il y trouva la Guiol, la Batarelle & la Reboul, qui lui raconterent, comme le Pere Cadiere leur avoit dit, qu'après la sortie du Répondant, ladite Cadiere avoit dit la Messe, & paru communier miraculeusement, & avoir donné sa bénédiction aux Spectateurs avec la Croix; qu'après, elle étoit tombée dans de grandes convulsions, qui avoient fini par une apparence de mort; qu'il demeura quelque tems auprès d'elle tout seul, tout le monde qui l'avoit contemplée en cet état depuis le matin jusqu'alors, s'étoit re-

1o, *Il fait la description de la transfiguration du 8. May.*

2o. *Il est prouvé par cette réponse, que le jour de cette transfiguration la porte de la chambre étoit ouverte, & qu'elle étoit pleine de monde; donc il n'est pas vrai qu'il s'enfermât avec elle pour dérober au public la connoissance de ces transfigurations.*

tiré dans une chambre voisine ; & qu'alors elle lui dit d'une voix basse & foible, qu'il ne falloit rien attendre d'extraordinaire de ce jour-là, à cause d'une legere faute commise par une de ces compagnes, & qu'alors il fit venir tout le monde qui étoit sorti, & qu'il attendit avec eux qu'elle révînt de son accident, ce qui arriva à cinq heures, & qu'alors elle parut honteuse de voir tant de monde, & que c'est de ce jour-là, que les Miracles commencerent à se divulguer.

88. *Int.* S'il n'a pas été chez ladite Cadiere un jour qu'elle fut sur le point d'être élevée en l'air ?

A rep. Que la derniere Fête de la Pentecôte, ladite Cadiere lui aïant fait dire de la venir voir & qu'elle lui feroit voir une lettre qu'elle écrivoit à la Superieure d'Ollioules, par laquelle elle lui fixoit le jour auquel elle devoit se rendre à son Couvent ; s'y étant rendu, il lut la minute de la lettre, & voulant se retirer dans l'instant, elle étant debout, tout d'un coup elle dit au Répondant, qu'elle se sentoit élevée en l'air, mais qu'elle vouloit y résister, parce qu'elle sentoit en elle des intentions d'orgueïl ; & s'étant assise, elle se prit contre une chaise ; & le

1°. *Cette lettre qu'il avoüe d'avoir lüe la derniere Fête de la Pentecôte, écrite de la main du Pere Cadiere Dominicain, prouve que l'Accusé sçavoit dès-lors, que sa Penitente ne sçavoit pas écrire, & que c'étoient ses freres qui lui prêtoient leur main.*

2°. *Cette réponse prouve l'humilité & la bonne foi de cette fille, puisqu'elle resistoit à la pensée d'orgueïl que cet extase avoit fait naître en elle, & que c'étoit son Directeur qui lui faisoit accroire que c'étoit là l'operation de la grace, puisqu'il lui disoit de s'abandonner à l'esprit de Dieu, & de se laisser élever en l'air.*

Répondant lui aïant dit alors qu'elle résistoit contre l'esprit de Dieu, & que c'étoit là une occasion que Dieu lui fournissoit peut-être pour le convaincre lui Répondant, de la verité des choses qui s'operoient en elle, & dont il doutoit, & qu'il falloit donc qu'elle s'abandonnât à l'esprit de Dieu; mais elle aïant changé de place deux ou trois fois, & paroissant toûjours vouloir résister à l'operation divine, le Répondant sortit.

30°. S'il la pressa si fort de se livrer à cet extase, & s'il sortit en grondant du refus qu'elle en avoit fait, c'est que son amour lui faisoit souhaiter ardemment cet extase pour en mettre les momens à profit.

89. *Int.* Si ce qui étoit arrivé là, ne fut pas revelé à la Guiol par Notre Seigneur, & si elle ne le fut pas dire à lui Répondant, en lui disant que la Cadiere avoit commis une grande faute ?

A rep. Et denié.

Il est prouvé par la procedure que l'Accusé, au sortir de-là, fut dire à la Guiol sa confidente, ce qui venoit de se passer, que celle-ci fut chez la Cadiere, qu'elle lui dit que Dieu lui avoit revelé dans un extase, sa desobeïssance, que c'étoit-là une grande faute, dont elle devoit se confesser au P. Girard; que celui-ci, après lui en avoir exageré la grieveté, lui dit qu'il iroit le lendemain à sa chambre, pour lui imposer la pénitence qu'elle meritoit, qu'il y fut, s'enferma avec elle, la fit deshabiller, lui donna la discipline, & la soüilla par toute sorte d'infamies; ce qui prouve la verité des 90. 91. 92. 93. 94. & 95. Interrogatoires, dont il a eu la mauvaise foi de passer negative.

90. *Int.* Si en réparation de cette faute il ne fut pas voir ladite Cadiere, & s'il ne la gronda pas extrêmement.

A rep. Et denié.

91. *Int.* S'il ne la fit pas dépoüiller & deshabiller jusqu'à la chemise ?

A rep. Et denié.

92. *Int.* S'il ne lui donna pas la discipline lui-même, en lui disant : *vous êtes sur le lit, , & vous devriez être sur l'échaffaut que vous avez vû à Aix ?*

A rep. Et denié.

93. *Int.* Si ce jour là même, il ne poussa pas la chose plus loin, jusqu'à s'abandonner & contenter sa passion sur elle ?

A rep. Et denié.

94. *Int.* Si lui aïant même causé de la douleur dans les entrailles, elle ne s'en plaignoit pas à lui; & si s'en étant plainte, il ne lui répondit pas, *je le crois bien ?*

A rep. Et denié.

95. *Int.* Si en prenant des libertez avec elle, il n'y a pas mis les mains dans des endroits indécens, & que la pudeur empêche de nommer ?

A rep. Et dénié.

96. *Int.* Si par des attouchemens il ne la conduisoit pas à des chatoüillemens, qui font la consommation du crime; & si elle, lui demandant l'éclaircissement de ce qui se passoit, il ne s'est pas mis à rire ?

Cet Interrogatoire & les 97. 98. & 99. sont prouvez par la procedure.

A rep. Et denié.

97. *Int.* S'il ne lui a pas fait des baisers dans des endroits indécens ?

A rep. Et denié.

98. *Int.* Si en consequence de toutes ces libertez elle ne lui disoit pas qu'elle se trouvoit mouillée ?

A rep. Et denié.

99. *Int.* S'il ne lui est pas arrivé, même dans le Carême, & presque tous les soirs de lui faire des

baisers au visage & à la bouche dans l'Eglise, avant qu'elle entrât dans le Confessionnal?

A rep. Et denié.

100. *Int.* Si en consequence de toutes ces libertez & de tous ces crimes, il ne survint pas une suppression de ses Regles, dont elle lui fit confidence?

A rep. Que le contenu à l'Inrerrogat est faux, & qu'elle ne lui a jamais fait une pareille confidence.

Ses aveux sur les subsequens Interrogatoires, prouvent la verité de celui-ci, & la mauvaise foi de la negative qu'il en passe.

101. *Int.* S'il ne lui a pas donné de Breuvages propres à lui procurer l'Avortement?

A rep. Que non.

102. *Int.* Sur quoi lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, puisqu'il paroît par la procedure qu'il étoit attentif lui-même à lui porter des écuelles d'eau, & que ladite Cadiere se plaignoit que cette eau étoit rougeâtre, & qu'elle avoit mauvais goût?

A rep. Qu'il est vrai que ladite Cadiere s'étant plainte à lui en divers tems, qu'elle étoit extrêmement alterée, à compter du commencement de son obsession, jusqu'au temps qu'elle

Il nie d'abord d'avoir donné aucun Breuvage à la Cadiere; mais comme Messieurs les Commissaires lui font entendre que le fait est prouvé par la procedure, il l'avoüe sous la qualification d'eau naturelle, & dit qu'il lui en a donné par charité, & que cette circonstance est marquée dans le Caréme; mais il est certain que c'est là un Breuvage qu'il lui avoit donné pour lui procurer un avortement.

1°. Il n'est nullement dit dans le Caréme, qu'il eût donné de l'eau à sa Penitente.

2°. Un Jesuite, un grand Prédicateur, un fameux Directeur, se seroit-il avilli jusqu'à se

étoit partie pour Ollioules, le Répondant lui avoit quelque fois presenté lui-même de l'eau, qu'il alloit par charité en prendre; d'autrefois en passant pour se retirer, il avertissoit qu'on lui en portât, laquelle circonstance est exactement détaillée dans le Mémoire qu'a donné ladite Cadiere de son Carême, mais que cette eau étoit toute pure & simple, & qu'il ignore s'il y a des pareils Breuvages au monde.

rendre l'Infirmier de sa Dévote? Sa servante, sa mere, sa belle-sœur & ses freres n'auroient-ils pas suffi à lui donner à boire, sans que ce Directeur fût descendu à la cuisine pour lui en apporter?

3°. *Il est prouvé par la procedure, que quoique la servante, la mere & les autres parens voulussent porter cette eau, le Pere Girard ne l'avoit pas voulu, & ne vouloit pas qu'ils y touchassent; on ne peut donc pas attribuer sa démarche à la charité; mais à un motif plus interessant pour lui.*

4°. *Pourquoi ne lui donnoit-il pas à boire dans un verre, mais dans une écuelle? n'est-ce pas parce que le verre est transparent, & qu'on auroit vû la couleur rougeâtre de cette boisson, & que l'écuelle étoit une précaution contre cet inconvenient?*

5°. *D'où vient qu'il ne lui avoit jamais donné aucun boüillon, & qu'il ne donnoit lui-même que la premiere écuelle d'eau & que s'il falloit donner à sa Dévote d'autres fois à boire dans le même jour, il ne s'en mêloit plus? sa charité étoit-elle bornée à une premiere écuelle d'eau?*

103. *Int.* Si profitant de ses extases, il ne lui a pas passé la main dans son corps, qui étoit délacé, ou bien pris la main de ladite Cadiere, & l'avoit mise sur sa poitrine?

A rep. Et denié.

Cet Interrogatoire que l'Accusé nie si lestement, est

est pourtant prouvé par la déposition de la Batarelle & de l'Allemande, mere & fille.

104. *Int.* Si lui, Répondant, n'avoit pas dans le cœur une plaie interieure pareille à celle que ladite Cadiere avoit exterieurement; & si sous ce prétexte, il n'a pas approché sa poitrine à découvert de celle de ladite Cadiere?

A rep. Et denié.

Il n'étoit pas juste d'exiger de lui qu'il avoüât cet Interrogatoire; il est pourtant prouvé par les dépositions des témoins dénommez dans l'article précedent, qu'il avoit fait accroire à la Cadiere qu'il avoit un Stigmate interne dans le cœur, & que sous ce prétexte, il avoit fort bien appliqué son côté sur celui de sa Penitente, pour faire baiser les Stigmates. Dans sa Réponse au 11. Interrog. de ses secondes Réponses personnelles, il a avoüé d'avoir dit à sa Penitente qu'il avoit le côté droit de sa poitrine plus élevé.

105. *Int.* Si tous ces breuvages n'avoient pas procuré une perte de sang à la Cadiere?

A rep. Et denié; disant qu'il ne lui a jamais donné aucun breuvage.

Quoique cet Interrogatoire embrasse deux faits; l'un, s'il n'avoit pas donné de breuvages à la Cadiere; l'autre, si elle n'avoit pas eu une grande perte de sang procurée par ces breuvages, il ne répond pourtant que sur le premier, & ne dit rien sur la perte de sang; il est néanmoins prouvé par la Procedure, que ce breuvage par lui donné pendant huit jours, avoit fait faire à sa Penitente une masse, que l'Official appelle de sang, & le Lieutenant, de chair.

106. *Int.* Si ladite Cadiere ne lui a pas montré un pot de chambre plein de sang, & s'il ne l'a pas consideré avec attention?

A rep. Que ladite Cadiere, après Pâques, se voulant préparer à sa

10. *A qui veut persuader l'Accusé, qu'un Jesuite aussi éclairé & aussi*

Transfiguration du 8. Mai, elle lui avoit dit que Dieu la voulant renouveller entierement; il lui faisoit perdre tout son sang petit à petit, pour la reproduire tout de nouveau, ce qui jetta le Répondant dans un grand étonnement; attendu qu'il lui voïoit toûjours sa couleur naturelle, & aucun abbatement; & comme souvent il lui avoit parû surpris de cela, un soir étant chez elle, à la fin d'Avril, elle prit un pot de chambre, dans lequel il y avoit une liqueur noirâtre, qu'elle emporta sur le champ, & mit dehors sa chambre.

experimenté que lui, aura crû que Dieu faisoit perdre peu à peu tout son sang à la Cadiere, pour la renouveller entierement; & que c'est pour cela qu'elle lui avoit montré ce pot plein de sang?

2o. *A-t-il des lumieres superieures à celles des Medecins & des Chirurgiens, pour pouvoir connoître par l'examen de ce sang, s'il procedoit d'une incommodité naturelle, ou si Dieu vouloit faire perdre tout son sang à sa Penitente pour la reproduire tout de nouveau?*

3o. *Il est tombé là-dessus dans deux variations bien marquées. Dans cette réponse, il dit d'une part, qu'il n'avoit vû cette liqueur noirâtre dans ce pot, que pendant qu'elle le transportoit hors de sa chambre; & de l'autre, qu'elle lui avoit dit que Dieu lui faisoit perdre tout son sang pour la reproduire. Cependant à la page 5. de son Mémoire, il dit que Dieu lui faisoit perdre tout son sang, non pas pour la renouveller, mais pour la faire mourir, & qu'elle lui avoit montré dans un vase de fayance une quantité de liqueur rougeâtre & noirâtre & par consequent pour en faire un examen; la variation est le caractere du mensonge.*

4o. *Cette seule familiarité d'avoir examiné un pot plein de sang de sa Penitente, ne suffit-elle pas pour prouver leur commerce?*

50. *Ce pot plein de sang, quelque prétexte qu'il veüille donner à l'examen qu'il en a fait, ne prouve-t-il pas cette blessure?*

107. *Int.* Si lorsqu'elle porta ce pot de chambre dehors; lui Répondant, ne dit point alors, *qu'elle imprudence?*

A rep. Et denié.

Il nie d'avoir dit, lorsque la servante portoit ce pot de sang, quelle imprudence! ah! quelle imprudence! *Mais ce fait est prouvé par la déposition de la servante, qui en est le témoin nécessaire, & cela prouve bien l'avortement.*

108. Sur quoi lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, & que tant d'accès & de familiarité dans la maison d'une jeune fille, font croire qu'il y alloit pour satisfaire sa passion.

A rep. Avoir dit la verité, qu'il n'a pas été souvent dans cette maison, & qu'il a toûjours été appellé par la mere & les freres qui le remercioient toutes les fois qu'il se montroit, de toutes les peines qu'il vouloit bien prendre.

Il dit de n'avoir pas été souvent à la maison de la Cadiere, & qu'il y a toujours été appellé par ses freres; cependant il est prouvé par la procedure d'une part, qu'il y a été plus de cent fois, & de l'autre, qu'il n'y a jamais été appellé, ni par sa mere, ni par ses freres, si l'on en excepte quelquefois que l'Abbé avoit été l'appeller de son ordre; c'est-à-dire, du P. Girard.

109. *Int.* Pour quelle raison ladite Cadiere alla au Couvent d'Ollioules?

A rep. Qu'elle lui avoit dit avoir eu une vision, dans laquelle Sainte Claire vouloit l'avoir dans son Ordre; ainsi qu'il est marqué dans le

C'étoit lui qui lui avoit persuadé d'aller au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, non pas pour cacher ses prodiges, comme il a été observé sur le

Journal du Carême de ladite Cadiere, & que le Répondant sans faire fonds sur la revelation, après l'avoir éprouvée suffisamment, jugea à propos de l'envoïer audit Monastere, afin qu'étant dans un Village, elle fût moins exposée au grand monde; il écrivit pour cela à la Superieure le 22. du mois de May, dont il reçut la réponse le lendemain, ladite Cadiere étant alors à son voïage d'Aix, de Marseille, & de la Sainte Baume, où elle étoit allée en compagnie de ladite Guyol, & de la Reboul, pour prendre congé du monde.

40. Interrogatoire; son obstination à l'empêcher de sortir de ce Monastere, prouvée par ses lettres, ne permet pas d'en douter.

110. *Int.* S'il ne la mit pas au Couvent d'Ollioules, pour voir la Cadiere avec moins d'éclat, & avec plus de satisfaction?

A rep. Que pareilles vûës ne l'ont point fait agir, & qu'il ne demandoit que le salut de la Cadiere & le sien.

La procedure, ses lettres & ses aveux, prouvent s'il avoit en vûë de travailler à son salut, & à celui de sa Penitente.

111. *Int.* Quel jour elle entra au Couvent?

A rep. Que ce fut le 6. du mois de Juin.

Cette réponse est véritable.

112. *Int.* Qand est-ce qu'il alla voir ladite Cadiere à Ollioules.

A rep. Que ce fut environ quinze jours après.

Cette réponse est fausse; puisqu'il est prouvé par la precedente, que la Cadiere est entrée le 6. Juin, & qu'il est justifié par la Lettre de l'Accusé du 9. du même mois; que le jour de cette lettre, il avoit déja été la voir; car il y dit, Madame l'Abbesse m'a dit, *&c. Si l'Abbesse lui avoit dit, si elle lui avoit parlé, ce ne pouvoit être qu'au Couvent, puisqu'elle n'en sort pas. Cela est bien encore prouvé par la let-*

tre de la Cadiere, du 15. Juin, où elle lui dit, de ne pas faire fond sur ce que l'Abbesse lui dit dernierement; *car ajoûte-t-elle*, dès que vous fûtes retiré, elle parla, *&c. voilà donc la fausseté de cette réponse, prouvée par ces deux lettres.*

113. *Int.* Combien de tems elle resta au Couvent?

A rep. Qu'elle y a resté jusqu'au 17. Septembre.

Cette réponse est véritable, parce qu'elle lui a paru indifferente.

114. *Int.* Combien de fois il a visité la Cadiere dans le tems qu'elle a resté à Ollioules?

A rep. Que dans les trois mois & demi qu'elle a resté à Ollioules, il y fut huit à neuf fois, compris un voïage pour faire une exhortation à la Communauté, se ressouvenant des dattes de ses derniers voïages, qui sont le 28. Juillet, le 11. Août, le 21. dudit mois, le 1. Septembre, & le 15. du même mois.

Cette réponse est fausse, puisque la procedure prouve qu'il l'alloit voir deux ou trois fois par semaine : un amour aussi ardent que le sien pouvoit-il esperer de plus longues absences?

115. *Int.* Si quand il alloit à Ollioules, il entroit dans le Couvent.

A rep. N'y être entré qu'une seule fois, qui fut le 7. de Juillet où la Cadiere eut une transfiguration toute pareille à celle du 8. May, & du 7. Avril.

Il avoüe d'être entré une fois dans le Couvent, il avoüe que le 7. Juillet la Cadiere y eut une transfiguration semblable à celle du 8. May & du 7. Avril.

116. *Int.* S'il fut long-tems dans le Couvent.

A rep. Qu'il y resta depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Il avoüe d'avoir resté dans la chambre de sa Penitente au Couvent d'Ollioules le 7. Juillet,

depuis dix heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir ; la procedure prouve qu'il y fut depuis nenf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir ; la transposition de cette heure du matin à l'après-dinê, n'est que pour diminuer le tems qu'il demeura enfermé avec sa Devote.

117. *Int.* S'il trouva encore la Cadiere dans son extase?

A rep. Que non, & qu'elle en étoit revenuë depuis huit heures du matin ; il trouva toute la Communauté extasiée des merveilles qui s'operoient dans la Cadiere ; qu'il resta dans la chambre avec la Superieure, l'Assistante, la Maîtresse des Novices, & l'Infirmiere, qui vinrent tour à tour dans la Chambre de ladite Cadiere, qui étoit dans sont lit ; de là il alla dire son Office dans le Chœur, pendant lequel tems ladite Cadiere se leva, & qu'aïant mangé un potage, elle alla avec lui Répondant, la Superieure, & plusieurs autres Religieuses, visiter le Couvent, assisté du Confesseur de la Maison, qui y étoit entré avec le Répondant.

1°. *Il convient que la transfiguration que la Cadiere avoit euë, avoit fini à huit heures.*

2°. *Qu'il trouva toute la Communauté extasiée de ces merveilles.*

3°. *Il n'affecte de parler ainsi de toutes les visites que les Religieuses qu'il dénomme lui firent dans la chambre de la Cadiere, que pour tâcher de persuader qu'il ne resta point seul avec elle, & qu'il ne se passa rien de criminel; mais il est prouvé par cinq témoins irreprochables, qui sont, l'Abbesse, la Maîtresse des Novices, la Dame de Guerin, la Demoiselle Hermite Pensionnaire, & Marianne Materonne, Tourriere, qu'il demeura seul enfermé dans la chambre de sa Penitente depuis nenf heures du matin, jusqu'à midi, &*

que les visites dont il parle ici, ne furent faites que depuis midi jusqu'à quatre heures, que la porte n'étoit que poussée.

118. *Int.* Si la Superieure ne lui dit pas de l'avoir envoyé prendre, & s'il avoit rencontré l'Exprès qu'on lui avoit envoyé?

A rep. Qu'il ne l'avoit point vû, & qu'il avoit trouvé la lettre à son retour à la maison.

Il avoüe d'avoir été à Ollioules le jour de cette transfiguration, avant qu'il eût reçû la lettre que l'Abbesse lui avoit écrite, pour lui marquer cette transfiguration; & encore de n'avoir pas rencontré l'Exprès qu'elle lui avoit envoyé; & comme on lui demanda comment il avoit sçû ce qui se passoit, il répondit que son bon Ange le lui avoit dit en disant la Messe.

119. *Int.* S'il ne se servit pas de l'occasion des extases de la Cadiere; pour rester seul & tête à tête avec elle?

A rep. Que non.

Il nie ici de s'être servi de l'occasion des extases pour rester seul, & tête à tête avec elle; mais la vérité de cet Interrogatoire n'est-elle pas prouvée, non seulement par la procedure, mais encore par plusieurs de ses réponses, & entr'autre par celle qu'il a fait au 88. Interrogatoire, où il avoüe de s'être enfermé un jour avec elle, sous prétexte qu'elle devoit être enlevée en l'air; & d'avoir voulu la précipiter dans l'extase, en lui disant de s'abandonner à l'esprit de Dieu, & de lui avoir reproché qu'elle y resistoit?

120. *Int.* S'il ne l'a pas baisée au travers de la Grille, & par la fenêtre du Parloir & celle du Chœur?

A rep. Et denié.

Il passe maintenant negative des baisers qu'il avoit donné à la Cadiere par la fenêtre de la Grille du Parloir, ou de celle du Chœur; mais ils sont prouvez pas la procedure.

121. Sur quoi nous lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, puisqu'on a vû ladite Cadiere sortir la tête de la Grille, & qu'une Religieuse dit à la Cadiere en presence de lui Répondant, qu'elle faisoit une action imprudente.

A rep. Qu'il n'a point entendu ce que cette Religieuse peut avoir dit; mais que faisant son action de graces dans l'Eglise, il a vû 2. ou 3. fois ladite Cadiere sortir la tête de la Grille pour appeller la Tourriere, & la servante de sa mere qui étoit à l'Eglise.

Ici il avoüe une partie de l'Interrogatoire précedent qu'il a nié en total; il convient qu'étant dans l'Eglise, il a vû deux ou trois fois que la Cadiere avoit passé la tête par la fenêtre de la Grille du Chœur; il est vrai qu'il veut que ce fût pour appeller la Tourriere, ou la servante de sa mere, mais, malheureusement pour lui, les témoins lui donnent un démenti, & disent que c'étoit pour se baiser, & qu'ils les ont vûs s'embrassant & se baisant par cette fenêtre.

En second lieu, il ne nie pas que les Religieuses n'eussent dit à la Cadiere, qu'elle faisoit là une action imprudente, mais seulement de l'avoir oüi; apparemment que cela avoit été dit du côté de son oreille droite, dont il est sourd quand il lui plaît.

122. *Int.* S'il n'a pas dîné un jour au Parloir avec ladite Cadiere?

A rep. Y avoir dîné la veille de Sainte Claire, qui étoit le jour qu'il alla faire l'Exhortation a ladite Communauté, que la Cadiere étoit veritablement presente lorsqu'il dînoit, par ordre de la Superieure, pour lui donner les plats qui étoient dans le Parloir interieur,

L'Interrogatoire subsequent prouve que la fonction de sa Dévote n'étoit pas réduite à lui donner les plats le jour qu'il dîna au Parloir.

terieur, & pour lui tenir compagnie.

123. *Int.* S'il ne lui tenoit point la main, en dînant, par amitié?

A rep. Que non. *Il est prouvé par la procedure, & sur tout par la déposition de la Tourriere, que pendant tout le repas, l'amour le priva de l'usage d'une main, qu'il tenoit dans celle de la Cadiere.*

124. *Int.* S'il ne la voïoit pas au Parloir seule, & tête à tête?

A rep. Et accordé. *Il avoüe qu'il la voïoit au Parloir seul & tête à tête; il est même certain, & prouvé qu'il y passoit des jours entiers; il a crû que cela ne valoit pas la peine de le nier*; de minimis non curat Prætor.

125. *Int.* Si étant seul avec elle, il n'a pas profité de ce tems-là pour la faire découvrir?

A rep. Que non.

126. *Int.* S'il ne lui a pas donné la discipline au Parloir?

A rep. Que non.

Il a crû que ces deux Interrog. méritoient bien une dénegation, & qu'il n'étoit pas juste qu'il joignît son aveu à la preuve qui en resulte de la Procedure : au reste il étoit en coutume de donner la discipline à sa Penitente; c'en étoit la penitence ordinaire, qu'il sçavoit appliquer à son profit.

127. *Int.* Si pour se procurer quelque satisfaction & contentement, il n'ouvroit pas la petite porte de la grille avec un couteau pointu?

A rep. Et denié. *Il nie ici d'avoir ouvert la porte de la fenêtre de la grille avec un petit couteau, lorsque transporté par les ardeurs immoderées de sa direction, il vouloit charitablement embrasser & baiser sa Devote; mais le fait est bien prouvé par la procedure, & sur tout par la déposition de la Tourriere.*

128. *Int.* S'il ne lui a pas coupé les cheveux de

la tête pour former la place de cette Couronne d'épines?

A rep. Et denié.

Il avoit lui-même fait à la Cadiere cette fameuse Couronne en lui coupant les cheveux au tour de la tête, qu'il emporta.

129. *Int.* S'il avoit vû la marque de cette Couronne d'épines?

A rep. L'avoir vûë, que c'étoit un petit cercle large d'environ deux doigts, & teint de sang.

Il fait ici l'aveu & la description de cette Couronne.

130. *Int.* S'il y avoit vû du sang coulant?

A rep. Que non, mais qu'une fois dans l'Eglise en appuïant la main sur le haut de la tête, elle fit appercevoir le Répondant qu'il en découloit du sang sur le front, & se plaignit des douleurs qu'elle ressentoit.

Non seulement il convient sur le precedent Interrogatoire, que la Couronne étoit teinte de sang, mais encore il ajoûte ici, qu'un jour dans l'Eglise il en vit découler du sang sur le front.

131. *Int.* S'il n'a pas dit aux Religieuses d'Ollioules, qu'elles devoient avoir gardé le sang qu'on lui avoit ôté dessus le front, & que ce sang feroit un jour des Miracles?

A rep. Que non.

L'interrogatoire qu'il nie ici est prouvé par la procedure, & même qu'il ajoûta, que la Cadiere avoit déja fait des Miracles à Toulon; ce qui fait voir qu'il la donnoit pour une Sainte.

132. *Int.* Si ladite Cadiere n'a pas communié miraculeusement d'une partie de l'Hostie que le Répondant consacra à la sainte Messe?

A rep. Que non.

La négative est le partage des coupables; il est prouvé par la procedure, & sur tout par la deposi-

tion de la Dame de Guerin, & par les Dames de Lescot & de Reimbaud Religieuses Clairistes, dans leur confrontation avec la Cadiere, que le sept Juillet, jour de la transfiguration de celle-ci, d'abord que l'Accusé fut arrivé, la Dame de Beaussier la cadette, lui aïant fait le détail de tout ce qui s'étoit passé dans sa Devote, & ajoûté qu'elle avoit communié miraculeusement, il lui repondit : Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque c'est moi-même qui l'ai communiée? *Comment cela se peut-il, lui répartit cette Religieuse? Ignorez-vous qu'il y a des transports, répliqua-t'il? Ce qui l'effraya si fort, qu'elle en fut deux jours malade ; & une autre Religieuse prit de là occasion de dire à celle-là : entends-tu cela? ils sont Saints l'un & l'autre.*

133. Sur quoi lui avons representé, qu'il ne nous dit pas la verité, puisqu'on lui a entendu dire en entrant dans la chambre de la Cadiere : *petite gourmande, vous m'avez dérobé la moitié de ma portion.*

A rep. Avoir dit la verité, & nié le contenu au present Interrogatoire.

La même mauvaise foi lui fait nier le fait contenu dans cet Interrogatoire ; mais les mêmes témoins en font la preuve ; & qu'en entrant dans la chambre de sa Penitente, il lui dit d'un air badin ; Petite gourmande, me viendrez-vous toujours prendre la moitié de ma portion? *pour faire entendre qu'il l'avoit communiée par transport avec la moitié de l'Hostie qu'il avoit consacrée le matin en disant la Messe à Toulon.*

134. *Int.* Si plusieurs personnes ne lui disoient pas qu'il donnoit dans une trop grande crédulité, en ajoûtant foi aux merveilles qui arrivoient à ladite Cadiere.

A rep. Qu'il n'a aucune idée du contenu au-

1°. *Il est prouvé par la procedure, & sur tout*

dit Interrogatoire, & qu'il n'a jamais témoigné rien croire de positif sur les choses extraordinaires qui lui arrivoient.

par la déposition de Mariane Calas, qu'un jour en se confessant à l'Accusé, elle lui dit : Qu'elle étoit surprise qu'il eût tant de credulité pour les Miracles de la Cadiere ; & que le Pere Girard la reprit si severement de son incredulité, qu'il lui refusa pour cela l'absolution.

2°. Il est prouvé par le dernier Memoire de la Cadiere, page 9. & suiv. qu'il croïoit si bien, ou du moins faisoit semblant de si bien croire aux merveilles de la Cadiere, qu'il en publioit les Miracles, & la donnoit pour une Sainte ; il avoit ses vûës ; elles ne sont pas difficiles à deviner.

135. *Int.* S'il ne confessoit pas ladite Laugier ?

A rep. Et accordé.

Il avoüe qu'il confessoit la Laugier ; il la confesse encore ; c'est ici la fameuse Laugier, une de ses Penitentes stigmatisées, & de ses favorites, & le second témoin qu'il a produit avec la Guyol sa confidente, sous le nom du Promoteur.

136. *Int.* S'il ne la visitoit pas souvent ?

A rep. Y avoir été deux ou trois fois pendant le tems d'un mois qu'elle fut malade.

Il avoüe d'avoir visité deux ou trois fois la Laugier, pendant un mois qu'il dit qu'elle fut malade ; la procedure ne borne pas là le nombre de ses visites, & ses incommoditez n'étoient que des accidens passagers.

137. *Int.* S'il ne se servoit pas du pretexte de ces maladies pour avoir un accès plausible dans la maison de ladite Laugier ?

A rep. Que non.

Il nie cavalierement cet Interrogatoire : cependant il est parfaitement bien prouvé par la procedure, & qu'il mettoit ses Penitentes dans un état d'ob-

session pour abuser d'elles dans les momens d'un accident ; & encore, que sous ce pretexte il s'étoit enfermé plusieurs fois dans la chambre de la Laugier.

138. *Int.* Quelle maladie avoit ladite Laugier ?

A rep. Qu'il croit que c'étoit des vapeurs, ausquelles elle étoit sujette depuis ses premieres années.

Il veut donner ici pour des vapeurs de véritables accidens d'obsession : en effet, il est prouvé par la procedure, & par les dépositions rapportées à la page 30 & suivantes de nôtre premier Memoire, que les accidens d'obsession que la Laugier avoit, étoient si violens, que quatre ou cinq personnes qui se mettoient sur elle, ne pouvoient pas la contenir ; & que quand on lui presentoit le Crucifix, elle le mordoit, & y crachoit dessus : il est même notoire qu'elle est actuellement dans le même état d'obsession, & qu'elle en a eu depuis peu des accidens si éclatans, que tout Toulon en a été revolté, & qu'il en a été écrit ici pour cela plusieurs lettres.

139. *Int.* D'où vient qu'il ne remettoit pas ladite Laugier bien avec sa mere, & si ce n'étoit pas pour avoir occasion de la voir seule dans sa maison ?

A rep. Qu'elle avoit déja quitté sa mere avant que de venir se confesser à lui, qu'il a fait tout son possible pour les mettre bien ensemble, & qu'il en étoit venu à bout.

Il nie cet Interrogatoire ; mais il est bien prouvé par la procedure, & même par sa propre conduite auprès de la Laugier.

140. *Int.* S'il ne lui est pas arrivé de faire un baiser à la D. Batarelle, dans la maison de la Cadiere ?

A rep. Qu'étant allé dire adieu à la Cadiere la veille de son départ pour Ollioules, la De-

Il avoüe que dans une chambre de la maison de la Cadiere, la Batarelle sa Penitente l'embrassa,

moiselle Batarelle, qui y étoit, le pria d'entrer un moment dans une chambre, sous prétexte de lui dire un mot, & que lad. Batarelle aïant brusquement fermé la porte de ladite chambre, embrassa le Répondant sans lui mot dire, & qu'il se dépêtra sur le champ de ses mains, & sortit.

& le baisa, il est vrai qu'il prétend qu'il fit tout ce qu'il put pour s'en dépêtrer : on sçait pourtant que le baiser fut réciproque.

141. *Int.* Si elle Batarelle ne lui avoit pas fait confidence qu'elle vouloit l'embrasser au Confessionnal ?

A rep. Que non.

Il nie que la Batarelle eût voulu l'embrasser au Confessionnal ; mais n'est-il pas prouvé par la procedure, & même par la déposition de cette Batarelle, qu'il l'avoit embrassée, & baisée au Confessionnal.

142. *Int.* Si l'amitié qu'il avoit pris pour toutes ces jeunes personnes, ne le portoit pas à leur permettre de faire des parties de campagne ?

A rep. Qu'il leur avoit permis de le faire deux fois au plus.

Il réduit les parties de plaisirs à la campagne, qu'il avoit permises à ses Penitentes, à deux ; en cela il n'est pas d'accord avec la Procedure, qui renferme la preuve d'un plus grand nombre de ces Fêtes champêtres, lors desquelles il envoïoit des Bouquets à ses Nymphes pour s'orner de fleurs.

143. *Int.* S'il ne leur donna pas une fois le Clerc de son Eglise pour servir, & faire la cuisine.

A rep. Qu'il l'avoit accordé une fois à la demande de ladite Cadiere, parce que ce Domestique étoit fort connu dans la maison de sa mere.

Il avoüe ici d'avoir prêté le Clerc des Jesuites pour servir de Cuisinier à ses Penitentes dans ces parties de plaisir à la campagne.

144. *Int.* S'il ne fut pas instruit que ladite Cadiere avoit eu une extase à cette Bastide, & que s'étant masquée en Bohemiene, elle dansa le reste du jour.

A rep. N'en avoir rien sçû.

Il nie d'avoir sçû l'extase que la Cadiere avoit eu dans une de ces parties de plaisir, & qu'elle se fût masquée en Bohemiene, & eût dansé le reste du jour; son cœur étoit pourtant trop attentif à tout ce qui la regardoit, pour l'avoir ignoré; c'est ainsi que ses Penitentes avoient des extases par tout, ce qui donna lieu à l'Allemande de dire un jour à l'Accusé : On diroit que les dons du Ciel sont chez vous aux encheres, tant ils sont devenus communs parmi vos Penitentes : *cependant parmi ces parties de plaisir si frequentes, ces mascarades & ces danses, il ne laissoit pas de les faire communier tous les jours, & les dispensoit encore de toute priere vocale : voilà une belle direction !*

145. *Int.* Si au retour de cette Bastide, ladite Cadiere & quelques autres, n'allerent pas passer aux Jesuites, ne firent pas appeller lui Répondant, & ne lui toucherent pas la main à la porte de la Maison ?

A rep. Qu'il en vint effectivement quelques-unes, lui souhaiter le bon soir, niant le surplus de l'Interrogatoire.

Il avoüe le remerciment que ce petit troupeau cheri lui alloit faire au retour de ces parties de plaisir, pour lui souhaiter le bon soir; mais après avoir avoüé d'avoir patiné tout le corps de la Cadiere, ce chaste Directeur ne peut pas se resoudre ici à convenir qu'il eût touché la main à ses Devotes.

146. *Int.* Si quand toutes ces filles lui étoient auprès, il ne s'appercevoit pas de l'amitié qu'elles lui portoient ?

A rep. Qu'il n'a rien remarqué de cela.

Il veut ne s'être point apperçu que ses Penitentes avoient de l'amitié pour lui; tandis qu'il est prouvé par la procedure, & par ses propres Lettres, qu'il brûloit pour elles d'une flamme incestueuse, & que par les pernicieuses maximes du Quietisme, dont il les nourrissoit, il avoit si fort enflammé leur cœur. Au surplus, il paroît assez naturel d'aimer un Directeur qui a l'art d'allier les plaisirs avec l'interêt du salut, & de parsemer de fleurs le chemin du Ciel.

147. Sur quoi nous lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, puisqu'il a continué de confesser la Batarelle.

A rep. Qu'il a fait son devoir à cet égard, sans pouvoir s'expliquer davantage, à cause de la confession.

Il employe le prétexte du voile de la Confession pour éluder la force de cette Interrogatoire, & pour se dispenser de dire pour quelle raison il avoit continué de confesser la Batarelle, après les baisers impudiques qu'elle lui avoit donnez; tant il reconnoît que c'est là une preuve des libertez criminelles qu'il prenoit avec ses Devotes; & quel autre Confesseur que lui, n'auroit pas renvoïé une pareille Penitente?

148. *Int.* Depuis quand il a cessé de confesser ladite Cadiere.

A rep. Que c'est depuis le 12. du mois d'Août, & qu'il a cessé de la voir depuis le 16. de Septembre.

S'il n'avoit pas confessé la Demoiselle Cadiere depuis le 12. Août, & qu'il eût continué de l'aller voir au Couvent jusqu'au 16. Septembre, les voïages qu'il y faisoit n'étoient donc pas pour la confesser, comme il a voulu le persuader si faussement par son Factum.

149. *Int.* Pour quelle raison il a cessé de la confesser, & de la voir ?

A rep. Que ne pouvant la faire taire sur les choses extraordinaires, qu'elle disoit lui être arrivées ; aïant sçû qu'elle avoit dit, & fait dire à M. l'Evêque par ses freres des faits miraculeux, que lui, Répondant, sçavoit être absolument faux, comme celui de la Police, qu'elle disoit avoir donné au Répondant, & la Communion miraculeuse d'une partie d'Hostie, que lui Répondant consacroit à la Messe, & découvert d'ailleurs qu'elle l'avoit trompé sur un fait important, il se crut obligé de la quitter absolument, & qu'il l'auroit fait sur le champ, si M. l'Evêque ne lui avoit ordonné de la revoir.

Tous les pretextes qu'il apporte pour persuader qu'il a quitté la Cadiere, sont faux. 1°. *Ce n'étoit pas elle qui répandoit le bruit des choses extraordinaires qui se passoient en elle ; mais lui, comme nous l'avons montré par notre dernier Memoire*, pag. 11. & suiv. *& sur plusieurs Interrogatoires, & sur tout sur le* 40.

2°. *La Demoiselle Cadiere n'a jamais dit de lui avoir remis la Police.*

3°. *La verité du fait de la moitié de l'Hostie est prouvée par trois témoins. Comme nous l'avons fait voir à la* page 8. & 9. *de notre dernier Memoire, & sur les* 142. *&* 143. *Interrogatoires.*

150 *Int.* Quel est ce fait important ?

A repond. Que c'est la communication du Journal du Carême qu'elle avoit fait au dehors par le moïen de ses freres, qui l'avoient eux-mêmes composé, quoique ladite Cadiere eût tou-

1°. *La Demoiselle Cadiere, ni ses freres, n'avoient point répandu le Memoire du Carême.*

2°. *Posterieurement à la Lettre de l'Accusé du* 22. *Août, par laquelle il se plaignoit que le Me-*

jours protesté au Répondant qu'elle gardoit exactement le secret sur ses dispositions interieures.

moire du Carême avoit été répandu, il avoit continué sa liaison avec la Demoiselle Cadiere, ce n'étoit donc pas là le sujet de la rupture.

Enfin ce qui montre la fausseté de sa réponse, tant à cet Interrogatoire, qu'au précedent, c'est qu'il est justifié par sa Lettre du 15. Septembre, raportée à la page 10. *de notre premier Memoire, que la Demoiselle Cadiere l'avoit quitté malgré lui, & au grand regret de celui-ci; tant il est vrai que la bouche de l'Accusé n'est ouverte qu'au mensonge.*

151. Sur quoi lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, & qu'il y avoit d'autres raisons & d'autres motifs qui l'attachoient à ladite Cadiere, & qui peuvent avoir donné lieu aux Lettres que nous lui avons fait representer au nombre de cinq, & jointes à la procedure, dûëment paraphées par Maître Matelly, Lieutenant de cette Ville, & Messire Larmodieu, l'Official; & l'avons interpellé de nous déclarer si c'est lui qui les a écrites, & après avoir examiné lesdites cinq Lettres, a dit les reconnoître pour les avoir écrites. Après quoi elles ont été paraphées, tant par Nous, que par le Répondant, & dit que celle du 22. Juillet dernier, qui est l'importante qu'on a fait courir par-tout, comme une lettre pleine d'ordures & de Quiétisme, ne renferme autre chose que des sentimens de

Il avere les cinq Lettres qui sont les trois qu'il avoit écrites à l'Abbesse les 22. May, 5. & 26. Juin; rapportées dans notre premier Factum, pages 6. 7. & 9. *& les deux qu'il avoit écrites à la Demoiselle Cadiere, les 22. Juillet & 15. Septembre rapportées à la* page 8. & 10.

2°. *Nous avons fait voir dans notre dernier Memoire*, pages 43. 44.

religion, & d'une affection reglée; qu'il ne veut d'autre interpréte de cette Lettre, laquelle est en réponse de deux Lettres de ladite Cadiere du 21. & 22. Juillet, que la réponse même que la Cadiere lui a faite à celle du 24. Juillet à cette Lettre de lui Répondant du 22. & que c'est là qu'on verra expliquées avec simplicité & droiture toutes les expressions, ausquelles ladite Cadiere & ses freres ont prétendu ensuite donner un si mauvais sens: que si cette Lettre renferme quelque chose de mauvais, les freres de ladite Cadiere seroient infiniment plus coupables que lui Répondant, puisqu'ils voïoient eux-mêmes toutes les Lettres du Répondant, & que le P. Cadiere en inventoit les réponses, & l'Ecclesiastique les transcrivoit: en foi de quoi le Répondant nous a representé cette même Lettre du 24. dont il a parlé ci-dessus, écrite de la main 47. & suivantes, *que les Lettres de la Cadiere des 21. 22. & 24. Juillet, ne peuvent point sauver les expressions de celle de l'Accusé, du 22. du même mois, & que cette Lettre contient une preuve sans réplique, non seulement de son amour incestueux pour sa Penitente, mais encore de son commerce avec elle; & qu'on ne peut pas juger de ses Lettres par celles de la Cadiere, & que ses freres ne voyoient point les Lettres du Pere Girard.*

3°. *Il a remis & fait joindre à la procedure vingt Lettres de la Cadiere, les copies de ces Lettres, les Mémoires du Carême, le Memoire de la Sœur de Remusat, celui fait au sujet du voyage d'Aix, & 16. des Lettres qu'il avoit écrites à la Cadiere, & qu'il a refaites, comme nous l'avons prouvé par notre dernier Mémoire*, page 45. & suivantes. *Il a affecté de ne remettre que vingt des Lettres de la Cadiere, quoiqu'il en eût plus de soixante, & de*

de l'Ecclesiastique Cadiere, & le projet ou modele de la même Lettre du 24. du Pere Cadiere Dominicain; & pour justifier toujours plus pleinement l'innocence de ce commerce de Lettres, sur lesquelles on a tant fait de bruit & la verité de tout ce qu'il nous a dit jusqu'ici, il nous avoit representé seize Lettres de lui Répondant écrite à la Cadiere, & par elle renvoïées au Répondant, & vingt écrites d'Ollioules par ladite Cadiere à lui Répondant, sans y comprendre une autre Lettre qu'elle lui écrivit d'Aix pendant son voïage, dont la minute est écrite de la main du Pere Cadiere, qui cependant se trouvoit alors à Toulon. Plus, il nous a representé un Mémoire écrit par l'Abbé Cadiere, toujours sous le nom de sa sœur, au sujet de la sœur Remusat. Plus, le commencement d'un autre Mémoire écrit par le Pere Cadiere Jacobin, sur ce qui s'est passé dans le dernier voïage d'Aix, toujours sous le nom de sa sœur. Plus, neuf minutes de Lettres écrites par le Pere Cadiere Dominicain, dont on produit la copie écrite de la main de l'Abbé Cadiere, excepté une adressée à M. l'Abbé Camerle, & une minute d'une autre Lettre que la Cadiere écrivit avant son départ pour Ollioules au Pere Alexis, Carme, Directeur du Tiers-Ordre. Plus, deux

n'en remettre que seize des siennes, bien que dans les trois mois & demi qu'elle avoit passé au Couvent, il lui en eût écrit plus de cent, puisqu'il lui en écrivoit tous les jours; ainsi qu'il est justifié par sa Lettre du 22. Juillet.

4°. *La précaution qu'il prit de faire retirer toutes ces Lettres par la Gravier, prouve son dol, & la remission que la Demoiselle Cadiere lui fit de tous ses papiers, même des minutes de ses propres Lettres, montre sa bonne foi & sa simplicité.*

Lettres de la Dame Abbesse d'Ollioules, l'une écrite au Répondant, & l'autre écrite à Mademoiselle Cadiere, adressée au même Répondant. Enfin; une derniere Lettre écrite à M. l'Evêque, faisant autour de quarante-neuf Lettres ou minutes, sans y comprendre les trois Memoires du Carême; nous requerant de parapher le tout pour être joint à la procedure, ce qui a été fait par Nous à l'instant.

152. *Int.* S'il sçavoit que ladite Cadiere n'écrivoit pas ses Lettres?

A rep. Qu'il croïoit qu'elles les écrivoit, & qu'il n'a été détrompé que plus d'un mois après l'avoir quittée, aïant eu occasion de voir de l'écriture du Dominicain Cadiere, & de l'Abbé.

Cette réponse est une fausseté évidente. 1°. Comment veut-il avoir pris le caractere des freres Cadiere pour celui de leur sœur? Qu'elle difference n'y a-t-il point entre l'écriture d'une femme ou d'une fille, & celle d'un homme, soit pour la formation des lettres, soit pour l'ortographe? Et à qui veut-il persuader qu'il ne connut pas le caractere de l'Abbé Cadiere qui étudioit alors chez les Jesuites, & dont il se servoit souvent pour se faire appeller lorsqu'il vouloit aller chez sa sœur? 2°. Qui croira que ce Directeur qui avoit frequenté si assiduëment sa Penitente pendant dix-huit mois, ne sçavoit pas si elle sçavoit écrire?

3°. Il veut n'avoir vû de l'écriture du Dominicain & de l'Abbé Cadiere, qu'un mois après avoir quitté leur sœur & n'avoir reconnu qu'alors que c'étoient eux, & non pas elle, qui avoient écrit les Lettres qui lui avoient été envoïées; cependant il est prouvé qu'au mois de May 1730. c'est-à-dire, avant qu'elle fût au Couvent, & qu'elle lui eût écrit aucune Lettre, elle lui avoit remis le memoire de ce qui lui étoit arrivé dans le voyage d'Aix; le memoire qu'il

lui avoit fait faire au sujet de la sœur de Remusat ; & un autre memoire contenant la premiere partie du Carême : tout cela écrit de la main du Dominicain, ou de celle de l'Abbé Cadiere, & qu'à l'égard du reste du memoire du Carême, la copie en avoit été écrite par le Dominicain, sous le dictamen de sa sœur, & le mis au net, par l'Abbé Cadiere ; que ce mis au net fut remis à l'Accusé le 21. Aoust, comme il est prouvé par la Lettre de celui-ci du 22. & n'a-t-il pas avoüé par sa réponse au 64. Interrogatoire, qu'il avoit reconnu que des deux copies qui lui en avoient été remises, il y en avoit une écrite par le Dominicain, & l'autre par l'Abbé : oportet mendacem esse memorem. *Il est donc faux qu'il n'ait reconnu qu'un mois après que la Cadiere l'eut quitté, que les Lettres de celle-ci avoient été écrites par ses freres, & qu'il eût crû jusqu'alors que c'étoit elle-même qui les avoit écrites.*

153. Sur quoi lui avons representé qu'il ne nous dit pas la verité, & qu'il est bien mal aisé de croire qu'il ait pris pour le caractere d'une fille ; l'écriture de l'Abbé Cadiere.

A rep. Que la Cadiere avoit pris les devans pour prévenir lui Répondant, sur son stile & sur son caractere ; & qu'une preuve qu'il croïoit que les Lettres venoient d'elle-même, c'est qu'il y répondoit : qu'enfin si son commerce avec ladite Cadiere avoit eu quelque chose de criminel, ses freres en auroient été les premiers instruits, & en

Cette réponse n'est pleine que de suppositions. 1°. La Demoiselle Cadiere ne montroit pas à ses freres les Lettres fumantes d'amour, que son Directeur lui écrivoit, parce qu'il lui avoit défendu de les montrer à personne ; cela est si vrai, que pour l'empécher de manifester ce mistere d'iniquité au Confesseur du Couvent, il lui avoit envoïé un formulaire de Confession

seroient les plus coupables; mais qu'en cela ils travailloient conjointement avec leur sœur, pour tromper lui Répondant, & le persuader de la fausse sainteté de leur sœur; que c'étoit dans cette vûë qu'ils avoient composé tant le Memoire Journal, que le Memoire sur la sœur Remusat, & le commencement du troisiéme Memoire, de ce qui lui étoit arrivé dans son voïage d'Aix, & les Lettres dont il nous a parlé ci-dessus, & jointes à la Procedure, & que c'est sur la foi de toutes ces piéces qu'il a donné dans le piége qu'ils lui ont tendu.

avec deffense de rien dire de plus : la difference qu'on trouve entre les Lettres du Querellé, & les réponses de la Cadiere, en est encore une belle preuve.

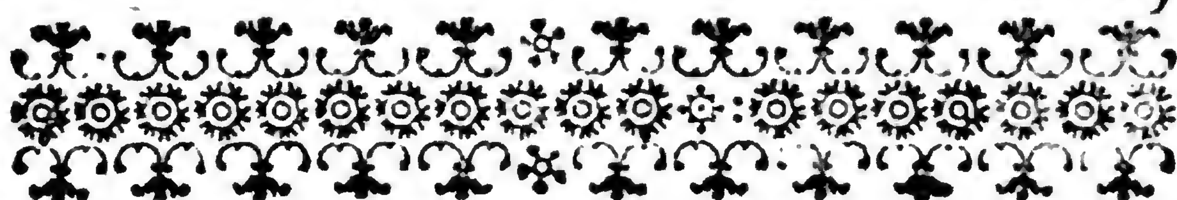
2°. Bien loin que la Cadiere & ses freres eussent composé tous ces Memoires pour le tromper, au contraire il est prouvé par la procedure que les freres Cadiere n'avoient fait que prêter leur main à leur sœur, & que c'est l'Accusé qui l'avoit forcée à faire tous ces Memoires, & qui en avoit fait faire encore un autre à la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices, pour tromper non-seulement la famille des Cadiere, mais encore tout le public, & pour la faire passer pour une sainte, se reservant pourtant à lui seul toute la realité, & d'en recüeillir la gloire.

Voilà les Observations que nous avons crû devoir faire sur les premieres réponses du Pere Girard; elles sont un texte & un fond trop fertile pour penser qu'un esprit plus subtil, plus penetrant, & moins occupé que le nôtre, n'y puisse encore puiser des reflexions essentielles; cependant celles que nous avons faites suffiront pour montrer que les faits qu'il a avoüez, forment une conviction entiere contre lui, & que

tous ceux dont il a passé négative sont prouvez, & que ses réponses renferment autant de parjures qu'il a nié d'Interrogatoires.



OBSERVATIONS



OBSERVATIONS
SUR LES REPONSES
DE LA
DEMOISELLE CADIERE.

ON doit diviser les réponses de la Demoiselle Cadiere en deux parties. La premiere est depuis le commencement jusqu'au 27. Fevrier exclusivement, & la seconde depuis le 27. jusqu'à la fin : dans la premiere partie on reconnoît qu'elle se ressentoit déja des impressions du lieu ennemi où elle étoit détenuë ; elle avoit neanmoins encore la force de soutenir la verité dans les faits les plus essentiels ; mais depuis le 27. que la fille de la Guyol lui donna un breuvage, qui lui étourdit les sens, elle succomba entierement sous le poids des violences & des menaces qui lui furent faites, & qui durerent jusqu'au 9. Mars ; aussi pendant tout cet intervalle on ne voit rien qui ne porte le caractere du mensonge & qui ne soit démenti par la procedure, par les lettres, & par les aveus de l'Accusé. Sur la premiere partie nous ne ferons que très-peu d'observations, pour faire voir qu'alors elle soutenoit encore les faits les plus graves. Nous en ferons un peu plus sur la seconde partie qui comprend depuis le 27. Fevrier jusqu'au 10. Mars, pour montrer qu'alors elle avoit été forcée d'abandonner absolument la verité, laissant au Défenseur du Prieur des Carmes, qu'on avoit en vûë d'incrimi-

ner par cette inique variation, le ſoin d'en faire une plus ample analyſe. Au reſte cette variation qui n'avoit pour objet que de procurer à ce Jeſuite coupable l'impunité de ſes crimes, eſt un ouvrage ſi pitoïable, & même ſi ridicule, qu'il n'a tourné qu'à ſa honte, & à ſa plus grande conviction. En effet, à quoi pouvoit aboutir de faire varier cette fille : ſans faire varier les témoins ? A quoi pouvoit aboutir de lui faire dire que le Pere Girard eſt un ſaint, & qu'il n'a eu avec elle que des manieres pures, modeſtes, innocentes, & même ſaintes, tandis que plus de 60. témoins irreprochables, ſes lettres & ſes propres aveus publient hautement qu'il eſt un ſcelerat, un prophanateur des Sacremens, le corrupteur de ſes Penitentes, & qu'il s'eſt plongé avec elles dans toutes ſortes d'infamies; *mentita eſt iniquitas ſibi.*

RE'PONSES

DE LA DEMOISELLE CADIERE.

Du Dimanche matin 17. *Fevrier* 1730.

Conſtituée Demoiſelle Catherine Cadiere, &c.

1. *Interrogée* De ſon nom, ſurnom, âge & qualité.

A repondu S'appeller Catherine Cadiere, fille de feu Joſeph, Marchand, âgée d'environ 21. ans.

2. *Int.* Pourquoi & à la requête de qui elle ſe préſente pardevant Nous?

A rep. Qu'elle ſe préſente pardevant Nous pour obéir à la Juſtice, enſuite du Decret d'ajournement contr'elle par Nous decerné à la requête de M. L. P. G. du Roy, & à elle ſignifié, & ce, ſans approbation de la procedure.

3. *Int.* Si elle connoît le Pere Girard Jeſuite?

A rep. Le connoître.

4. *Int.* Si le P. Girard a été ſon Confeſſeur, & quand il a commencé de la confeſſer?

A rep. Qu'il a été ſon Confeſſeur, & qu'il a commencé à la confeſſer peu après ſon arrivée en cette Ville, & qu'il y aura environ trois ans à Pâques.

5. *Int.* A l'indication de qui elle a pris le Pere Girard pour ſon Confeſſeur?

A rep. Qu'elle ſe confeſſoit auparavant à un Vicaire de la Paroiſſe, & comme les occupations de ce Vicaire lui faiſoient perdre à elle beaucoup de temps, elle voulut changer de Confeſſeur, elle s'adreſſa au P. Girard, mais qu'elle ne ſçait point à l'indication de qui.

6. *Int.* Si avant que de ſe confeſſer à lui elle n'entendit pas une voix qui lui montroit le P. Girard, & lui diſoit : *Ecce Homo.*?

A rep. Que cela ne lui eſt arrivé qu'après qu'elle a eu commencé de s'en confeſſer.

7. *Int.* De nous dire ce qu'elle entendit ?

A rep. Que ſortant de l'Egliſe des Jeſuites, elle vit le P. Girard qui parloit avec deux Officiers, & qu'elle entendit une voix qui lui dit, *Ecce Homo.*

8. *Int.* De nous dire quand eſt-ce qu'elle entendit cette voix?

A rep. Que ce fut au commencement qu'elle ſe confeſſa au Pere Girard.

9. *Int.* Si elle avoit continué de recevoir pareilles revelations du Ciel dans ce qui lui arrivoit?

A rep. Que non, & que ce fut là la premiere qu'elle avoit euë.

10. *Int.* Si elle a continué d'avoir de pareilles révelations ?

A rep. Qu'oüi.

11. *Int.* De nous dite quelles ſortes de revelations elle a continué d'avoir?

A rep. Ne s'en point reſſouvenir, & que depuis

les Exorcifmes qui lui ont été faits, & fa confeffion generale, elle a perdu le fouvenir de fes vifions & de ces graces prétenduës.

12. *Int* Par qui elle a été exorcifée ?

A rep. Que c'eft par le Prieur des Carmes, de l'Ordre de M. l'Evêque.

13. *Int.* De nous dire à quel tems elle a été exorcifée ?

A rep. Que c'eft dans le mois d'Octobre.

14. *Int.* De l'effet que firent fur elle ces Exorcifmes ?

A rep. Qu'elle fe trouva par-là délivrée des extafes & des vifions aufquelles elle étoit fujette.

15. *Int.* De nous dire de qu'elle efpece étoient ces extafes & ces vifions ?

A rep. Qu'elle voïoit fouvent les Anges & les Saints, que quelquefois le Pere Girard lui étoit reprefenté comme un Directeur plein de graces qu'il avoit reçûës de Jefus-Chrift, & qu'il répandoit fur les ames, & comme un flambeau qui par fes lumieres éclairoit tout l'univers.

16. *Int.* En quel endroit elle recevoit ces vifions?

A rep. Par tout.

17. *Int.* Dans quel efprit elle les recevoit ?

A rep. Qu'elle les recevoit comme des Dons de Dieu.

18. *Int.* Quel ufage elle faifoit de ces vifions ?

A rep. Qu'elle les racontoit au Pere Girard.

19. *Int.* Qu'eft-ce que le Pere Girard lui répondoit là-deffus ?

A rep. Qu'il lui difoit de fe livrer toujours de plus en plus à Dieu qui operoit en elle.

20. *Int.* Si elle executoit fes Confeils?

A rep. Qu'oüi.

21. *Int.* Si elle ne racontoit pas les vifions qu'elle avoit, à d'autres qu'au P. Girard?

A rep. Et accordé.

22. *Int.* De nous dire à qui elle les racontoit?

A rep. Qu'elle les racontoit à ses amies, qui étoient la Demoiselle Laugier, Batarelle, Allemand, Boyer, Gravier, Reboule & Guyol, & à ses deux freres l'Ecclesiastique & le Dominicain.

23. *Int.* De nous dire comment ses freres recevoient ce qu'elle leur disoit ?

A rep. Qu'ils croyoient que tout cela venoit de l'Esprit de Dieu.

24. *Int.* De nous dire si elle n'avoit pas des connoissances & des visions de ce qui se passoit chez les autres ?

A rep. Et accordé.

25. *Int.* De nous dire si elle ne connoissoit pas l'état des consciences, & si elle n'avoit pas averti certaines personnes des pechez où ils étoient tombez ?

A rep. Et accordé.

26. *Int.* Si elle racontoit cela au Pere Girard ?

A rep. Qu'oüi.

27. *Int.* Si elle disoit à ses amies & à ses freres qu'elle avoit connoissance de l'interieur des consciences?

A rep. Et accordé.

Et attendu, l'heure tarde, &c.

Du Lundi de, &c.

28. *Int.* Depuis quand elle est dans la pratique de dévotion?

A rep. Que jamais elle n'a eu d'attraits pour le monde, & qu'elle a toûjours été dans les pratiques de vertu.

29. *Int.* Quels ont été ses Confesseurs ?

A rep. S'être confessée en premier lieu de Messire Giraud, ensuite du Pere Maurin, Carme; après du Pere de Sabatier, Jesuite; de Messire Doulone, Vicaire; & enfin du Pere Girard, Jesuite.

30. *Int.* Si Dieu ne lui avoit jamais indiqué de prendre aucun de ces Confesseurs?

A rep. Que non.

31. *Int.* Si elle se confessoit souvent?

A rep. Une fois la semaine, ou tous les quinze jours.

32. *Int.* Si elle a dit au Pere Girard qu'elle avoit entendu une voix qui lui dit : *Ecce Homo*, au même tems qu'elle le vit, parlant dans la cour avec deux Officiers.

A rep. Ne le lui avoit point dit.

33. *Int.* Comment elle a pû comprendre que cette voix lui parloit du P. Recteur?

A rep. Que comme elle le regardoit dans le moment, cette voix ne pouvoit s'entendre que de lui.

34. *Int.* Comment elle reçut cette voix ; & si elle la reçut comme une voix celeste?

A rep. Et accordé, disant qu'elle ne put pas l'entendre autrement.

35. *Int.* Si après cette premiere inspiration de Dieu, elle n'a pas continué d'en avoir d'autres?

A rep. N'en avoir eu.

36. *Int.* Si elle n'a pas vû un Vaisseau prêt à périr dans les Mers Noires, & que Jesus-Christ crucifié lui demanda une victime qui voulût expier par ses souffrances, & satisfaire à la Justice divine, pour le salut de ce Vaisseau ?

A rep. Et accordé, & s'être offerte elle-même en victime, & qu'elle s'apperçut que son sacrifice avoit été accepté, parce que les Stigmates se fermerent, ce qui l'obligea d'avoir recours à une femme qui lui mit des emplâtres, ce qu'elle dit au Pere Girard, qui la gronda beaucoup d'avoir eu recours à des remedes humains.

37. *Int.* Si elle raconta cette vision au Pere Girard ?

A rep. La lui avoir racontée, & que le Pere Gi-

tard pour preuve de la verité de cette vision lui demanda à voir les Polices du Vaisseau.

38. *Int.* Si elle a eu les Pollces de ce Vaisseau?

A rep. Avoir eu, & qu'on lui a apporté des papiers, & qu'elle a crû être les Polices de ce Vaisseau; mais qu'ayant commis quelques infidelitez, les Polices disparurent.

39. *Int.* Si elle a raconté à ses freres ce fait?

A rep. L'avoir dit à Mademoiselle Guyol, & que ladite Guyol le dit à ses freres.

40. *Int.* Si quand elle trouva ces Polices, elle étoit dans son naturel?

A rep. Qu'elle y étoit.

41. *Int.* Si son frere le Dominicain n'avoit pas prêté un livre, intitulé, *Morale des Jesuites*, a la Demoiselle Saurin?

A rep. Ne l'avoir pas vû, mais l'avoir oüi-dire.

42. *Int.* Si le Pere de Sabatier n'avoit pas rapporté ce fait à M. l'Evêque, & si on ne menaçoit pas son frere d'une lettre de cachet?

A rep. Et accordé.

43. *Int.* Si elle a parlé de ce fait au Pere Girard?

A rep. Lui en avoir parlé, & que le Pere Recteur lui dit qu'il ne se mêloit pas de cela, & que son frere disoit n'avoir point prêté ce Livre.

44. *Int.* Quand est-ce qu'elle eut cette vision du Vaisseau?

A rep. Que ce fut après Pâques dernieres.

45. *Int.* Si elle n'offrit pas au Pere Girard le meufle du Lion qui étoit à la Poupe du Vaisseau?

A rep Et accordé, & que dans sa vision, cela lui avoit été offert.

46. *Int.* Si elle n'a pas eu une vision, où elle a vû une Ame en état de peché; & que Dieu lui a offert de la sauver, si elle, Répondante, vouloit accepter l'état d'obsession?

A rep. Et accordé.

47. *Int.* De quelle eſpece étoit cette Viſion?

A rep. Qu'elle vit un homme & une femme en état de nudité, qu'elle entendit une voix qui lui dit que cette femme étoit en peché, & que pour la ſauver, Dieu demandoit d'elle qu'elle acceptât l'état d'obſeſſion.

48. *Int.* Si elle ſçavoit ce que c'étoit qu'état d'obſeſſion?

A rep. Que non.

49. *Int.* Si elle raconta cette viſion au Pere Girard?

A rep. La lui avoir racontée, & que le Pere Girard la porta & la força d'accepter cet état d'obſeſſion, ce qu'elle fit.

50. *Int.* Combien de temps elle a reſté dans cet état d'obſeſſion?

A rep. Quatre mois qui finirent au Carnaval de l'année paſſée, ne ſe reſſouvenant pas poſitivement du commencement.

51. *Int.* Si elle raconta à ſes freres la viſion qu'elle avoit euë?

A rep. Ne la leur avoir dite, & n'y avoir parlé de ſon état d'obſeſſion que quand il a été fini.

52. *Int.* Si elle ſçait ce que c'eſt que l'état d'obſeſſion?

A rep. Ne le point ſçavoir, & que le P. Girard lui dit ſeulement que c'étoit s'expoſer aux ſouffrances du Demon, en lui diſant qu'il falloit bien ſe livrer à tout ce qu'on voudroit dire, faire, & lui faire ſouffrir.

53. *Int.* De ce qui lui eſt arrivé dans ſon état d'obſeſſion?

A rep. Qu'elle avoit des viſions extraordinaires, comme des montagnes entaſſées les unes ſur les autres, pluſieurs têtes d'animaux, que cela étoit prêt à lui fondre deſſus, qu'elle les entendoit crier; & qu'on lui diſoit, lorſqu'elle étoit revenuë de cet

état,

état, qu'elle avoit vomi toute sorte de blasphêmes contre Dieu & contre son Evangile; & que dans cet état elle ne joüissoit d'aucun de ses sens.

54. *Int.* S'il ne lui est rien arrivé de plus dans cet état d'obsession.

A rep. Qu'elle avoit quelques bons intervalles, pendant lesquels elle recevoit des abondances de graces.

55. *Int.* Quelles especes de graces elle recevoit.

A rep. Que ces graces consistoient à voir la gloire Celeste, la Sainte Vierge, les Saints, & autres prodiges qu'elle ne sçauroit conter.

56. *Int.* Si elle n'a rien à nous dire de particulier de cet état d'obsession.

A rep. Que le Demon lui donnoit toute sorte de connoissance du passé, du present, & de l'avenir. Que dans cet état le Demon lui disoit que le Pere Girard étoit sorcier, que cela étoit attaché à sa personne, que dans cet état elle communiquoit avec la Demoiselle Guyol, & Laugier, & la Demoiselle Gravier, qui étoient dans le même état qu'elle, que le P. Recteur commença alors de la visiter chez elle, où il alloit de tems en tems, selon qu'elle étoit malade, & que là il se fer-

OBSERVATIONS.

1°. *Elle dit que cette obsession lui donnoit la connoissance du passé, du present & de l'avenir, ce qui est conforme à l'aveu de l'Accusé, sur le 26. de ses Interrogatoires.*

2°. *Elle dit qu'il avoit commencé de la visiter, & de s'enfermer dans sa chambre depuis le commencement de son obsession.*

3°. *Que lorsqu'il étoit enfermé avec elle, il la tiroit au bout du lit, lui passoit une main par derriere, & l'autre par devant, l'appuyoit sur sa poitrine, & qu'au retour de ces extases ou de ces*

moit dans sa chambre, prenoit un siege, la tiroit au bout du lit, lui passoit une main par derriere, & une autre par devant, l'appuïoit sur sa poitrine, & lui demandoit alors de lui dire toutes ses connoissances que le Demon lui donnoit, & lorsqu'elle lui disoit que le Demon lui avoit dit à elle Repondante, qu'il étoit sorcier, que cela étoit attaché à sa conduite; il lui répondit que cela devoit lui faire plaisir, & que si le Demon disoit du mal de lui, c'étoit une preuve qu'il le haïssoit, & qu'il étoit un grand Saint, & elle tomboit alórs dans des accidens qui lui faisoient perdre toute sorte de connoissance, & que quand elle revenoit, elle se trouvoit dans des postures indécentes; c'est-à-dire, la chemise relevée, & même dans le lit, & qu'alors elle expliquoit ses peines au Pere Recteur, qui lui répondoit que cela ne lui en devoit point faire, puisqu'elle devoit le regarder comme Dieu, qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reste.

accidens, elle se trouvoit dans des postures indécentes. Toutes ces libertez criminelles, & des plus grandes encore, sont prouvées par la déposition de l'Allemande mere, par celle de sa fille, & par celle de la Batarelle.

4°. *Lorsqu'elle lui representoit les peines dans lesquelles une pareille conduite la jettoit; il lui repondoit que cela ne lui en devoit faire aucune, qu'elle devoit le regarder comme Dieu. (Voilà le Dieu pour lequel il lui inspiroit par ses lettres des sentimens si enflammez, & auquel il lui recommandoit de s'abandonner absolument,) qu'elle devoit s'oublier, & qu'un état vertueux bonifioit tout le reste: voilà précisément le systéme des Quietistes.*

57. *Int.* Si elle alloit alors quelquefois à l'Eglise & au Confessionnal?

A rep. Que quand elle pouvoit sortir, elle y alloit, & qu'alors le Pere Girard en la confessant l'obligeoit de recevoir son souffle, en disant des paroles qu'elle ne comprenoit pas, & que ladite Laugier, Guyol & Gravier lui disoient qu'elles avoient été exposées à la même avanture.

58. *Int.* De nous dire quand cet état cessa ?

A rep. Que ce fut le 8. Janvier avant le Carême de l'année passée.

Ici on fait dire à la Demoiselle Cadiere qu'elle fut delivrée de son obsession le 8. Janvier 1730. cependant le Pere Girard lui avoit fait dire dans le Memoire qu'il l'avoit obligée de faire au sujet de la Sœur de Remusat, que celle-ci l'en avoit delivrée le 20. Fevrier ; & il le dit de même dans sa réponse au 45. Interrogatoire.

59. *Int.* De nous dire comment elle fut delivrée de cet état d'obsession ?

A rep. Que ce fut miraculeusement à la mort de la Sœur de Remusat.

Cette réponse prouve que le Pere Girard pour faire passer la Sœur de Remusat, son autre Penitente, pour Sainte, avoit si fort persuadé à la Demoiselle Cadiere que cette premiere l'avoit delivrée miraculeusement de cette obsession, qu'elle le dit encore ici ; cependant on verra le contraire par sa reponse à l'Interrogatoire subsequent.

60. *Int.* En quel état elle se trouva lorsque cette obsession fut finie ?

A rep. Qu'elle tomboit deux ou trois fois par jour dans des accidens, qui commençoient par un chatoüillement de cœur, suivi d'une suspension, & d'une interdiction totale de ses

La qualité des accidens qu'elle avoüe ici d'avoir euë après le prétendu miracle de la Sœur de Remusat, prouve précisément que l'obsession duroit encore ; en effet, n'est-il pas prouvé par

sens, aïant même les membres roides, ce que le Pere Girard lui fit regarder comme des extases d'operation divine.

une foule de témoins irreprochables, qu'elle a duré jusqu'au 17. Novembre 1730. & qu'elle en a eu plusieurs accidens très-violens au Couvent d'Ollioules, où elle n'avoit été que long-tems après le 20. Fevrier, que l'Accusé lui avoit persuadé que la Sœur de Remusat l'en avoit delivrée. Il avoit ses raisons & ses vûës, quand il faisoit accroire à la Cadiere que ces extases & ces accidens d'obsession étoient des effets de l'operation divine.

61. *Int.* De nous dire si elle a continué de se trouver dans des situations indécentes & immodestes, lorsque le Pere Girard l'alloit voir?

A rep. Que dans le Carême, & au commencement, le Pere Girard la visitoit regulierement, attendu l'état exrraordinaire où elle se trouvoit, étant tombée quelque-fois sans connoissance & en extase: le Pere Girard étant avec elle, lorsqu'elle revenoit de son extase, elle se sentoit de la douleur aux parties, & qu'elle se sentoit moüillée; dequoi s'étant plainte, le Pere lui dit: *je le crois bien mon pauvre enfant.*

Les circonstances où elle se trouvoit au retour de ces extases, n'étoient-elles pas les marques indubitables d'une fille violée, & la preuve sans replique de la consommation du crime de l'Accusé?

62. Sur quoi nous lui avons representé qu'une fille de son âge qui avoit été blessée de se voir sa chemise relevée dans son lit, la couverture y étant dessus, devoit être bien plus scandalisée de se sentir des chatoüillemens, & de se trouver moüillée, ce qui devoit la porter à abandonner le Pere Girard.

A rep. N'en avoir jamais eu connoissance, &

qu'elle ne faisoit pour lors la difference des hommes & des femmes que par les habits.

63. Sur quoi nous lui avons d'abondant representé qu'elle a vû en vision un homme & une femme nuds, & qu'elle devoit bien connoître la difference.

A rep. Ne le pas sçavoir.

64. *Int.* Si quand elle voïoit une femme enceinte, elle ne lui faisoit pas comprendre par où les enfans se faisoient ?

A rep. Qu'elle ne l'a jamais sçû.

65. Nous lui avons encore representé que sa simplicité & son innocence sont affectées, & qu'elle est également coupable du crime qu'elle prétend avoir commis avec le Pere Girard, qu'elle n'ait fait attention que lorsque son Frere fut marié avec sa Belle-sœur, & qu'ils ont couché ensemble, ce ne fût pour quelque motif.

A rep. Qu'elle croïoit que le simple coucher ensemble faisoit faire des enfans.

66. *Int.* Si elle ne craignoit pas de faire des enfans, quand elle couchoit avec la Demoiselle Laugier, puisqu'elle croïoit qu'il n'y avoit point de difference dans les sexes, & que le simple coucher faisoit faire des enfans ?

A rep. Avoir dit la verité.

67. *Int.* Ce quelle entendoit par les objets d'impureté, qu'elle nous a dit que les Demons lui montroient.

A rep. Qu'elle les voyoit nuds, sans avoir jamais vû la difference des parties.

68. *Int.* De nous dire si elle mangea pendant le Carême ?

A rep. Que le dernier jour du Caruaval, elle eut une vision en montant les escaliers, pour s'aller coucher, & entendit une voix qui lui dit : *Pendant le Carême je vous conduirai avec moi dans le*

desert, où vous ne vivrez que du pain des Anges; & qu'effectivement son estomac ne pouvoit supporter les alimens, qu'elle rejettoit au moment qu'elle les avoit pris, excepté les quinze derniers jours qu'elle passa sans aucune nourriture, excepté d'eau.

69. *Int.* Si elle avoit une perte de sang dans le Carême ?

A rep. Qu'elle perdoit du sang dans le Carême, par le fondement, par le nez, par des crachemens, & même par des sueurs dont sa chemise étoit teinte.

Cette réponse prouve de quelle maniere elle perdoit son sang dans le Carême, & que ce n'étoient pas là ses regles, comme l'Accusé l'a avancé si faussement dans son Memoire,

70. *Int.* Comment elle pouvoit resister, aïant une si grande perte de sang, sur-tout en ne prenant point, ou peu de nourriture ?

A rep. Qu'elle a toûjours regardé cela comme une chose miraculeuse qui s'operoit en elle.

71. *Int.* De quelle maniere elle passa les quinze derniers jours ?

A rep. Qu'elle les passa sans prendre aucune nourriture, excepté d'eau.

72. *Int.* De nous dire de quelle maniere elle passa les jours Saints ?

A rep. Que le Jeudi-Saint, sur les trois heures après midi, elle tomba en extase; qu'elle vit réellement la Passion de Jesus-Christ, le suivit partout, participa à toutes ses douleurs, aux pieds, aux mains, au côté & à la tête; descendit aux lymbes avec lui, & ne revint de cet extase que le Samedi Saint à neuf heures du matin, qu'elle se leva comme à son ordinaire.

73. *Int.* Si elle n'a pas eu de pareils accidens ou extases, le jour de S. Michel 8. Mai, & le 6. &

7. Juillet, lorsqu'elle étoit au Couvent d'Ollioules.

A rep. Et accordé.

74. *Int.* Si elle n'annonça pas les extases qu'elle devoit avoir ces deux jours là ?

A rep. Que celui du mois de Mai lui avoit été predit par la Batarelle, & que celui du mois de Juillet, elle en avoit eu connoissance dans une de ses extases.

75. *Int.* Comment elle reçut les Stigmates dont elle a été doüée.

A rep. Qu'elle reçut la plaïe du côté dans le commencement du Carême, & les autres Stigmates des pieds, des mains & de la tête, elle les reçut le Vendredi Saint.

76. *Int.* Si pendant le Carême, le Pere Girard avoit coutume de la visiter ?

A rep. Que le Pere Girard la visitoit presque tous les jours, qu'il demandoit à voir la plaïe du côté, qu'il lui touchoit une côte qu'elle avoit soulevée, & un os appellé *sternum*, qui étoit relevé de deux doigts, par l'abondance des graces qu'elle recevoit de Dieu, & que dans cet état, lorsque ledit Pere Girard lui touchoit le sein, elle tomboit en extase, & quand elle en revenoit, elle se sentoit de la douleur, & se trouvoit moüillée.

Cette réponse fait voir que quand l'Accusé étoit si gourmand de voir le Stigmate du cœur, & de toucher l'os sternum *de sa Devote, il ne bornoit pas là sa gourmandise ; aussi il faudroit être un Ange, pour s'arrêter à un pas si glissant : voilà le centre & le terme de sa curiosité.*

77. *Int.* Si pendant le Carême elle n'alloit pas quelque-fois à l'Eglise des Jesuites ?

A rep. Qu'elle y alloit quelque-fois à une heu-

Cette réponse fait voir qu'il la baisoit lorsqu'elle

re après midi, que ledit Pere Girard avant que *alloit se confesser.*
d'entrer au Confessionnal, se mettoit à genoux devant elle qui y étoit, la baisoit au visage, & puis entroit dans le Confessionnal.

78. *Int.* Si le Pere Girard la vit dans son extase dans la Semaine Sainte.

A rep. Que sa Mere lui dit qu'il y avoit été.

79. *Int.* Si elle ne s'étoit point apperçûë ce jour là de douleurs, ni d'avoir été moüillée.

A rep. Que non.

80. *Int.* Et lui avons representé que dans un tems qu'elle nous dit qu'elle recevoit une si grande faveur du Ciel, qu'elle participoit à la Passion de Jesus-Christ, & que d'un autre côté, elle fut en commerce criminel avec le Pere Girard, sans que ses sens y participassent : on voit bien qu'elle ne se sert de ces extases que pour couvrir son commerce avec le Pere Girard.

A rep. Que non, & qu'elle a dit la verité.

81. *Int.* Si elle n'a pas fait un voïage à Aix, à la Ste Baume & à Marseille ?

A rep. Que devant se faire Religieuse à Ollioules, elle avoit été bien aise, avant que de renoncer au Monde, de voir la Ste Baume, Aix & Marseille.

82. *Int.* De nous dire qu'est-ce qui l'avoit portée de se faire Religieuse au Couvent de Ste Claire d'Ollioules ?

A rep. Qu'elle vit en vision Ste Claire & Ste Therese qui étoient devant le trône de J. C. & que Ste Therese la demandoit pour son Ordre, mais que Ste Claire l'emporta auprès d'elle.

83. *Int.* Si elle executa ce projet ?

A rep. Qu'oüi.

84. *Int.* Qui est-ce qui engagea l'Abbesse ou la Superieure à la recevoir ?

A rep. Que ce fut le P. Girard qui écrivit à l'Abbesse pour qu'elle voulût la recevoir dans la maison.

85. *Int.* Si le Pere Girard la visitoit, pendant qu'elle etoit au Couvent d'Ollioulles?

A rep. Que c'étoit quelque-fois tous les quinze jours, & quelque-fois tous les huit jours.

86. *Int.* Si avant que d'entrer elle n'écrivit pas au P. Alexis Religieux Carme?

A rep. Que non.

87. Lui avons fait representer ladite Lettre, dattée de Toulon du 4. Juin 1730. sans adresse, & signée Catherine Cadiere, & par nous paraphée.

A rep. Aprés l'avoir examinée, qu'elle a écrit ladite lettre au P. Alexis Carme, qu'elle a reconnu être du caractere de son frere le Dominicain, auquel elle l'a dictée, & à l'instant elle a été paraphée de nouveau par la Cadiere, sous la paraphe jà faite.

88. *Int.* Si quand elle étoit à Ollioules, elle ne recevoit pas frequemment des lettres du P. Girard, & si elle n'y repondoit pas?

A rep. Et accordé.

89. *Int.* De la main de qui elle se servoit?

A rep. Qu'elle se servoit de la main de son frere l'Ecclesiastique.

Sur quoi lui avons fait representer une lettre dattée d'Ollioules le 24. Juillet 1730. signée Marie-Catherine Cadiere, & adressée au P. Girard, & après l'avoir examinée, a répondu qu'elle reconnoît ladite lettre, pour l'avoir fait écrire à Ollioules par son frere l'Ecclesiastique, & par lui signée au nom d'elle Répondante, & à l'instant ladite lettre a été de nouveau paraphée, tant par Nous que par ladite Cadiere, sous la paraphe jà faite.

90. *Int.* De nous dire si elle a dicté cette lettre à son frere?

A rep. Qu'oüi.

91. Sur quoi lui avons répresenté que si cette lettre est la continuation d'un commerce criminel, son frere est complice comme elle

A rep. Que son frere n'avoit point occasion d'avoir des mauvaises pensées sur son compte, & que la lettre que nous lui avons fait representer est la réponse de celle qui lui avoit été écrite par le Pere Girard le 22. du même mois, & toutes les deux, c'est-à-dire, celle du Pere Girard, & la réponse d'elle Répondante, sont dans le même esprit, c'est-à-dire, dans l'esprit de Dieu.

On fait dire ici à la Cadiere que la lettre du Pere Girard du 22. Juillet & la réponse qu'elle lui avoit faite, avoient été dictées par l'esprit de Dieu; on n'a qu'à lire ces deux lettres, & on verra combien la réponse qu'on lui fait faire ici, est éloignée de la verité, puisque l'Accusé a été bien en peine de rien avancer qui puisse justifier cette lettre si scandaleuse: passons maintenant aux reflexions de la seconde partie de ses réponses, qui n'est qu'un tas de mensonges ridicules.

92. *Int.* Par qui elle envoïoit ses lettres au Pere Girard?

A rep. Que c'étoit par son frere l'Ecclesiastique.

93. *Int.* Si après avoir reçû les lettres du P. Girard, elle ne les envoïa pas à ses freres pour y répondre.

A rep. Que non.

94. *Int.* Si ce n'étoit pas son frere le Dominicain qui minutoit ses lettres?

A rep. Que non.

95. Et lui aïant fait representer la minute de la même lettre écrite d'Ollioules le 24. Juillet 1730. contenant deux pages toutes écrites, & dûement par nous paraphée.

A rep. Après avoir examiné ladite minute de lettre, qu'elle a été écrite de la main de son frere le Jacobin, & à l'instant elle a été encore paraphée par nous, & la Répondante.

96. *Int,* Si elle écrivit d'Aix au P. Girard, lorsqu'elle y alla ?

A rep. Qu'oüi.

97. *Int.* Qui avoit écrit cette lettre ?

A rep. Que c'étoit son frere l'Ecclesiastique, & qu'elle l'avoit portée de Toulon.

98. *Int.* Si son frere le Dominicain avoit fait la minute ?

A rep. Que son frere le Dominicain en avoit fait la minute, mais qu'elle la lui avoit dictée, aussi-bien que celle ci-dessus mentionnée.

99. Sur quoi lui avons representé qu'il n'est pas possible qu'avant son départ, elle eût pû prévoir ce qui devoit arriver pendant son voïage.

A rep. Qu'elle l'avoit écrite par inspiration.

100. Nous lui avons encore fait representer une lettre écrite d'Aix le 19. Mai 1730. signée Marie-Catherine Cadiere, sans adresse, & par nous paraphée, & après l'avoir examinée.

A rep. Que ladite lettre est la même qu'elle porta de cette Ville à Aix, & qu'elle l'envoïa d'Aix par la poste audit Pere Girard, & à l'instant ladite lettre a été de nouveau paraphée, avec ladite Cadiere.

101. *Int.* Si elle ne s'enferma pas pour faire accroire à ses camarades qu'elle alloit écrire au P. Girard, & même qu'elle le leur dit après avoir resté enfermée pendant quelque tems.

A rep. Qu'oüi.

102. *Int.* Qu'elle a donc menti à ses camarades ?

A rep. Que non.

103. *Int.* Si le P. Girard étoit instruit que ses Lettres n'étoient pas de ses mains ?

A rep. Qu'elle n'a jamais dit au P. Girard que ce fussent ses freres qui écrivissent ses Lettres.

104. Sur quoi nous lui avons representé qu'il y a apparence que le P. Girard croyoit que ses Lettres fussent de son caractere, sans quoi il n'auroit pas exposé les siennes à être vûës.

A rep. A ce qu'elle a dit ci-dessus.

Attendu l'heure tarde, &c.

Du matin 27. *dudit mois de Fevrier* 1731.

105. *Int.* Si elle a lû les Livres de Sainte Therese & de Sainte Catherine de Genes ?

A rep. Avoir lû la vie de Sainte Catherine de Genes qu'elle avoit achetée, & d'avoir lû le Château de l'Ame de Sainte Therese & ses œuvres.

106. *Int.* Si elle n'étoit point touchée du desir d'égaler cette Sainte ?

A rep. Et accordé.

107. *Int.* Si quand elle racontoit les merveilles qui lui arrivoient au P. Girard, il ne lui disoit pas de n'en pas parler ?

A rep. Et accordé.

108. *Int.* Si elle n'étoit pas contente de la direction du P. Girard ?

A rep. Et accordé.

On fait dire ici à la Querellante qu'elle est contente de la direction du P. Girard qui a été son seducteur, qui l'a deshonorée : n'a-t'elle pas bien raison d'en être contente ?

108. *Int.* Si jusqu'à la fin de sa direction, il ne l'a pas conduite par les voïes de la plus haute perfection ?

A rep. Qu'oüi.

Où est-ce qu'on a puisé ce bel Interrogatoire ? Est-ce dans la procedure, dans les Lettres & les aveus de l'Accusé, qu'on a trouvé que jusqu'à la fin

de sa direction il l'a conduite par les voïes de la plus haute perfection? & cet oüi leur est-il bien conforme?

110. *Int.* Si elle ne lui avoit jamais reconnu aucun amour charnel, & autre vûë que celle de la mener à Dieu?

A rep. Ne lui avoit jamais connu d'autre vûë que celle du desir de son salut.

Les embrassemens, les baisers de ce Directeur, ces visites à porte fermée toutes les libertez criminelles qu'il avoit prises sur sa Pénitente; tout cela ne partoit-il que du desir du salut de celle-ci? Que les Peres de l'Eglise sont stupides, lorsqu'ils croyent qu'il est si difficile de faire son salut, & qu'il faut pour cela livrer des combats continuels à ses sens & à ses appétits.

111. *Int.* Si elle ne fut pas bien fâchée quand le P. Girard cessa de la confesser?

A rep. Et a accordé.

On fait dire ici à la Cadiere, qu'elle fut bien fâchée quand le P. Girard cessa de la confesser; cependant il est prouvé par la Lettre de celui-ci du 15. Septembre, que ce n'est pas lui qui la quitta, ni elle qui fut fâchée de ce qu'il la quittoit, mais bien que c'est elle qui le quitta, & que c'est le P. Girard qui en fut bien fâché; on peut juger par de pareils traits si la vérité à quelque part à ces réponses.

112. *Int.* De nous dire quand est-ce qu'elle a commencé d'avoir des soupçons sur la conduite du P. Girard?

A rep. Que c'est depuis qu'elle a commencé de se confesser au P. Nicolas, Prieur des Carmes.

113. *Int.* Qui est-ce qui lui a donné le Carme pour Confesseur?

A rep. Que c'est M. l'Evêque.

114. *Int.* Si son frere le Dominicain ne lui avoit

pas dit quelque tems auparavant & avant qu'elle ſortît d'Ollioules, de le prendre pour Directeur?

A rep. Et accordé, parce que ſon frere le croïoit honnête homme.

115. *Int.* Si ce n'eſt pas par l'inſpiration & le conſeil du Carme, qu'elle a intenté cette affaire?

A rep. Et accordé.

Nous peſerons cette réponſe avec celle qu'elle a faite au 124. Interrogatoire, puiſque ces deux Interrogatoires ſont ſi connexes, & qu'ils n'en devoient même faire qu'un.

116. *Int.* De nous dire quels ſont les aveus, les confidences & les détails qu'elle a faite au P. Carme la premiere fois qu'elle lui ouvrit ſon cœur, & dit tout ce qui s'étoit paſſé avec le P. Girard?

A rep. Qu'elle raconta au P. Carme les faveurs qu'elle avoit reçûës de Dieu, qu'elle avoit reçû des Stigmates qui s'étoient fermez huit jours avant qu'elle ſortît du Couvent d'Ollioules, n'aïant pourtant pas regardé ces Stigmares comme une choſe divine; mais qu'elle avoit dit au Pere Girard que c'étoit une faveur du Ciel; que le Pere Girard le croïant bonnement & ſaintement, il étoit venu chez elle, les avoit voulu voir, & ſe mettant à genoux, & s'ôtant ſa calotte, il les avoit baiſé aux pieds & au côté avec veneration.

Rien n'eſt plus devot, ni plus édifiant, que de voir l'Accuſé baiſer à genoux & ſans calotte, les playes des pieds, & encore plus celle du côté, avec vénération, les croïant bonnement & ſaintement des Stigmates.

117. *Int.* Si en baiſant celle du côté, il n'y avoit pas touché la gorge?

A rep. Que non, & qu'elle prenoit les pré-

On fait dire ici à la Cadiere que l'Accuſé en bai-

cautions que la modestie exigeoit d'elle.

sant son Stigmate du cœur, n'avoit point touché sa gorge, & qu'elle avoit pris pour cela toute la précaution que la modestie exigeoit d'elle; mais outre que cette réponse est contraire à celle qu'elle a faite au soixante-seize Interrogatoire où elle avoüe que le baiser de ce Stigmate étoit allé jusqu'aux dernieres faveurs, d'ailleurs nous demandons s'il étoit possible de baiser ce Stigmate si proche du sein sans le toucher ?

118. *Int.* De nous dire si elle ne racontoit pas d'autres faits au P. Carme ?

A rep. Qu'elle lui raconta comme une fois en punition de ce qu'elle n'avoit pas voulu s'abandonner à une extase, le Pere Girard entra dans sa chambre, ferma la porte, & là le P. Girard lui dit, que puisqu'elle n'avoit pas voulu être revêtuë des dons du Ciel, il falloit qu'elle fût dépoüillée, & alors il lui fit quitter son manteau & ses juppes, & d'abord il la fit réhabiller sur le champ sans la toucher.

Un Directeur fait-il deshabiller une jeune fille qu'il aime, sans la toucher ? Est-ce pour cela qu'il l'a fait mettre à nud, après s'être enfermé seul avec elle ? Est-ce pour en demeurer là qu'il viole toutes les regles de la pudeur ? Est-ce là ce qu'on fait appeller à la Cadiere des manieres innocentes, modestes & saintes ? Est-ce là la voïe de la plus haute perfection dans laquelle il conduisoit ses Pénitentes, comme on lui demande au 110. *Interrogatoire ?*

119. *Int.* Si elle ne dit pas au Carme, que le P. Recteur l'embrassoit ?

A rep. Qu'elle dit au Carme que le P. Girard l'embrassoit chrétienne-

Ici on métamorphose les embrassemens impudiques de l'Accusé, en des

ment, saintement, & avec la simple affection que les Directeurs ont pour leurs Pénitentes, & que le Pere Girard l'alloit voir.

embrassemens saints & chrétiens, dont on veu même faire une obligation à tous les Directeurs.

120. *Int.* De nous dire qu'est-ce que lui répondit le P. Carme là-dessus?

A rep. Que le P. Carme, lui dépeignit avec horreur ce qui s'étoit passé de simple & de saint entr'elle & le Pere Recteur, & lui dit que celles qui s'abandonnent au Corps-de-garde ne sont pas pire; alors il lui fit plusieurs questions, lui demanda si elle n'avoit pas senti du plaisir, si elle ne s'étoit pas trouvée moüillée, & si elle n'avoit pas senti de douleur; à quoi elle répondit qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on lui disoit, & que du plaisir & de la douleur elle n'en avoit point ressenti, qu'elle s'étoit trouvée moüillée, mais que cela lui arrivoit quelquefois par un écoulement d'urine; qu'alors le Carme lui dit qu'elle s'étoit trompée, que le P. Girard lui avoit

Ce Dialogue entre la Demoiselle Cadiere & son nouveau Directeur est à la verité quelque chose de singulier : nous laissons au Deffenseur de celui-ci le soin d'en montrer le ridicule par une analise exacte; nous nous contentons de faire ici une seule observation.

On fait dire à la Cadiere qu'elle avoit déclaré au Carme dans sa Confession, qu'elle n'avoit rien vû d'immodeste au P. Girard, ni de contraire à la pudeur, & que c'étoit le Prieur des Carmes, qui à force de lui dépeindre avec horreur ce qui s'étoit passé de simple & de saint entr'elle & le P. Girard, lui avoit persuadé qu'il y avoit là quelque chose de criminel. Quoi! les embrassemens, les baisers impudiques prouvez par

fasciné l'esprit, & qu'elle ne s'étoit pas apperçû de ce qu'il lui avoit fait; que le moüillé étoit une suite naturelle de l'action que le Pere avoit commise en elle, & que si elle n'avoit senti ni plaisir ni douleurs, c'est parce qu'il lui avoit fasciné l'esprit; ce qu'elle lui soutint toûjours être faux, n'avoir jamais senti ni plaisir ni douleur, lui ayant toûjours soutenu qu'elle n'avoit rien vû d'immodeste au P. Girard, ni de contraire à la pudeur: qu'à force de lui dire, le P. Nicolas le lui persuada, se prévalant de sa foiblesse: que M. l'Evêque l'étant venu voir à sa bastide, le P. Carme lui fit raconter devant l'Evêque le baiser des Stigmates, les embrassemens & le dépoüillement, & qu'alors le Carme lui fit encore raconter les expressions du P. Girard, qui tendoit à dire, il faut vous abandonner, & qu'alors le Carme dit: voilà le Quiétisme, mot que la

la procedure, ces visites à porte fermée si réïterées, ces examens des Stigmates de sa Devote, ces attouchemens de ses côtes, & de l'os sternum *qui est devant la poitrine, ces breuvages par luidonnez ce pot plein de sang, tous ces faits prouvez par les aveux du P. Girard, ces baisers à l'Eglise avant que d'entrer au Confessionnal, le fait de l'avoir fait-deshabiller & mettre à nud lorsqu'il étoit enfermé avec elle, que la Cadiere venoit encore de soutenir dans les réponses mêmes qui renferment sa variation, sans parler ici de toutes les autres infamies dont la procedure renferme la preuve; tout cela étoit-il simple & saint? N'y avoit-il rien là qui blessât les regles de la modestie & de la pudeur? Et le Prieur des Carmes a-t'il eu tort de dire à sa Pénitente que cette conduite étoit criminelle? On voit bien que tout son crime ne consiste qu'à n'avoir point canonisé les abominations & les iniquitez*

Répondante n'avoit jamais entendu dire.

de ce Jesuite, & à ne l'avoir pas imité : s'il l'avoit fait, il auroit merité tous les éloges Jesuitiques.

121. *Int.* Si elle sçait à present ce que c'est que le Quiétisme ?

A rep. Que c'est une impuissance de prier, un abandon à Dieu, & moïennant cette précaution la liberté entiére de toutes les actions.

La définition que la Cadiere fait ici du Quiétisme, montre assez combien l'Accusé l'avoit instruite de ses pernicieuses maximes, & si le nom de Quiétisme lui étoit inconnu, comme on lui fait dire sur la fin de sa réponse au precedent Interrogatoire.

122. *Int.* Si le P. Girard l'avoit conduite par cette voïe ?

A rep. Que non, que dans ses Confessions il lui donnoit des prieres vocales en pénitence, qu'il sçavoit qu'elle alloit chanter Vêpres à la Chapelle, jeûnoit, & faisoit mille autres pratiques de vertus.

La Cadiere dit ici que le P. Girard ne l'avoit pas conduite par cette voïe ; que toutes les Pénitences qu'il lui donnoit consistoient en prieres vocales, & qu'elle alloit chanter Vêpres à la Chapelle du Tiers-Ordre, & pratiquoit mille autres vertus: Mais 1°. N'est-ce pas là une fausseté évidente, détruite par la procedure & par les dépositions qui sont rapportées dans notre premier Memoire au chap. du Quiétisme, où l'on voit que la Cadiere & plusieurs autres Pénitentes de l'Accusé ne faisoient non-seulement aucune Priere vocale, mais encore qu'elles étoient dans une impuissance de prier.

2°. Qui avoit si bien instruit la Querellante des maximes du Quiétisme, dont elle fait ici une si juste & si délicate définition, & dont elle parle si sçavam-

ment dans la procedure, comme il paroît par les dépositions rapportées en l'endroit cité?

3°. On n'a qu'à lire la Lettre de l'Accusé, du 22. Juillet, même ses autres Lettres, quoique refaites, & celles de la Cadiere, pour être convaincu qu'il l'avoit conduite par cette voïe, & que la réponse qu'elle fait ici est évidemment fausse.

123. *Int.* Qui lui a conseillé de faire cette plainte contre le Pere Girard?

A rep. Que c'est le P. Prieur des Carmes, qu'il la lui a fait soutenir.

Rien ne prouve mieux l'envie qu'avoient les Jésuites d'incriminer le Prieur des Carmes, & de le subroger à la place de leur Confrere coupable, que de voir tant d'interrogatoires qui sont faits à cette fille pour lui faire dire que c'étoit le Prieur des Carmes qui étoit l'Auteur de cette accusation. Dans l'interrogatoire 115. on lui demande si ce n'est point par l'inspiration & le conseil du Carme, qu'elle a intenté cette affaire, & on lui fait répondre qu'oüi. Dans le present interrogatoire qui est le 123. on lui demande encore qui lui a conseillé de faire cette plainte contre le Pere Girard, & on lui fait dire que c'est le Prieur des Carmes, & qu'il la lui a fait soutenir. Dans l'interrogatoire 144. on lui demande encore, qui lui a dit de faire son exposition comme si on ne lui avoit pas déja fait dire deux fois que c'étoit le Prieur des Carmes, & la troisiéme réponse est que le Prieur des Carmes lui dit de la faire conforme à tout ce qu'il lui avoit persuadé, qu'elle croïoit alors vrai, ce qu'elle executa, & qu'il lui avoit dit d'y comprendre l'avortement & tous les autres chefs de plainte qu'elle a intenté. Les réflexions se presentent en foule sur ces trois interrogatoires: nous nous contenterons d'en marquer ici une seule, qui est que, comment veut-on persuader que l'accusation de la D. Cadiere contre le

P. Girard soit fausse, & que le Prieur des Carmes lui ait faussement persuadé tous les faits qu'elle renferme, & conseillé d'en faire sa plainte ; tandis que d'une part, tous les faits contenus dans l'exposition de la Demoiselle Cadiere sont prouvez par une foule de temoins irréprochables : par les lettres & par les propres aveus de l'Accusé : qu'elle en avoit fait confidence à plusieurs de ses amies, avant que le Prieur des Carmes fût arrivé à Toulon ; & que de l'autre elle n'a pas porté volontairement & de gayeté de cœur sa plainte à la Justice : mais elle y a été forcée par l'accedit que l'Official fit chez elle ? Or nous demandons si cet accedit a été fait à la persuasion du Prieur des Carmes, ou à celle des Jesuites qui l'ont fait confirmer.

124. *Int.* Qui lui a inspiré l'accusation en avortement procuré ?

A rep. Qu'aïant eu une perte de sang réellement, & l'aïant raconté au Pere Carme, il lui dit qu'il falloit qu'elle se fût blessée ; & aïant dit au Pere Nicolas Carme, que le Pere Girard lui portoit quelquefois à boire de l'eau dans une écuelle, ledit Carme lui avoit dit qu'il falloit que le Pere Girard y eût mis dedans quelque drogue pour procurer un avortement.

On fait dire ici à la Demoiselle Cadiere que le Carme lui avoit inspiré le chef d'accusation concernant l'avortement, & qu'il en avoit pris occasion de l'aveu qu'elle lui avoit fait de la perte de sang qu'elle avoit euë, & de ce que le P. Girard lui avoit donné quelquefois à boire de l'eau dans une écuelle.

1°. C'est une supposition, que le Prieur des Carmes eût persuadé à la Querelante d'accuser le P. Girard d'avortement : & ce qui en est une belle preuve, & encore de la simplicité de cette Fille, c'est que l'Official dans ses réponses, mit qu'elle avoit fait une

masse de sang i & que le Lieutenant plus experimenté, croyant que ce ne pouvoit être qu'une masse de chair, voulut le mettre ainsi dans son Exposition.

2°, Qu'on lise notre dernier Mémoire au chapitre de l'avortement, & l'on verra si ce chef de plainte n'est pas bien prouvé. En effet, le breuvage que le Pere Girard lui avoit donné pendant huit jours dans une écuelle, la grande perte de sang & la masse qu'elle fit en consequence de ce breuvage, l'examen qu'il convient d'avoir fait d'un plein pot de sang, l'aveu qu'il fait d'avoir dissuadé la mere de faire visiter sa fille par des Medecins, n'en sont-ce pas des preuves bien indubitables pour quiconque veut avoir des yeux?

125. *Int.* Si elle trouvoit un mauvais goût à cette eau?

A rep. Que non, & que si elle étoit quelque fois teinte de sang, c'étoit parce que saignant du nez, il en tomboit quelques goutes.

On fait dire ici à la Cadiere que l'eau que le Pere Girard lui donnoit n'avoit point de mauvais goût; & comme la couleur rougeâtre qui lui restoit faisoit encore peine, & sentoit fort le breuvage, on lui fait ajoûter que c'étoit parce que saignant du nez, il y en tomboit quelques goûtes. Quoi, pendant huit jours que le Pere Girard avoit donné une écuelle d'eau à sa Devote, celle-ci avoit toûjours saigné du nez? & à point nommé, toutes les fois qu'il lui presentoit l'écuelle d'eau pour boire, il y avoit une goute de sang au bout de son nez prête à y tomber dedans? Tout ceci a de l'air du prodige, & il nous semble ici de remonter au tems que l'Accusé lui faisoit faire journellement des miracles; mais au moins ne peut-on pas conclure de-là, qu'il est donc vrai que la boisson qu'il donnoit à sa Devote dans une écuelle étoit rougeâtre, & que ce n'étoit pas de l'eau naturelle, mais un vrai breuvage pour la faire avorter.

126. *Int.* D'où vient qu'elle a parlé tant differemment dans son Exposition ?

A rep. Que le Pere Prieur des Carmes s'étoit si fort prévalu de ses foiblesses, qu'il le lui avoit persuadé & l'avoit obligée de le soûtenir, comme une verité.

1°. *Où a-t-on trouvé qu'elle ait parlé tant differemment dans son Exposition ? on n'a qu'à la lire pour se convaincre facilement du contraire.*

2°. *Ses observations faites sur les précedentes réponses, montrent la fausseté de l'imputation qu'on veut encore faire ici au Prieur des Carmes.*

127. *Int.* Si son frere le Dominicain ne la porta pas à faire cette exposition en Justice, & à former cette plainte contre le P. Girard ?

A rep. Que le P. Carme raconta à son frere comme le Pere Girard aïant pris certaines libertez avec elle Répondante, il n'étoit pas possible qu'il n'en eût abusé; qu'il l'avoit outre cela jettée dans des sentimens de Quietisme, ce qui irrita son frere extrêmement contre le P. Girard, comme un demon. Dit de plus que sa mere & elle ont regardé comme un très grand malheur dans leur famille que la connoissance qu'elles ont euë de ce P. Carme, & qu'elle & toute sa famille n'auroient jamais commen-

1°. *Cet Interrogatoire prouve qu'on vouloit encore incriminer le P. Cadiere. Il faut qu'on estime bien un Jesuite coupable, puisqu'on craignoit qu'il ne fût pas suffisamment remplacé par le Prieur des Carmes, & qu'on y vouloit encore joindre le Dominicain.*

2°. *Les observations ci-devant faites, détruisent cette réponse.*

3°. *On convient ici que la Demoiselle Cadiere avoit raconté à M. l'Evêque les mêmes libertez criminelles, dont elle avoit fait le détail au P. Carme ; n'est-il pas bien étonnant, & même bien*

cé cette affaire si le P. Carme ne les y avoit engagées : Ajoûtant que les libertez que le Pere Carme raconta à sondit frere le Dominicain sont les mêmes que celles qu'elle avoit racontées à M. l'Evêque ; sçavoir, le baiser des Stigmates & autres.

odieux, que ce Prelat instruit par lui-même, & de la bouche de cette fille, de tous les crimes de l'Accusé, ait prêté à celui-ci toute sa protection ; pour lui procurer son impunité, & pour opprimer l'innocence ?

128. *Int.* Qui l'a porté à se faire exorciser ?

A rep. Que c'est le Prieur des Carmes qui l'avoit persuadée qu'elle en avoit besoin ; qu'il avoit conduit la ceremonie, & qu'il l'avoit publiée par tout, ainsi qu'elle l'a appris ; & qu'il disoit de plus qu'elle avoit été trompée par le Pere Girard, & que toutes les visions qu'elle avoit euës, bien loin d'être saintes, étoient démoniaques.

Ce n'étoit pas le Prieur des Carmes qui eût faussement persuadé à cette fille qu'elle étoit obsedée, puisqu'outre que l'obsession est si bien prouvée pas la procedure, & par les aveus du P. Girard ; d'ailleurs M. l'Evêque n'en avoit-il pas jugé lui-même? ne lui avoit-il pas fait le premier exorcisme, & ordonné au Prieur des Carmes de les continuer ?

128. *Int.* Si quand elle étoit à sa Bastide au quartier de Saint Antoine, elle ne joüa pas aux boules quelquefois avec le P. Carme ?

A rep. Qu'elle joüa deux fois aux boules avec le P. Carme, comme avec ses freres.

130. *Int.* Combien de fois elle fut exorcisée ?

A rep. Trois fois.

131. *Int.* Si à la Bastide de Pauquet, le P. Nicolas Carme ne passa pas une nuit avec elle ?

A rep. Que le P. Carme passa une nuit dans sa

chambre, tous les deux levez, laquelle chambre communiquoit avec celle de son cousin Pauquet, & que c'est cette nuit que le P. Carme lui fit raconter tout ce qu'elle nous a dit ci-dessus.

132. *Int.* De nous dire qui l'engagea de venir à Toulon ?

A rep. Que ce fut le Pere Nicolas Carme.

133. *Int.* De nous dire qui lui avoit appris que sous une permission, on pouvoit reveler la Confession ?

A rep. Que M. l'Evêque aïant donné commission & pouvoir au P. Nicolas Carme de retirer toutes les autres filles qui pouvoient se trouver dans le même état qu'elle Répondante, le P. Carme lui dit que pour cela il falloit qu'il revelât une partie de la Confession d'elle Répondante ; l'Evêque dit alors qu'il pouvoit user de son pouvoir de lui Evêque, de la permission qu'il lui donnoit tout presentement & verbalement, & en sa presence elle Répondante, de reveler sa Confession.

134. *Int.* Si elle n'a pas donné une permission par écrit au P. Carme de reveler sa confession ?

A rep. Lui avoir donné deux de ces permissions par écrit, dont une étoit dattée de Toulon, ne se ressouvenant pas précisément du tems, & l'autre ne s'en ressouvenant pas.

135. *Int.* Si le Pere Carme lui avoit demandé cette permission ?

A rep. Que le Pere Carme lui en demanda une, qu'elle lui fit ici.

136. *Int.* Si elle n'envoïa pas prendre la Demoiselle Batarelle chez elle, par ordre du Carme, pour qu'elle fût exorcisée ?

A rep. Que le Carme lui avoit dit de faire venir la Demoiselle Batarelle, & que le Pere s'étant trouvé chez elle, ils entrerent, la Demoiselle Batarelle & lui, dans la sale, & là le Carme l'exorcisa ;

cisa ; & puis il dit à elle Répondante, d'empêcher de sortir la Demoiselle Batarelle de quelques jours, pour qu'elle ne vît pas le Pere Girard, & qu'elle se souvient que ladite Batarelle resta chez elle 2. ou 3. jours.

137. *Int.* Si elle ne dit pas à la Demoiselle Allemand de s'aller faire exorciser par le Carme?

A rep. Que le Pere Carme lui avoit dit de lui envoïer la Demoiselle Allemand, ce qu'ayant fait le Pere Carme ou dans l'Eglise ou dans la Chapelle; aïant encore apris qu'il l'avoit exorcisée une autre fois chez elle.

138. *Int.* Si elle a sçû pourquoi M. l'Evêque avoit revoqué le pouvoir au Pere Carme ?

A rep. Que M. l'Evêque aïant ensuite parlé avec les Jesuites, on l'avoit fait revenir de toutes ses idées, & qu'il avoit interdit le Carme.

139. *Int.* Si son procès a commencé long-tems après cet interdit ?

A rep. Qu'elle croit environ trois semaines.

140. *Int.* Si après l'interdit le Carme fréquentoit dans sa maison ?

A rep. Qu'il y venoit moins souvent depuis son interdit.

141. *Int.* Ce qu'il leur disoit sur cette affaire ?

A rep. Qu'il lui disoit qu'il falloit la soutenir.

142. *Int.* Si M. l'Evêque ne vouloit pas obliger elle Répondante à se retracter de tout ce qui s'étoit dit ?

A rep. Que M. l'Evêque envoya prendre le Prieur des Carmes pour lui dire de se retracter, ou faire retracter elle Répondante ; & que le Prieur des Carmes vint & lui dit de ne se point retracter & de dire la verité, attendu que le Carme l'avoit persuadée que tout ce qu'elle avoit dit & fait étoit la verité ; & qu'en conséquence de ça l'Official aïant

accedé chez elle, fit le même jour son exposition pardevant le Lieutenant.

143. *Int.* Qui lui dit de faire son exposition?

A rep. Que le Prieur des Carmes lui dit de la faire conforme à tout ce qu'il lui avoit persuadé, qu'elle croïoit alors vrai, ce qu'elle executa, & qui lui avoit dit de comprendre l'avortement & tous les autres chefs de plainte qu'elle a intentez.

144. *Int.* Si dans le cours de la procedure; le Carme ne lui fit pas dire que si elle lui présentoit un comparant, il déposeroit?

A rep. Que le Carme lui avoit fait dire que si on lui presentoit un comparant, il déposeroit en Justice, & que pour cela il lui demanda une nouvelle permission: ce qu'elle fit ensuite, & ledit Carme déposa.

145. *Int.* Si elle ne sçait pas que dans la Confession on ne doit point nommer le tiers, encore moins donner des permissions de publier ce qui le regarde?

A rep. Que M. l'Evêque lui aïant fait donner une pareille permission verbale, & le Pere Nicolas la lui aïant demandée par écrit, elle s'en étoit rapportée à eux, & n'avoit pas cru faire mal.

146. *Int.* Si M. l'Evêque ne lui a pas envoyé depuis qu'elle est dans cette maison, Messire Berge & un Recollet, pour la porter à retracter son exposition.

A rep. Et accordê; & que toujours persuadée de la verité de ce qu'on lui avoit mis dans l'esprit, elle avoit répondu ne vouloir point la retracter.

Cette réponse prouve que M. l'Evêque, après avoir fait faire chez la Cadiere cet accedit si diffamant, & l'avoir contrainte par la religion du serment à se deshonorer, & à manifester ce mistere de honte, lorsqu'il vit ensuite l'Accusé convaincu

de tous ses crimes, avoit emploïé toutes sortes de moïens pour forcer la Querellante à se retracter. Quoi de plus odieux!

147. *Int.* Si elle ne communiqua point cette proposition à sa mere & à ses freres?

A rep. Qu'elle la communiqua à sa mere, mais que ce ne fut qu'après qu'elle y eut répondu; & que pour ses freres, elle ne les a point vû depuis qu'elle est dans cette maison.

148. *Int.* Si ses freres ne l'ont pas engagée à faire & à soûtenir cette plainte?

A rep. Qu'au contraire, ils ne vouloient point que cette affaire commençât; mais que le Prieur des Carmes qui confessoit alors sa mere, lui disoit toujours qu'il ne falloit pas desister, & qu'il falloit soutenir la verité, qui étoit que leur fille avoit été abusée & trompée par le P. Girard, & qu'elle avoit eu besoin d'exorcisme, tout comme la Demoiselle Batarelle, & la Demoiselle Allemand, ce qu'il leur avoit persuadé à tous.

Comment veut-on que le Carme confessât alors la mere, puisqu'il étoit interdit depuis plusieurs jours avant le procès?

149. *Int.* Ce qu'elle pensoit sur les visions, extases, revelations, obsessions, voix interieures, & autres choses qu'elle a crû voir?

A rep. Après y avoir murement pensé, que ces jeûnes longs & frequens, ces abstinences, la lecture de plusieurs Livres qui lui faisoient plaisir, & de tant de Saints dont elle vouloit imiter les vertus, lui ont sans doute fait voir des choses qu'elle n'a

Ici on fait dire à la Cadiere que les visions & les revelations contenuës dans son Carême, ne procedoient que de ses jeûnes longs & frequens, de ses abstinences. & que c'étoit la foiblesse de son esprit qui lui avoit fait croire que ces choses étoient véritables, quoi-

pas réellement vû, & qu'elle imaginoit de voir, & que s'entretenant avec la Demoiselle Laugier & autres de ses amies, la foiblesse de son esprit la persuadoit toûjours davantage que ces choses là étoient réellement vraïes.

qu'elles ne le fussent pas. Mais 1°. la Guyol, la Laugier, la Gravier, la Reboul, la Berluc & autres Penitentes du Pere Girard, qui ne se dessechoient pas par des jeûnes & des abstinences, n'avoient-elles pas des visions & revelations comme la Cadiere, ainsi qu'il est prouvé par la procedure.

2°. N'avons-nous pas fait voir que ces visions sont semblables à celles de Marie Alaçoque, à celles de Marie d'Agreda, à celles de la Sœur de Remusat à qui l'Accusé avoit fait faire un pareil memoire ; & qu'elles sont un effet du Quiétisme, suivant Molinos en son livre intitulé La Guide spirituelle, *les Dialogues sur le Quiétisme faits par la Bruyere, & les autres Auteurs qui ont écrit sur cette matiere ? Et la Dame Guyon, cette fameuse Quiétiste, n'avoit-elle pas de semblables visions ?*

3°. L'Accusé n'a-t'il pas convenu dans ses premieres réponses de la verité de toutes ces visions & revelations, & que la Cadiere lui en avoit rendu compte à mesure qu'elle les avoit eu ?

150. *Int.* Ce qu'elle pensoit sur la verité de ces Stigmates ?

A rep. Qu'elle a eu réellement & très-souvent une plaïe au côté, qui s'ouvroit & se fermoit naturellement ; qu'elle en a eu une aux pieds ; & desirant ardemment de recevoir ces faveurs de J. C. el-

On veut ici attribuer les Stigmates de la Cadiere à un sang extrémement échauffé par les abstinences, ou à des maladies naturelles : On nous feroit plaisir de nous expliquer comment un sang extrémement é-

le se le persuadoit d'autant mieux, qu'aïant ouvert là-dessus son cœur au P. Girard, & lui aïant même conté que les abstinences du Carême lui avoient procuré cette grace de de J. C. le Pere Girard par sa crédulité lui peut avoir entierement persuadé; mais que peut-être ses plaïes ne venoient que de son sang extrêmement échauffé par ses abstinences, cela joint à quelques petites maladies naturelles qui donnoient lieu à son mal.

chauffé par les abstinences, peut ouvrir des Stigmates, & former des plaïes précisement sur le dos des pieds & des mains, & au côté, & quelles sont les maladies naturelles qui peuvent produire un pareil effet? & en attendant qu'on satisfasse à notre curiosité là-dessus, nous nous contenterons d'observer que la réalité de ces Stigmates est prouvée non-seulement par la procedure, mais encore par les réponses de l'Accusé aux 61, 62, 67, 74, 75, 76, 77 & 78 interrogatoires de l'Accusé.

151. *Int.* De nous dire s'il est veritable que le P. Girard l'ait baisée au parloir & à la grille des Clairistes d'Ollioules.

A rep. Que quelquefois, après que le Pere Girard avoit dit la Messe il s'approchoit de la grille, & lui disoit en l'embrassant, & lui presentant le côté de l'oreille, adieu mon enfant.

Ici les baisers impudiques donnez dans l'Eglise, sont métamorphosez en embrassemens du côté de l'oreille, pour dire à la Cadiere, adieu mon enfant: il est dommage que les témoins de la procedure n'ayent pas tenu le même langage.

152 *Int.* Pour quel motif, puisqu'elle connoît la vertu, le mérite, & la probité du P. Girard, elle l'a chargé de tant de libertez, indecences & im-

puretez, comme disciplines, baisers & autres?

A rep. Qu'elle n'a jamais rien vû d'indecent au Pere Girard; que pour les baisers, elle n'en a point reçu, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'indécent d'elle.

Il est en effet surprenant que la vertu, le mérite & la probité du P. Girard, n'eussent pas empêché la Cadiere de le charger de tant de libertez, indecences & impuretez, comme disciplines, baisers & autres.

Mais où a-t-on puisé la preuve de la vertu, du merite & de la probité de l'Accusé? est-ce dans l'information, dans ses lettres, & sur-tout dans celle du 22. Juillet, & dans celle de la Guyol du 30. Août, & dans ses réponses qui contiennent la preuve complette, nous ne disons pas de cette discipline, de ces baisers impudiques, de ces libertez criminelles, de ces impuretez, mais de son commerce avec sa Penitente, & de toutes les infamies dont il l'avoit souillée? La denegation qu'elle en fait ici, n'est-elle pas bien démentie par toutes ces preuves? Et n'est-il pas bien ridicule de lui faire dire qu'elle n'a jamais rien vû d'indecent au P. Gir rd, qu'elle n'a reçu aucun baiser de lui, & qu'il a été bien éloigné d'exiger rien d'indecent d'elle? Avoit-on oublié qu'elle venoit de jurer sur le 56. interrogatoire, qu'étant enfermé avec elle qui étoit couchée, il la tiroit au bord du lit, lui passoit une main pardevant, & l'autre par derriere, & l'appuyoit sur sa poitrine, & qu'au retour des accidens, elle se trouvoit sa chemise relevée, & retroussée, & son Directeur auprès d'elle? Sur leur interrogatoire, qu'au retour de ses extases & de ses accidens elle se sentoit de la douleur aux parties, & moüillée; que s'en plaignant au P. Girad, il lui répondoit: je le crois bien, mon pauvre enfant. *Sur le 76. qu'étant enfermée avec elle, il lui manioit les côtes & le sein, qu'alors elle tomboit en extase ou en*

pamoiſon, & qu'au retour, la douleur & la moüillure qu'elle reſſentoit, l'avertiſſoit qu'elle avoit été violée. Sur le 77. qu'il la baiſoit à l'Egliſe avant que d'entrer au Confeſſionnal; & ſur le 119. qu'il l'avoit fait deshabiller en ſa preſeuce, étant enfermé ſeul avec elle dans ſa chambre. N'y a-t-il rien d'indecent en tout cela? C'eſt ainſi que les réponſes de la Demoiſelle Cadiere, & ſur-tout celles du 27. Fevrier ſont un amas affreux de contradictions & de fauſſetez, & ne ſont pour les Jeſuites qu'un nouveau ſujet de confuſion, & pour l'Accuſé une nouvelle conviction. Car enfin, s'il étoit innocent, pourquoi emploïer les voïes les plus iniques & les plus criantes, pour faire varier cette pauvre fille, & lui faire nier les faits les mieux prouvez, même par les lettres & les aveus du Querellé : quel aveuglement! Ignorent-ils que dans les grands crimes, les variations de l'Accuſateur, le département même abſolu de la plainte, ne ſont pas des moïens d'abſolution pour l'Accuſé, & qu'il doit toujours être jugé ſur le pied des charges & des preuves: qu'à travers ces réponſes on voit encore tous ſes crimes, & que les variations qu'on a fait faire à la Querelante en ſont une nouvelle preuve.

Nous laiſſons tous les autres interrogatoires & réponſes aux réflexions du Lecteur, il y en trouvera une ſource bien abondante.

153. *Int.* Qui eſt-ce qui écrivoit les lettres d'elle au Pere Girard?

A rep. Que c'étoit ſon frere l'Eccleſiaſtique? qu'elle les dictoit au Dominicain, & que ſon frere l'Eccleſiaſtique les copioit.

154. *Int.* Pourquoi elle les dictoit à ſon frere le Jacobin, & les faiſoit écrire par l'Eccleſiaſtique?

A rep. Que c'eſt parce que le Pere Girard étoit accoutumé à l'écriture de ſon frere l'Eccleſiaſtique.

155. *Int.* Si le Pere Girard ne croïoit pas que ses lettres ne fussent de son caractere ?

A rep. Que le Pere Girard ne lui a jamais rien dit sur ce sujet.

156. Nous lui avons fait representer dix-neuf lettres ; la premiere sans datte & sans seing, adressée au Pere Girard ; la seconde, sans datte & sans seing sous la même adresse ; la troisiéme, en datte du 6. Juin 1730. signée Marie-Catherine Cadiere, sans adresse ; la quatriéme du 11. Juin 1730. signée de même sans adresse ; la cinquiéme & la sixiéme, du 22. Juin ; signées de même & adressées au P. Girard ; la septiéme du 28. Juin, signée & adressée de même ; la huitiéme, du 3. Juillet, signée de même sans adresse ; la neuviéme du 2. Juillet, signée de même sans adresse ; la dixiéme, du 21. Juillet, signée & adressée de même ; la onziéme, du 22. Juillet, signée & adressée de même ; la douziéme ; du 29. Juillet, signée & adressée de même ; la treiziéme, du 3. Août, signée & adressée de même ; la quatorziéme, du 6. Août, non signée, & adressée de même ; la quinziéme, du 15. Aoust, non signée & à la même adresse ; la dix-septiéme, du 26. Août, non signée & à la même adresse ; la dix-huitiéme du 9. Septembre non signée & à la même adresse ; la dix-neuviéme, du 9. Septembre : Comme aussi lui avons fait representer sept minutes de lettres ; la premiere ; sans seing & sans datte, à l'adresse du Pere Girard ; la seconde, sans seing, sans datte & sans adresse ; la troisiéme de même ; la quatriéme, du 24. Juillet, sans seing & sans adresse ; la cinquiéme de même ; la sixiéme de même ; & la septiéme, du 15. Août 1730. sans seing & sans adresse ; ensemble une autre lettre écrite à l'Abbé Camerle, la datte du 6. Novembre, signée Fr. Th. Cadiere, Jacobin, lesquelles lettres & minutes de lettres dûëment par Nous paraphées.

157. Et nous l'avons interpellée de nous déclarer si le tout a été écrit de sa part, & avoir le tout examiné.

A rep. Que les minutes sont de la main de son frere le Jacobin à qui elle les a dictées, & les lettres sont de la main de son frere l'Ecclesiastique; & le tout a été de nouveau paraphé avec ladite Cadiere.

158. *Int.* Si elle reconnoît les deux Mémoires qui contiennent le Journal de son Carême, un qui commence les dix jours courans; un autre qui commence le 21. du mois de Fevrier de l'année 1730. qui forme le commencement de ce Carême?

A rep. Le reconnoître pour l'avoir dicté à son frere le Jacobin, ainsi qu'il conste par son écriture, la copie étant de son frere l'Ecclesiastique; qu'elle reconnoît pour être la même qu'elle a remise au P. Girard le 21. du mois d'Août manuellement à Ollioules; suivant les instances qu'il lui faisoit depuis long-tems de lui remettre ledit Memoire; Et le commencement dudit Carême étant écrit dudit Dominicain, & qui a été tout presentement paraphé de nouveau sur la paraphe ja faite avec ladite Cadiere.

159. *Int.* Si ce n'est pas à l'occasion de ce Mémoire que le Pere Girard a cessé de la confesser, fâché de ce qu'elle l'avoit rendu public, & que son frere le Dominicain l'avoit montré à M. l'Evêque?

A rep. Et accordé, & que son frere le Dominicain ne l'avoit pas rendu public; mais seulement montré à M. l'Evêque.

160. *Int.* Si elle reconnoît un Mémoire contenant, Relation de son voïage d'Aix, & un autre au sujet de la Sœur de Remusat?

A rep. Reconnoître le premier pour être écrit

par ſon frere le Jacobin, & le ſecond par ſon frere l'Abbé, & qu'elle l'a remis au Pere Girard; leſquels deux Memoires ont été par nous paraphez ſous la paraphe déja faite avec ladite Cadiere.

161. *Int.* Si elle reconnoît les quatorze Lettres du Pere Girard que nous lui avons fait repreſenter pour être de l'écriture du Pere Girard, lui avoir été envoïées, lorſqu'il a ceſſé de la confeſſer enſemble les deux minutes de Lettres qui ſont d'un autre caractere?

A rep. Et accordé.

162. *Int.* Si étant dans le Couvent d'Ollioules, elle ne ſe plaiſoit pas à faire du bruit dans la nuit dans le Couvent, à dire aux Religieuſes qu'elle les iroit trouver, & ſi elle n'a pas été entenduë en faiſant du bruit pendant la nuit.

A rep. Qu'elle couchoit dans la chambre de l'Abbeſſe, que ce ſont des imaginations des Religieuſes, auſquelles elle ne contribuoit pas.

163. *Int.* Comminée de nous mieux dire la verité?

A rep. L'avoir dite.

164. *Int.* Si elle n'a jamais été prévenuë en Juſtice?

A rep. Que non.

Lecture a été faite.

SECONDES REPONSES du P. Girard, du 11. Mai 1731.

Conſtitué ledit Pere Jean-Baptiſte Girard, &c.

1. *Int.* S'il a porté ladite Cadiere à accepter l'état d'obſeſſion?

A rep. Que non, & qu'il lui laiſſa là-deſſus

OBSERVATIONS.

Comme l'Accuſé n'ignoroit pas les réponſes

la liberté. *que la Demoiselle Cadiere avoit faites, il crut qu'il devoit concourir de son côté, à ce loüable dessein, & passer négative sur tous les faits.*

2. *Int.* Si l'aïant visitée dans les incommoditez qui lui firent garder la chambre par intervalle pendant l'espace d'environ deux ou trois mois, il ne la crut pas veritablement obsedée.

A rep. Qu'il n'avoit jamais rien vû qui lui ait fait juger qu'elle fût positivement obsedée, ses incommoditez pouvant venir d'autres causes.

L'Accusé nie ici positivement l'obsession de la Demoiselle Cadiere ; cependant par ses premieres réponses aux 41. 42. 43. 44. 45. 46. 53. 56. 57. & 58. *il en avoit avoüé la realité, en avoit fixé le commencement, les progrès & la fin, & décrit les effets.*

3. *Int.* S'il la croïoit assez sainte, pour se soumettre à un pareil sacrifice ?

A rep. Qu'il l'a croïoit assez vertueuse & courageuse pour le faire : mais qu'il lui auroit paru temeraire de conseiller un acte qui a des suites si pénibles, attendu son sexe & la rareté des exemples qu'en fournit l'Histoire.

Il dit qu'il la croïoit assez vertueuse & courageuse pour accepter l'obsession : mais qu'il lui avoit paru temeraire de lui conseiller un acte qui a des suites si pénibles, attendu son sexe, & la rareté des exemples qu'en fournit l'Histoire ; tandis que par sa réponse au 42. *Interrogatoire il dit que cet acte lui avoit paru très-héroïque pour une fille, quoique des Saints l'eussent pratiqué ; de sorte que là il regardoit cet acte comme au dessus de son courage & de sa vertu : ici elle lui paroît assez vertueuse & assez courageuse pour l'accepter. Mais n'avoit-il pas avoüé la verité de cette obsession, & qu'elle l'avoit réellement ac-*

cepté par ſes réponſes citées dans la précedente obſervation.

4. *Int.* Si alors elle ſe confeſſoit ſouvent.

A rep. Une couple de fois la ſemaine.

5. *Int.* S'il la viſitoit ſouvent quand elle gardoit la chambre.

A rep. Qu'il ſe rapporte à ſes premieres réponſes, & qu'il y eſt allé une ou deux fois la ſemaine au vû & au ſçû de tout le monde, & appellé par ſes parens.

6. *Int.* En quel état il la trouvoit.

A rep. Qu'il la trouvoit quelquefois levée, & que quand il lui prenoit des prétendus mouvemens convulſifs, il appelloit alors, pour la tenir, la meré de ladite Cadiere, & la Mariane Laugier; & quelquefois couchée, aïant un corſet, ſa robe de chambre & un mouchoir ſur le col.

1°. *Il avoit compris combien l'aveu qu'il avoit fait dans ſes premiers Interrogatoires, & par ſa reponſe au 59. qu'il étoit ſeul enfermé avec ſa Penitente pendant les accidens, étoit propre à prouver qu'il abuſoit d'elle dans ces momens: auſſi il ne manque pas ici d'appeller la mere & la Laugier, afin de n'être plus ſeul avec elle; mais la précaution vient un peu tard*, res expedita eſt.

2°. *Il avoit reflechi que par ſa réponſe au 57. de ſes premiers Interrogatoires, il avoit fait ſuer ſa Penitente, en la faiſant coucher dans ſon lit toute habillée dans la belle ſaiſon; ici pour la ſoulager, il lui ôte apparemment ſes juppes & ſes bas, & ne lui laiſſe qu'un corſet, ſa robe de chambre & un mouchoir ſur le col. Que la chaſteté eſt admirable dans ſes précautions!*

7. *Int.* Si dans les mouvemens convulſifs, elle ne reſtoit pas dans un état immodeſte?

A rep. Qu'il ne s'est jamais apperçu d'aucune immodestie en ce tems-là, ni en d'autres.

Il persiste dans son paradoxe, que les mouvemens convulsifs de sa Devote n'avoient donné lieu à aucune immodestie, ou du moins qu'il ne s'en étoit point apperçu, s'il y en avoit eu quelqu'une, ses chastes yeux ne se seroient-ils pas fermez ?

8. *Int.* S'il ne continua pas de la visiter en Carême après son obsession ?

A rep. Qu'il y alloit de tems en tems, lorsqu'elle étoit malade & qu'il étoit appellé.

Il faut appliquer ici & à sa réponse au 5 Interrogatoire les notes faites sur ses réponses aux premiers Interrogatoires concernant les visites.

9. *Int.* S'il croïoit qu'elle vécût sans manger en Carême ?

A rep. Qu'il avoit panché à le croire, ne la pouvant soupçonner de mensonge pour un fait si important, qu'elle lui assuroit aussi-bien que ses parens.

10. *Int.* Si lorsqu'elle alloit à l'Eglise pendant le Carême pour se confesser, lui Repondant ne l'embrassoit pas avant que d'entrer au Confessionnal. & dans le pur mouvement que l'affection de la direction peut inspirer.

A rep. Et nié.

Quoiqu'on lui presente ici les baisers qu'il donnoit à sa Penitente avant que d'entrer au Confessionnal, comme des embrassemens qui partoient du pur mouvement que l'affection de la direction peut inspirer, il n'est pas neanmoins d'avis de les avoüer ; c'est assez qu'il en soit convaincu par la procedure.

11. *Int.* S'il l'a crut effectivement transfigurée le Vendredi Saint.

A rep. Qu'à la verité

Il avoüe encore ici la

il fut très-étourdi du premier coup d'œil, de l'état où il la vit alors, & qu'il pancha à croire alors qu'il y avoit quelque chose de merveilleux.

realité & le merveilleux de la transfiguration du Vendredi Saint.

12. *Int.* S'il n'a pas vû deux côtes relevées qu'elle avoit, & l'os *sternum* relevé de deux doigts par l'abondance de graces qu'elle recevoit, & un excès d'amour pour Jesus-Christ, à peu près comme S. Philippe de Nery.

A rep. Qu'elle lui avoit dit, ainsi qu'elle l'a mis dans son Carême, qu'il ne les a point vûs, mais qu'il les a touchées par-dessus le mouchoir qu'elle portoit au col; sur quoi le Repondant lui dit de prendre garde que cette disposition ne vînt d'une mauvaise information de naissance, ou de quelque coup qu'elle auroit reçû étant petite, & qu'il lui ajoûta que le Répondant avoit ainsi le côté droit de sa poitrine plus élevé, ce qui ne provenoit que d'une conformation irreguliere.

Il convient d'avoir touché par dessus le mouchoir qu'elle portoit au col les côtes de sa Devote, qu'il prétendoit être relevées par une surabondance de graces, & son os sternum *qui est devant la poitrine; cette précaution étoit suffisante pour rassurer la chasteté; en effet la tentation auroit-elle pû passer au travers de la mousseline?*

20. *Il nie pourtant d'avoir vû ces côtes; mais sa main qui n'étoit qu'un témoin suffisoit-elle pour la preuve du miracle? & n'y falloit-il pas joindre encore le témoignage de ses yeux pour rendre la preuve complette? Cet deux sens ne se séparent guéres, & ils vont ordinairement de compagnie dans ces sortes d'occasions. D'ailleurs dans les inspections si frequentes qu'il faisoit du Stigmate du cœur, se pouvoit-il qu'en chemin faisant il ne vît pas ces côtes?*

3°. Ce Directeur entroit avec une grande charité dans tout le détail de la conformation du corps de sa Penitente, & lui faisoit une confidence de la conformation du sien; il ne lui laissoit pas ignorer qu'il avoit le côté droit de sa poitrine plus élevé, ce qu'il trouve bon d'attribuer ici à une irregularité de conformation, quoiqu'il lui donnât alors une autre cause, & qu'il l'appliquât à nud sur le côté de sa Penitente: c'est ainsi que tout alloit de moitié parmi eux; on n'a qu'à tirer avec la Loi la consequence qui resulte de cet aveu.

13. *Int.* Si en consequence de l'extase prétenduë dans lequel la Demoiselle Cadiere feignit, devant lui Répondant, d'être élevée en l'air, & qu'elle se crampona des mains contre sa chaise, & que le Répondant, qui desiroit une preuve réelle & indubitable de ces extases, voulut lui détacher les mains de la chaise, pour voir si elle ne restoit point élevée en l'air, à quoi elle résista toûjours; & si le Répondant ne vint pas quelques jours après chez elle, & ne lui dit pas que n'aïant pas voulu être revêtuë des dons de Dieu il falloit qu'elle fût dépoüillée devant lui, & s'il ne lui fit pas quitter son manteau & ses juppes?

A rep. Et nié, disant que le jour qu'elle resista à l'operation prétenduë, il la reprit severement, mais qu'il ne se formalisa point contre elle, loin de se fâcher; comme elle l'a voulu dire, parce que l'estime qu'il faisoit de sa vertu lui fit croire qu'elle pourroit bien avoir resisté à l'operation par délica-

Il semble que l'Accusé en reconnoissance de la variation faite par la Cadiere en sa faveur, ne pense ici qu'à justifier par sa réponse la résistance qu'elle avoit faite, jusqu'à ajoûter que les Confesseurs conseilloient cette conduite pour prévenir les illusions; mais d'où vient qu'il lui en conseilloit une toute opposée,

tesse de conscience, & crainte de suivre la tentation d'orgueïl, lui Répondant, sçachant surtout, que très-souvent il n'y a pas la moindre ombre de peché à résister à des operations exterieures, quoique divines, que bien d'autres Saints l'ont fait par humilité, & que tous les Confesseurs le conseillent & l'ordonnent pour prévenir les illusions.

qu'il la reprit si severement de ce qu'elle resistoit à cet extase, & qu'il en sortit brusquement de dépit; c'est que l'interêt de son cœur l'emportoit sur celui de sa direction, & qu'il avoit besoin des momens de cet extase, & non pas d'éclaircir des doutes qu'il n'avoit pas, comme nous l'avons montré sur le 88. de ses premiers Interrogatoires & dans notre dernier Mémoire, pag. 9. & suivantes.

14. *Int.* S'il ne lui a pas donné la discipline à Toulon?

A rep. Et nié.

Il nie d'avoir donné la discipline à sa Penitente; mais les dépositions de l'Allemande, mere & fille, rapportées à la page 75. & suivante de notre dernier Mémoire, & celle de la Batarelle en renferment la preuve.

15. *Int.* S'il ne l'a point embrassée, ou s'il ne lui a point dit, mon enfant, embrassez-moi, en lui portant les mains sur les épaules, & si elle sortant la tête du trou de la grille ne l'a pas embrassé tout simplement, sans que les visages se soient touchez?

A rep. Et nié, cela n'étant point du tout sa maniere, & étant accoutumé à plus de retenuë.

Quoique cet Interrogatoire semble purger presque de tout venin les embrassemens qu'il donnoit à sa Penitente à l'Eglise par la fenêtre de la grille du Chœur, en prenant même la précaution de ne

ne point faire rencontrer les visages, il n'a pas voulu s'en fier à cette précaution, & a crû qu'il étoit plus sûr d'en passer absolument negative; il n'auroit pas mal pensé, si malheureusement les dépositions rapportées à la page 43. de notre premier Factum, ne lui donnoient pas un démenti.

16. *Int.* S'il n'a point introduit la main de la Cadiere sur son côté?

A rep. Et nié.

Il prend la même précaution pour le fait contenu dans cet Interrogatoire; neanmoins les depositions de la Batarelle & de l'Allemande, mere & fille en prouvent la verité.

17. *Int.* S'il ne lui a pas donné un ou deux coups de discipline, au Parloir d'Ollioules?

A rep. Et nié.

Puisqu'il avoit nié d'avoir donné la discipline à sa Penitente à Toulon, pourquoi vouloit-on qu'il avoüât de la lui avoir donnée au Couvent Ste Claire d'Ollioules?

18. *Int.* S'il ne lui est pas arrivé, croïant ces Stigmates divins, de se mettre à genoux, d'ôter sa calote pour les baiser, tant aux pieds qu'au côté?

A rep. Qu'il peut s'être baissé pour les voir, mais il ne les a point baisez ni aux pieds ni au côté, & qu'il se peut alors qu'il fût sans calote, attendu les chaleurs.

Lecture faite, &c.

Il veut ne s'être que baissé pour voir les Stigmates, & nie de s'être mis à genoux; la procedure lui donne un peu plus de dévotion à ces Stigmates; & qui a ôté sa calote par veneration, a bien pû se mettre à genoux.

20. Il ne veut pas convenir d'avoir baisé les Stigmates; apparemment qu'il a oublié que la procedure l'en convainc, & que

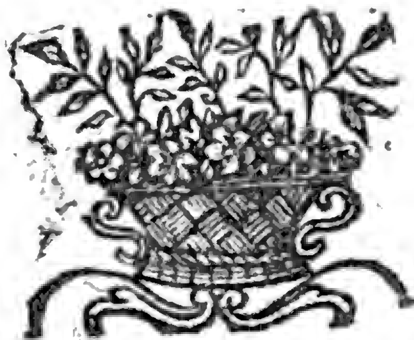
par sa réponse au 78. de ses premiers Interrogatoires il avoit avoüé d'avoir baisé le Stigmate du cœur.

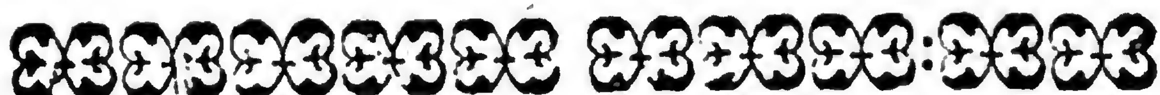
3°. Apparemment que l'Accusé place la Canicule au mois d'Avril, lorsqu'il veut n'avoir quitté sa calote que par rapport à la chaleur. Nous avons déja dévoilé les motifs de sa devotion aux Stigmates de sa Penitente, par les notes que nous avons faites sur ses premiers Interrogatoires.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.





RECOLLEMENT.

DE LA D. CADIER F.

Du 6. Mars 1731. Catherine Cadiere fille à feu Joseph, Querellée. A dit qu'elle se tient à ce qu'elle dit dans ses dernieres Réponses, qui commencent le matin du 27. Fevrier dernier, n'y voulant rien ajoûter, ni diminuer, & qu'elle y persiste : & qu'à l'égard de ses Réponses prises par cy-devant tant par Nous, que par l'Official, & son Exposition prise par le Lieutenant, elle y renonce en ce qu'elles ont de contraire avec ses dernieres, comme lui ayant été persuadées par le P. Carme sur le recit qu'elle lui avoit fait des manieres innocentes & saintes que le Pere Girard avoit eu avec elle ; & à force de le lui dire le lui ayant persuadé: & lecture faite, y a persisté, &c.

OBSERVATIONS.

1o. On lui fait dire qu'elle se tient à ce qu'elle a dit dans ses dernieres Réponses, qui commencent le matin du 27. Fevrier dernier, sans y vouloir rien ajoûter ni diminuer, pour en exclure celles faites les 25. & 26. qui étoient conformes à la verité & aux charges.

2o. On la fait même renoncer expressément aux Réponses faites les deux premiers jours, & à celles prises par l'Official, & même à son Exposition en ce qu'elles ont de contraire avec les dernieres.

3o. Le motif qu'on donne à ce changement est, que tout ce qui avoit précedé ses dernieres Réponses, & qui leur étoit contraire, lui avoit été persuadé par le Prieur des Carmes sur le recit qu'elle lui avoit fait

des manieres innocentes & saintes que le Pere Girard avoit eu avec elle : De sorte que ce n'est pas ici un départment absolu, qu'elle en ait fait, mais seulement une declaration, que c'étoit là le pur effet de la persuasion du Carme sur le recit qu'elle lui avoit fait des *manieres innocentes & saintes* du Pere Girard : Ainsi il s'agit de sçavoir si cette declaration est veritable ou fausse.

Or pour juger de l'innocence, & de la sainteté des manieres que le P. Girard avoit euës avec la Cadiere, en mettant pour un moment la procedure à part, on n'a qu'à lire sa Lettre du 22. Juillet, celle qu'il avoit dictée à son Agente du 30. Août, & ses propres Réponses, & encore les observations que nous avons faites sur le 153. Interrogatoire de la Cadiere : Et pour juger de ce problême, si cette accusation est veritable, ou si elle n'est que l'effet de la fausse persuasion du Carme, on n'a qu'à joindre aux Lettres, & aux Aveus de l'Accusé, les 124. & 125. Interrogatoires de la Querellante, & les Notes faites là-dessus.

CONFRONTATION de la D. Cadière avec le P. Girard.	OBSERVATIONS.
Du 6. Mars 1731. le Pere Girard n'a proposé aucun Objet.	C'est sans doute en reconnoissance de ce qu'elle avoit varié, & qu'elle venoit de sanctifier

tout ce qui s'étoit passé entr'eux. Cela prouve tout au moins qu'il avoit vû les Réponses de la Querellante ; sans quoi il n'auroit pas manqué de proposer quelque Objet contre elle.

Après la lecture faite des Réponses de la Cadie-	Pour la pureté & la modestie des manieres

re, le P. Girard dit qu'il ne s'est jamais passé rien que de très-pur, & de très-modeste entre lui & la Demoiselle Cadiere; qu'il la regardoit comme une sainte Fille qu'il vouloit conduire à la perfection; & que sans entrer dans le détail de tout ce qui est contenu dans les Réponses de ladite Cadiere, sur quoi il se rapporte aux siennes, il répond en tout de la pureté de ses intentions, & de l'esprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi.

qu'il avoit euës avec la Cadiere dans sa chambre à Toulon, nous le renvoyons au détail qu'en font l'Allemande, Mere & Fille, la Batarelle, & la Dame de Reimbaud, dont les dépositions sont rapportées à la page 75. & 76. de notre dernier Mémoire, & encore à ses propres Aveus sur les 74. 77. 78. 83. 103. 106. de ses premiers Interrogatoires, & à sa réponse au 12. de ses derniers, & aux Réponses de la Cadiere sur les 56. 61. 76. 77. & 119. qui contiennent l'énumeration de ses manieres chastes avec la Cadiere. Pour celles qu'il avoit euës lorsqu'elle étoit au Couvent, il n'a qu'à consulter la Dame de Guerin Religieuse; la Sœur Deprat; Lucresse Materonne Converses, & Marianne Materonne Tourriere de ce Couvent, dont on voit les dépositions dans le premier Factum de la Cadiere page 43. & 44. qui parlent des embrassemens, & des baisers charitables & saints dont il honoroit sa Pénitente. Enfin pour juger de la pureté de ses Lettres, & de ses intentions, on n'a qu'à lire sa lettre du 22. Juillet 1730. & celle qu'il avoit dictée à sa confidente du 30. Août suivant. Qui peut douter après cela *de la pureté de ses intentions; & de l'esprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi.*

Et ladite Cadiere a dit

10. On a vû si ces Ré-

sesdites Réponses à commencer du 27. au matin, & son addition au Recollement contenir verité, avoüant de n'avoir jamais rien vû dans le P. Girard que de très-pur, & de très-saint; répondant pareillement de la pureté de ses intentions, & que ledit P. Girard ici present est le même, dont elle a entendu parler.

ponses, à commencer du 27. au matin, & son Addition au Recollement, contiennent verité, ou si c'est là un tas de mensonges.

20. Les observations que nous venons de faire, montrent si elle n'avoit rien vû dans le P. Girard que de très-pur, & de très-saint: il falloit un superlatif pour contenter ce Jésuite.

Est-ce là le langage d'une Querellante en Quiétisme, en Enchantement, en Inceste Spirituel, en Avortement, contre le P. Girard, ou d'un témoin qui dépose pour la canonisation de celui-ci? *Plus res ipsa loquitur quàm quod fabulatur homo.*

Confrontation du Pere Girard à la Cadiere.

Du même jour, la Cadiere ne propose aucun objet.

Après la lecture des réponses du Pere Girard, elle a dit qu'elle n'a jamais eu intention de le tromper, & que quand elle lui a raconté ses visions, elle avoit cru les avoir réellement, soit que son imagination échauffée par les jeûnes, & par la lecture de cer-

Observations.

Il falloit répondre à la politesse du P. Girard, qui n'en avoit proposé aucun contre elle.

1°. Ce n'est pas le P. Girard qui s'excuse ici, c'est la Cadiere, qui proteste de n'avoir pas eu intention de le tromper en lui racontant ses Visions & ses états extraordinaires; ce n'est plus le Coupable qui s'excuse, c'est l'Inno-

tains Livres, la plongeât dans ces états, soit par des vapeurs de mere, qu'elle avoit depuis sa plus tendre enfance, qui lui causoient des roideurs aux bras & aux jambes, ne pouvant dire, ni connoître, d'où son mal venoit.

cent. Quel renversement!

2°. Nous avons montré sur le 150. Interrogatoire de la Cadiere, si son imagination échauffée, & la lecture de certains Livres étoient la cause de ses Visions.

3°. Nous avons fait voir sur les 129. & 151. Interrogatoires de la Querellante, & dans notre dernier Memoire pages 6. 7. & 8. si ces états extraordinaires procedoient des vapeurs, ou de l'obsession par lui avouée.

4°. Quelle que pût être la cause de ces Visions ou de ces états, dont le P. Girard étoit l'Auteur, étoient-ils moins véritables, l'auroit-elle jamais pû tromper en lui racontant ces Visions & ces états tels qu'ils étoient véritablement.

Et le Pere Girard a dit ses deux cayers de réponses contenir verité, & que la Querellée ici presente, est la même Cadiere dont il a entendu parler.

L'Accusé en disant que ses deux cayers de réponses contiennent verité, convient donc que les libertez criminelles qu'il y a avouées, sont veritables. Comment alier cela avec les manieres trés-pures, & très-saintes, dont la Querellante venoit de faire l'éloge; de sorte qu'il faut regarder ici toutes ces libertez criminelles, comme si elles étoient inserées dans cette confrontation. Quel contraste!

Enfin à voir le P. Girard & la Cadiere ne proposer aucun objet l'un contre l'autre, protester respectivement de la pureté de leurs intentions, & se prodiguer des éloges, diroit-on que c'est ici la

confrontation mutuelle d'un Accusé avec sa Querellante ? Ne diroit-on pas au contraire qu'ils étoient d'accord à joüer ici une Comedie ?

Révocation de la variation.

Du matin 10. Mars 1731. sçavoir faisons. Nous, &c. Qu'aïant accedé au Monastere des Religieuses de Sainte Ursule de cette Ville, pour continuer de proceder à la continuation de la confrontation contre Catherine Cadiere fille de Joseph de cette Ville ; & y étant, elle nous a requis de recevoir une Declaration qu'elle prétend nous faire ; & après lui avoir fait prêter le serment, a dit, qu'elle se tient à ses premieres réponses faites devant l'Official, & à l'Exposition aussi par elle faite pardevant le Lieutenant au Siége de cette Ville du 18. Novembre dernier, comme contenant verité, ce qu'elle auroit toujours soutenu jusqu'au jour 27 Fevrier dernier du matin, jour auquel la sœur, qui la sert, lui fit boire du vin

Observations.

1°. C'est ici la piece qui a renversé d'un seul coup le fruit de tant de peines, que les Jesuites s'étoient données pour substituer le mensonge à la verité, & qui a enfin rétabli cette verité, qui depuis le 27. Fevrier avoit été si fort obscurcie, & même presque éteinte. Cette révocation de la variation fut faite lorsque la Cadiere étoit prête à sortir du Couvent des Ursulines de Toulon, lieu si ennemi, où elle avoit été détenuë depuis le 26. Novembre precedent, pour être traduite à Ollioules, d'où elle la fut en cette Ville d'Aix.

2°. Quels autres coupables y avoit-il ici à découvrir que le P. Girard, qui étoit déja si bien découvert ?

3°. Etoit-il question *pur*

pur à jeun qu'elle trouva ſalé, après l'avoir bû, ce qui lui étourdit les eſprits, & Nous étant arrivez dans ce tems pour continuer ſon Audition, & ſon Interrogatoire, & lui aïant repreſenté qu'elle ſeroit jugée par des hommes, qui ne croiront point les faits extraordinaires qu'elle nous racontoit; & qu'ainſi elle eût à nous dire la verité ſimplement, & qu'elle eût à nous découvrir les veritables coupables; qu'elle étoit jeune, qu'en ne diſant point la verité elle ſe perdroit, & qu'on ne croiroit jamais, ni ſes Miracles, ni ſes Obſeſſions, ni ſes Poſſeſſions, ni ſes Propheties; & que ces remontrances jointes à l'effet du breuvage, l'ont portée à dire tout ce qu'il y a de contraire à tout ce qu'elle avoit avancé dans ſes réponſes dudit jour, dans ſon Recollement, & Confrontation juſques à ce jourd'hui, ſoutenant, & reconnoiſſant la verité de ſes premieres ré-
Recollement.

ici de ſçavoir ſi l'on croiroit à ſes Miracles, à ſes Obſeſſions, ni à ſes Propheties, ou à la verité des faits, qui étoient alors ſi bien éclaircis par la Procedure, les Lettres & les Aveus de l'Accuſé.

4°. L'Obſeſſion de la Cadiere & même de pluſieurs autres Penitentes du P. Girard, le ſecret qu'elle avoit des conſciences, & tous les faits extraordinaires qui s'étoient paſſés en elle, & même dans ſix à ſept autres de ſes dévotes ſtigmatiſées, ne ſont-ils pas aſſez bien prouvés par une foule de Témoins irréprochables, & par les Aveus même de l'Accuſé, la Juſtice pouvoit-elle regarder cela comme une fable?

5°. Par-deſſus ces Viſions, ces Obſeſſions, & ces prétenduës Propheties n'y avoit-il pas le Quiétiſme, l'inceſte ſpirituel & l'avortement? Ces crimes étoient-ils auſſi trop métaphiſiques, & incroïa-

ponses faites devant l'Official, & Exposition devant le Lieutenant, lesquelles contiennent verité ; révoquant tout ce qu'elle peut avoir dit de contraire, tant dans sesdites réponses, recollement, & confrontation, & que c'est par crainte, qu'elle a dit le contraire à ses premieres réponses & exposition ; & plus n'a dit.

bles pour Messieurs les Juges ? N'étoient-ils pas assez réels, assez phisiques, assez bien prouvez par tant de Témoins légitimes, par les Lettres, & les aveus du P. Girard ? Et falloit-il mettre au rang des contes des Fées, ce que la Cadiere en disoit, & qui étoit si conforme aux preuves invincibles du Procès ?

6°. Si ces remontrances n'avoient roulé que sur cela, auroient-elles été capables de faire si fort trahir la verité à cette pauvre fille ? *Plus dictum, minus scriptum.*

7°. C'est donc par l'effet de ces prétenduës remontrances, du breuvage, & de la crainte, que la Cadiere avoit varié suivant cette révocation reçuë par Messieurs les Commissaires.

8°. Cette révocation est aussi conforme aux preuves de ce procès, que la variation leur étoit contraire, la Cadiere a confirmé cette révocation par la confrontation mutuelle avec ses freres, & le Prieur des Carmes, où elle a encore mieux éclairci la verité : Nous allons y joindre cette derniere ; & comme c'est là un texte trop clair pour avoir besoin de commentaire, & sur lequel les réflexions se presentent si naturellement, nous n'y ferons aucune note.

CONFRONTATION MUTUELLE de la Demoiselle Cadiere avec le P. Nicolas.

DU 18. Avril 1731. pardevant nous, &c.

Le Pere Nicolas a dit, que l'objet qu'il a à proposer est, qu'il a appris par bruit public, qu'on a engagé la Demoiselle Cadiere à se retracter, & à le charger lui, & cela par promesses, & par menaces.

Et ladite Demoiselle a dit, qu'il est vrai que le jour 27. Fevrier, il lui fut donné un Breuvage à jeun, qui étoit du vin qu'elle trouva salé : que le breuvage lui troubla & lui interdit les esprits; qu'il lui fut donné par la Guyol fille de la Guyol zelée partisanne du P. Girard; aïant outre cela été intimidée par la Superieure par des menaces & violences, tant de la part de ladite Superieure que de la Converse, & autres personnes de consideration.

Sur les réponses des Interrogatoires de la Demoiselle Cadiere, le P. Nicolas, que de son addition, & recollement a dit, que si le frere de la Cadiere a dit à sa sœur de le prendre pour Confesseur, il l'ignore; mais qu'il a vû entre les mains de la Demoiselle Cadiere une Lettre de M. l'Evêque, par laquelle il lui ordonnoit de quitter le Pere Recteur, & de sortir de son Monastere : que quant aux libertés, que la Demoiselle Cadiere lui a dit que le P. Girard prenoit avec elle, dès qu'il en sçut une petite partie, il lui en representa l'indecence, & cela donna occasion à la Demoiselle de lui en raconter davantage, & de le retenir toute une nuit, ainsi qu'il l'a dit dans ses réponses. Dit encore que M. l'Evêque étant venu à la Bastide de la Demoiselle Cadiere pour la premiere fois, il fit monter

ladite Demoiselle dans une chambre, & l'entretint environ trois quarts d'heure en particulier, & à force de l'interroger, de la presser, il lui fit avoüer lesdites libertés; & que M. l'Evêque étant venu une seconde fois à ladite Bastide, & voulant parler à la Demoiselle Cadiere de ces libertés, elle & son frere se jetterent à ses pieds, pour le prier de ne point parler de ces choses-là. Et pour ce qui est du Quiétisme, qu'il n'en a point parlé à M. l'Evêque; mais que s'il en a parlé à la Demoiselle Cadiere, ç'a été sur ce qu'elle lui avoit dit de son état sur la priere, & qu'elle lui avoit dit que le Pere Girard lui faisoit regarder la priere comme non necessaire, sous pretexte de l'union continuelle avec Dieu. Dit de plus, que non-seulement il n'a point porté la Demoiselle Cadiere à faire son Exposition contre le P. Girard, mais encore il est sûr qu'elle ne l'auroit jamais faite, si M. l'Official n'avoit accedé chez elle; que pour ce qui est de l'avortement il n'a sçû qu'il n'étoit dans la plainte, que quand on la lui a lûë? que depuis il a appris, que ce fut M. Martelly, qui voulut ainsi rediger l'Exposition, quoique la Demoiselle Cadiere lui eût dit qu'elle n'avoit point parlé ainsi dans la premiere exposition, en lui disant ledit sieur Martelly, que c'étoit la substance. Quant au breuvage, a dit, que la Demoiselle Cadiere lui avoit dit que le P. Girard lui portoit à boire, & qu'elle trouvoit un mauvais goût à l'eau que le Pere Girard lui presentoit: niant de lui avoir dit que ce fût pour lui procurer un avortement; niant encore de s'être prévalu de sa foiblesse, & de lui avoir rien persuadé de ce qu'elle a dit. Dit encore, qu'il n'a jamais parlé au Pere Cadiere Dominicain, de l'état criminel où étoit sa sœur; niant de l'avoir engagée à porter cette plainte en Justice;

avoüant de lui avoir dit, qu'il avoit essaïé les exorcismes pour voir si cela la soulageroit; niant encore d'avoir publié qu'il avoit fait lesdits exorcismes; avoüant d'avoir dit, & d'avoir cru, que les extases, visions & plaïes venoient du malin esprit; quant aux Boules se rapporte à ses réponses. Pour ce qui est de la Demoiselle Batarelle, & autres qu'il a exorcisées, a dit, que le Pere Cadiere Dominicain avoit dit à sa sœur, que M. l'Evêque avoit donné ordre de les envoïer prendre. Pour ce qui est de son opposition à l'accommodement de cette affaire, il s'y prêta entierement pour qu'il se fit; niant d'avoir confessé la mere, lorsqu'il étoit interdit, & pour le surplus, il se rapporte à sa déposition & à ses réponses.

Et la Demoiselle Cadiere a dit, que tout ce qui vient d'être dit par le P. Nicolas, est véritable, & que si elle a dit quelque chose de contraire en ses réponses du 27. & dans le cours de la procedure jusqu'au jour de sa retractation, ce n'a été que l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, & des menaces qu'on lui fit: en ajoutant au surplus qu'elle ne pouvoit pas avoir dechargé le Pere Girard de tous les crimes dont il est accusé, puisqu'ils constent par la procedure, & par ses propres réponses, & qu'il est même coupable de bien d'autres.

Ledit Pere Nicolas nous a requis d'interpeller la D. Cadiere de déclarer de quelles menaces on s'étoit servi, & de la part de qui elles étoient faites.

La Demoiselle Cadiere a dit que la Superieure du Couvent de Toulon lui avoit dit que quand le Carme se sauveroit de Toulon, tout seroit accommodé & que si elle persistoit dans son exposition, elle seroit mise à la question, menaces qui lui ont été faites par des personnes qu'elle nommera en tems & lieu.

Et ledit P. Nicolas a repliqué que Monseigneur a parlé avec lui, pour faire retracter la Demoiselle Cadiere, il lui dit en même tems que le Pere Sabatier vouloit mettre l'affaire en Justice.

Et ladite Cadiere a soutenu le surplus du contenu en ses réponses être véritable, & que c'est du P. Nicolas qu'elle a entendu parler.

Et la Demoiselle Cadiere a dit qu'elle n'a aucun objet, & qu'elle reconnoît pour véritable tout ce qui est contenu dans la déposition, les réponses, le recollement du Pere Nicolas, & que si elle a dit quelque chose de contraire dans ses réponses, ç'a été l'effet du breuvage qu'elle avoit pris, & des menaces qu'on lui avoit faites, & nous a requis d'interpeller ledit Pere Nicolas, si elle ne lui a pas dit que lors qu'elle étoit à Ollioules le Pere Girard lui écrivoit tous les jours des Lettres tendres, & badines, & qu'il y avoit dans une, soïez sage, sans quoi vous aurez le foüet, & ce sera le cher Pere qui vous le donnera; qu'il y avoit encore dans une de ses Lettres une formule de confession qu'elle devoit faire au Confesseur du Couvent, & que le P. Girard lui deffendoit de découvrir son état audit Confesseur.

Ledit P. Nicolas a dit ladite interpellation être véritable.

Ladite Cadiere nous a encore requis d'interpeller ledit Pere Nicolas de déclarer si elle ne lui a pas dit, que la Demoiselle Gravier étant allée à Ollioules reprendre les Lettres du Pere Girard, elle lui en remit plus de 80.

Et ledit Pere a avoüé ladite interpellation véritable; ajoutant que ladite Gravier avoit une Lettre du P. Girard, & que ladite Gravier ne la montra à ladite Cadiere qu'à travers la grille, ce qu'il a appris de la propre bouche de ladite Cadiere,

Et ladite Cadiere auroit encore requis d'interpeller ledit Pere Nicolas s'il n'eſt pas vrai qu'elle lui a dit, que ſous prétexte de differentes impreſſions de la grace, qu'elle avoit ſur ſon corps, le Pere Girard l'avoit baiſée ſous l'aiſſelle, & qu'auſſi ſous prétexte qu'elle avoit une deſcente, il y avoit porté la main;& ſi elle ne lui a point dit que lors de la Transfiguration où elle avoit le viſage plein de ſang, le Pere Girard ne lavoit pas ſon viſage avec de l'eau qu'il alloit prendre dans une écuelle, & qu'enſuite il en buvoit la moitié, & en faiſoit boire à elle l'autre moitié? Encore ſi elle ne lui a point dit que lorſqu'elle s'informoit du Pere Girard ſi ſes baiſers & autres libertés n'étoient point criminelles, il lui répondoit, que c'étoit la volonte de Dieu.

Et ledit P. Nicolas a dit qu'il eſt vrai, que lad. Cadiere lui a raconté tout ce que deſſus, & que c'étoit dans le tems qu'elle étoit à la campagne, & a ſoutenu ſa dépoſition, ſes réponſes, & ſon recollement véritables.

Après cela, qui pourra diſconvenir que tout le fruit qui peut revenir aux Jeſuites de cette variation aujourd'hui revoquée, & d'ailleurs ſi démentie par toutes les preuves de la procedure, ne ſoit de rendre la conviction de leur Confrere toujours plus certaine, & leur conduite en ce Procez toujours plus odieuſe. Le déboutement que l'Arreſt d'Audience du 30. Juillet dernier a prononcé des Lettres Royaux, que la Cadiere avoit impetrées en tant que de beſoin envers cette variation, quoique cette qualité regardât le fonds, nous a forcé à faire cette analyſe, pour montrer qu'en mettant à part tous les faits de violence,& de menace dont nous avions offert la preuve, & en ne jugeant de cette variation que par elle-même, elle eſt fauſſe,

& que la fausseté en est prouvée par les Lettres ; & par les aveus même du Pere Girard ; que c'est avec raison qu'elle a été revoquée, & que la revocation que la Cadiere en a faite, & qui n'est point attaquée, est encore soutenuë par toutes les preuves du Procez.

Que les Jesuites sçachent une fois pour toutes que la verité contre laquelle l'Apôtre avouoit, qu'il ne pouvoit rien, triomphera enfin de tous leurs artifices : *Non enim possumus aliquid adversus veritatem, sed pro veritate.*

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON Avocat.

AUBIN Procureur